1988

Provincial Financial Assistance to Municipalities Boards and Commissions

Ministry of
Municipal Affairs

89-02306/

Ontario

ISSN 0383-5855

Compiled and published by

Ministry of Municipal Affairs

Subsidies Branch
777 Bay Street, 12th Floor
Toronto, Ontario
M5G 2E5

John Eakins
Minister

Additional copies of this and other Ontario Government publications are available from:

The Ontario Government Bookstore, 880 Bay St., Toronto for personal shopping. Out-of-town customers write to Publications Services Section, 5th Floor, 880 Bay St., Toronto M7A 1N8. Telephone (416) 965-6015. Toll free long distance 1-800-268-7540, in area code 807 dial 0-Zenith 67200. Hearing impaired call (416) 965-5130 or toll free 1-800-268-7095. Mastercard and Visa accepted. Cheques and money orders payable to the Treasurer of Ontario. Prepayment required.

© Queen's Printer for Ontario, 1988

Foreword

It is my pleasure to make this 1988 edition of 'Provincial Financial Assistance to Municipalities, Boards and Commissions' available to you.

Each year, we try to capture the essence of the many capital and special grant programs the province makes available to municipalities and their boards and commissions. While this publication provides you with a quick and easy reference to the provincial programs, it is not intended as a substitute for detailed ministry instructions or for the relevant statutes and regulations.

Municipalities and their boards and commissions are therefore urged to consult the appropriate ministry officials before making a financial commitment with the expectation of receiving provincial assistance.

I hope you'll find this book helpful in obtaining information on provincial programs that may be of benefit to your community.

Yours sincerely,

John Eakins
Minister of Municipal Affairs

JURISDICTION INDEX – (SEE ALSO SUBJECT INDEX – PAGE IX)

PAGE

Section 1
MINISTRY OF AGRICULTURE AND FOOD

1 Drainage Works 1
2 The Ontario Drainage Works Erosion Control Program 1
3 Livestock Compensation 1
4 Agrinorth 2

Section 2
MINISTRY OF COMMUNITY AND SOCIAL SERVICES

1 Children's Aid Societies – Capital Financial Assistance 3
2 Children's Aid Societies – Operating Cost 4
3 Children's Aid Societies – Operating Cost Re: Unorganized Territory 4
4 Day Nurseries – Capital Construction Costs 4
5 Day Nurseries – Operating Costs 5
6 District Welfare Administration Boards – Initial Operation 5
7 General Assistance 6
8 Supplementary Aid 6
9 Special Assistance 7
10 Welfare Services – Administration and Other Costs 7
11 Homemakers and Nurses Services 8
12 Homemakers Instruction 9
13 Homes for the Aged – Acquisition, Renovation or Construction of Additions to Existing Buildings or Construction of New Buildings 9
14 Homes for the Aged – Residential 10
15 Homes for the Aged – Maintenance of Residents from Unorganized Territories 10
16 Homes for the Aged – Residential Services in Satellites 10
17 Homes for the Aged – Extended Care Service 11
18 Elderly Persons Centres – Capital Grants 11
19 Elderly Persons Centres – Operating and Special Program Grants 12
20 Home Support Services for Seniors 12
21 Work Activity Projects 12
22 Purchased Counselling Services 13
Regional Offices 13
Area Offices 13

Section 3
MINISTRY OF CONSUMER AND COMMERCIAL RELATIONS

1 Land Titles Survey Fund 16

Section 4
MINISTRY OF CORRECTIONAL SERVICES

1 Grant-in-Lieu of Property Taxation – Correctional Institutions 16

Section 5
MINISTRY OF CULTURE AND COMMUNICATIONS

1 Heritage Conservation 16
2 Publication Awards Program 17
3 Research Grant Program 17

4 Festival/Conference Grant Program 17
5 Preserving Ontario's Architecture 18
6 Local Heritage Markers 18
7 Community Museums – Operating 18
8 Community Art Galleries – Operating 19
9 Community Information Centres 20
10 Municipal and County Public Library Boards, Municipalities, Local Service Boards and Improvement Districts 20
11 For Indian Bands 21
12 Ontario Library Service – Area Boards 21
13 Library Automation Grants 22
14 Project Grants 22
15 Community Facilities Improvement Program 22
Regional Services Offices 22
Ministry Program Offices 23

Section 6
MINISTRY OF EDUCATION

Grants to School Boards 1988

1 Ordinary Operating Expenditure Grants 23
2 Extraordinary Expenditure Grants 24
3 French-Language Program Instruction Grants 24
4 Grants for Special Education Programs in Institutions or Hospitals 25
5 Heritage Language Grants 25
6 Adjustment in Respect of Change in Tax Revenue 25
7 Special Debenture Assistance 25
8 Grants for Boards on Tax-Exempt Land 25
9 Grants for Isolate Boards 25
10 Cost of Education Reimbursement 25
11 Direct Capital Grants 25
12 Assessment Equalization Factors 25
13 Secondary School Reorganization Grant 26
14 Continuing Education, Secondary Summer School and Driver Education Grant 26
15 Grant for Native as a Second Language Instruction 26
16 Special Assistance for En Bloc Transfers 26
17 Some Special Provisions Which Apply in Respect of 'Extension' 26
18 Grant for Reduction of Class Size in Grades 1 and 2 26
19 Grant for Textbooks 27
20 Grant for Learning Materials 27
21 Grant for Intermediate Science 27
22 Grants for the Purchase of Computer Hardware and Software 27

Section 7
MINISTRY OF ENERGY

1 Municipal Transportation Energy Program 27
2 Energy from Municipal Solid Waste Grant Program 27
3 Small Hydro Encouragement Program 27

Section 8
MINISTRY OF THE ENVIRONMENT

1 Water and Sewage Works 28
Direct Grant Program 28
Lifelines Program 28
Regional Offices 29
2 Waste Management Programs 29
3 Private Sewage Grants 30
4 Termite Control Grants 30

Section 9
MINISTRY OF HEALTH

1 Ambulance Services 30
2 Boards of Health 31
3 Sexually Transmitted Diseases Clinic 32
4 Sexually Transmitted Diseases – Physicians' Account 32
5 Home Care Program 32
6 Integrated Homemaker Program 33
7 Assistance to Hospitals – Classification of Hospitals 33
8 Capital Grants for Construction and Renovations – Hospitals and Related Facilities 34

Section 10
MINISTRY OF HOUSING

1 Municipal Housing Statement Grants 34
2 Ontario Home Renewal Program (OHRP) 35
3 Development Assistance for Social Housing – Grants and Loans (DASH) Regional Housing Programs Offices 35
4 Low-Rise Rehabilitation Program 36
5 Payments-in-Lieu of Taxes 36
6 Starter Homes 37
7 Municipal Building Profile Program 37
8 Home Sharing Program 37
9 Seniors Retirement Communities Project 38
10 Home Planning Advisory Service 38
11 Local Neighbours Grants Program 38
12 Building Action Program 39

Section 11
MINISTRY OF MUNICIPAL AFFAIRS

1 Unconditional Grants 39
2 Municipal Tax Assistance – Local Improvement, Drainage Assessments and Water, Sewage and Garbage Rates 41
3 Payments-in-Lieu – Business Tax 41
4 Payments-in-Lieu – Real Property 41
5 Involvement in Municipal Administration 42
6 Municipal Employment Equity Program 42
7 Ontario Municipal Training Program 43
8 Municipal Services in French 44
9 Shoreline Property Assistance Program 44
Field Offices – Municipal Affairs 45
10 Community Planning Grants 45
Regional Offices – Community Planning Advisory Branch 46
11 Program for Renewal, Improvement, Development and Economic Revitalization (PRIDE) 46
12 Special Pride Initiative to Support Residential Intensification 47
13 Youth Employment Program – Summer Experience '88 Program 47

Section 12
MINISTRY OF NATURAL RESOURCES

1 Access Roads to Provincial Parks 48
2 Conservation Areas 48
3A Water Control Study (Engineering) 49
3B Flood Risk Mapping 49
4 Water Control Structures 49
5 Conservation Education 49
6 Fires on Crown Lands Within Fire Regions 50
7 Fires in Fire Regions 50
8 Surveys, Coordinate Control 51

9 Surveys, Municipal 51
10 Ontario Basic Mapping 51
11 Land for Forestry Purposes 51
Regional Offices 52

Section 13
MINISTRY OF NORTHERN DEVELOPMENT AND MINES

1 Operating Grants to Local Services Boards For Basic Services – Territory without Municipal Organization in Northern Ontario 52
2 Unincorporated Communities Fire Protection Program (UCFP) 53
3 Unincorporated Communities Capital Assistance Program (UCCAP) 53
4 Extended Care Capital Assistance Program for Small and Remote Communities in Northern Ontario (ELDCAP) 53
5 Northern Community Economic Development Assistance Program 54
6 Industrial Infrastructure (NOR-DEV Sub-Program) 54
Regional Events/Attraction Marketing (Nor-Dev) Sub-Program 55
Regional and Community Offices 56

Section 14
MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL

1 Police Radio Communications Services 56
2 Provincial Auto Extrication Grant Program 56

Section 15
MINISTRY OF TOURISM AND RECREATION

1 Capital Conservation Program 57
2 New Recreation Facilities Program 57
3 Parks Assistance 58
4 Wintario Development Program 58
5 Community Recreation Planning Program 58
6 Facility Management Program 58
7 Community Programs of Recreation 59
Field Offices 59

Section 16
MINISTRY OF TRANSPORTATION

1 Roads, Bridges and Culverts 60
2 Suburban Roads 61
3 King's Highway Connecting Links 61
4 Development Roads 62
5 Local Roads Boards – Territory Without Municipal Organization 62
6 Statute Labour Boards and Groups – Territory Without Municipal Organization 63
7 Sidewalks on King's Highway or County Road 63
8 Municipal Transportation Planning 63
9 Municipal Transit Operation and Capital 64
10 Airports 64

Section 17
MINISTRY OF TREASURY AND ECONOMICS

1 Ontario Municipal Improvement Corporation 65

Section 18
ONTARIO HYDRO

1 Payments-in-Lieu of Taxes – Lands and Buildings 65
2 Payments-in-Lieu of Taxes – Generating and Transformer Stations 65
3 Payments-in-Lieu of Taxes – Business Assessment 66

Section 19
OTHER PUBLICATIONS AVAILABLE

A Financial Publications 66
B Financial Procedures 66
C Management Advisory Publications (MAP) 66
D Administration Series 67
E General Publications 67
F Provincial Statutes 68

SUBJECT INDEX – (SEE ALSO JURISDICTIONAL INDEX – PAGE IV)

	PAGE
Administration Series	67
Agrinorth	
– District Development Initiatives	2
– Forage Production Development	3
– Fruit and Vegetable Production Development	3
– Grain Production Development	3
– Land Development	2
– Market Development Activities	3
– New Technology Demonstration	2
Airports	64
Ambulance Services	30
Art Galleries (Community) – Operating	19
Capital Conservation Program	57
Children's Aid Societies	
– Capital Financial Assistance	3
– Operating Cost	4
– Operating Cost Re: Unorganized Territory	4
Community Facilities Improvement Program	22
Community Information Centres	20
Community Planning Grants	45
Conservation Areas	48
Conservation Education	49
Correctional Institutions	
– Grant-in-Lieu of Property Taxation	16
Day Nurseries	
– Capital Construction Costs	4
– Operating Costs	5
Direct Grant Program	
– Municipalities with Populations over 7,500	28
– Municipalities with Populations under 7,500	28
– Open Potable Water Storage Reservoirs	28
– Regional Municipalities – High Cost Grant	28
– Rural Water Pipeline Extensions	28
Drainage Works	1
Drainage Works Erosion Control Program	1
Elderly Persons Centres	
– Capital Grants	11
– Operating and Special Program Grants	12
Energy from Municipal Solid Waste Grant Program	27
Facility Management Program	58
Festival/Conference Grant Program	17
Financial Procedures	66
Financial Publications	66
Fires in Fire Regions	50
Fires on Crown Lands Within Fire Regions	50
Forestry Purposes, Purchase of land for	51
General Publications	67
Grants to School Boards 1988	
– Adjustment in Respect of Change in Tax Revenue	25
– Assessment Equalization Factors	25
– Continuing Education, Secondary Summer School and Driver Education Grant	26
– Cost of Education Reimbursement	25
– Direct Capital Grants	25
– Extraordinary Expenditure Grants	24
– French-Language Program Instruction Grants	24
– Grant for Native as a Second Language Instruction	26
– Grants for Boards on Tax-Exempt Land	25
– Grants for Isolate Boards	25
– Grants for Special Education Programs in Institutions or Hospitals	25

- Heritage Language Grants 25
- Ordinary Operating Expenditure Grants 23
- Secondary School Reorganization Grant 26
- Special Assistance for En Bloc Transfers 26
- Special Debenture Assistance 25
- Some Special Provisions Which Apply in Respect of 'Extension' 26
- Grant for Intermediate Science 27
- Grant for Learning Materials 27
- Grant for Reduction of Class Size in Grades 1 and 2 26
- Grant for Textbooks 27
- Grants for the Purchase of Computer Hardware and Software 27

Health, Boards of 31
Heritage Conservation 16
Home Care Program 32
Homemakers and Nurses Services 8
Homemakers Instruction 9
Home Support Services for Seniors 12
Homes for the Aged
- Acquisition, Renovation or Construction of Additions to Existing Buildings or Construction of New Buildings 9
- Extended Care Service 11
- Maintenance of Residents from Unorganized Territories 10
- Residential 10
- Residential Services in Satellites 10

Hospitals
- Classification 33
- Capital Grants for Construction and Renovations – Hospitals and Related Facilities 34

Housing
- Building Action Program 39
- Development Assistance for Social Housing – Grants and Loans (DASH) 35
- Home Planning Advisory Service 38
- Home Sharing Program 37
- Local Neighbours Grants Program 38
- Low-Rise Rehabilitation Program 36
- Municipal Building Profile Program 37
- Municipal Housing Statement Grants 34
- Ontario Home Renewal Program (OHRP) 35
- Payments-in-Lieu of Taxes 36
- Seniors Retirement Communities Project 38
- Starter Homes 37

Integrated Homemaker Program 33
Involvement in Municipal Administration 42

King's Highway Connecting Links 61

Land Titles Survey Fund 16
Library Automation Grants 22
Library Service – Area Boards 21
Lifelines Program
- Pollution Control Planning Studies 28
- Rehabiliation of Water Distribution and Sewage Collection Systems 28

Livestock Compensation 1
Local Heritage Markers 18

Management Advisory Publications (MAP) 66
Mapping
- Flood Risk Mapping 49
- Ontario Basic Mapping 51

Municipal Employment Equity Program 42
Municipal Services in French 44
Municipal Tax Assistance
- Local Improvement, Drainage Assessment and Water, Sewage and Garbage Rates 41

Museums (Community) – Operating 18

Northern Ontario
- Extended Care Capital Assistance Program for Small and Remote Communities (ELDCAP) 53
- Industrial Infrastructure (NOR-DEV Sub-Program) 54
- Northern Community Economic Development Assistance Program 54
- Operating Grants to Local Services Boards for Basic Services – Territory Without Municipal Organization 52
- Regional Events/Attraction Marketing (Nor-Dev) Sub-Program 55
- Unincorporated Communities Capital Assistance Program (UCCAP) 53
- Unincorporated Communities Fire Protection Program (UCFP) 53

Ontario Municipal Improvement Corporation
- Municipal Financing 65
- School Board Financing 65

Ontario Municipal Training Program 43

Parks, Access Roads to Provincial 48
Parks Assistance 58
Payments-in-Lieu
- Business Tax 41
- Real Property 41

Payments-in-Lieu of Taxes (Ontario Hydro)
- Business Assessment 66
- Generating and Transformer Stations 65
- Lands and Buildings 65

Per Household Grants 40
Police Radio Communications Services 56
Preserving Ontario's Architecture 18
(PRIDE) Program for Renewal, Improvement, Development and Economic Revitalization 46
Private Sewage Grants 30
Project Grants 22
Provincial Auto Extrication Grant Program 56
Provincial Statutes 68
Public Library Boards (Municipal and County) 20
Public Library – for Indian Bands 21
Publication Awards Program 17
Purchased Counselling Services 13

Recreation
- Community Programs of Recreation 59
- Community Recreation Planning Program 58
- New Recreation Facilities Program 57

Research Grant Program 17
Resource Equalization Grants 40
Revenue Guarantee 41
Road Boards, Local – Territory without Municipal Organization 62
Roads
- Development Roads 62
- Roads, Bridges and Culverts 60
- Suburban Roads 61

Sexually Transmitted Diseases Clinic 32
Sexually Transmitted Diseases – Physicians' Account 32
Shoreline Property Assistance Program 44
Sidewalks on King's Highway or County Road 63
Small Hydro Encouragement Program 27
Special Pride Initiative to Support Residential Intensification 47
Statute Labour Boards and Groups – Territory Without Municipal Organization 63
Support Grants
- General Support Grant 41
- Special Support Grant 41

Surveys, Coordinate Control 51
Surveys, Municipal 51

Termite Control Grants 30
Transportation
- Municipal Transit Operation and Capital 64
- Municipal Transportation Energy Program 27

– Municipal Transportation Planning 63

Unconditional Grants 39

Waste Management Programs
– Financial Assistance Program 29
– Household Hazardous Waste Collection Program 30
– Industrial 4Rs Program 30
– Municipal Recovery Program 29
– Municipal Reduction/Reuse Program 29
– Municipal Recycling Support Program 29
– Waste Management Master Planning Studies 29
– Waste Site Improvement Program 29
Water Control Structures 49
Water Control Study (Engineering) 49
Welfare Administration Boards – Initial Operation 5
Welfare Assistance
– General Assistance 6
– Special Assistance 7
– Supplementary Aid 6
Welfare Services – Administration and Other Costs 7
Wintario Development Program 58
Work Activity Projects 12

Youth Employment Program
– Summer Experience '88 Program 47

Section 1
MINISTRY OF AGRICULTURE AND FOOD

1
DRAINAGE WORKS

Assistance towards

Part of the cost of drainage works that drain agricultural lands, including the cost of embanking, pumping machinery and maintenance.

Eligible Recipients

Cities
Towns
Villages
Townships

Conditions and Procedures

a) Works must be undertaken in accordance with Section 4, 74 or 78 of The Drainage Act.

b) The council must forward to the Minister of Agriculture and Food a copy of the engineering report and an application for grant (form available from Ministry of Agriculture and Food).

c) Where emergency work must be performed, the Minister may authorize work before adoption of the engineer's report.

d) Where municipalities are doing maintenance work they must have a ministry approved drainage superintendent before they are eligible for grants.

Basis of Assistance

Municipalities in a county – 33 1/3 per cent of the cost assessed against agricultural land.

Municipalities in a territorial district – 66 2/3 per cent of the cost assessed against agricultural land.

Reference

The Drainage Act, R.S.O. 1980.

Further Information

Soil and Water Management Branch
Ministry of Agriculture and Food
Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 2B2
Phone: (416) 965-9921

2
THE ONTARIO DRAINAGE WORKS EROSION CONTROL PROGRAM

Assistance towards

The cost of materials used to prevent erosion in municipal drains constructed or maintained under The Drainage Act.

Eligible Recipients

Cities
Towns
Villages
Townships

Conditions and Procedures

a) the work must be done in accordance with the report of an engineer as required by Section 4, 74 or 78 of The Drainage Act or, maintained or repaired under the supervision of a drainage superintendent appointed under The Drainage Act

b) the nature of the materials and the cost as delivered must be clearly identifiable

c) the grant rate shall not exceed 80 per cent of the cost of the materials as assessed against agricultural lands

d) the work must be completed between the 1st day of April, 1985 and the 1st day of April, 1989

e) the application for grant must be received by the director before the 30th day of June, 1989

f) the application for grant is made by the municipal council. The grant paid is used to reduce the assessments against agricultural lands.

Basis of Assistance

The grant rate is 80 per cent of the cost of materials as assessed against agricultural lands. The rate is the same for all municipalities in Ontario.

Reference

The Ministry of Agriculture and Food Act, Order in Council, June 12, 1985

Further Information

Soil and Water Management Branch
Ministry of Agriculture and Food
Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 2B2
Phone: (416) 965-9921

3
LIVESTOCK COMPENSATION

Assistance towards

Reimbursing a municipality for compensation it has paid to livestock owners for losses caused by wolves.

Eligible Recipients

Any municipality

Conditions and Procedures

When a livestock owner has livestock killed or injured by a dog or a wolf, he makes application to the municipality for compensation. A municipal valuer investigates and assesses the amount of the damage. The municipality compensates the livestock owner for the market value of the livestock killed or injured to maximum amounts prescribed under the Act. The municipality applies to the Ministry of Agriculture and Food for reimbursement of any compensation it has paid for losses caused by wolves.

Basis of Assistance

The Ministry of Agriculture and Food reimburses the municipality for all compensation it has paid for losses caused by wolves.

Reference

The Dog Licensing and Live Stock and Poultry Protection Act.

Further Information

Farm Assistance Programs Branch
Ministry of Agriculture and Food
Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 2B2
Phone: (416) 963-2404

4
AGRINORTH

Assistance towards

A Joint Ministry of Northern Development and Mines-OMAF Program to develop northern agriculture.

Conditions and Procedures

The gross production value from the farm operation in a normal production year must be at least $10,000.

Farms to which grants may apply must be located in the districts of Algoma, Cochrane, Kenora, Manitoulin, Nipissing (that part lying south of the French and Mattawa Rivers and north and west of Algonquin Park), Parry Sound, Rainy River, Timiskaming, Thunder Bay and Sudbury.

The applicant must own the land on which the project (except for Market Development and District Development Initiatives) will take place or lease land from the Crown in right of Ontario or be an Indian under The Indian Act (Canada) and lawfully in possession of land on an Indian Reserve.

Individuals, farm partnerships and corporations will be treated as a single applicant for the purposes of Agrinorth.

Individuals, including agribusiness corporations, municipalities, institutions, and organizations, may be eligible for a grant under Market Development Activities and District Development Initiatives, providing the primary benefit is to Northern Ontario farmers.

For subprograms 1 (a), 4, 5 and 7, use of owner's own machinery or labour are not eligible expenditures.

For subprogram 1 (b) use of owner's equipment and labour are eligible up to $60 per acre.

All application forms are available from OMAF district offices and Ministry of Northern Development and Mines offices. Completed application forms must be submitted to the local agricultural office before work commences.

Any applicant who proceeds with a project before receiving approval has no assurance that financial support will be provided.

Financial assistance will be authorized for approval upon receipt of paid invoices.

All projects will be inspected on completion by OMAF staff, where required.

I
SUBPROGRAM 1
LAND DEVELOPMENT

Objective: To improve the Northern Ontario agricultural land base through land development.

a) Land Drainage

Eligible applicants may receive a grant covering 20 per cent of the cost of materials and labour for subsurface drainage. An applicant may qualify for a maximum grant of $10,000. Projects must be inspected by OMAF staff before grant money is paid.

b) Land Clearing

The last date for submitting a land clearing application to the local agricultural office is May 1, 1987. Applicants approved for land clearing assistance will have until December 31, 1988 to complete projects and submit receipts for land clearing. The land to be cleared must be inspected by OMAF staff prior to the proposal being approved.

II
SUBPROGRAM 2
NEW TECHNOLOGY DEMONSTRATION

Objective: To promote the testing and demonstration of new technology on farms in Northern Ontario.

Grants may be obtained covering up to 50 per cent of the cost of introducing, testing and demonstrating innovative technology to Northern Ontario agriculture. Only one project of a type will be approved per district.

Applicants will be required to keep records, report progress and demonstrate their project for public information.

Normally there will be a 20 per cent hold back on payment pending submission of an acceptable final report.

Examples of new technology might include such items as new cropping technology or innovative livestock housing, machinery and equipment.

III
SUBPROGRAM 3
DISTRICT DEVELOPMENT INITIATIVES

Objective: To promote Northern Ontario agricultural development through local district initiatives.

This program assists farmers to identify and develop new production and/or market opportunities. An incentive fund is available annually to encourage district-based agricultural development. Projects under this sub program must be of benefit to the community.

IV
SUBPROGRAM 4
GRAIN PRODUCTION DEVELOPMENT

Objective: To promote increased production and marketing of seeds, grains and oilseeds.

a) Grain Storage Equipment
Up to 25 per cent of the capital cost of on-farm grain storage equipment may be covered by a grant, to a maximum of $3,000 per applicant.

b) Grain Handling Equipment
Up to 33 per cent of the capital cost of on-farm handling equipment, excluding vehicles, may be covered by a grant, to a maximum of $3,000 per applicant. Such equipment might include grain driers, seed and grain cleaning and treating equipment, grain moving equipment, scales, etc.

Applicants applying for both a) and b) will be subject to a combined maximum grant of $5,000.

V
SUBPROGRAM 5
FORAGE PRODUCTION DEVELOPMENT

Objective: To promote improved forage preservation and storage facilities in Northern Ontario.

Up to 25 per cent of eligible costs to a maximum of $2,000 are available for the purchase of construction of forage storage facilities, such as concrete pads, walls for horizontal silos, hay driers and haylage harvesting equipment.

VI
SUBPROGRAM 6
MARKET DEVELOPMENT ACTIVITIES

Funding is available to promote activities aimed at developing or expanding markets for Northern Ontario-produced commodities.

These could include such activities as promotion and test marketing of commodities in Northern Ontario centres.

Funds are also available to commission studies which will identify markets for Northern Ontario-produced agricultural goods and recommend action plans for accessing these markets.

In both cases, projects may be eligible for grants of up to 100 per cent of costs.

The program is open to individuals, commodity groups and agricultural associations. Proposals must be submitted to the Agrinorth Review Committee.

VII
SUBPROGRAM 7
FRUIT & VEGETABLE PRODUCTION DEVELOPMENT

Objective: To promote increased production and marketing of fruit and vegetables.

Up to 33 per cent of the capital cost of storage and handling facilities and equipment may be covered by a grant.

There is a $10,000 maximum for storage facilities and a $10,000 maximum for handling equipment.

a) Storage Facilities

Eligible items include cooling, heating, and ventilation systems, atmosphere modification equipment, storage bins, conveyors for filling bulk storage bins, and facilities for storage or handling.

b) Post-Harvest Handling Equipment

Eligible items include equipment for cleaning sizing, drying, waxing, grading, conveying and packaging and other equipment that extends shelf life or enhances quality.

Further Information

Farm Assistance Programs Branch
Ministry of Agriculture and Food
801 Bay Street
Toronto, Ontario M7A 2B2
Phone: (416) 965-7661

Section 2
MINISTRY OF COMMUNITY AND SOCIAL SERVICES

1
CHILDREN'S AID SOCIETIES – CAPITAL FINANCIAL ASSISTANCE

Assistance towards

The cost of erecting a new building or an addition to an existing building or the acquisition and renovation of an existing building for the provision of a facility for the delivery of an approved service to children.

Eligible Recipients

Children's Aid Societies

Conditions and Procedures

a) the prior approval in writing of the Minister of Community and Social Services

b) application for capital financial assistance must be completed in the prescribed form.

Basis of Assistance

The Minister may approve payment to the society up to 80 per cent and under special circumstances up to 100 per cent of the approved cost of the erection of a new building or the acquisition of a building or renovations to an existing building, for a residential program.

For buildings that provide administrative accommodation, the Ministry may pay up to 60 per cent.

Reference

The Child and Family Services Act, R.S.O. 1984.

Further Information

Area Office, Ministry of Community and Social Services (for address of your nearest area office see addresses at end of section).

2
CHILDREN'S AID SOCIETIES – OPERATING COST

Assistance towards

Operating costs in the approved estimates of the society.

Eligible Recipients

Children's Aid Societies

Conditions and Procedures

a) The estimates, prepared in the form prescribed under the regulations, must receive the approval of the council of each municipality in the area in which the society has jurisdiction, or of the child welfare budget board of a district.

b) The estimates must also receive the approval of the Minister of Community and Social Services.

Basis of Assistance

80 per cent of the approved operating costs of the society.
Ontario pays 100 per cent of the costs of Indian children with reserve status in the care of the society and all other services of the society for Indian families, computed in accordance with the regulations.

Ontario pays 100 per cent of the cost of care and other services (computed in accordance with the regulations) of children who come into the care of Children's Aid Societies from the care of child welfare authorities in other Provinces, where approved by the Director and consistent with interprovincial agreements.

Ontario pays 100 per cent of the cost of a demonstration project approved by the Minister.

Reference

The Child and Family Services Act, R.S.O. 1984, C. 55, R.R.O. O. Reg. 550/85 and 551/85.

Further Information

Area Office, Ministry of Community and Social Services (for address of your nearest area office – see addresses at end of section).

3
CHILDREN'S AID SOCIETIES – OPERATING COST RE: UNORGANIZED TERRITORY

Assistance towards

The operating costs of a society attributable to unorganized territory within its jurisdiction.

Eligible Recipients

Children's Aid Society having jurisdiction in territory without municipal organization.

Conditions and Procedures

a) The estimates, prepared in the form prescribed under the regulations, must receive the approval of the council of each municipality in the area in which the society has jurisdiction, or of the child welfare budget board of a district.

b) The estimates must also receive the approval of the Minister of Community and Social Services.

Basis of Assistance

100 per cent of:

$$\frac{\text{children from unorganized territory in care of the society}}{\text{total no. of children in care}} \times \text{total municipal share of the adjusted cost of children in care}$$

100 per cent of

$$\frac{\text{population of unorganized territory, population of area under jurisdiction of society}}{} \times \text{total municipal share of the adjusted cost of other services}$$

Payments by the province are made in monthly installments.

Reference

The Child And Family Services Act, R.S.O. 1984, C.55, R.R.O. O. Reg. 550/85 and 551/85.

Further Information

Area Office, Ministry of Community and Social Services (for address of your nearest area office – see addresses at end of section).

4
DAY NURSERIES – CAPITAL CONSTRUCTION COSTS

Assistance towards

The costs of the construction of a new building, an addition to an existing building, the purchase or other acquisition of an existing building, or the furnishing and equipping of a building to be used as a day nursery.

Eligible Recipients

Cities, Towns, Villages, Townships (but not if within a metropolitan municipality)
Metropolitan Municipalities
Approved Indian Bands
Approved Corporations

Conditions and Procedures

a) Proposals to construct or erect facilities must be approved in principle by the Minister in advance.

b) The site and plans must be approved in advance by the Minister of Community and Social Services.

c) Requests for payment must be accompanied by a certificate of a member architect in good standing of the Ontario Association of Architects or an engineer in good standing of the Ontario Association of Professional Engineers, certifying that,

1) the erection, addition, purchase or other acquisition or renovation has been completed in accordance with the plans approved by the Minister.

2) the building or addition is ready for use and occupancy.

Basis of Assistance

50 per cent of costs of new buildings computed in accordance with the regulations. 80 per cent of costs of new buildings for handicapped children in accordance with the regulations. 80 per cent of costs of renovation of existing buildings and equipping and furnishing them.

Reference

The Day Nurseries Act, R.S.O. 1980, C. 111, Reg. 760/83, as amended by O. Reg. 592/84.

Further Information

Area Office, Ministry of Community and Social Services (for address of your nearest area office – see addresses at end of section).

5
DAY NURSERIES – OPERATING COSTS

Assistance towards

The costs of operation and maintenance of licensed day nurseries operated by the the Indian band and the cost of providing day nursery services to any child of a person in need in licensed day nurseries operated by the municipality. The cost to a municipality or Indian band of day nursery services to any child of a person in need under an agreement between the municipality or Indian band and any person or organization operating a licensed day nursery or licensed private home day care agency. Assistance is also available to approved corporations towards the cost of day nursery services to any child in need or for services to handicapped children.

Eligible Recipients

Cities, Towns, Villages, Townships – but not if within a metropolitan municipality
Metropolitan Municipalities
Approved Indian Bands
Approved Corporations

Conditions and Procedures

The nursery must be licensed and conducted in accordance with the regulations. Private homes must be supervised by the licensed private home day care agency in accordance with the regulations.

Applications for the monthly payment of the provincial grant must be in the prescribed form and be forwarded to the Minister before the 20th day of the following month.

Basis of Assistance

80 per cent of costs, computed in accordance with the regulations for municipalities, Indian bands and approved corporations.
87 per cent of the operating costs for handicapped children under five years of age in accordance with the regulations.

Reference

The Day Nurseries Act, R.S.O. 1980, C. 111, Reg. 760/83, as amended by O. Reg. 592/84.

Further Information

Area Office, Ministry of Community and Social Services (for address of your nearest area office – see addresses at end of section).

6
DISTRICT WELFARE ADMINISTRATION BOARDS – INITIAL OPERATION

Assistance towards

The provision of welfare services by a district board in the first year of the board's establishment.

Eligible Recipients

District Welfare Administration Boards

Conditions and Procedures

a) Application for the grant must be made in the prescribed form.

b) The estimated expenditures of the board for the first year of its operation must be approved by the Minister of Community and Social Services.

c) Payment of the grant may be made during the year either in one amount or by installments.

Basis of Assistance

The amount of the grant is based on the estimated expenditure for the year of the board determined in accordance with Form 1 and is equal to 50 per cent of the estimated expenditures of the board for the year.

References

The District Welfare Administration Boards Act, R.S.O. 1980, Chap. 122; and Reg. 243, R.R.O. 1980, as amended.

Further Information

Area Office, Ministry of Community and Social Services (for address of your nearest area office – see addresses at end of section).

7
GENERAL ASSISTANCE

Assistance towards

The provision of general assistance, by a municipality, district welfare administration board, or Indian band, to or on behalf of a single person or head of a family who is a person in need (but not a patient or resident in an institution other than a nursing home or hostel).

Eligible Recipients

Cities
Regional Municipalities
Towns
Villages
Townships
Improvement Districts
Counties which, with the approval of the Minister of Community and Social Services, administer welfare assistance
District Welfare Administration Boards
Approved Indian Bands

Conditions and Procedures

a) Where in any month assistance is granted by the welfare administrator, he is required to complete an application (Form 6 under the Regulations) for each class of assistance paid in that month. The application must go forward to the Minister before the 20th day of the next month.

b) The Minister may require additional information if deemed necessary and may require an inspection and audit of books, accounts, and vouchers relating to the application.

c) Payments of subsidy by the province are made monthly.

d) Under The District Welfare Administration Boards Act, where a board is established for a district, any contribution payable by the province for welfare services to a municipality in the district is paid instead to the board.

Basis of Assistance

General assistance is provided to meet expenditures for food, clothing, personal requirements, utilities, household supplies, shelter and fuel.

The assistance granted to needy persons by a municipality, district board or approved Indian band is based on the excess of the recipient's budgetary requirements over his income and the amounts granted are determined by references to the tables, limitations, and requirements of the regulations (referenced below).

Provincial reimbursement is 80 per cent of the amounts of general assistance paid. However, where in any period of four consecutive months, the monthly average of the number of persons receiving assistance equals or exceeds 4 per cent of the population of the municipality, the contribution of the province is increased to 90 per cent in respect of the number of persons receiving assistance in excess of 4 per cent of the population. Provision is also made for reimbursement by the province of 100 per cent of the assistance granted to applicants deemed not to have been resident of any organized municipality in Ontario for a period of 12 consecutive months, prior to application for assistance. In this case, the Ministry of Community and Social Services must be notified within sixty days of the first payment's being made to the recipient.

References

The General Welfare Assistance Act, R.S.O. 1980, Chap. 188; and Reg. 441, R.R.O. 1980, as amended.

The District Welfare Administration Boards Act, R.S.O. 1980, Chap. 122; and Reg. 243, R.R.O. 1980, as amended.

Further Information

Area Office, Ministry of Community and Social Services (for address of your nearest area office – see addresses at end of section).

8
SUPPLEMENTARY AID

Assistance towards

The provision, by a municipality, district board or Indian band, of supplementary aid to assist the recipient of a governmental benefit (e.g. a pensioner under The Old Age Security Act (Canada), a beneficiary under The Family Benefits Act, etc.) to meet the cost of shelter or extraordinary needs.

Eligible Recipients

Cities
Regional Municipalities
Towns
Villages
Townships
Improvement Districts
Counties which, with the approval of the Minister of Community and Social Services, administer welfare assistance
District Welfare Administration Boards
Approved Indian Bands

Conditions and Procedures

a) Where in any month assistance is granted by the welfare administrator, he is required to complete an application (Form 6 under the Regulations) for each class of assistance paid in that month. The application must go forward to the Minister before the 20th day of the next month.

b) The Minister may require additional information if deemed necessary and may require an inspection and audit of books, accounts, and vouchers relating to the application.

c) Payments of subsidy by the province are made monthly.

d) Under The District Welfare Administration Boards Act, where a board is established for a district, any contribution payable by the province for welfare services to a municipality in the district is paid instead to the board.

Basis of Assistance

The province pays by way of reimbursement to the municipality, district board or Indian band, 80 per cent of the assistance granted.

Provision is also made for reimbursement by the province of 100 per cent of the assistance granted to applicants deemed not to have been resident of any organized municipality in Ontario for a period of 12 consecutive months, prior to application for assistance. In this case, the Ministry of Community and Social Services must be notified within sixty days of the first payment being made to the recipient.

References

The General Welfare Assistance Act, R.S.O. 1980, Chap. 188; and Reg. 441 as amended.

The District Welfare Administration Boards Act, R.S.O. 1980, Chap. 122; and Reg. 243, R.R.O. 1980, as amended.

Further Information

Area Office, Ministry of Community and Social Services (for address of your nearest area office – see addresses at end of section).

9
SPECIAL ASSISTANCE

Assistance towards

The provision of special assistance, by a municipality, district board or approved Indian band, to or on behalf of a person in need, who is a person in financial hardship.

Eligible Recipients

Cities
Regional Municipalities
Towns
Villages
Townships
Improvement Districts
Counties which, with the approval of the Minister of Community and Social Services, administer welfare assistance
District Welfare Administration Boards
Approved Indian Bands

Conditions and Procedures

a) Where in any month assistance is granted by the welfare administrator, he is required to complete an application (Form 6 under the Regulations) for each class of assistance paid in that month. The application must go forward to the Minister before the 20th day of the next month.

b) The Minister may require additional information if deemed necessary and may require an inspection and audit of books, accounts, and vouchers relating to the application.

c) Payments of subsidy by the province are made monthly.

d) Under The District Welfare Administration Boards Act, where a board is established for a district, any contribution payable by the province for welfare services to a municipality in the district is paid instead to the board.

Basis of Assistance

"Special Assistance" means the provision of,

i) Drugs prescribed by a physician
ii) Surgical supplies and dressings
iii) Travel and transportation allowance
iv) Moving allowances
v) Funerals and burials
vi) Dental services
vii) Prosthetic appliances including eyeglasses
viii) Vocational training or retraining
ix) A comfort allowance where the applicant or recipient is a resident in a nursing home, and
x) any other special item or service authorized by the Director.

The province reimburses the municipality, district board or the council of an approved Indian band for 50 per cent of the amounts paid to or on behalf of a person in need for special assistance.

Provision is also made for reimbursement by the province of 100 per cent of the assistance granted to applicants deemed not to have been resident of any organized municipality in Ontario for a period of 12 consecutive months, prior to application for assistance. In this case, the Ministry of Community and Social Services must be notified within sixty days of the first payment being made to the recipient.

References

The General Welfare Assistance Act, R.S.O. 1980, Chap. 188; and Reg. 441, R.R.O. 1980, as amended.

The District Welfare Administration Boards Act, R.S.O. 1980, Chap. 122; and Reg. 243, R.R.O. 1980, as amended.

Further Information

Area Office, Ministry of Community and Social Services (for address of your nearest area office – see addresses at end of section).

10
WELFARE SERVICES – ADMINISTRATION AND OTHER COSTS

Assistance towards

The cost of the administration of welfare services.

Eligible Recipients

Cities
Regional Municipalities
Towns
Villages
Townships
Improvement Districts
Counties which, with the approval of the Minister of Community and Social Services, administer welfare assistance
District Welfare Administration Boards
Approved Indian Bands

Conditions and Procedures

a) No subsidy is payable to any of the above not having a full time welfare administrator.

b) No subsidy is payable to a district welfare administration board until the board has been in operation for a period of one year.

c) The welfare administrator is required to complete an application (Form 8 under the Regulations) for monthly payment of cost of administration of welfare services as defined in Section 21 of the Regulations. The application must go forward to the Minister before the 20th day of the month following that in which the administration costs were paid.

d) The Minister may require additional information if deemed necessary and may require an inspection and audit of books, accounts, and vouchers relating to the application.

Basis of Assistance

"Costs of administration of welfare services" means:

i) Payments approved by the Director to or on behalf of a welfare administrator who is employed full time in the administration of welfare services and any other employee of a district welfare administration board, municipality or an approved Indian band in respect of:

a) Salaries, wages and honoraria.

b) Employer's contributions in respect of pension, unemployment insurance or worker's compensation plan or scheme or other employee's benefit plan or scheme.

c) Travelling expenses where such expenses are directly related to the administration of welfare services.

ii) Payments approved by the Director for research or consultation carried out on a contract or fee-for-service basis relating to welfare services.

iii) Payments approved by the Director for operating costs of computer services including rental of equipment where as a result of such services a welfare administrator is able to provide to the Director such information on the administration and operation of welfare services as the Director requires.

The subsidy payable by the Province of Ontario to,

a) a city or a separated town;

b) any municipality approved by the Lieutenant Governor in Council other than a city or separated town;

c) a county that has appointed a welfare administrator under the Act or a municipality that has a population in excess of 5,000 and by agreement, with the County and with approval of the Minister, has appointed a municipal welfare administrator to administer assistance in their municipality independently of the county;

d) an approved band; and

e) a district welfare administration board established under the District Welfare Administration Boards Act.

is equal to 50 per cent of the cost of the administration of welfare services.

Fees for staff training and living allowances while receiving training are subsidized at 80 per cent and this subsidy is made available to municipalities which employ both a full-time and part-time welfare administrator.

References

The General Welfare Assistance Act, R.S.O. 1980, Chap. 188; and Reg. 441, R.R.O. 1980, as amended.

The District Welfare Administration Boards Act, R.S.O. 1980, Chap. 122; and Reg. 243, R.R.O. 1980, as amended.

Further Information

Area Office, Ministry of Community and Social Services (for address of your nearest area office – see addresses at end of section).

11
HOMEMAKERS AND NURSES SERVICES

Assistance towards

Cost of providing homemaking, nursing services or teaching homemaker services to families or individuals in their own homes who are designated to be "persons in need".

Eligible Recipients

Cities
Regional Municipalities
Towns
Villages
Townships
Improvement Districts
Counties which, with the approval of the Minister of Community and Social Services, administer welfare assistance
District Welfare Administration Boards
Approved Indian Bands

Conditions and Procedures

The Municipal Welfare Administrator must complete a statement of account and forward it to the Ministry's Area Manager, Homemakers and Nurses Services, by the 20th of the month next fol-

lowing the month in which the municipality pays for the services.

Basis of Assistance

Homemakers, Nurse or Teaching Homemaker – 80 per cent of the amount by which the total monthly cost of the approved services paid by the municipality or band, exceeds the available monthly income of the person in need, determined in accordance with the Regulations.

Reference

The Homemakers and Nurses Services Act, R.S.O. 1980, Chap. 200; O. Reg. 499, R.R.O. 1980, as amended.

Further Information

Area Office, Ministry of Community and Social Services (for address of your nearest area office – see addresses at end of section).

12
HOMEMAKERS INSTRUCTION

Assistance towards

Course of instruction for homemakers covering child care, hygiene, home economics, meal planning, laundering, general household duties, other skills incidental to the preceding items.

Eligible Recipients

Any municipality
Approved Indian Bands
Persons or organizations as approved by the Minister

Conditions and Procedures

1) Application for a grant must be made to the Ministry, accompanied by
2) A written statement showing
   a) an outline of the purpose and content;
   b) the duration; and
   c) the estimated cost of the proposed course of instruction (it is advisable to have the course approved by the Minister prior to any registration of students)
3) Recipients of the grant must in the year following its receipt forward to the Minister, at a date specified by him, a certified statement showing the amounts paid and how the proceeds of the grant were disbursed.

Basis of Assistance

100 per cent of approved costs.

Reference

The Homemakers and Nurses Services Act, R.S.O. 1980, Chap. 200; O. Reg. 499, R.R.O. 1980, as amended.

Further Information

Area Office, Ministry of Community and Social Services (for address of your nearest area office – see addresses at end of section).

13
HOMES FOR THE AGED – ACQUISITION, RENOVATION OR CONSTRUCTION OF ADDITIONS TO EXISTING BUILDINGS OR CONSTRUCTION OF NEW BUILDINGS

Assistance towards

The capital cost of:

a) Acquiring, renovating or constructing a building for use as a home
b) Altering, furnishing and equipping an acquired building.

Eligible Recipients

Municipal Homes for the Aged

Conditions and Procedures

a) An area sociological needs study is required and the site and plans must be approved in advance by the Minister.
b) Application for grant should be submitted in the prescribed form.
c) A request for payment must be accompanied by a certificate from a qualified architect or professional engineer certifying that:
   1) the building acquired for use as a home is, in his opinion, a suitable building for such use, and
   2) the building acquired for use as a home is ready for occupancy.
d) Requests for payments prior to completion of the work must be accompanied by a certificate of the architect or professional engineer stating the progress made.

Basis of Assistance

a) The Minister may approve an amount of 50 per cent for purposes of establishing, renovating, furnishing and equipping a facility.
b) Homes in territorial districts: 100 per cent of the proportion of the capital expenditures allocated in accordance with the regulations for the unorganized areas.

References

The Homes for The Aged and Rest Homes Act, R.S.O. 1980, Chap. 203; Homes for the Aged and Rest Homes Amendment Act 1972, O. Reg. 439, R.R.O. 1970, as amended.

Further Information

Area Office, Ministry of Community and Social Services (for address of your nearest area office – see addresses at end of section).

14
HOMES FOR THE AGED – RESIDENTIAL

Assistance towards

The cost of operating and maintaining a home, computed in the manner prescribed in the regulations; such cost includes:

a) food and provisions;

b) medical, nursing, dental and paramedical services, (including approved drugs and medications not covered by the Ministry of Health, prosthetics, and other medical supplies);

c) welfare of residents:
clothing, crafts and activities, material and supplies, pocket money or comfort allowance, current books, newspapers, etc., recreation and entertainment;

d) funeral and burial expenses if resident has insufficient funds put aside;

e) general operation and administration.

Eligible Recipients

Municipal Homes for the Aged

Conditions and Procedures

a) 1) Applications for monthly payment of provincial subsidy should be made in the prescribed form.

2) Applications for subsidy must be made within 3 months of the 1st day of the month for which the subsidy is requested.

b) The initial salary or an increase in the salary of the administrator or supervisory staff must be approved in advance by the Minister.

c) The cost of maintaining a resident or portion of such cost which the province deems the resident capable of paying but which the resident does not pay, shall be computed as if it had been paid.

d) The prior approval of the Minister must be obtained for the cost of replacement of furnishings and equipment and the maintenance of the buildings and grounds if in excess of $1,500.

Basis of Assistance

70 per cent of the difference between what the resident can pay and the actual per diem described above for residential care.

Reference

The Homes for The Aged and Rest Homes Act, R.S.O. 1980, Chap. 203, O. Reg. 502, R.R.O. 1980, as amended.

Further Information

Area Office, Ministry of Community and Social Services (for address of your nearest area office – see addresses at end of section).

15
HOMES FOR THE AGED – MAINTENANCE OF RESIDENTS FROM UNORGANIZED TERRITORIES

Assistance towards

Net cost of maintenance of persons whose residence, before admission to the home was in territory without municipal organization, and as approved by a provincial authority.

Eligible Recipients

Municipal Homes for the Aged

Conditions and Procedures

A statement of costs in the prescribed form is required.

Basis of Assistance

100 per cent of net cost (number of resident days multiplied by average gross daily cost of maintenance, less monthly contributions on behalf of residents from unorganized territories from a source other than the provincial government).

Reference

The Homes for The Aged and Rest Homes Act, R.S.O. 1980, Chap. 203, O. Reg. 502, R.R.O. 1980, as amended.

Further Information

Area Office, Ministry of Community and Social Services (for address of your nearest area office – see addresses at end of section).

16
HOMES FOR THE AGED – RESIDENTIAL SERVICES IN SATELLITES

Assistance towards

The cost of maintaining a person admissible under the satellite home provisions of the Act.

Eligible Recipients

Municipal Homes for the Aged

Conditions and Procedures

a) Initially a municipal home setting up a satellite home with residential services must have the approval of the Ministry prior to the placement of any person.

b) All satellite homes are to be regularly inspected by the affiliated Home for the Aged.

Basis of Assistance

70 per cent of the approved costs incurred by the municipality, municipalities or band as the case may be, approved by the Director of providing or purchasing residential services.

Reference

The Homes for The Aged and Rest Homes Act, R.S.O. 1980, Chap. 203, O. Reg. 502, R.R.O. 1980, as amended.

Further Information

Area Office, Ministry of Community and Social Services (for address of your nearest area office – see addresses at end of section).

17
HOMES FOR THE AGED – EXTENDED CARE SERVICE

Assistance towards

The cost of extended care services for persons admitted to a home, who are eligible for extended care service on the grounds of medical necessity. Homes must be approved by the Director to provide extended care services and a fixed proportion of beds is allocated.

Eligible Recipients

Any Municipal Home approved for the purpose.

Basis of Assistance

70 per cent of:

1) any part of the basic rate in effect on a per diem basis that cannot be paid by the resident.
2) any part of the cost that exceeds the ceiling currently in effect on a per diem basis up to the approved costs for the municipal home.

100 per cent of:

1) that part of the cost that exceeds the basic rate currently in effect on a per diem basis but that does not exceed a maximum cost currently in effect on a per diem basis and of the cost incurred in connection with the provision of extended care services, determined in a manner approved by the Minister, of,

a) approved drugs and pharmaceuticals, and

b) any approved device.

Reference

The Homes for The Aged and Rest Homes Act, R.S.O. 1980, Chap. 203, and Reg. 502, R.R.O. 1980, as amended.

Further Information

Area Office, Ministry of Community and Social Services (for address of your nearest area office – see addresses at end of section).

18
ELDERLY PERSONS CENTRES – CAPITAL GRANTS

Assistance towards

The cost of erection, alteration, extension, renovation, acquisition or the furnishing and equipping of a centre for use as a social, recreational drop-in, or day care centre for elderly persons, including the cost of the land, furnishings and equipment.

Eligible Recipients

a) Municipalities.

"Municipality" means a City, Town, Village or Township, and includes an Area Municipality, whether in a Metropolitan, Regional, or District Municipality. While excluded in the Act, specific authority may be given to a Metropolitan, Regional or District Municipality for coverage for the purposes of The Elderly Persons Centres Act.

b) Non-profit corporations may qualify conditionally upon a municipal 20 per cent grant.

Conditions and Procedures

a) The Minister's approval of the municipal by-law, the area sociological needs study, the site plans, and the proposed programs must be obtained in advance. In addition, when the service is provided by a non-profit corporation, the Minister's approval of the corporation is required.

b) An application to the Minister must be in the prescribed form and be accompanied by;

in the case of the erection, alteration or extension of a building or premises;

1) the site plan showing the location of the building or premises on the site,
2) the plans and specifications, prepared by an architect, showing the construction, equipment and arrangements of the centre.

in the case of the acquisition of the building or premises;

1) the site plan showing the location of the building or premises on the site,
2) a structural sketch showing the area or areas in the building or premises to be used as a centre.

c) The Minister's approval of the corporation or municipal by-law, site, plans and proposed program must be obtained in advance.

d) An application for payment of the grant must be made in the prescribed form and be accompanied by;

1) the certificate of an auditor certifying;
   i) the actual cost of the building or premises to the corporation;
   ii) the actual amount that has been paid by the corporations as of the date of the application;
   iii) that all refundable sales tax has been taken out.
2) the certificate of the architect or professional engineer, in triplicate (Form 3, O. Reg. 235, R.R.O. 1970) certifying that the alteration, extension or acquisition of the building or premises is completed in accordance with the plans approved by the Minister.

Basis of Assistance

Not in excess of 30 per cent of the costs described above, computed in accordance with the regulations.

Reference

The Elderly Persons' Centres Act, R.S.O. 1980, Chap. 131, Reg. 278, R.R.O. 1980, as amended.

Further Information

Area Office, Ministry of Community and Social Services (for address of your nearest area office – see addresses at end of section).

19
ELDERLY PERSONS CENTRES – OPERATING AND SPECIAL PROGRAM GRANTS

Assistance towards

The cost of maintaining and operating social services, drop-in, or day care centres for elderly persons. Special grants for programs or services for elderly persons carried out by approved corporations.

Eligible Recipients

Municipalities.

"Municipality" means a City, Town, Village or Township, and includes an Area Municipality, whether in a Metropolitan, Regional or District Municipality.

Providing that the corporation operating the centre and the centre has been approved through the ministry and the continuing program is satisfactory to the Director, the province may make grants for maintenance and operation of the centre.

Basis of Assistance

Operating grants to centres shall be 50 per cent of the net monthly cost to the municipality, determined in accordance with the regulations, to a ceiling of $30,000 a year whichever is the lesser.

Special Grants

An amount of up to $15,000 for any one year may be made to a municipality, or an approved corporation, in respect of an approved innovative program or services for elderly person in an approved centre.

Note:

"Where non-municipal and non-profit corporations establish and operate elderly persons centres, provincial grants in aid for both capital and operating are conditional on prior payments of at least 20 per cent from the municipality in which the centre is located or that municipality together with one or more contiguous municipalities".

Reference

The Elderly Persons' Centres Act, R.S.O. 1980, Chap. 131 as amended; and O. Reg. 278, R.R.O. 1980, as amended.

Further Information

Area Office, Ministry of Community and Social Services (for address of your nearest area office – see addresses at end of section).

20
HOME SUPPORT SERVICES FOR SENIORS

Assistance towards

Cost of providing home support services to seniors including meals-on-wheels, wheels-to-meals, housekeeping services, home maintenance, handyman services, transportation for shopping, medical appointments, friendly visiting, telephone reassurance, security checks, personal care services, counselling and referral and day care.

Eligible Recipients

Elderly persons in the communities 60+ years of age who require the service.

Conditions and Procedures

Municipalities, charitable corporations, or Indian bands make submissions to the Ministry's Area Manager requesting subsidy allocation for the coming fiscal year. The Ministry's Area Manager reviews the requests and approves subsidy allocation.

Basis of Assistance

70 per cent of approved total operating expenditures up to a provincially set allocation for each fiscal year approved by the Ministry's Area Manager.

Reference

The Ministry of Community and Social Services Act, R.S.O. 1980, Chap. 131, as amended.

Further Information

Area Office, Ministry of Community and Social Services (for address of your nearest area office – see addresses at end of section).

21
WORK ACTIVITY PROJECTS

Assistance towards

The cost of operating work activity projects for the purpose of preparing for entry or return to employment, persons who by reason of personal, family or environmental circumstances have difficulty in obtaining or holding down steady employment.

Eligible Recipients

Cities
Regional Municipalities
Towns
Villages
Townships
Improvement Districts

Counties which, with the approval of the Minister of Community and Social Services, administer welfare assistance
District Welfare Administration Boards
Approved Indian Bands

Conditions and Procedures

a) The project must be approved in advance by the federal government for federal cost sharing under Part III of the Canada Assistance Plan.

b) The welfare administrator is required to complete an application (Form 10 under the Regulations) for monthly payment of cost of administration as defined in Section 1(s), 17(1) and 21(4) of the Regulations. The application must go forward to the Minister before the 20th day of the month following that in which the administration costs were paid.

Basis of Assistance

80 per cent of the costs of the administration and operation of the work activity project as defined in the regulations.

References

The General Welfare Assistance Act, R.S.O. 1980, Chap. 188; Reg. 441, R.R.O. 1980, as amended.

The District Welfare Administration Boards Act, R.S.O. 1980, Chap. 122; and Reg. 243 R.R.O. 1980, as amended.

Further Information

Area Office, Ministry of Community and Social Services (for address of your nearest area office – see addresses at end of section).

22
PURCHASED COUNSELLING SERVICES

Assistance towards

Cost of providing direct counselling service to needs tested persons.

Eligible Recipients

See list of eligible recipients in Section 21, Work Activity Projects.

Conditions and Procedures

The Municipal Welfare Administrator contracts with a service provider, which is approved by the Ministry's Area Manager, for costing, service content and agency. The administrator must complete a statement of account, and forward it to the Ministry's Area Manager by the 20th of the month following.

Basis of Assistance

The subsidy payable by the province is 80 per cent of the approved cost.

Reference

The General Welfare Assistance Act, R.S.O. 1980, Chap. 188; and O. Reg. 441, R.R.O. 1980, as amended.

Further Information

Area Office, Ministry of Community and Social Services (for address of your nearest area office – see addresses at end of section).

REGIONAL OFFICES

Central Region

2195 Yonge Street
10th Floor
Toronto, Ontario
M7A 1G2
Phone: (416) 963-1010

Northern Region

473 Queen Street East 2nd Floor
Sault Ste. Marie, Ontario
P6A 1Z5
Phone: (705) 949-8052

Southeastern Region

336 Alfred Street
Ground Floor
Kingston, Ontario
K7L 3S5
Phone: (613) 548-6760

Southwestern Region

195 Dufferin Avenue
I.B.M. Building
5th Floor
London, Ontario N6A 1K7
Phone: (519) 438-8344

AREA OFFICES

Central

2195 Yonge Street
9th Floor
Toronto, Ontario
M7A 1G2

Phone: (416) 965-1433
34 Simcoe Street
P.O. Box 910
Barrie, Ontario
L4M 4Y6
Phone: (705) 737-1311

1140 Burnhamthorpe Road West
Mississauga, Ontario
L5C 4E9
Phone: (416) 897-3100

Northern

111 Larch Street
St. Andrew's Place
8th Floor, Suite 1
Sudbury, Ontario
P3E 4T5
Phone: (705) 675-4515

710 Victoria Avenue East
Suite 301
Thunder Bay, Ontario
P7C 5P7
Phone: (807) 475-1345

222 McIntyre Street West
Suite 406
North Bay, Ontario
P1B 2Y8
Phone: (705) 474-4452

Southeastern

1055 Princess Street
Suite 103
Ontario Government Building
Kingston, Ontario
K7L 5T3
Phone: (613) 545-0539

10 Rue Rideau Street
7th Floor
Ottawa, Ontario
K1N 9J1
Phone: (613) 234-1188

60 Hunter Street East
Main Floor
Peterborough, Ontario
K9H 1G5
Phone: (705) 742-9292

Southwestern

119 King Street West
P.O. Box 2112
Hamilton, Ontario
L8N 3Z9
Phone: (416) 521-7280

495 Richmond Street
6th Floor
London, Ontario
N6A 5A9
Phone: (519) 438-5111

75 King Street South
Waterloo Square
5th Floor
Waterloo, Ontario
N2J 1P2
Phone: (519) 886-4700

250 Windsor Avenue
Ontario Government Building
First Floor
Windsor, Ontario
N9A 6V9
Phone: (519) 254-1651

Region	Location	Address	Telephone	Districts, Counties and Regional Municipalities served by Area Offices
Central	**Regional Office** Toronto	2195 Yonge Street 10th Floor M7A 1G2	(416) 963-1010	
	Area Offices Toronto	2195 Yonge Street 9th Floor M7A 1G2	(416) 965-1433	Toronto
	Barrie	34 Simcoe Street P.O. Box 910 L4M 4Y6	(705) 737-1311	Simcoe and York
	Mississauga	1140 Burnhamthorpe Rd. W. L5C 4E9	(416) 897-3100	Dufferin, Halton and Peel
North	**Regional Office** Sault Ste. Marie	473 Queen Street E. 2nd Floor P6A 1Z5	(705) 949-8052	
	Area Offices Sudbury	111 Larch Street St. Andrew's Place 8th Floor P3E 4T5	(705) 675-4515	Algoma, Manitoulin, Muskoka Nipissing, Parry Sound and Sudbury
	Thunder Bay	710 Victoria Avenue E. Suite 301 P7C 5P7	(807) 475-1345	Kenora, Rainy River and Thunder Bay
	North Bay	222 McIntyre St. West Suite 406 P1B 2Y8	(705) 474-4452	Muskoka, Nipissing and Parry Sound
Southeast	**Regional Office** Kingston	336 Alfred Street Ground Floor K7L 3S5	(613) 548-6760	
	Area Offices Kingston	1055 Princess Street Ontario Gov't. Building Suite 103 K7L 5T3	(613) 545-0539	Frontenac, Hastings, Lanark, Lennox & Addington, Prince Edward, and Leeds & Grenville
	Ottawa	10 Rue Rideau Street 7th Floor K1N 9J1	(613) 234-1188	Ottawa-Carleton, Prescott & Russell, Renfrew and Stormont, Dundas & Glengarry
	Peterborough	60 Hunter Street East Main Floor K9H 1G5	(705) 742-9292 Adult Programs (705) 743-1624 Children's Programs	Durham, Haliburton, Northcumberland, Peterborough and Victoria
Southwest	**Regional Office** London	195 Dufferin Avenue IBM Building 5th Floor N6A 1K7	(519) 438-8344	
	Area Offices Hamiliton	119 King Street West P.O. Box 2112 L8N 3Z9	(416) 521-7280	Brant, Halton, Hamilton-Wentworth and Niagara
	London	495 Richmond Street 6th Floor N6A 5A9	(519) 438-5111	Elgin, Haldimand-Norfolk, Huron, Middlesex, Oxford and Perth
	Waterloo	75 King Street S. Waterloo Square 5th Floor N2J 1P2	(519) 886-4700	Bruce, Dufferin, Grey, Wellington and Waterloo
	Windsor	250 Windsor Avenue Ontario Gov't. Building 1st Floor N9A 6V9	(519) 254-1651	Essex, Kent and Lambton

Section 3
MINISTRY OF CONSUMER AND COMMERCIAL RELATIONS

1
LAND TITLES SURVEY FUND

Assistance towards

Costs of and incidental to an application

a) to have land within a municipality registered under The Land Titles Act, or

b) to have boundaries of land described in registered conveyances confirmed under The Boundaries Act.

Eligible Recipients

Any municipality

Conditions and Procedures

1) Municipality must pass a by-law authorizing an application to be made to:

   a) the proper Land Registrar, or

   b) the Director of Titles.

2) Costs to be borne by municipality making application. In the case of the municipality's making an application on behalf of the owners of the lands, it may recover the costs by levy of a special rate of assessment on all parcels of land included in the application, or in the municipality.

3) Consent of the Director of Titles is required before the Land Registrar proceeds with the application to have the land registered under The Land Titles Act.

4) Applications for confirmation under The Boundaries Act are made to the Director of Titles.

Basis of Assistance

Generally 25 per cent of the total costs of and incidental to the application.

References

The Land Titles Act, R.S.O. 1980, Chap. 230 Section 31 and Section 59, the Boundaries Act, R.S.O. 1980, Chap. 51.

Further Information

Surveys, Mapping and Title Examination Office
Real Property Registration Branch
Registration Division
Ministry of Consumer and
Commercial Relations
543 Yonge Street, 3rd Floor
Toronto, Ontario M7A 2J8
Phone: (416) 596-3654

Section 4
MINISTRY OF CORRECTIONAL SERVICES

1
GRANT-IN-LIEU OF PROPERTY TAXATION – CORRECTIONAL INSTITUTIONS

Assistance towards

Payments-in-lieu of real property tax.

Eligible Recipients

All municipalities

Conditions and Procedures

There must be situate within the municipality a correctional institute or jail designated by the Minister of Correctional Services.

Basis of Assistance

$75 times the rated bed capacity of the institution or jail on the previous December 31st.

Reference

The Municipal Act, R.S.O. 1980,
Section 160(3).

Further Information

Financial & Administrative Services Branch
Ministry of Correctional Services
2001 Eglinton Avenue East
Scarborough, Ontario
M1L 4P1
Phone: (416) 750-3450

Section 5
MINISTRY OF CULTURE AND COMMUNICATIONS

1
HERITAGE CONSERVATION

Assistance towards

The conservation, protection and preservation of areas, properties, buildings and archaeological materials and sites of heritage value in Ontario and support for various educational research and publication initiatives in the heritage field.

Eligible Recipients

Ontario municipal corporations, conservation authorities, heritage conservation societies and groups, private property owners.

Conditions and Procedures

Each application should be by letter, outlining the project proposal.
Further information may be requested by the Ontario Heritage Foundation before the assistance proposal is considered.

Basis of Assistance

By agreement, as approved by the Directors of the Ontario Heritage Foundation.

Reference

Ontario Heritage Act, R.S.O. 1980, Chapter 337.

Further Information

Chairman
The Ontario Heritage Foundation
Ministry of Culture and Communications
77 Bloor Street West, 2nd Floor
Toronto, Ontario M7A 2R9
Phone: (416) 965-9504

2
PUBLICATION AWARDS PROGRAM

Assistance towards

The publication of high-quality books, monographs, pamphlets, guides, etc., in the field of Ontario heritage which meet good standards of scholarship and organization but because of their local, regional or specialized nature would not ordinarily find a commercial publisher.

Eligible Recipients

Individuals, municipalities and non-profit organizations and institutions, including historical societies and museums.

Procedures

A completed application form shall be accompanied by a copy of the final version of the proposed manuscript, estimates of production costs and sales revenues, information about the author and research undertaken, and such other information as the Ontario Heritage Foundation may require. An award is made only when a work is judged by the Foundation to meet acceptable standards of scholarship and organization and to make a significant contribution to the study of the province's past.

Basis of Assistance

Grants to assist with production costs shall not normally exceed $5,000 – $7,000; further funds, $500 – $2,000, may be provided for professional editorial services. It is expected that these publications will have demonstrable community interest.

Reference

Ontario Heritage Act, R.S.O. 1980, Chapter 337.

Further Information

Chairman
The Ontario Heritage Foundation
Ministry of Culture and Communications
77 Bloor Street West, 2nd Floor
Toronto, Ontario M7A 2R9
Phone: (416) 965-9504

3
RESEARCH GRANT PROGRAM

Assistance towards

High-quality research projects, relating to aspects of Ontario's heritage, e.g. the province's pre-history, history, architecture and art.

Eligible Recipients

Individuals, municipalities and non-profit organizations and institutions, including historical societies and museums. Applicants must have demonstrated research abilities and proven skill in planning, implementing and completing projects.

Procedures

An applicant must submit, with a covering letter, a one-page outline of the project, an itemized budget, a resume of the researcher or project co-ordinator, and two closed letters of reference for the researcher or project co-ordinator. A grant is made on the basis of the merit/value of the project and of the skills and past experience of the applicant.

Basis of Assistance

Grants shall not normally exceed $2,000 – $3,000.

Reference

Ontario Heritage Act, R.S.O. 1980, Chapter 337.

Further Information

Chairman
The Ontario Heritage Foundation
Ministry of Culture and Communications
77 Bloor Street West, 2nd Floor
Toronto, Ontario M7A 2R9
Phone: (416) 965-9504

4
FESTIVAL/CONFERENCE GRANT PROGRAM

Assistance towards

The staging of high-quality festivals/ conferences on aspects of the province's heritage.

Eligible Recipients

Non-profit organizations, municipalities and coordinating committees composed of representatives from several organizations.

Procedures

An application must include statements of the purpose of the festival/ conference and of the potential audience; outlines describing the proposed program organizational structure, implementation time-frame and promotional plans; an itemized budget; and a resume of the coordinator/director. Applicants must have demonstrated expertise in the subject area covered by the festival/conference and proven skill in planning, implementing and completing projects. Festivals/conferences must be widely advertised as open to the general public. A grant is made only when a festival/con-

ference is judged by the Foundation to have met these specifications.

Basis of Assistance

Grants shall not normally exceed $5,000 – $10,000 and, generally speaking, all festival/conference costs are eligible expenses. The expectation is that a significant contribution, both in effort and funds, will be made by the applicants and/or obtained from local sources.

Reference

Ontario Heritage Act R.S.O. 1980, Chapter 337.

Further Information

Chairman
The Ontario Heritage Foundation
Ministry of Culture and Communications
77 Bloor Street West, 2nd Floor
Toronto, Ontario M7A 2R9
Phone: (416) 965-9504

5
PRESERVING ONTARIO'S ARCHITECTURE

Assistance towards

The preservation of Ontario's architectural heritage through a two-part program:

1) educational and technical support, and
2) grant programs to encourage municipalities and property owners to undertake architectural conservation projects.

Eligible Recipients

1) Educational and technical support is provided to LACAC members and municipal officials involved in administering the preservation grants, and to property owners, heritage groups and building professionals involved in conservation projects.
2) Grants are administered within the community with funds provided by the Ministry of Culture and Communications to the municipality or appropriate heritage organization:

   Designated Property Grants
   Designed to assist property owners in the conservation of properties designated under the Ontario Heritage Act, this program is administered by municipalities and provides funding to a maximum of $3,000 per property per year. For further information, contact the municipal clerk.

   Conservation District Funds
   This program is designed to encourage the preservation of Heritage Conservation Districts (designated under Part V of the Ontario Heritage Act in recognition of the area's particular architectural or historical character) by helping municipalities establish Conservation District Funds. Funding is to a maximum $100,000 per fund and $1 million per municipality.

Reference

The Ontario Heritage Act, 1974.

Further Information

Architecture and Heritage Planning
Heritage Branch
Ministry of Culture and Communications
77 Bloor Street West, 2nd Floor
Toronto, Ontario M7A 2R9
Phone: (416) 965-4961

6
LOCAL HERITAGE MARKERS

Assistance towards

The construction, erection or alteration of local heritage markers or cairns.

Eligible Recipients

Any non-profit organization that has as one of its purposes or objectives the commemoration of subjects of local heritage significance and any syndicate, partnership, joint venture or corporation without share capital (including township councils, chambers of commerce, etc.).

Conditions and Procedures

An application for a grant in respect of a project shall be made to the Minister and shall be accompanied by a copy of the proposed inscription for the plaque, the costs of the project, and such other information as the Minister may require. The Minister, before approving a grant in respect of a project shall consult with the Ontario Heritage Foundation.

Basis of Assistance

A grant payable by the Minister in respect of a project approved by the Minister shall be the lesser of:

a) $200; or

b) 50 per cent of the approved cost of the project.

No organization is eligible to receive a grant in respect of more than one project in each year.

Reference

Ontario Heritage Act, 1974, O. Reg. 715/74 as amended by O. Reg. 86/76.

Further Information

Heritage Programs
Heritage Branch
Ministry of Culture and Communications
77 Bloor Street West, 2nd Floor
Toronto, Ontario M7A 2R9
Phone: (416) 965-4021

7
COMMUNITY MUSEUMS – OPERATING

Assistance towards

Ongoing operational costs of community museums, including salaries, administration, maintenance, conservation, research, exhibition and interpretation of collections.

Eligible Recipients

1) A non-profit corporation that has its head office in the Province of Ontario
2) A council of a municipality
3) A public library board
4) A council of an Indian band as defined in The Indian Act (Canada)
5) A conservation authority established by or under The Conservation Authorities Act.

Conditions and Procedures

A qualified applicant that operates a community museum that:

a) is established for the purpose of acquiring, conserving, studying, interpreting, assembling and exhibiting to the public a collection of historical artifacts
b) has a statement of purpose
c) has a written collections management policy
d) has an appointed or elected governing body that is solely responsible for the management of the museum
e) owns a catalogued collection of historical artifacts
f) has a definite site used exclusively for the operation of the museum that apportions its physical space to meet the needs of a museum as outlined in the Ministry guidelines
g) has a curator whose full time service is devoted to the museum
h) is open to the public either 360 or more hours and sixty or more days to meet the minimum hours requirement, or 1,080 hours and at least 180 days, including a minimum of 20 days in each of eight months to meet the extended hours requirement
i) is not already funded by any other federal or provincial source
j) has been in full operation for at least one year prior to the date of application for assistance, having satisfied other eligibility criteria given above for that year, and having supplied such information as the Minister may require, may apply on the form provided by the Minister before the 30th of June in any year.

Basis of Assistance

Operating grants to eligible community museums are based on the previous year's grant and available Ministry funds.

Reference

The Ontario Heritage Act, 1974, as amended 1981.

Further Information

Heritage Programs
Heritage Branch
Ministry of Culture and Communications
77 Bloor Street West, 2nd Floor
Toronto, Ontario M7A 2R9
Phone: (416) 965-3937

8
COMMUNITY ART GALLERIES – OPERATING

Assistance towards

Ongoing operational costs of art galleries, such as maintenance of gallery building, salaries, administrative support, permanent collection maintenance, insurance, educational and extension costs.

Eligible Recipients

Art Galleries managed by the following:

1) A board of management appointed by a council of a municipality to operate the gallery
2) A public library board
3) A council of a band as defined in The Indian Act (Canada)
4) A board appointed by the senate of a publicly-supported post-secondary institution
5) A board of volunteers drawn directly from the community.

Conditions and Procedures

A qualified applicant that operates a gallery that:

a) employs one or more persons paid to provide full-time direction of the gallery
b) owns or leases space exclusively devoted to gallery-related activities which is open to the public a minimum of 1,500 hours or at least ten months of the year
c) demonstrates that at least 50 per cent of operating and program expenditures are raised in the local community
d) is not already funded for basic operating by any other provincial government source
e) has been in full operation for at least one year prior to the date of application for assistance, having satisfied other eligibility criteria given above for that year, and upon the recommendation of the Ontario Arts Council, may apply in writing to the Minister approximately three months before the end of its fiscal year for assistance for the following year.

Basis of Assistance

Operating grants to eligible galleries will be based on a review of the gallery's previous year's operating expenses, the previous year's grant and available ministry funds.

Further Information

Director
Arts Branch
Ministry of Culture and Communications
77 Bloor Street West, 3rd Floor
Toronto, Ontario M7A 2R9
Phone: (416) 965-6256

9
COMMUNITY INFORMATION CENTRES

Purpose of Assistance

The Community Information Services operating grant contributes partial funding for eligible expenses incurred providing core CIC services.

Eligible Recipients

Incorporated non-profit organizations whose chief function is to provide community information and referral services.

Basis of Assistance

Community information services which provide public access to general information counselling and referral services as their first priority. Organizations must meet standards in the CIS operating grant program: Standards for funding. Grants are allocated according to Ministry priorities and available funds.

Application Procedure

To apply for funding through the CIS operating grant program, an organization should:

1) Assess its potential eligibility by reviewing the CIS operating grant program: Standards for funding which outlines basic standards for eligibility.
2) Submit a complete application, including grant application, and required attachments:

   Financial statement projected to year end
   Budget
   Goals statement
   Organization chart
   Annual report
   Annual statistical summary

   Send application to:

   Libraries and Community
   Information Branch
   Ministry of Culture and Communications
   77 Bloor Street West, 3rd Floor
   Toronto, Ontario M7A 2R9

General inquiries about CIS operating grant program should be directed to the Ministry's Regional Service Office.

10
MUNICIPAL AND COUNTY PUBLIC LIBRARY BOARDS, MUNICIPALITIES, LOCAL SERVICE BOARDS AND IMPROVEMENT DISTRICTS

a) Purpose of Assistance

To support and enhance public library service at the municipal level.

Eligible Recipients

1) Public library boards established under Part 1 of The Public Libraries Act, 1984.
2) County library boards established under Part 1 of The Public Libraries Act, 1984.
3) Municipal councils, local service boards, or improvement district trustees that have a contract for library services under Subsection 29(1) of The Public Libraries Act, 1984.

Basis of Assistance

In 1987, the board, council, local service board or trustees will be paid a grant equal to the amount computed by multiplying $6.40 in southern Ontario and $7.04 in northern Ontario by the number of households in the municipality or municipalities for which the library is established.

County library systems and library systems established by regional government received $25,000 for maintenance of library service in addition to $7.04 per household in 1987.

The grant payable in 1987 to a municipal or county public library board, council, local service board or trustees to which a grant was paid in 1986, was not less than 104.2 per cent of the 1986 grant.

Conditions

It is a condition of making a grant that the recipient of the grant,

a) provide the prescribed classes of circulating materials in accordance with Section 23 of the Act; and
b) supply the financial statements and information to the Minister that are required under Sections 20 and 29.

b) Purpose of Assistance

To assist county or municipal councils and public library boards in evaluating the benefits of larger units of library service.

Eligible Recipients

Public library boards established under Part 1 of The Public Libraries Act, 1984 and the councils of municipalities.

Conditions and Procedures

Applicants should consult the Libraries and Community Information Branch of the Ministry of Culture and Communications regarding assistance levels, eligibility and application.

Basis of Assistance

Projects that involve development or cooperation between libraries in forms of larger units of library service and where interest has been expressed by public library boards, as well as municipal and county councils, in establishing or extending such a larger unit of library service.

c) Purpose of Assistance

To assist in the start-up and other basic costs incurred in establishing a new county library system.

Eligible Recipients

A county library board newly established under The Public Libraries Act, 1984.

Basis of Assistance

Newly established county library boards receive $75,000 in their first year of operation and $35,000 in their second year of operation in addition to the per household grant and the basic $25,000 grant.

Conditions

It is a condition of making a grant that:

1) The appropriate County Council pass a by-law establishing a county public library under The Public Libraries Act, 1984;
2) The recipient agrees to keep separate financial records;
3) The recipient agrees to provide appropriate public credit to the Ministry for funding assistance received;
4) The recipient provide a written two-year plan for the start-up of the new county library.

11
FOR INDIAN BANDS

a) Eligible Recipients

1) A public library established by the council of an Indian band with the approval of the Minister.
2) The council of an Indian band that has a contract for library services under Subsection 29(1) of The Public Libraries Act, 1984.

Basis of Assistance

In 1987, the grant for southern Ontario was equal to the amount computed by multiplying $2.53 by the population of the Indian band. The grant in 1987 for northern Ontario was equal to the amount computed by multiplying $2.78 by the population of the Indian band.

Conditions

It is a condition of making a grant that the recipient of the grant,

a) provide the prescribed classes of circulating materials in accordance with Section 23 of the Act; and
b) supply the financial statements and information to the Minister that are required under Sections 20 and 29 of the Act.

b) Purpose of Assistance

To assist in the start-up and other basic costs for operation of a library and with the ongoing costs related to maintaining a library facility.

Eligible Recipients

A public library established by the council of an Indian band under The Public Libraries Act, 1984 situated in northern Ontario.

Conditions and Procedures

Applicants should consult the Northern Native Library Service Coordinator at:

Ontario Library – Voyageur
334 Regent Street South
Sudbury, Ontario P3C 4E2
Phone: (705) 675-6476

regarding assistance levels, eligibility and application.

12
ONTARIO LIBRARY SERVICE – AREA BOARDS

Purpose of Assistance

To enable Ontario Library Service boards to provide, in consultation with municipal and county public library boards, the coordination, development and network services essential to the provision of basic library service.

Eligible Recipients

Ontario Library Service boards established under Part 2 of The Public Libraries Act, 1984.

Basis of Assistance

1) The objects of an Ontario Library Service board are to deliver programs and services on behalf of the Minister by,
   a) increasing co-operation and co-ordination among public library boards and other information providers in order to promote the provision of library services to the public; and
   b) assisting public library boards by providing them with services and programs that reflect their needs including consultation, training and development services.

The Minister may make a grant to a board of local or county library, or of an Ontario Library Service board or an incorporated library association approved by the Minister for the purpose of developing a province-wide network of library services.

Ontario Library Service budgets are approved by the Minister before a grant payment is made.

Conditions

The boards shall transmit to the Minister all reports required by The Public Libraries Act, 1984 and the regulations as requested by the Minister.

Reference

The Public Libraries Act, 1984
(Chapter 57 Statutes of Ontario, 1984).
Ontario Regulation 100-85.

13
LIBRARY AUTOMATION GRANTS

Purpose of Assistance

To assist public libraries in undertaking feasibility studies in area of automation application, acquiring computer hardware and software and in the creation of databases.

Eligible Recipients

Public and county library boards established under Part 1 of The Public Libraries Act, 1984.

Conditions and Procedures

Applicants should consult the Ministry of Culture and Communications, Libraries and Community Information Branch regarding assistance levels, eligibility, deadlines for application and completion of applications.

Further Information

Director
Libraries and Community Information Branch
Ministry of Culture and Communications
77 Bloor Street West, 5th Floor
Toronto, Ontario M7A 2R9
Phone: (416) 965-2696
Regional Offices (see addresses at end of section).

14
PROJECT GRANTS

Program grants support the development of the arts and assist with the access to pubic libraries and community centres; promote the appreciation of historical conservation while encouraging participation and sharing of our multicultural heritage.

Funding is available to non-profit community groups and service organizations who deliver services/ programs of the Ministry. Projects may be special in nature and should improve the organization's management and marketing skills. Contact the local Regional Office to discuss plans for a project prior to application submission.

15
COMMUNITY FACILITIES IMPROVEMENT PROGRAM

Objectives

The objective of the Community Facilities Improvement Program is twofold: to provide stability and a permanent focus for the delivery, by cultural organizations, of community services and programs, and to fill a void in cultural programs and services through acquisition and utilization of existing structures.

Eligible Organizations

Any Municipality, Local Services Board, Indian Band Council, School Board, Library Board, Conservation Authority or incorporated non-profit organization which deliver services/programs within the mandate of the Ministry of Culture and Communications and has been incorporated for at least one year prior to application.

Inquiries

Program criteria and application forms describing the variety of grant categories are available from the appropriate office of the Ministry. Should you have any questions while preparing your submission, or if you would like advice on the development of your progress, you are encouraged to contact your Ministry consultant for assistance. A list of the Ministry offices appear at the end of the section.

REGIONAL SERVICES OFFICES

Central Region

Barrie

114 Worsley Street
Barrie, Ontario L4M 1M1
Phone: (705) 737-0543
1-800-461-4308

Toronto

10 St. Mary Street, 2nd Floor
Toronto, Ontario M7A 1P9
Phone: (416) 965-6597

Eastern Region

Belleville

280 Pinnacle Street, Suite 3
Belleville, Ontario K8N 3B1
Phone: (613) 968-3474
1-800-267-0573

Ottawa

Rideau Trust Building
1 Nicholas Street
11th Floor, Room 1102
Ottawa, Ontario K1N 7B7
Phone: (613) 566-3728
1-800-267-1910

Northern Region

Dryden

Ontario Government Building
479 Government Road
P.O. Box 3000
Dryden, Ontario P8N 3B3
Phone: (807) 223-3331

Sault Ste. Marie

390 Bay Street, 3rd Floor
Sault Ste. Marie, Ontario P6A 1X2
Phone: (705) 759-8652
1-800-461-7284

Sudbury

200 Elm Street East, 4th Floor
Sudbury, Ontario P3C 5N3
Phone: (705) 675-4383
1-800-461-4025

Thunder Bay

Ontario Government Building
1825 Arthur Street East
Thunder Bay, Ontario P7E 5N7
Phone: (807) 475-1683
1-800-465-6939

Timmins

22 Wilcox Street, 2nd Floor
Timmins, Ontario P4N 3K6
Phone: (705) 267-8018
1-800-LD op. Zenith 98991

Western Region

Hamilton
119 King Street West, 8th Floor
Hamilton, Ontario L8N 3Z9
Phone: (416) 521-7229
1-800-263-8514

Kitchener

30 Duke Street West, 4th Floor
Kitchener, Ontario N2H 3W5
Phone: (519) 578-8200
1-800-265-2189

London

255 Dufferin Avenue, 6th Floor
London, Ontario N6A 5K6
Phone: (519) 679-7146
1-800-265-4731

St. Catharines

15 Church Street, Suite 406
St. Catharines, Ontario L2R 3B5
Phone: (416) 685-7397
1-800-263-5411

Windsor

Duff-Baby House
221 Mill Street
Windsor, Ontario N9C 2R1
Phone: (519) 256-5486
1-800-265-5668

Applications from Provincial Organizations for projects which serve the whole Province should be submitted directly to the appropriate Ministry program office indicated below:

Arts Branch

77 Bloor Street West, 3rd Floor
Toronto, Ontario M7A 2R9
Phone: (416) 965-6256

Heritage Branch

77 Bloor Street West, 2nd Floor
Toronto, Ontario M7A 2R9
Phone: (416) 965-4021

Libraries and Community Information Branch

77 Bloor Street West, 5th Floor
Toronto, Ontario M7A 2R9
Phone: (416) 965-2696

Section 6
MINISTRY OF EDUCATION

GRANTS TO SCHOOL BOARDS 1988

Under Ontario Regulation 160/88, the following grants are payable to school boards. The grants are calculated separately for the elementary schools and the secondary schools for both Public School Boards and "extended" Roman Catholic Separate School Boards (those boards that have "extended" are referred to as Separate School Boards).

1
ORDINARY OPERATING EXPENDITURE GRANTS

The grant payable is the excess of the recognized portion of the school board operating expenditure over the yield of a calculated mill rate in the dollar upon the equalized assessment supporting the board.

The recognized ordinary expenditure is the lesser of the actual cost and the product of $2,856 in the case of an elementary school pupil or $3,791 in the case of a secondary school pupil, a weighting factor that is determined by the Ministry for the school board, and the average daily enrolment of pupils of the board in day school, and elementary summer school.

The average daily enrolment of pupils for a board is determined in accordance with Ontario Regulation 127/85. For day school this is determined as 30 per cent of the enrolment on each of the last school days of January and April, and 40 per cent of the enrolment on the last school day of September. For elementary summer school, it is determined as the full-time equivalent in terms of instructional time. Kindergarten and junior kindergarten subject to grant is limited to a one-half day basis enrolment.

In calculating average daily enrolment used for grants, recognition is included that costs do not reduce directly with enrolment declines. Thirty to sixty per cent of the decline from 1987 (depending

on the board size) plus one-half of such assistance given in 1987 is included in the enrolment for grant purposes.

The weighting factors address variations among school boards in the need for education services and in the cost of providing comparable education services. The factor components are:

Compensatory Education
Language Instruction
French-English Mixed Schools
Technical Programs
Cost of Goods and Services (Northern)
Small School Boards
Small Schools
Teacher Experience and Qualifications

The mill rate used to determine the local portion of the recognized expenditure is calculated in the following manner:

4.618 Elementary Schools	X	Total Recognized Ordinary Expenditure (incl. total tuition fees paid)
OR		
3.539 Secondary Schools		Maximum Recognized Day School Ordinary Expenditure (incl. tuition fees)

Changes have been introduced with respect to the assessment used for grants and for apportionment purposes. The Ministry of Education has issued the factors (one for grants purposes and one for apportionment purposes) as part of the 1988 Grants Regulation. The factors so published still use a five-year average and reflect the 15 per cent difference between residential and commercial mill rates. A grant of 80 per cent of the grant to the board in 1987 for assistance in respect of Apportionment, is added to the Ordinary Operating Expenditure Grants in 1988.

2
EXTRAORDINARY EXPENDITURE GRANTS

Extraordinary expenditure pertains to the types of expenditure that for reasons related to the nature or development of the jurisdiction served differ in terms of per pupil costs among school boards. These are costs in respect of the acquisition of facilities and for the transportation of pupils.

The portions of these expenditures recognized for grant assistance are determined by specific approvals.

The recognized expenditure is divided into two groups-

a) specific debt charges and pupil transportation expenditure that is in excess of $335 per day school pupil of average daily enrolment, and

b) the remainder.

The grant in respect of each group is the excess of the recognized expenditure over the yield of a calculated mill rate in the dollar upon the equalized assessment supporting the school board.

The mill rates used to determine the local portion of the recognized expenditure are:

a) .022 for elementary schools or .010 for secondary schools for each $100 of per pupil recognized expenditure.

b) .092 for elementary schools or .048 for secondary schools for each $100 of per pupil recognized expenditure.

Boards receive grants on current approved minor projects and on major projects prior to 1980 in accordance with the financing of the project including grant on debenture instalments, which in some instances will continue to the year 2000. However, through a "write down" as at December 31, 1985 of all the provincially-held debenture debt of school boards, the Province reduced the outstanding debt by what otherwise would have been future grant. The result is that such reduced debt is no longer subject to grant. There still remains a small proportion of debentures to which the grants apply.

3
FRENCH-LANGUAGE PROGRAM INSTRUCTION GRANTS

The recognized expenditure for grant assistance is:

a) For French-language schools or classes $258 per elementary school pupil, and in respect of secondary school pupils, $79 per subject credit for grades 9 & 10 and $85 per subject credit for grades 11 to 13 pupils. In addition there is recognition for some start-up costs where French-language classrooms are established.

b) For French-language instruction for non French-speaking pupils the recognized expenditure is determined by formulae that takes into account the number of pupils instructed, their grade level, and the time devoted to instruction each day of French-language instruction. The amounts range from $119 to $258 per pupil for elementary grades and from $51 to $129 per secondary subject credit. In addition, there is a grant for immersion start-up costs at the secondary school level.

The grant payable is:

a) For French-language schools or classes, 100 per cent of the recognized expenditure.

b) For French-language instruction for non French-speaking pupils, the excess of the recognized expenditure over the yield of a calculated mill rate in the dollar upon the equalized assessment supporting the board. The mill rates are .092 for elementary schools or .048 for secondary schools for each $100 of per pupil recognized expenditure.

4
GRANTS FOR SPECIAL EDUCATION PROGRAMS IN INSTITUTIONS OR HOSPITALS

The Ministry introduced, effective January 1982, a new funding mechanism in respect of special education. In 1988, grants are the product of the board's total enrolment (not just special education pupils) and a per pupil amount of $215 in respect of elementary school operations and $154 in respect of secondary school operations. In addition, a grant is paid in respect of each trainable retarded pupil of $4,765 adjusted by a weighting factor which takes into account the geographical location of the board. Where a school board employs a teacher to provide a special education program in certain specified facilities, institutions or hospitals, subject to approval a grant is payable to reimburse the board for the cost of the teacher's salary, related employee benefit costs plus a $2,205 allowance for administrative costs etc., up to $1,075 per teacher aide and up to $3,300 for the cost of classroom furniture and equipment.

5
HERITAGE LANGUAGE GRANTS

Elementary school boards receive a grant of $36 per classroom hour in respect of Heritage language instruction, subject to minimum class size and where the school day is extended in relation thereto.

6
ADJUSTMENT IN RESPECT OF CHANGE IN TAX REVENUE

School board grants compensate for any prior calendar year difference between the amount requisitioned by the school board or yield of the mill rate on assessment and actual taxes received. Effectively boards are compensated for "write-off of taxes" and grants are reduced on account of "supplementary" taxes received.

7
SPECIAL DEBENTURE ASSISTANCE

Debt charges acceptable to the Minister on debentures issued by a school board prior to April, 1980 that were not approved for grant assistance at the time of issue are now eligible for grant to the extent that such expenditure for the year exceeds the yield of .092 mills for elementary schools or .048 mills for secondary schools in the dollar upon the equalized assessment for the board in respect of each $25 per pupil of such expenditure. This base mill rate cannot be less than .097 for elementary schools or for secondary schools. The eligibility of this grant now also applies to specific situations where the separate school board purchases, leases or jointly uses school buildings of the public board in the same area.

8
GRANTS FOR BOARDS ON TAX-EXEMPT LAND

School boards on tax-exempt land receive grants from the province. These boards are Department of National Defence School Boards.
Special funding provisions also apply to school boards established in a sanatorium, a hospital, a crippled children's treatment centre or a centre for the treatment of cerebral palsy.
The first type of boards receive 50 per cent of all operating grants exclusive of capital. The second group of boards receive 80 per cent of teachers' salaries and transportation costs and 50 per cent of all other costs exclusive of capital.

9
GRANTS FOR ISOLATE BOARDS

Small remote boards (with enrolment of 300 or fewer) receive grants equal to all approved cost in excess of the yield of a mill rate on equalized assessment of 4.926 mills in the case of elementary school boards or 3.700 mills in the case of a secondary school board.

10
COST OF EDUCATION REIMBURSEMENT

Where a school board provides education for:

a) a pupil who resides in Ontario in an area that is not within the jurisdiction of a school board, is not Federal Crown Land or is not an Indian Reserve;

b) a pupil who is resident in, admitted to or detained in certain specified facilities, institutions or homes; or

c) a pupil who is a ward of a Children's Aid Society, a grant is payable to reimburse the board the cost of education for the pupil.

The amount of reimbursement is the same as is permitted for inter-board billing of tuition fees. This is calculated in accordance with Ontario Regulation 163/88.

11
DIRECT CAPITAL GRANTS

Since April 1, 1980, the grants to school boards on major approved capital projects are paid as the expenditures are incurred. Payments are made bimonthly based on progress certificates submitted to the school boards. The rates of grant are identical to those applicable to extraordinary expenditure grants which, for a board of average assessment wealth, is 75 per cent.

12
ASSESSMENT EQUALIZATION FACTORS

The equalization factors for use in 1988 were updated both for the calculation of grants and for ap-

portionment. The factors, issued as part of the 1988 General Legislative Grants Regulation, were calculated for each municipality separately for grant and for apportionment, using the factors published by the Ministry of Revenue for a five-year period. The previous equalization factors as used did not reflect changes in property valuation that had occurred since 1970. The education factors incorporate a residual discount which reflects the lower revenue generating capacity of residential assessment as well as a 1/5th phase-in from the old factor to the flat-out discounted factor. These have been capped to limit the relative change in equalized assessment to 5 per cent for apportionment and 3 per cent for grants.

13
SECONDARY SCHOOL REORGANIZATION GRANT

Provisions were introduced in 1980 to encourage French-language education programs at the secondary school level and involve a reorganization grant to offset the start-up costs associated with the establishment of new homogeneous French-language entities.
For the first year of operation of such schools with an enrolment of 100 or fewer, the grant is $1,455 per pupil. For larger schools, the grant is $127,200 plus $183 per pupil to a maximum of $182,100. For the second year of operation, the grant is $970 per pupil for a school with an enrolment of 100 or fewer and for larger schools is $84,800 plus $122 per pupil to a maximum of $121,400.
For the third, fourth and fifth years of operating, the grant is $485 per pupil for a school with an enrolment of 100 or fewer and for larger schools, is $42,400 plus $61 per pupil to a maximum of $60,700.

14
CONTINUING EDUCATION, SECONDARY SUMMER SCHOOL AND DRIVER EDUCATION GRANT

Grant assistance in respect of continuing education is limited to specific programs including adult basic literacy, citizenship and language instruction for landed immigrants, English as a second language for adults, and courses for adults for which secondary school credits are given. For certain continuing education classes and secondary summer school it is determined as the full-time equivalent in terms of instructional time. The Ministry introduced a new method of funding, effective January 1, 1987, whereby boards would receive grant in the amount of $1,900 per full-time equivalent pupil. The $1,900 has been increased for 1988 to $1,986. The previous method which was based on a rate of grant, provided more funds for some boards. The better of the new and the former formula applies.

15
GRANT FOR NATIVE AS A SECOND LANGUAGE INSTRUCTION

This is a new grant that will come into effect, September 1, 1987. A Board receiving approval upon application, will receive grant on an eligible sum which will be calculated in the same manner as that for French as a second language (see Section #3). The grant paid to the board will be at the 75 per cent level for a board of average wealth. In addition to the foregoing, the board will receive a start-up grant of $200 for each pupil enrolled in the program in each of the first five years in which the board operates the program.

16
SPECIAL ASSISTANCE FOR EN BLOC TRANSFERS

This grant applies where there is a transfer of the Secondary French as a First Language Program from a Board of Education to an 'Extended' Separate School Board. Where the transfer includes with the facility, school texts, library books, furniture and equipment, special use of Capital Grant Plan provisions are accorded the board which is transferring the facilities. That board is also paid a special grant on account of residual operating costs with which they were left, as a direct result of the transfer. Each case is reviewed on the basis of it own merit, as demonstrated to the Ministry.

17
SOME SPECIAL PROVISIONS WHICH APPLY IN RESPECT OF 'EXTENSION'

Certain provisions in respect of "attendance" rights of pupils related to separate school extension came into place January 1, 1987. In respect of certain pupils who had attended the public secondary system in the previous school year (and continue at the same school) and whose parents are separate school ratepayers, the separate school board is required to 'pay' over to the public secondary board a portion of the separate school taxes. The determination of that payment is in accordance with the Payment Transfer Between Coterminous Boards Regulation, O.Reg 161/88; the public school board continues to receive the grant for such pupils. In other instances, where a secondary school pupil is in a school of the system other than the one to which his parents direct their taxes, the educating board collects tuition fees from the other board.

18
GRANT FOR REDUCTION OF CLASS SIZE IN GRADES 1 AND 2

If a board's average class size in grades 1 and 2 in September 1988 is at or below 24.6 pupils per teacher, the board will receive a grant equal to $222 for each grade 1 and 2 pupil, prorated at .4 to reflect the four-month period; for boards which, in

September 1988, are in excess of the 24.6 pupils per teacher, the grant is appropriately scaled down.

19
GRANT FOR TEXTBOOKS

A special start-up grant, available in 1988 only, applies for textbooks purchased for Ontario Academic Courses or courses leading to SSHGD diploma. Expenditure for this purpose up to $15 per secondary pupil is subject to grant at the provincial average rate of support of 75 per cent.

Elementary and secondary textbook purchases other than the above, that are in excess of $22 per pupil, to a maximum of an additional $8 per pupil are subject to grant at the provincial average rate of support of 75 per cent.

20
GRANT FOR LEARNING MATERIALS

This grant is for the purchase of learning materials in support of curriculum in the Primary and Junior Divisions. The grant is based on an amount of $5.32 per weighted elementary school pupil.

21
GRANT FOR INTERMEDIATE SCIENCE

This grant is for the implementation of science programs in the Intermediate Division. The grant is based on an amount of $1.28 per weighted elementary school pupil and $2.66 per weighted secondary school pupil.

22
GRANTS FOR THE PURCHASE OF COMPUTER HARDWARE AND SOFTWARE

The government has dedicated additional resources for the purchase by boards of computer hardware. The approval for purchases is being handled through the usual capital approval process. The Ministry of Education has advised school boards that they are considering adopting a per pupil formula in the future for such purchases. Additional amounts have been made available for the purchase of ready-made software.

Further Information

Grants Services
School Business and Finance Branch
Ministry of Education
21st Floor, Mowat Block
Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1L2
Phone: (416) 965-7954

Section 7
MINISTRY OF ENERGY

1
MUNICIPAL TRANSPORTATION ENERGY PROGRAM

Purpose

This program is designed to enhance the energy efficiency of all urban transportation, as well as reducing energy costs for municipal fleet operations. For municipal fleets, a software package (the Municipal Fleet Management Information System) is available free of charge that will facilitate cost control and preventive maintenance programs. Information is also available on managing road and traffic signal systems to reduce road user costs.

Further Information

Transportation Energy Services Program
Ministry of Energy
56 Wellesley Street West
Toronto, Ontario
M7A 2B7
Phone: (416) 965-2984

2
ENERGY FROM MUNICIPAL SOLID WASTE GRANT PROGRAM

Purpose

Financial assistance toward the capital costs of equipment and buildings for the recovery of energy from municipal solid waste. The level of assistance is up to 15 per cent of the eligible capital costs.
Public and private sector proponents are eligible.

Further Information

Energy from Municipal Solid Waste Program
Ministry of Energy
56 Wellesley Street West
Toronto, Ontario
M7A 2B7
Phone: (416) 965-5303

3
SMALL HYDRO ENCOURAGEMENT PROGRAM

Purpose

The Ministry of Energy has a program to encourage the development and redevelopment of Ontario's small hydraulic resources. The Ministry's role is to provide assistance for assessment of potential projects, and provide advice to developers and government departments and agencies. Assistance includes:

- Site Assessment provides assistance to prospective site developers for the initial engineering assessment of small hydro sites, and in the financial/legal evaluation of development op-

tions. Grants of up to $3,000 will be provided for engineering assessment. For financial/legal evaluation, grants of 50 per cent of costs to a maximum of $5,000 will be provided.

- Northern Small Hydro provides assistance to commercial and industrial businesses in Northern Ontario not connected to the electrical utility distribution system. Grants of up to one-third of eligible costs for small or micro hydro installations to replace diesel electric generation are available.
- Industry Development offers Ontario's small hydro industry assistance in improving small hydro technology and expanding export markets. Proposals for cost-shared projects will be evaluated on an individual basis.
- Individuals, municipalities, companies, institutions and organizations may receive assistance under the program.

Further Information

Small Hydro Encouragement Program
Ministry of Energy
56 Wellesley Street West
Toronto, Ontario
M7A 2B7
Phone: (416) 965-6070 or
Call toll free Zenith 80420

Section 8
MINISTRY OF THE ENVIRONMENT

1
WATER AND SEWAGE WORKS

A) DIRECT GRANT PROGRAM

Municipalities with Populations Over 7,500

A grant of up to 33 per cent of the approved cost is available for major works that support urban growth or are designed to resolve health or environmental problems. Grant assistance of 50 per cent is available for the construction of local collector sewers to resolve health or environmental problems due to malfunctioning private waste disposal systems.

Municipalities with Populations Under 7,500

In addition to grants for the major works, funding assistance is also provided for local water distribution and sewage collection works. Grants are calculated in accordance with the following formula:
Grant (% of approved cost) =
93.00 – (P x 0.008)
where P = Population
(of the municipality or community as per assessment rolls)
Maximum Grant : 85% where P = 1,000 or less

Regional Municipalities – High Cost Grant

Grant assistance for specified communities in regional municipalities is available on a shared basis with the regional government.

Rural Water Pipeline Extensions

A grant is available for the construction of water pipeline extensions in rural areas outside urban boundaries. The grant is intended to support the construction of minimal systems that satisfy residential needs, not including fire flow and farm needs, not including irrigation. The Ministry grant will be 33 1/3 per cent of the approved cost, subject to the approval by the Ministries of Agriculture and Food and of Municipal Affairs.

Open Potable Water Storage Reservoirs

A grant of between 75 per cent and 85 per cent is available for construction of covers for open ground level potable water storage reservoirs. Where the construction of a cover for an existing reservoir is not feasible, the construction of a new covered reservoir may be eligible.

B) LIFELINES PROGRAM

Rehabilitation of Water Distribution and Sewage Collection Systems

Grants are available for the completion of engineering "Needs Studies" for water, or distribution, or sewage collection systems and for the physical rehabilitation of such facilities as determined in the "Needs Study". The studies are intended to determine a long range, cost effective program of renewal for systems which have experienced serious deterioration. Grant assistance for the studies is based on the municipal population with a minimum grant of 50 per cent. Grant assistance for the physical rehabilitation work is provided at a level of 33 1/3 per cent.

Pollution Control Planning Studies

To assist in the development of a water pollution control plan for a defined urban or rural area, grant assistance of up to 85 per cent is available. Such studies are expected to outline the nature, cause and extent of pollution problems, propose alternative remedial measures and recommend an implementation program. The minimum level of assistance for such studies is 50 per cent.

Conditions and Procedures

a) With the exception of grants for rural water pipelines, projects must be designed to serve a defined "community".

b) Eligibility for assistance is determined on the basis of an evaluation of the need for the works in terms of correcting health and/or environmental problems and the accommodation of new residential growth.

c) All projects may be subject to cost effective review and grant payments will be based on the most effective, least cost alternative.

d) Grants are based on a percentage of the "net" cost of a project determined after deducting any Federal or Provincial Government contribution.

e) Ministry staff may provide project management services where a municipality lacks the necessary administrative resources or engineering expertise.

f) Grant payments are normally made on the basis of requests from a municipality indicating expenditures to date and a quarterly calendar projection of expenditures anticipated. Financial assistance for the completion of preliminary engineering work may be provided, subject to Ministry participation in the development of the Terms of Reference for the study.

Applications and requests for further information should be made to the nearest Regional Office of the Ministry:

7 Overlea Boulevard
4th Floor
Toronto, Ontario
M4H 1A8
Phone: (416) 424-3000

P. O. Box 2112
119 King Street West
Hamilton, Ontario
L8N 3Z9
Phone: (416) 521-7652

133 Dalton Street
P.O. Box 820
Kingston, Ontario
K7L 4X6
Phone: (613) 549-4000

985 Adelaide Street South
London, Ontario
N6E 1V3
Phone: (519) 661-2200

199 Larch Street
11th Floor
Sudbury, Ontario
P3E 5P9
Phone: (705) 675-4501

P.O. Box 5000
435 James Street South
Thunder Bay, Ontario
P7C 5G6
Phone: (807) 475-1205

or

Project Engineering Branch
Ministry of the Environment
135 St. Clair Avenue West
7th Floor
Toronto, Ontario
M4V 1P5
Phone: (416) 323-4395

2
WASTE MANAGEMENT PROGRAMS

Under the Comprehensive Funding Program, financial assistance to municipalities and to the private sector is provided for waste management activities which include treatment and disposal facilities and initiatives for the reduction, reuse, recycling and recovery of waste (4Rs).

Treatment and Disposal

Waste Management Master Planning Studies

Financial assistance is available for up to 50 per cent of study costs to develope a long term waste management plan for regional municipalities or a logical group of municipalities which need to plan for and operate joint waste management facilities on a shared cost basis. The plan is developed to satisfy the requirements of the Environmental Assessment Act.

Waste Site Improvement Program

This program applies to active certified sites and provides financial assistance to municipalities for upgrading waste disposal sites, proper closure, and special investigative studies related to active sites, gas and leachate monitoring and control, including remedial work associated with these studies. Improvements supported include on-site roads, site grading and other regulatory requirements.

Financial Assistance Program

This program provides financial assistance to municipalities to implement new or expand existing waste management facilities – landfill sites, transfer stations or processing facilities. Activities eligible can range from hearings, design, public consultation, construction, structures and equipment, depending upon the extent to which Environmental Assessment Act approvals required (if applicable) have been completed. Funding levels vary with the size (population) of the municipality.

4Rs

Municipal Reduction/Reuse Program

Grants of up to 50 per cent of promotional and capital costs for projects to alter consumer waste generating behaviour or to reduce the amount of waste requiring treatment or disposal, such as home composting, packaging or new project approaches, are available. Grants of up to 100 per cent, to a limit of $25,000 per project for development of creative materials, are also available.

Municipal Recycling Support Program

The program provides financial and technical assistance for the development or expansion of municipal scale recycling projects. Assistance is available for the development of promotional activities to encourage public involvement, and operating and capital costs for up to five years for qualified projects.

Municipal Recovery Program

Grants for up to one third of the in-service capital cost of facilities to recover materials from mixed solid waste directed to municipal landfill and costs for feasibility studies, design, approval, construction and commissioning of a project can be consid-

ered for funding. Research, development and demonstration type projects may receive up to 100 per cent funding.

Industrial 4Rs Program

This program is available to provide assistance for industries to take advantage of new opportunities for waste reduction. This program covers, not only the management of industrial wastes, but also explores opportunities for their beneficial use, and their reduction at a specific source or within a general industrial sector. As approximately one half of the waste disposed in Ontario originates from the industrial/ commercial sector, there are indirect benefits to municipalities, although direct funding to municipalities is not available.

Household Hazardous Waste Collection Program

The Ministry regards the special collection and disposal of various household and personal products of a hazardous nature as prudent in the interests of ongoing environmental protection.

This program provides grants to municipalities for individual collection projects limited to 50 per cent of the operational costs, up to maximum of $10,000 per project per year. A pamphlet and a poster which advertise the project are available free of charge.

Further Information

Waste Management Branch
Ministry of the Environment
40 St. Clair Avenue West
5th Floor
Toronto, Ontario
M4V 1M2
Phone: (416) 323-5200

3
PRIVATE SEWAGE GRANTS

Objective

To assist municipalities and health units in administering Part VII of the Environmental Protection Act (Part VII requires that newly installed private sewage systems receive a Certificate of Approval, and that private sewage systems are kept in a functional state).

Eligibility Criteria

Any municipality or health unit which enters into an agreement with the Ministry to administer Part VII of the Environmental Protection Act is eligible for payments.

Funding

The proposed grant funding for 1987/88 is as follows:

- Certificate of Approval
  Small System $ 68.00
  Large System $108.40
- Lot Review/Subdivision Plan/Severance/Minor Variance/On-Site Investigation $ 59.10

Further Information

Environmental Approvals and Land Use Planning Branch
Ministry of the Environment
135 St. Clair Avenue West
8th Floor
Toronto, Ontario
M4V 1P5
Phone: (416) 323-4649

4
TERMITE CONTROL GRANTS

Objective

To assist municipalities in controlling and exterminating termites.

Eligibility Criteria

Any municipality with a termite infestation is eligible for grants if:

- it has a termite control by-law; and
- it enters into an agreement to administer the funds as directed by the Ministry.

Funding

Grants are available for owners of single family homes through municipalities.

Sixty per cent of the treatment cost is provided to a maximum of $2,000. Pretreatment of new structures is eligible for 60 per cent of the treatment cost to a maximum of $1,000.

Further Information

Hazardous Contaminants Coordination Branch
Ministry of the Environment
40 St. Clair Avenue West
7th Floor
Toronto, Ontario
M4V 1M2
Phone: (416) 323-5095

Section 9
MINISTRY OF HEALTH

1
AMBULANCE SERVICES

Assistance towards

Expenditures in operating ambulance services.

Eligible Recipients

1) Municipalities – includes metropolitan, regional district municipalities but not area municipalities thereof
2) Local Boards of Health

3) Public Hospitals
4) Licensed private and volunteer operators.
5) Contractors under service contract to the Ministry.

Conditions and Procedures

1) There must be a need for ambulance services in the area of proposed operation.
2) Ambulance services, once licensed or contracted by the Ministry and in operation, must be available as required by the Ministry.
3) Services must conform to the operational policy and procedures of the Ministry as well as to The Ambulance Act and its regulations, and terms of contract where applicable.

An annual operating budget must be submitted to the Ministry for approval in accordance with set procedures and deadlines. Amendments to an approved budget may be presented for consideration during the course of the operating year.

Every ambulance operator, etc., must provide the Minister, within 90 days of the end of a fiscal year, with a financial statement of its ambulance operations during that year.

Basis of Assistance

Up to 100 per cent of costs as approved by the Minister.

Reference

The Ambulance Act, R.S.O. 1980, and Chap. 20; and Ontario Regulation 542/84 as amended.

Further Information

Ambulance Services Branch
Ministry of Health
7 Overlea Boulevard
Toronto, Ontario M4H 1A8
Phone: (416) 963-2640

2
BOARDS OF HEALTH

Assistance towards

The expenses of the local Boards of Health incurred in the process of providing approved public health services and core programs in accordance with the Health Protection and Promotion Act, 1983 and its regulations, the Immunization of School Pupils Act, 1982, and identified community health needs.

Eligible Recipients

Local Boards of Health

Conditions and Procedures

1) Each Board shall provide the Minister or the council of a municipality such information and in such form as the Minister or the council may require.
2) Each Board shall keep accounts of its financial affairs and prepare annual financial statements covering the preceding years' activities as well as estimates of expenses for the next year.
3) Each Board must submit an annual budget to the local municipality for approval, then forward it to the provincial Ministry of Health where it is subjected to line-by-line review.
4) "New" or "expanded" program proposals are submitted to the local District Health Council for review and then forwarded via the Regional Area Planning Co-ordinator to the Ministry for approval.

Basis of Assistance

A) Provincial support for the approved general expenses of a board is based on the following structure:

   1) 75 per cent of the expenses of a board of health except the boards of health of Metropolitan Toronto where the grant is 40 per cent of the expenses.

   The assistance is flowed to each board in twelve roughly equal monthly payments; adjustments to the total aid flowed are made as necessary at year's end, upon receipt by the Ministry of the required financial statement from each board and also as a result of periodic audits by Ministry internal audit staff.

B) Separate provincial assistance is available to boards for the following programs:

   1) Home Care – 100 per cent of costs approved by the Minister;
   2) Family Planning – 100 per cent of costs approved by the Minister;
   3) Sexually Transmitted Diseases Control – cf. 4 SEXUALLY TRANSMITTED DISEASES CLINIC;
   4) Immunization – provision of free vaccines and biologicals;
   5) AIDS control programs – 100 per cent;
   6) Children's Dental Treatment Program – 100 per cent;
   7) Teaching Health Units – there are two. The enriched teaching components are funded 100 per cent.

C) A board which assumes the responsibilities for the public health services of an unorganized territory until 1984 received an unorganized territory grant which covered the full costs of services undertaken there. In 1984, the grant was replaced by an unorganized territory budget which is subject to line-by-line assessment in the same manner as organized territory budgets. This budget is 100 per cent funded.

Reference

The Health Protection and Promotion Act, 1983 and its regulations.

Further Information

Public Health Branch
Ministry of Health
15 Overlea Boulevard
Toronto, Ontario M4H 1A9
Phone: (416) 963-2229

3
SEXUALLY TRANSMITTED DISEASES CLINIC

Assistance towards

The cost of treating, examining, supervising and giving after-care to persons infected or suspected of being infected with sexually transmitted diseases.

Eligible Recipients

Local Boards of Health
Hospitals

Conditions and Procedures

a) A designated sexually transmitted diseases clinic must be established and maintained.

b) The Director of the Public Health Branch or designate, of the Ministry of Health is to be permitted to inspect the records, equipment, administration and treatment services of a clinic at any time.

c) The local board or hospital must provide such examination, treatment, supervision, and after-care for sexually transmitted diseases as necessary to any person who applies at the clinic.

d) No charge is to be made for the services thus given.

Basis of Assistance

An amount of $11 in respect of each clinic attendance.

Reference

The Health Protection and Promotion Act, 1983, O. Reg. 237/84, The Health Insurance Act, 1972.

Further Information

Public Health Branch
Ministry of Health
15 Overlea Boulevard
Toronto, Ontario M4H 1A9
Phone: (416) 963-2238

4
SEXUALLY TRANSMITTED DISEASES PHYSICIANS' ACCOUNT

Assistance towards

Payment to physicians for the treatment of sexually transmitted diseases in persons who are not insured under The Health Insurance Act, 1972.

Eligible Recipients

Municipalities

Conditions and Procedures

a) A physician must submit an account of all eligible services performed by him/her under the direction of a board's M.O.H., to the municipal treasurer within three months of the rendering of those services.

b) 1) Each physician's statement of accounts should equal the amount that would be payable for the medical services as insured health services under The Health Insurance Act, 1972.

2) The cost of drugs used for treatment should also be reported.

c) The Treasurer must forward all such accounts to the Minister within three months of receiving them.

Basis of Assistance

1) 100 per cent of the amount that would be payable for the medical services as insured health services under The Health Insurance Act, 1972.

2) 100 per cent of the costs of approved drugs.

Reference

The Health Protection and Promotion Act, 1983, O. Reg. 237/84.

Further Information

Public Health Branch
Ministry of Health
15 Overlea Boulevard
Toronto, Ontario M4H 1A9
Phone: (416) 963-2238

5
HOME CARE PROGRAM

Assistance towards

The provision of co-ordinated visiting nursing, physiotherapy, occupational therapy, speech therapy, medical social work, nutrition counselling, and homemaking and other support service to eligible patients in their own homes.

The provision of health support services (nursing, physiotherapy, occupational therapy, speech therapy and nutritional counselling) in school settings to ensure that all pupils with special needs receive the support services which are essential to their participation and development in school programs. The training, supervision and consultation to school personnel hired by school boards to provide support services.

Eligible Recipients

Local Boards of Health
Local Branches of the Victorian Order of Nurses
Local Hospital Boards
Home Care Program of Metropolitan Toronto
Health and Social Services Committee,
Regional Municipality of Waterloo

Conditions and Procedures

A local home care program must be established and maintained in accordance with the Ministry's Policies and Procedures.

Basis of Assistance

Local programs are required to submit an annual budget to the Ministry for approval. The program is 100 per cent funded by the Ministry of Health.

Reference

Regulation 452 of Revised Regulations of Ontario, 1980, made under The Health Insurance Act. Education Act, 1980.

Further Information

Home Care Program
Community Health Programs Branch
Ministry of Health
15 Overlea Boulevard
6th Floor
Toronto, Ontario M4H 1A9
Phone: (416) 963-1364

6
INTEGRATED HOMEMAKER PROGRAM

Assistance towards

The provision of homemaker services to frail elderly or disabled adults who require assistance with normal activities of daily living, to permit them to remain in their own homes.

Eligible Recipients

Local Home Care Programs as the program is phased in across the Province.

Conditions and Procedures

The local Home Care Program will follow the policies of the Ministries of Community and Social Services and Health.

Basis of Assistance

Local Home Care Programs submit an annual budget to the Ministry of Community and Social Services for approval. The program is 100 per cent funded by the Ministry.

Reference

Bill 113, "An Act to amend the Homemakers and Nurses Services Act", 1986.

Further Information

Elderly Services Branch
Ministry of Community and Social Services
700 Bay Street, 11th Floor
Toronto, Ontario
M5G 1Z6
Phone: (416) 963-0710

7
ASSISTANCE TO HOSPITALS
CLASSIFICATION OF HOSPITALS

Hospitals are classified as general hospitals, general rehabilitation hospitals, hospitals for chronic patients, active treatment teaching psychiatric hospitals, active treatment hospitals for alcoholism and drug addiction and rehabilitation hospitals, graded as follows:

a) Group A hospitals are general hospitals providing facilities for giving instruction to medical students of any university;

b) Group B hospitals are general hospitals having not fewer than 100 beds;

c) Group C hospitals are general hospitals having fewer than 100 beds;

d) Group D hospitals are general hospitals operated by the Ontario Division of the Canadian Red Cross Society;

e) Group E hospitals are general rehabilitation hospitals;

f) Group F hospitals are hospitals for chronic patients and having not fewer than 200 beds;

g) Group G hospitals are hospitals for chronic patients and having fewer than 200 beds;

h) Group H hospitals are psychiatric hospitals providing facilities of giving instruction to medical students for any university;

i) Group I hospitals are hospitals for the treatment of patients suffering from alcoholism and drug addiction;

j) Group J hospitals are hospitals designated by the Minister to provide special rehabilitation services for disabled persons in a region of Ontario specified by the Minister for each hospital;

k) Group K hospitals are separate organized facilities approved as such by the Minister to provide local diagnostic and treatment services in a community or district to handicapped or disabled individuals requiring restorative and adjustive services in an integrated and coordinated program;

l) Group L hospitals are hospitals for the treatment of patients suffering from alcoholism and drug addiction and providing facilities for giving instruction to medical students of any university as evidenced by a written agreement between the hospital and the university with which it is affiliated;

m) Group M hospitals are general hospitals which may charge and receive payment for the use of C.A.T. Scan Services.

References

O. Reg. 863, R.R.O. 1970, O. Reg. 118/71, O. Reg. 244/71, O. Reg. 176/72, O. Reg. 513/72.

8
CAPITAL GRANTS FOR CONSTRUCTION AND RENOVATIONS – HOSPITALS AND RELATED FACILITIES

A) Community Hospitals

Ontario Regulation 859 under The Public Hospitals Act allows the province to provide grants not exceeding either 2/3 or 5/6 of the approved cost of constructing or renovating community hospitals. Approved costs include the cost of construction or renovation, professional fees and necessary basic equipment.

The 5/6 of approved costs is provided to hospitals located in a northern municipality with a population of not more than 12,000 in a territorial district or a provisional county.

B) Teaching Hospitals

Regulation 862 under The Public Hospitals Act provides capital grants for teaching hospitals. The province accepts responsibility for the approved capital cost of the university hospitals and of teaching and research facilities forming part of the university affiliated hospitals.

C) Rehabilitation and Children's *Treatment Centres*

In accordance with Regulation 861 under The Public Hospitals Act the province accepts responsibility for the approved capital cost of a regional rehabilitation hospital or that part of a hospital which provides special facilities for medical rehabilitation of patients. To qualify the facility is expected to provide a wide range of special services and must be approved by the Minister as a regional rehabilitation centre before becoming eligible for grants on the basis of full costs.

Regulation 860 under The Public Hospitals Act provides that, for rehabilitation facilities serving a local community or district (e.g. crippled children's treatment centres), the grant amounts to 2/3 of the approved cost.

D) Economic Investments

Regulation 858 under The Public Hospitals Act provides that 100 per cent of the capital cost of economic investment projects may be paid where operating savings to the government will recover the capital cost within five or fewer years.

E) Amalgamation

Regulation 856 under The Public Hospitals Act provides grants equal to 100 per cent of the approved capital cost for the amalgamation of hospital services where the estimated savings on net operating costs during the five years following the establishment of the amalgamated service equals or exceeds the approved capital cost.

F) Hazardous Asbestos Correction

Regulation 170/81 under The Public Hospitals Act allows the province to pay a special grant of 2/3 of the capital cost to correct hazardous conditions resulting from the presence of asbestos in public hospitals. The special grant is 5/6 of the approved cost when the public hospital is located in a northern municipality with a population of not more than 12,000 persons and in a territorial district or a provisional county.

G) Biomedical Waste Incineration

Regulation 461/86 under The Public Hospitals Act allows the province to pay grant equal to 100 per cent of the project cost less any amounts paid by the hospital for the correction of problems associated with the incineration of Biomedical Waste.

Further Information

Capital Planning Branch – Grants
Ministry of Health
15 Overlea Boulevard
7th Floor
Toronto, Ontario M4H 1A9
Phone: (416) 965-8076

Section 10
MINISTRY OF HOUSING

1
MUNICIPAL HOUSING STATEMENT GRANTS

Assistance towards

The preparation and updating of municipal housing statements outlining municipalities' housing policies and needs.

When endorsed by council and approved by the Ministry, a statement forms the basis for a municipality's request for federal and provincial funding for housing programs.

Eligible Recipients

All Ontario Municipalities are eligible to apply for municipal housing statement grants; those with approved statements may be eligible for funding to update their statements. Municipalities under 10,000 population may also request ministry staff to complete a statement on their behalf.

Conditions and Procedures

Municipal council must pass a resolution requesting either direct technical assistance or funding. When funding is requested, an application form and the consultant's proposal should accompany the council's resolution.

The concurrence of regional council is also required prior to the provision of a study grant or direct technical assistance.

Basis of Assistance

Each application will be considered on its merits, and maximum grant levels have been established according to municipal size. During the term of the approved study, progress payments will be made. Once the housing statement has been adopted by council and approved by the Ministry, the final grant payment is made to the municipality.

Further Information

Housing Field Operations
Ministry of Housing
777 Bay Street, 2nd Floor
Toronto, Ontario M5G 2E5
Phone: (416) 585-6430

2
ONTARIO HOME RENEWAL PROGRAM (OHRP)

Assistance towards

In the past the province provided per capita grants to municipalities to administer as OHRP loans. While this direct assistance has not been available in recent years, many municipalities have OHRP funds as a result of loan repayments, etc. that can be utilized as loans to owner-occupants in that municipality whose adjusted annual family income is no greater than $20,000. This income limit will increase to $21,000 on August 1, 1987.

The prime objective of these loans is the repair of faulty structural and sanitary conditions and the upgrading of the plumbing, heating and electrical systems of the residences of the eligible owner-occupants to bring their housing up to municipal health and safety standards.

The maximum amount of an OHRP loan to an applicant within the participating municipality shall not exceed $7,500 less any federal funding. The amount of interest charged on this loan will be determined by the annual family income of the applicant; a portion of the loan may be "forgiven" and therefore need not be paid back, upon completion of a designated number of years of continuous occupancy. A special loan maximum of $9,500 (less any federal funding) is available under OHRP for physically disabled homeowners or homeowners with physically disabled relatives living with them.

This special loan may be used for the repair of a dwelling unit to a minimum municipal standards and for the necessary modifications that would render the unit accessible to physically disabled persons.

Eligible Recipients

Owner-occupants are eligible provided the annual "adjusted family income" of the owner-occupant does not exceed $20,000.

Conditions and Procedures

Every municipality that receives a grant shall:

a) ensure that there be taken in the name of the municipality as security for any loan, including the forgivable and repayable portions thereof, a lien as provided for by Subsection 2 of Section 3 of the Act; and shall follow the procedures set forth in Subsections 2 and 3 of section 3 of the Act. Where the placing of a lien is not feasible, a promissory note may be used as security for the repayment of the amount loaned as provided for by Subsection 4 of Section 3 of the Act.

b) establish a trust fund and deposit in the fund all monies received pursuant to this regulation, all monies received in repayment of loans made under this regulation, and all interest accruing thereon; and

c) provide the Minister with whatever information and records of accounts he may require pertaining to any application, loan or any other matter provided for in this regulation.

Reference

The Housing Development Act, R.S.O. 1980, Chap. 213.

Further Information

Housing Field Operations
Ministry of Housing
777 Bay Street, 2nd Floor
Toronto, Ontario M5G 2E5
Phone: (416) 585-6430

3
DEVELOPMENT ASSISTANCE FOR SOCIAL HOUSING – GRANTS AND LOANS (DASH)

Assistance towards

The province provides funding to groups interested in developing non-profit housing projects. The funding is in the form of an initial grant and an interest-free loan. This program assists municipal, private and co-operative non-profit housing corporations.

Eligible Recipients

An initial development grant of up to $1,000 is available to groups in order to explore the feasibility of starting a non-profit housing project and to undertake the organization of a non-profit housing corporation. To be eligible for this grant, the interested group must be in the process of developing non-profit housing for the first time.

A non-profit housing corporation can be eligible for an interest free development loan to cover technical and organizational expenses incurred until the first mortgage draw. The loan is to be capitalized against project costs and is repayable to the province at the time of the first project mortgage draw. If at any point during the development process the project fails, the loan may be forgiven.

Conditions and Procedures

To receive the initial grant, an interested group must make a written request to the Programs Manager of the appropriate Regional Housing Programs Office (RHPO) of the Ministry of Housing. The six RHPOs are listed at the end of this section.

To receive the interest free loan, the non-profit housing corporation submits an application along with the following material:

1) a copy of the incorporation charter and by-laws,

2) a preliminary organizational plan,

3) a preliminary administrative and property management plan,

4) a rationale for any non-residential space proposed,

5) a description of the procurement technique, and

6) a description of shelter and site requirements.

Basis of Assistance

The cost of the DASH grants is provided by the province. Certain costs associated with DASH Loans are shared with the federal government. The legislative authority for the provincial component of DASH is the Housing Development Act, Sections 2 and 4.

REGIONAL HOUSING PROGRAMS OFFICES

Central RHPO

4950 Yonge Street, 4th Floor
Willowdale, Ontario
M2N 6K1
Phone: (416) 225-1211

Eastern RHPO

1150 Morrison Drive, 2nd Floor
Ottawa, Ontario
K2H 8S9
Phone: (613) 820-8305

Northern RHPO

1191 Lansing Avenue
Sudbury, Ontario
P3A 5G6
Phone: (705) 560-6350

Northwestern RHPO

435 James Street South
Thunder Bay, Ontario
P7C 5G6
Phone: (807) 475-1465

Southern RHPO

55 Hess Street South
Hamilton, Ontario
L8P 4R8
Phone: (416) 521-7500

Southwestern RHPO

275 Dundas Street, Suite 1101
London, Ontario
N6B 3L1
Phone: (519) 679-7110

Further Information

Contact appropriate RHPO listed above.

4
LOW-RISE REHABILITATION PROGRAM

Assistance towards

The province provides unit allocations to municipalities to administer forgivable loans dedicated to the rehabilitation of low-rise apartments in buildings built before 1960. The program has been enriched to include rooming houses and modification that create accessibility for disabled tenants. Municipalities receive an administration fee for processing loan applications.

Eligible Recipients

Unit allocations are available on a first come, first served basis, to municipalities which

1) have a Property Maintenance and Occupancy Standards by-law in force, and

2) have relevant experience in housing rehabilitation programs.

Conditions and Procedures

To receive a unit allocation, a municipality must provide the items listed below to the Ministry's Regional Housing Programs Office (RHPO). (See the entry for Development Assistance for Social Housing which appears in this section for the addresses and phone numbers of the province's six RHPO's.)

1) a council resolution authorizing the municipality to enter into an operating agreement with the Ministry of Housing and outlining which municipal officials will be responsible for the program's administration,

2) a copy of the municipality's Property Maintenance and Occupancy Standards by-law, and a description of how it is administered,

3) an outline of the municipality's experience in administering the Ontario Home Renewal Program or the Residential Rehabilitation Assistance Program,

4) a description of how the municipality would administer the program,

5) a description of specific targetting policies which the municipality would employ if other than first come, first served, and

6) an allocation request which includes

   a) total units requested for the life of the program (which terminates March 31, 1990),

   b) a schedule estimating the number of units at various stages of processing by the end of each fiscal year, and

   c) supporting evidence of municipal need for units.

Basis of Assistance

The costs of the loans are covered entirely by the province. The legislative authority for the program is the Housing Development Act, Section 3.

Further Information

Contact the appropriate RHPO listed above.

5
PAYMENTS-IN-LIEU OF TAXES

Municipalities are eligible to receive annually payments-in-lieu of taxes in respect of Ontario Housing Corporation senior citizen and family housing projects located in a municipality and that are exempt from municipal taxation.

Payments-in-lieu of taxes made by the Province of Ontario to a municipality may represent a sum of money calculated on any basis whatsoever, but not in excess of the amount that would have been payable to the municipality as taxes had the properties been assessed and taxed in the usual way.

Reference

The Housing Development Act.

Further Information

Housing Field Operations
Ministry of Housing
777 Bay Street, 2nd Floor
Toronto, Ontario
M5G 2E5
Phone: (416) 585-6430

6
STARTER HOMES

The Ministry has launched a small-scale project to demonstrate the long-term potential for creating low-cost, yet attractive, starter homes for families.

Modest financial incentives are being offered to municipalities which alter their development standards to help produce these homes.
The project is designed to:

- Develop expertise on the part of the municipalities and builders in reducing construction and development costs without lowering quality standards.
- Provide renters with a reasonable-cost housing alternative and the chance to become home owners.

Eligible Recipients

An unconditional grant of $2,500 per unit is available for municipalities which participate in the process. To qualify a municipality must:

a) Have a rental housing stock that accounts for at least 30 per cent of its total residential accommodation.

b) Have an official plan.

c) Assist in reducing the cost of a housing unit by at least 15 per cent compared to similar housing sold in 1985.

Conditions and Procedures

To receive the incentive grant a municipality must submit documentary evidence to the Housing Supply Policy Branch that it has participated in reducing the cost of housing units according to the criteria.

Complete information including technical procedures can be obtained from:

Housing Supply Policy Branch
Housing Policy Wing
Ministry of Housing
777 Bay Street, 2nd Floor
Toronto, Ontario M5G 2E5
Phone: (416) 585-6541

7
MUNICIPAL BUILDING PROFILE PROGRAM

Assistance towards

The development of automated property based information systems to enable municipalities to define and monitor the characteristics of their rental housing stock.

Eligible Recipients

Municipalities in which the population is 10,000 or more and the rental stock makes up at least 25 per cent of their total housing.

Conditions and Procedures

Municipalities are invited to submit proposals for the development of a property based information system. Submissions should detail the municipalities need for such a system, its proposed uses, technology, staffing requirements and costs.

Basis of Assistance

Grants of up to $20,000 are being made available to each participating municipality.

Further Information

Housing Conservation Unit
Ministry of Housing
777 Bay Street, 2nd Floor
Toronto, Ontario M5G 2E5
Phone: (416) 585-6514

8
HOME SHARING PROGRAM

Assistance towards

The establishment of municipal home sharing projects to match people seeking with those providing accommodation. These services go beyond those of a typical housing registry, as they facilitate introductory meetings and provide follow-up assistance to ensure the ongoing success of the sharing arrangement.

Eligible Recipients

Any Ontario municipality is eligible for assistance. While home sharing projects may be made used by all segments of the population, the alternative is particularly suited to seniors and low to moderate income singles, and single-parent families.

Conditions and Procedures

Interested municipalities must demonstrate how the service would become integrated with area community and social service networks. The projects also require a local administering board or committee containing representatives of local housing, health and social service agencies.

Basis of Assistance

Communities wishing to cost-share such services may apply for grants of up to $40,000 per year for two years, to cover up to 75 per cent of project operating expenses.

Further Information

Housing Conservation Unit
Ministry of Housing
777 Bay Street, 2nd Floor
Toronto, Ontario M5G 2E5
Phone: (416) 585-6514

9
SENIORS RETIREMENT COMMUNITIES PROJECT

Assistance towards

The development of planned retirement communities. Incentive grants are available to municipalities to streamline and accelerate the associated planning and approvals process. These grants may be used by the municipality to cover costs relating to the physical and social services of the retirement community.

Eligible Recipients

While any Ontario municipality is eligible for funding under the project, assistance is limited to the creation of 950 retirement units across the province. Grants for a total of 420 units have already been awarded through the first phase of the demonstration.

Conditions and Procedures

To receive the incentive grant, interested municipalities should submit a written proposal based on Ministry guidelines. The proposal should include:

a) Council resolution requesting the incentive grant.

b) Status of present planning and approvals process governing retirement community proposals.

c) A statement of any proposed changes to present process.

d) Retirement community development guidelines, if available.

e) Full description of retirement community proposal(s) being considered by the municipality.

Basis of Assistance

A further 530 grants of $2,000 each for every unit sold or leased in a planned retirement community will be made available to participating municipalities through a second phase of the project.

Following approval of each project, municipalities will be required to prepare status reports on the development of retirement communities.

Further Information

Housing Conservation Unit
Ministry of Housing
777 Bay Street, 2nd Floor
Toronto, Ontario M5G 2E5
Phone: (416) 585-6514

10
HOME PLANNING ADVISORY SERVICE

Assistance towards

The creation of municipally-operated Home Planning Advisory Services. The service will provide a resource centre for individuals within the community who wish to obtain information and advice primarily on creating accessory apartments and other small-scale rental housing, and on housing renovation and repair. Information may also be provided on housing options for seniors and the disabled.

Eligible Recipients

Interested municipalities must support the application for funding with a Council resolution, and have in place, Official Plan Statements and enabling zoning to encourage and allow the creation of accessory apartments, shared living arrangements and small-scale housing intensification.

Approximately twenty Home Planning Advisory Services will be established by 1989. Preference will be given to municipalities with populations over 100,000 and those municipalities that have demonstrated commitment towards encouraging the intensified use of existing housing stock.

Conditions and Procedures

Municipalities wishing to develop a Home Planning Advisory Service may submit proposals based on Ministry guidelines to the address provided below.

Basis of Assistance

The Ministry will provide grants to eligible municipalities to cover up to 75 per cent of service operating costs to a maximum of $30,000 per year for 2 years. The amount of the grant will be based on the size of the municipality. The Ministry will also supply participating municipalities with relevant printed materials for distribution.

Further Information

Housing Conservation Unit
Ministry of Housing
777 Bay Street, 2nd Floor
Toronto, Ontario M5G 2E5
Phone: (416) 585-6514

11
LOCAL NEIGHBOURS GRANTS PROGRAM

Assistance towards

Local educational and promotional campaigns intended to support local residential intensification strategies to increase local community awareness and contribute to the community acceptance of new households in the community.

Eligible Recipients

Municipalities or local agencies in municipalities of over 100,000 population, with support of a local council resolution.

Conditions and Procedures

Municipalities or agencies are invited to submit proposals for the development of communication oriented projects. Submissions should outline the relationship to other intensification initiatives, its proposed uses, methodology, staffing requirements, and costs.

Basis of Assistance

Grants normally not exceeding $50,000 are being made available to each participating municipality or agency.

Further Information

Housing Conservation Unit
Ministry of Housing
777 Bay Street, 2nd Floor
Toronto, Ontario M5G 2E5
Phone: (416) 585-6502

12
BUILDING ACTION PROGRAM

Building Administration Fund

Basis of Assistance

The Building Action Program offers three types of financial assistance to municipalities as follows:

a) To streamline and refine the administration of the building permit application and inspection process, building records management, property standards enforcement and customer services

b) To establish a joint inspection service amongst two or more municipalities, and

c) To provide subsidies to building officials taking selected technical training courses in Codes administration.

Eligible Recipients

All Ontario municipalities are eligible to apply for funding.

Grants for improvements to the building administration service are limited to 50 per cent of the cost of the project or $10,000, whichever is less.

For the joint inspection service, municipalities are eligible for salary costs of $200 per week for professional staff to a maximum of 52 weeks.

Training grants for building officials cover 50 per cent of course costs to a maximum of $400. Course costs may include tuition or registration fees, textbooks, accommodation and travel costs. Courses must have a minimum of 15 hours of instruction.

Conditions and Procedures

For municipalities interested in applying for a building administration grant, a detailed proposal of the project must be submitted defining the work to be undertaken, stating goals and objectives, providing a cost-benefit analysis and a summary of the anticipated benefits to the building administration process.

A demonstrated commitment from the municipal council in the form of a resolution accompanying the proposal is required.

Depending on the nature and scope of the project, eligible costs may include feasibility studies, purchase of equipment, contract staff and training costs associated with the implementation of new procedures.

Applications for the staffing costs of joint inspection services or for training grants are available from the Buildings Branch.

Further Information

Ontario Buildings Branch
Ministry of Housing
777 Bay Street, 2nd Floor
Toronto, Ontario M5G 2E5
Phone: (416) 585-6663

Section 11
MINISTRY OF MUNICIPAL AFFAIRS

1
UNCONDITIONAL GRANTS

These grants consist of:
- per household grants – general
  - –police
  - –density
- resource equalization grant
- general support grant
- special support grant
- revenue guarantee

Reference

The Ontario Unconditional Grants Act, R.S.O. 1980, as amended.

The Regulation made under The Ontario Unconditional Grants Act, as amended.

Further Information

Subsidies Branch
Ministry of Municipal Affairs
777 Bay Street, 12th Floor
Toronto, Ontario M5G 2E5
Phone: (416) 585-6179
Field Offices (see addresses at end of section).

1988 MUNICIPAL GRANTS HOUSEHOLDS

Where reference is made below to households for grant purposes, the households will be determined in accordance with the Regulation made under The Ontario Unconditional Grants Act.

The 1988 households for grant purposes are available in the Summary of the Assessment Roll for 1988 tax year. All households, with the unit code of RU (residential units), FRU (farm residential units) and RDU (recreational dwelling units) should be included. The 1988 municipal households for grant purposes is the sum of:

a) • 1988 households under paragraph 2, Section 13(2) of The Assessment Act, as amended, and

b) • 1988 households situated on a Canadian Forces Base, as applicable to the Township of Bosanquet, Township of Essa, City of Gloucester, City of London, City of North Bay, City of North York, Township of Opastika, City of Ottawa, Township of Petawawa, Village of Petawawa, Township of Pittsburgh, Township of Sidney, Township of Tosorontio, Town of Valley East and Town of Sioux Lookout.

I. PER HOUSEHOLD GRANTS

Assistance towards the cost of providing municipal services.

Eligible Recipients

Group "A"

The following lower tier municipalities in counties and districts, excluding those in Group "B" and "C", are eligible recipients:

Cities
Separated Towns
Towns
Villages
Townships
Improvement Districts

Group "B"

All upper tier regional municipalities, including the Municipality of Metropolitan Toronto, County of Oxford and the District
Municipality of Muskoka.

Group "C"

Constituents (area) municipalities of regions, defined in group "B".

Basis of Assistance

Each municipality in Group "A" receives:

1) General per household grant equal to the number of households of the municipality multiplied by $30.

2) In addition, a municipality will receive $50 per household if it provides its own police force or is under contract with the Ontario Provincial Police in accordance with The Police Act, or under contract with another municipality.

Municipalities in Group "B" receive assistance as follows:

1) general per household grant equal to $30 per household, and

2) per household grant in respect of policing equal to $50 per household where a regional municipality is deemed to be a city for the purposes of The Police Act.

Municipalities in Group "C" will receive:

1) $50 per household, based on the number of households of each area municipality, if it provides law enforcement by its own force or under contract with the Ontario Provincial Police in accordance with The Police Act, or under contract with another municipality, and

2) an amount per household based on the density of each area municipality as per the following schedule, where density is defined as the ratio of 1988 total households to hectares of an area municipality.

Density	Amount per household
0.375 and under	$14.00
Over 0.375 to and including 0.75	11.20
Over 0.75 to and including 1.125	8.40
Over 1.125 to and including 1.5	5.60
Over 1.5 to and including 1.875	2.80
Over 1.875	Nil

II. RESOURCE EQUALIZATION GRANT

The resource equalization grant is designed to improve the fiscal capacity of both lower tier and upper tier municipalities with below average tax bases, in order to increase their ability to upgrade local servicing without incurring excessive property tax increases. As was the case in 1987, the 1988 resource equalization grant of the upper tier municipality will be calculated directly by reference to the upper tier municipality's grant determination form.

Eligible Recipients

All lower tier and upper tier municipalities.

Basis of Assistance

The resource equalization grant is payable to each lower and upper tier municipality whose 1987 equalized assessment is below $59,000 per household, when the assessment, with residential and farm taxable assessment being discounted by 45 per cent, is equalized according to the average equalization factor appearing in the 1988 Regulation to the Act. The average equalization factor is based on the prior five years equalization factors. The assessment deficiency rate, recognized for resource equalization grant, is based on the proportion that 50 per cent of the municipality's deficiency of the 1987 equalized assessment per household bears to $59,000, to a maximum of 25 per cent. This deficiency rate is then applied to the net general dollar levy of the municipality.

For the lower tier municipality, the "net general dollar levy" is defined as the sum of a municipality's 1987 own tax requirements (excluding upper tier and school board taxation) and the municipality's 1987 total unconditional grants, while for the upper tier municipality, it is defined as the sum of the upper tier municipality's 1987 tax requirements and the 1987 total unconditional grants.

The 1988 resource equalization grant is equal to the product of the municipality's net general dollar levy and its assessment deficiency rate. However, where a municipality was entitled to the 1987 resource equalization grant and is also entitled to the 1988 resource equalization grant, then the 1988 resource equalization grant would be limited to ± 10 per cent of the 1987 resource equalization grant.

The upper tier municipality is required to credit this amount to its general revenues, while the lower

tier municipality should apply the grant against taxes for own purposes.

III. SUPPORT GRANTS

Assistance towards the financing of municipal services.

Basis of Assistance

a) General Support Grant: Provides an amount equal to 6 per cent of the 1987 net general dollar levy to all municipalities, both upper and lower tier.

b) Special Support Grant: Provides an additional amount equal to 18 per cent of the 1987 net general levy to:

   i) all municipalities situated in the northern part of Ontario, and

   ii) all municipalities situated in the District of Parry Sound and to the Townships of Airy, Chisholm and the Improvement District of Cameron.

   This grant is in recognition of the generally higher costs of municipal goods and services in such areas.

The definition of the "net general dollar levy" is identical to the definition provided for the resource equalization grant.

IV. REVENUE GUARANTEE

A municipality is guaranteed to receive total unconditional grants in 1988 at least 2 per cent greater than its total 1987 unconditional grants. The revenue guarantee is payable to both upper tier and lower tier municipalities.

2
MUNICIPAL TAX ASSISTANCE – LOCAL IMPROVEMENT, DRAINAGE ASSESSMENTS AND WATER, SEWAGE AND GARBAGE RATES

Assistance towards

Payment of drainage costs and some special charges assessed against provincially owned properties.

Eligible Recipients

All municipalities

Conditions and Procedures

Applicable to provincially owned properties which are situate within the municipality, but excluding properties owned or held in trust by Ontario Hydro.

Basis of Assistance

Assessment formula is determined in accordance with The Drainage Act. Special charges are determined in accordance with The Local Improvement Act and Sections 210(85) and 218 of The Municipal Act.

Reference

The Municipal Tax Assistance Act.

Further Information

Subsidies Branch
Ministry of Municipal Affairs
777 Bay Street, 12th Floor
Toronto, Ontario M5G 2E5
Phone: (416) 585-6188
Field Offices (see addresses at end of section).

3
PAYMENTS-IN-LIEU – BUSINESS TAX

Assistance towards

Payments-in-Lieu of business taxes.

Eligible Recipients

All municipalities

Conditions and Procedures

There must be situate within the municipality land which is occupied or used by the Crown in right of Ontario or any Crown agency for the purpose of or in connection with any business. The legislative, executive, and administrative activities of the Government of Ontario shall not be deemed to be the carrying on of a business.

Basis of Assistance

An amount may be paid equal to what would have been produced if that part of the business mill rate which is levied for general municipal and upper tier purposes has been applied against the business assessment, as determined by the Ministry of Revenue for the previous year.

Reference

The Municipal Tax Assistance Act.

Further Information

Subsidies Branch
Ministry of Municipal Affairs
777 Bay Street, 12th Floor
Toronto, Ontario M5G 2E5
Phone: (416) 585-6188
Field Offices (see addresses at end of section).

4
PAYMENTS-IN-LIEU – REAL PROPERTY

Assistance towards

Payments-in-Lieu of real property tax.

Eligible Recipients

All municipalities

Conditions and Procedures

There must be situate within the municipality's boundaries provincial property not owned or held in trust by Ontario Hydro (the exceptions set out in Section 3(1) of The Municipal Tax Assistance Act should be noted). Eligible properties also include provincial parks, historical parks, wilderness areas and the non-tenanted portions of agricultural research stations.

Basis of Assistance

An amount may be paid equal to what would have been produced if the current year total commercial mill rate levied for general municipal and upper tier purposes, excluding schools, was applied to the real property assessment as determined by the Ministry of Revenue in the previous year.

In the case of provincial parks, historical parks, wilderness areas and the non-tenanted portions of agricultural research stations, the grant entitlement is equal to the total grant for these properties based on assessment and mill rate as described above, or the total 1983 grant entitlement for these properties whichever is greater.

Reference

The Municipal Tax Assistance Act, as amended.

Further Information

Subsidies Branch
Ministry of Municipal Affairs
777 Bay Street, 12th Floor
Toronto, Ontario M5G 2E5
Phone: (416) 585-6188
Field Offices (see addresses at end

5
INVOLVEMENT IN MUNICIPAL ADMINISTRATION

Assistance towards

Providing meaningful employment and practical experience for students interested in municipal government.

Eligible Participants

For computer science, administration, and law students, all municipalities and municipal associations; for planning students, only municipalities and planning boards with a population not exceeding 50,000.

Conditions and Procedures

a) Ontario university and community college students must be registered in an environmental studies program, (e.g. urban geography, urban or regional planning), or core programs of business administration, commerce, economics, political science, law or computer science. All courses are subject to Ministry approval.

b) Participants will be limited to a maximum of 2 students, one of whom, subject to the population restriction, may be a planning student.

c) Student positions are allocated on a "first come, first served" basis. Interested municipalities should therefore contact the Ministry as soon as possible after the program announcement has been made to reserve positions.

Basis of Assistance

75 per cent of a student's weekly salary, to a maximum of $135 per week for a period of at least 10 and up to 18 weeks.

After the application has been approved, the Ministry will advance 75 per cent of the estimated reimbursable payroll cost.

Further Information

Subsidies Branch
Ministry of Municipal Affairs
777 Bay Street, 12th Floor
Toronto, Ontario M5G 2E5
Phone: (416) 585-6187
Field Offices (see addresses at end of section).

6
MUNICIPAL EMPLOYMENT EQUITY PROGRAM

Assistance towards

The development of an employment equity plan and the implementation of employment equity program for all women employees of a municipality. The program's intent is to increase the representation of women across all levels and occupations in the municipality.

Eligible Recipients

All municipalities in Ontario. In some instances, conditions for participation may apply.

Conditions and Procedures

A municipality must prepare and submit a proposal for an employment equity program to the Subsidies Branch of the Ministry.

In Northern Ontario or in areas where the County or Regional government does not wish to participate, interested municipalities may make joint proposals if they have a combined workforce of approximately 300 employees.

The proposals, supported by a resolution of municipal Council to approve an employment equity policy for all women employees, should include:

a) employment equity goals

b) Employment Equity Co-ordinators' responsibilities

c) level of municipal involvement

d) employment equity implemention strategy

Municipalities will be required to submit semi-annual reports detailing (1) the measures that have been implemented or are proposed to meet the objectives of the program, and (2) the actual results achieved.

Grant payments will be made upon receipt of these reports.

The program has 4 elements:

1) Development Element

- Intended for those municipalities which did not participate in the Municipal Affirmative Action Program or which did not participate fully in that Program because of time constraints.
- Conditions apply. Please refer to the "Basis of Assistance" section under this element.

2) Program Continuation Element

- Available to previous non-participants of the Municipal Affirmative Action Program and to those municipalities that have completed a developmental element under that Program.
- In order to qualify, a municipality must have established a permanent staff complement and an employment equity program which has been approved by the Province.

3) Internship Element

- Available to all municipalities irrespective of their participation in previous affirmative action or employment equity programs.
- A municipality must have adopted an employment equity policy for its employees.
- An eligible internship candidate is any woman who has graduated from a college or university study program within the last two years with the appropriate academic qualifications or any current, part-time or contract female municipal employee with at least 2 years work experience and who has these academic qualifications or their equivalent.

4) Technical Assistance Element

- Available to all municipalities irrespective of their participation in the Municipal Affirmative Action Program.

Basis of Assistance

Development Element

- 75 per cent of the cost of employing an Employment Equity Co-ordinator to a maximum of $20,000 per year in the first year of participation and $18,000 in the second.
- $3,000 in total to cover the costs of consultants for a one-time special project such as analysing the need for an employment equity program in the municipality and for developing an implementable employment equity plan.
- 100 per cent of the costs of hiring a consultant to a maximum of $30,000 to carry out analyses and to develop an employment equity plan or other directly related project where 2 or more municipalities with a combined work force of approximately 300 employees participate in a *joint-employment equity* program.
- A special one-time payment of 50 per cent of the cost of a special project to a maximum of $30,000 which would advance employment equity within the municipality. Any municipality which has established an employment equity program without full Provincial assistance may participate. The project results will be circulated to municipalities. Therefore, the project must be such that its results will benefit a significant number of Ontario's municipalities and their employees.

Program Continuation Element

- 75 per cent of the cost of employing an Employment Equity Co-ordinator to a maximum of $20,000 per year for 2 years of the program.

Internship Element

- 50 per cent of employees salaries to a maximum of $10,000 per year for each of the first 2 years.
- $2,000 over the 2 year period for training and development.

Technical Assistance Element

- 75 per cent of the cost of travel and accommodation to a maximum of $1,000 per calendar year to attend employment equity workshops.

Further Information

Subsidies Branch
Ministry of Municipal Affairs
777 Bay Street, 12th Floor
Toronto, Ontario M5G 2E5
Phone: (416) 585-6187
Field Offices (see addresses at end of section).

7
ONTARIO MUNICIPAL TRAINING PROGRAM

Assistance towards

Developing qualified municipal managers and training college and university graduates in municipal government.

Eligible Participants

All municipalities, recent graduates of university and college programs with a substantial local government content, and current, part-time municipal employees with equivalent academic qualifications.

Conditions and Procedures

a) Candidates must submit an application for participation, including a letter of nomination, transcripts, curriculum vitae, and description of personal goals. Applications will be matched with municipal submissions and forwarded to the appropriate municipalities for consideration.

b) Municipalities must submit a plan for work assignments in both finance and general administration.

c) The total number of trainees is not expected to exceed 25 in any one year.

d) The term of employment under the program will be two years. A contract will be drawn up between the municipality and the successful candidate specifying the terms of employment and providing a plan of the work assignments.

Basis of Assistance

50 per cent of the trainee's salary to a maximum of $7,500 in the first year, and $5,000 in the second year. The Ministry will also pay 50 per cent of the cost of attending approved courses.

Further Information

Subsidies Branch
Ministry of Municipal Affairs
777 Bay Street, 12th Floor
Toronto, Ontario M5G 2E5
Phone: (416) 585-6187
Field Offices (see addresses at end of section).

8
MUNICIPAL SERVICES IN FRENCH

Assistance towards

a) Language instruction in either English or French as a second language for members of municipal councils and staff of municipalities.

b) Translation of public documents by municipal staff and/or commercial translators from English into French and from French into English.

c) Printing costs associated with the production of public municipal bilingual documents in French and English and public municipal documents that have been translated from English into French or from French into English.

d) Acquisition by lease or rental of simultaneous-interpretation services for council and/or special public meetings.

e) A one-time special grant of up to 50 per cent of the cost of purchasing simultaneous-interpretation equipment.

f) A one-time special grant to cover consulting fees incurred for developing a French-language services program for a municipality, such payment not to exceed $125 per day, plus expenses, up to a maximum of 15 working days.

Assistance is not necessarily restricted to the activities mentioned above. Depending on their individual needs, municipalities may provide additional services, within the limits of the financial assistance offered under the program, provided that assistance is not available for similar services through other government programs.

Eligible Recipients

Any municipality whose council deems that such services are desirable. Other local authorities may also be eligible for assistance, depending on the availability of funds and other government programs.

Conditions and Procedures

Municipalities may enter the program by submitting a written request indicating the French-language services the municipality expects to provide under the program and the estimated expenditures likely to be incurred in each of the first two years.

Basis of Assistance

The assistance offered under the program is for a one year term and is not subject to renewal or extension. Each participating municipality is eligible to receive reimbursement of 50 per cent of actual costs, up to a maximum of $50,000 each year. The special grants relating to the purchase of simultaneous-interpretation equipment and to consulting fees are in addition to this general assistance.

Further Information

Subsidies Branch
Ministry of Municipal Affairs
777 Bay Street, 12th Floor
Toronto, Ontario M5G 2E5
Phone: (416) 585-6187
Field Offices (see addresses at end of section).

9
SHORELINE PROPERTY ASSISTANCE PROGRAM

Assistance towards

The repair or construction of protective works as well as the repair, raising or relocation of buildings or structures on privately-owned shoreline properties which have been or may be damaged by high water levels in the Great Lakes system.

Eligible Participants

Any municipality abutting on the Great Lakes system.

Procedures

1) The municipality must pass a borrowing by-law, approved by the Ontario Municipal Board, to authorize the sale of debentures.

2) Individual property owners make application to council, whose decision is final.

3) After inspection of the completed work, the municipality passes a rating by-law imposing a special annual rate on the land for repayment of the loan. The loan is registered on title, and the annual rates are deemed to be taxes.

4) The municipality (or the regional municipality on its behalf) issues a debenture to the province for the amount to be lent to the property owner.

Basis of Assistance

Loans at the rate of 8 per cent per annum with a term of 10 years. The maximum amount to be lent is:

i) for protective works, 75 per cent of the cost or $500 per metre of shoreline, whichever is the lesser,

ii) for building repairs, raising, or relocation, 75 per cent of the cost or $20,000, whichever is the lesser.

Reference

The Shoreline Property Assistance Act, as amended.

Further Information

Subsidies Branch
Ministry of Municipal Affairs
777 Bay Street, 12th Floor
Toronto, Ontario M5G 2E5
Phone: (416) 585-6187

FIELD OFFICES – MUNICIPAL AFFAIRS

Toronto

Director
Field Services Branch
Ministry of Municipal Affairs
777 Bay Street, 13th Floor
Toronto, Ontario M5G 2E5
Phone: (416) 585-7251

Cambridge

Manager
150 Main Street, N1R 6P9
Phone: (519) 622-1500

Serves: Regional Municipalities of Haldimand-Norfolk, Halton, Hamilton-Wentworth, Niagara, Peel, Waterloo; and Counties of Brant, Oxford.

Guelph

Manager
4th Floor
147 Wyndham St. N. N1H 4E9
Phone: (519) 836-2531

Serves: Counties of Bruce, Grey, Wellington.

Kingston

Manager
1055 Princess Street, K7L 5T3
Phone: (613) 545-4310

Serves: Counties of Frontenac, Hastings, Leeds and Grenville, Lennox and Addington, Prince Edward.

London

Manager
7th Floor
495 Richmond Street, N6A 5A9
Phone: (519) 438-7255

Serves: Counties of Elgin, Essex, Huron, Kent, Lambton, Middlesex, Perth.

North Bay

Manager
126 Lakeshore Drive, P1A 2A8
Phone: (705) 476-4300

Serves: Districts of Nipissing, Parry Sound, Timiskaming.

Orillia

Manager
15B Matchedash Street North, L3V 4T4
Phone: (705) 325-6144

Serves: Regional Municipality of York, District Municipality of Muskoka; and Counties of Dufferin, Haliburton, Simcoe.

Oshawa

Manager
74 Simcoe Street South, L1H 4G6
Phone: (416) 571-1515

Serves: Municipality of Metropolitan Toronto, Regional Municipality of Durham; and Counties of Northumberland, Peterborough, Victoria.

Ottawa

Manager
244 Rideau Street, K1N 5Y3
Phone: (613) 566-3711

Serves: Regional Municipality of Ottawa-Carleton; and Counties of Lanark, Prescott and Russell, Renfrew, Stormont, Dundas and Glengarry.

Sudbury

Manager
430 Notre Dame Avenue, 2nd Floor
P3C 5K7
Phone: (705) 675-4343

Serves: Regional Municipality of Sudbury; and Districts of Algoma, Cochrane, Manitoulin, Sudbury.

Thunder Bay

Manager
P.O. Box 5000
435 James Street South, P7C 5G6
Phone: (807) 475-1621

Serves: Districts of Kenora, Rainy River, Thunder Bay.

10
COMMUNITY PLANNING GRANTS

Assistance towards

Planning studies to:

a) promote the effective operation of community planning;

b) support the study and resolution of local planning issues;

c) assist in the implementation of The Planning Act;

d) resolve issues in the application of matters of provincial interest to the municipal planning process; and

e) to identify housing intensification opportunities and review planning documents and the local planning process to facilitate housing proposals.

Eligible Recipients

All municipalities and planning boards in Northern Ontario.

Conditions and Procedures

When a municipality intends to hire a consultant, competitive selection procedures must be used if the study is to cost more than $25,000. Community Planning Advisory Branch (CPAB) staff can advise on the use of Ministry of Municipal Affairs consultant selection procedures and are available to assist in the process. Municipal staff time is also eligible for funding, subject to prior agreement with the Ministry on reporting procedures. To be eligible for funding, the approval of the Ministry of Municipal Affairs must be received before the commencement of the study. Staff of the Community Planning Advisory Branch (CPAB) should be

contacted prior to starting any work on a study for which funding is to be sought.

Basis of Assistance

The Ministry will contribute up to 50 per cent of approved costs and 100 per cent of the costs incurred by unorganized territory. Generally municipalities will be limited to one study per year and funding will not exceed $35,000 per year. Municipalities are also eligible for housing intensification assistance in addition to regular work through the program with funding at 75 per cent of approved costs to a maximum of $50,000 per study.

Each application is reviewed on an individual basis and will be evaluated in terms of local needs, provincial policy and programs and the availability of funding. Upon agreement of the province to provide funding, an advance payment of up to 85 per cent of study costs would be made. The provincial contribution will be limited to those eligible study costs which have been incurred and invoiced after approval of funding. Subsequent payments would be made in accordance with stages of completion of the study and timing agreed to by the municipality and Ministry at the time of the grant commitment. Ministry staff will require suitable evidence of expenditures, either in the form of consultant invoices or staff work records. Payments are made upon satisfactory completion of a project and fulfillment of terms of reference.

Further Information

Community Planning Advisory Branch regional offices:

Central Region

Community Planning Advisory Branch
47 Sheppard Avenue East, Suite 207
Willowdale, Ontario M2N 2Z8
Phone: (416) 224-7635
Toll Free: 1-800-668-0230

Southeastern Region

Community Planning Advisory Branch
244 Rideau Street, 3rd Floor
Ottawa, Ontario K1N 5Y3
Phone: (613) 566-3801
Toll Free: 1-800-267-6554

Southwestern Region

Community Planning Advisory Branch
495 Richmond Street, 7th Floor
London, Ontario N6A 5A9
Phone: (519) 673-1611
Toll Free: 1-800-265-4736

Northeastern Region

Community Planning Advisory Branch
850 Barrydowne Road
Sudbury, Ontario P3A 3T7
Phone: (705) 560-0120
Toll Free: 1-800-461-1193

Northwestern Region

Community Planning Advisory Branch
435 James Street South
Thunder Bay, Ontario P7C 5G6
Phone: (807) 475-1651
Toll Free: 1-800-465-5027

11
PROGRAM FOR RENEWAL, IMPROVEMENT, DEVELOPMENT AND ECONOMIC REVITALIZATION (PRIDE)

Assistance towards

Provincial grants are available to all eligible municipalities to assist them to upgrade and improve older sections of their community through a comprehensive approach.

Eligible Recipients

All Ontario Municipalities which meet the conditions listed below.

Conditions and Procedures

A municipality must meet the following criteria:

a) Have an approved official plan containing policies relating to community improvement.

b) Have a property maintenance and occupancy standards by-law pursuant to Section 31 of the Planning Act, R.S.O. 1983, or under a private members bill.

c) Possess the financial and administrative capabilities to prepare and implement a community improvement plan.

d) Areas within the municipality for which financial assistance may be applied for under PRIDE must:

   i) be identified as an area in need of improvement within the community improvement policies of the municipality's official plan.

   ii) be deficient in municipal services and community facilities.

   iii) exhibit symptoms of physical, functional and/or economic decline.

   iv) reflect the commitment and endorsement of people who live and do business in the area.

In reviewing these criteria, emphasis will be put on the degree to which the improvements will have a positive impact on the overall area and act as a catalyst for private sector investment.

Basis of Assistance

Financial assistance available to eligible older areas under PRIDE is in the form of a grant covering 50 per cent of total eligible project costs, with the municipality responsible for contributing the matching 50 per cent of approved costs.

Applications are received and allocations made for financial assistance under PRIDE on an annual basis.

Projects approved for funding must be completed within four years of the date of financial allocation. The provincial contribution will be paid on the sub-

mission of claims after the expenditures have been paid for by the municipality.

Project components eligible for financial assistance under PRIDE's comprehensive approach may include the capital costs of building, improving or replacing services and utilities such as street pavement, sewers and watermains intended specifically to serve the project area identified; the costs of building, improving or replacing social and recreational facilities such as parks, community centres and libraries; aesthetic improvements such as streetscape upgrading and landscaping; and land and building acquisition, clearance and demolition for eligible PRIDE project components.

Project components must relate to the comprehensive improvement of the area for which funding assistance is being requested.

Certain projects will not be considered eligible for PRIDE funding such as municipal offices, fire, police or ambulance stations, non capital costs of social recreational facilities and municipal capital operational facilities (e.g. sewage or water treatment facilities). Municipalities are urged to contact the Community Renewal Branch regarding the eligibility of projects prior to submitting an application under PRIDE.

Further Information

Community Renewal Branch
Ministry of Municipal Affairs
777 Bay Street, 13th Floor
Toronto, Ontario
M5G 2E5
Phone: (416) 585-6013

12
SPECIAL PRIDE INITIATIVE TO SUPPORT RESIDENTIAL INTENSIFICATION

Assistance towards

There are additional funds available to eligible municipalities under PRIDE until 1990, to help improve existing community facilities and services in support of housing intensification.

Conditions and Procedures

Municipalities eligible for funding under PRIDE residential intensification must meet the usual PRIDE program requirements as well as the following:

- the municipality has identified an area for residential intensification through studies, official plan policies or zoning controls; and
- municipal official plan policies or zoning provisions concerning the selected area must permit at least one of the following intensification alternatives:
  a) sharing existing residential units;
  b) creating new self-contained units in existing residential buildings;
  c) converting non-residential space to residential use; or
  d) redeveloping or infilling under- used lots

Application priority will be given to:

- one per municipality per year with a maximum allocation limit of $1 million dollars
- municipalities with population of more than 50,000
- municipalities with rental vacancy rates below 2 per cent

Applications will be assessed on the basis of the municipality's commitment to, intensification in the project area and the potential for new residential units in the area.

Financial Assistance

Funding is available as a 50 per cent grant covering the costs of eligible PRIDE program improvements. Applications may be submitted for individual assessment throughout the year until April 1990. Municipalities must spend funds within 4 years of allocation; however, accelerated payments may be considered where projects can be completed in less time.

Further Information

Community Renewal Branch
Ministry of Municipal Affairs
777 Bay Street, 13th Floor
Toronto, Ontario M5G 2E5
Phone: (416) 585-6013

13
YOUTH EMPLOYMENT PROGRAM

Summer Experience '88 Program

Assistance towards

The salaries and employer's contributions of eligible students employed by approved agencies to carry out community improvement projects.

Eligible Recipients

Such agencies as Business Improvement Areas and municipalities offering summer students positions in community renewal and improvement projects which contribute to the economic and social viability of communities and their downtown areas. Projects may include such activities as downtown planning and marketing studies; promotional and special community events; consumer, tourism and parking surveys and streetscape design and beautification.

Conditions and Procedures

1) The Program's main goals are to provide students with meaningful work experience related to their career interests and to assist BIAs and municipalities achieve their objective of revitalizing downtown areas.
2) Projects must be in operation for 10 to 16 weeks during the period April to September 1988. Students between 15 and 24 years of age (up to 29 if disabled) will be paid the current Provincial minimum wage, a percentage of which is subsidized by the Community Renewal Branch. Eligible agencies are responsible for

the remaining percentage of wages and employer's contributions plus any administrative costs incurred by the project.

3) Eligible agencies will be sent program guidelines and application forms by mail during February 1988, and will be invited to complete and return application forms to the Community Renewal Branch by April 1988.

4) The Branch will rank applications and will allocate funds to those agencies most closely fulfilling the criteria of the program as set out in the program guidelines. Applicants should be aware that approval will not be automatic solely on the basis of meeting general program criteria.

Reference

Experience '88 Program 1501 guidelines contain all relevant information.

Summer Experience '88

Booklet published by the Ministry of Skills Development.

Section 12
MINISTRY OF NATURAL RESOURCES

1
ACCESS ROADS TO PROVINCIAL PARKS

Assistance towards

The construction, reconstruction or maintenance of a road under the jurisdiction and control of a municipality, for the purpose of providing access to a provincial park.

Eligible Recipients

Any municipality
Road commissioners under The Statute Labour Act

Conditions and Procedures

Approval for an agreement must be obtained from the Lieutenant Governor in Council.

Basis of Assistance

By agreement with the Minister of Natural Resources.

Reference

The Provincial Parks Act, R.S.O. 1980, Chap. 401.

Further Information

Director
Parks and Recreational Areas Branch
Ministry of Natural Resources
Whitney Block, Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1W3
Phone: (416) 965-5160

Regional Offices (see addresses at end of section).

2
CONSERVATION AREAS

Assistance towards

The acquisition and subsequent development of approved land areas purchased primarily in the interest of conservation, including valley and floodplain land, forested areas, swamps which feed the headwaters of streams, small areas for reforestation and demonstration areas for special conservation practices.

Development includes fences, woodland improvement, access roads and trails, fire breaks, stream improvements.

As an ancillary to the water and related land management objectives of an authority, lands may be acquired and developed for outdoor recreation purposes as well, providing the developments are consistent with the conservation authority's overall water management programs.

Eligible Recipients

Any Conservation Authority

Conditions and Procedures

a) Municipal member on authority should present proposed project to authority for adoption.

b) Proposed expenditures must be approved by the Minister of Natural Resources.

c) Grants may be made by the Minister to an authority.

Basis of Assistance

55 per cent of the cost of water management projects such as erosion control projects.
50 per cent of the cost of conservation and recreation projects.

Reference

The Conservation Authorities Act, R.S.O. 1980, Chap. 85.

Further Information

Director
Conservation Authorities and Water Management Branch
Ministry of Natural Resources
Room 5620, Whitney Block Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1W3
Phone: (416) 965-6287

Regional Offices (see addresses at end of section).

3A
WATER CONTROL STUDY (ENGINEERING)

Assistance towards

Engineering studies to determine the physical, financial and environmental feasibility of constructing water control structures.

Eligible Recipients

Any Conservation Authority

Conditions and Procedures

a) Municipal member on authority should present the proposed project to authority for adoption.

b) Proposed expenditures must be approved by the Minister of Natural Resources.

c) Grants may be made by the Minister to an authority.

Basis of Assistance

55 per cent of the cost of the study.

Reference

The Conservation Authorities Act, R.S.O. 1980, Chap. 85.

Further Information

Director
Conservation Authorities Branch
Ministry of Natural Resources
5th Floor, Whitney Block
Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1W3
Phone: (416) 965-6287

Regional Offices (see addresses at end of section).

3B
FLOOD RISK MAPPING

Assistance towards

Flood risk mapping undertaken under The Canada/Ontario Flood Damage Reduction Agreement to identify areas which would be susceptible to flooding.

Eligible Recipients

Any Conservation Authority and where there is no Conservation Authority, any municipality.

Conditions and Procedures

a) Municipality should present project to Authority or Ministry of Natural Resources where no Conservation Authority exists, for adoption.

b) Proposed project must be approved by The Steering Committee of the Canada/Ontario Flood Damage Reduction program and by the Minister of Natural Resources.

c) Grants may be made by the Minister of Natural Resources.

Basis of Assistance

90 per cent of the cost of the mapping.

Reference

The Conservation Authorities Act, R.S.O. 1980, Chap. 85. The Canada Water Act Canada/Ontario Flood Damage Reduction Agreement, September 10, 1982 Order-In-Council 2389/82.

4
WATER CONTROL STRUCTURES

Assistance towards

The construction, operation and maintenance of dams and reservoirs for the prevention of flooding and conservation of water. The construction and maintenance of channel improvements, dykes and other related works for flood and erosion control purposes.

Eligible Recipients

Any Conservation Authority

Conditions and Procedures

a) Municipal member on authority should present proposed project to authority for adoption.

b) Proposed expenditures must be approved by the Minister of Natural Resources.

c) Grants may be made by the Minister to an authority.

Basis of Assistance

55 per cent of the cost of the projects described above.

Reference

The Conservation Authorities Act, R.S.O. 1980, Chap. 85.

Further Information

Director
Conservation Authorities Branch
Ministry of Natural Resources
5th Floor, Whitney Block
Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1W3
Phone: (416) 965-6287

Regional Offices (see addresses at end of section).

5
CONSERVATION EDUCATION

Assistance towards

The development of educational and interpretive programs and facilities on lands owned by a conservation authority for the purposes of increasing the watershed residents' awareness of proper resource management practices and of the authority's watershed management program.

Eligible Recipients

Any Conservation Authority

Conditions and Procedures

a) Municipal member on authority should present proposed project to authority for adoption.

b) Proposed expenditures must be approved by the Minister of Natural Resources.

c) Grants may be made by the Minister to an authority.

Basis of Assistance

50 per cent - 55 per cent of the assistance depending upon the project described above.

Reference

The Conservation Authorities Act, R.S.O. 1980, Chap. 85.

Further Information

Director
Conservation Authorities and Water Management Branch
Ministry of Natural Resources
Room 5620, Whitney Block
Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1W3
Phone: (416) 965-6287

Regional Offices (see addresses at end of section).

6
FIRES ON CROWN LANDS WITHIN FIRE REGIONS

Assistance towards

The cost of extinguishing fires originating from or confined to Crown lands within municipalities where no agreement (as in #8) exists.

Eligible Recipients

Cities
Towns
Villages
Townships
Improvement Districts

Conditions and Procedures

a) The above assistance applies in fire regions.

b) Satisfactory proof that the fire started on Crown land within the municipal limits must be furnished by the municipality.

c) Invoices showing costs incurred must be submitted to the Ministry of Natural Resources Local District Office.

Basis of Assistance

Total cost where fire proven to have started on Crown land within the municipality.

Reference

The Forest Fires Prevention Act, R.S.O. 1980, Chap. 179.

Further Information

Aviation and Fire Management Centre
Ministry of Natural Resources
Box 310
Sault Ste. Marie, Ontario P6A 5L8
Phone: (705) 942-1800

Regional Offices (see addresses at end of section).

7
FIRES IN FIRE REGIONS

Assistance towards

Prevention and control of grass, brush or forest fires in organized municipalities having an agreement with the Ministry.

Eligible Recipients

Cities
Towns
Villages
Townships
Improvement Districts

Conditions and Procedures

a) The above assistance applies only in fire regions.

b) As many fire wardens must be appointed as is deemed necessary for the enforcement of The Forest Fire Prevention Act within the municipality.

c) The municipality must acquire and maintain in good repair fire fighting equipment which is, in the opinion of the Minister of Natural Resources, adequate to combat grass, brush, or forest fires.

Basis of Assistance

By agreement.

Reference

The Forest Fires Prevention Act, R.S.O. 1980, Chap. 179.

Further Information

Aviation and Fire Management Centre
Ministry of Natural Resources
Box 310
Sault Ste. Marie, Ontario P6A 5L8
Phone: (705) 942-1800

Regional Offices (see addresses at end of section).

8
SURVEYS, COORDINATE CONTROL

Assistance towards

The installation and maintenance of coordinate control networks.

Eligible Recipients

Municipalities

Conditions and Procedures

The Minister may enter in an agreement with any municipality for the performance of coordinate control survey and the installation and maintenance of monuments.

Basis of Assistance

Cost-sharing arrangement.

Reference

The Surveys Act, R.S.O. 1980, Chap. 493.

Further Information

Surveying Services
Surveys, Mapping and Remote Sensing Branch
Ministry of Natural Resources
90 Sheppard Avenue East, 4th Floor
North York, Ontario M2N 3A1
Phone: (416) 733-5138

Regional Offices (see addresses at end of section).

9
SURVEYS, MUNICIPAL

Assistance towards

A survey made for the purpose of fixing the position of a disputed or lost line, boundary or corner that is in the municipality and that has been surveyed under competent authority or under The Land Titles Act or The Registry Act.

Eligible Recipients

Municipalities

Conditions and Procedures

a) The council of a municipality or the board of trustees of an improvement district, upon its own motion, may, or upon the petition of one-half of the landowners affected shall, pass a by-law authorizing an application to the Minister to cause a survey to be made.

b) A surveyor selected by the municipality is appointed and instructed by the Minister to make the survey. Upon confirmation and subsequent registration the survey becomes an original survey within the meaning of The Surveys Act.

Basis of Assistance

Cost-sharing arrangement.

Reference

The Surveys Act, R.S.O. 1980, Chap. 493, Part VIII.

Further Information

Surveying Services
Surveys, Mapping and Remote Sensing Branch
Ministry of Natural Resources
90 Sheppard Avenue East, 4th Floor
North York, Ontario M2N 3A1
Phone: (416) 733-5142

Regional Offices (see addresses at end of section).

10
ONTARIO BASIC MAPPING

Assistance towards

The provision of 1:2000 scale basic mapping.

Eligible Recipients

Municipalities

Conditions and Procedures

The Minister may enter into an agreement with any municipality for the provision of OBM standard 1:2000 scale basic topographic mapping. Program capacity is limited, and priorities are set by an Inter-Ministry committee.

Basis of Assistance

Cost-sharing arrangement.

Further Information

Geographical Information Services
Topographic Mapping
Surveys, Mapping and Remote Sensing Branch
Ministry of Natural Resources
90 Sheppard Avenue East, 4th Floor
North York, Ontario M2N 3A1
Phone: (416) 733-5090

11
LAND FOR FORESTRY PURPOSES

Assistance towards

The purchase of land suitable for "forestry purposes" as defined in The Forestry Act.

Eligible Recipients

Regional Municipalities
Counties
Townships
Conservation Authorities

Conditions and Procedures

a) The approval of the Minister must be sought before purchase.

b) The land must be placed under the existing forestry agreement.

c) The land may not be used for any purpose inconsistent with forestry purposes without the approval of the Lieutenant Governor in Council.

d) The land may not be sold, leased or otherwise disposed of without the approval of the Lieutenant Governor in Council.

e) Grants may be made by the Minister to an agreement to acquire additional lands.

Basis of Assistance

Grants are from 50 per cent to 75 per cent of the purchase price and legal fees depending on the terms of the agreement.

Reference

The Forestry Act, R.S.O. 1980, Chap. 175, S.O. 1971, Chap. 17; Chap. 50.

Further Information

Forest Resources Branch
Ministry of Natural Resources
Whitney Block, Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1W3
Phone: (416) 965-2785
Regional Offices (see addresses at end of section).

REGIONAL OFFICES

Northern Ontario

Northwestern Region
Regional Director
810 Robertson Street
Box 5160
Kenora, Ontario P9N 3X9
Phone: (807) 468-3111

North Central Region
Regional Director
435 James Street South
P.O. Box 5000
Thunder Bay, Ontario P7C 5G6
Phone: (807) 475-1261

Northern Region
Regional Director
140 Fourth Avenue
Box 3000
Cochrane, Ontario P0L 1C0
Phone: (705) 272-7014

Northeastern Region
Regional Director
199 Larch Street
Sudbury, Ontario P3E 5P9
Phone: (705) 675-4120

Southern Ontario

Algonquin Region
Regional Director
Brendale Square
Box 9000
Huntsville, Ontario P0A 1K0
Phone: (705) 789-9611

Eastern Region
Regional Director
P. O. Box 2002
Concession Road
Kemptville, Ontario K0G 1J0
Phone: (613) 258-8201

Central Region
Regional Director
10670 Yonge Street
Richmond Hill, Ontario L4C 3C9
Phone: (416) 883-3256

Southwestern Region
Regional Director
P.O. Box 5463
659 Exeter Road (Hwy 135)
London, Ontario N6A 4L6
Phone: (519) 661-2743

Section 13
MINISTRY OF NORTHERN DEVELOPMENT AND MINES

1
OPERATING GRANTS TO LOCAL SERVICES BOARDS FOR BASIC SERVICES – TERRITORY WITHOUT MUNICIPAL ORGANIZATION IN NORTHERN ONTARIO

Assistance

The operating and maintenance costs for providing basic services in an unincorporated area in which a Local Services Board has been elected and duly authorized for one or more of the following powers: water supply, garbage collection, street or area lighting, fire protection, sewage disposal and recreation.

Eligible Recipients

Local Services Boards

Conditions and Procedures

The Ministry of Northern Development and Mines provides a matching dollar-for-dollar grant, based on monies raised locally through eligible sources (i.e. local taxation - via a surcharge on the Provincial Land Tax Bill, user fees and/or fund-raising events) which are expended on operating and maintenance. To receive payment:

a) The board must prepare an annual budget, complete a form requesting subsidy, and forward them to the Ministry of Northern Development and Mines, also

b) The board must submit an interim financial statement and year-end audit.

Basis of Assistance

Up to 50 per cent of the operating cost of the service as described above. The subsidy is net of any other government funding. Bequests, donated land, voluntary labour or materials are not eligible for consideration in determining the matching

grant. No capital funding toward the establishment of a service or facility will be provided under this program.

Reference

Bill 122, An Act to establish Local Services Boards.

2
UNINCORPORATED COMMUNITIES FIRE PROTECTION PROGRAM (UCFP)

Assistance

The Ministry of Northern Development and Mines provides assistance towards the acquisition of fire equipment through the Solicitor General, Office of the Fire Marshal (OFM). Equipment provided includes fire vehicles, portable fire pumps and miscellaneous equipment to respond to the fire protection needs of the community.

Conditions and Procedures

a) Ownership of fire equipment provided through the Ontario Fire Marshal's Office is retained by the Province.

b) The fire chief of the unincorporated community must enter into an agreement with the Office of the Fire Marshal to establish a fire fighting team in the area. If a Local Services Board exists in the unincorporated area, then the Board enters into an agreement with the Fire Marshal.

c) The fire team is responsible for the cost of maintaining, operating and housing the fire equipment.

d) Applications are assessed on the basis of need, population, degree of self-help, date of request.

To Receive Fire Equipment

The Volunteer Fire Team in an unincorporated area submits a request in the form of a letter to the Ministry of Northern Development and Mines through the local Northern Affairs Officer. Applications are reviewed on a case-by-case basis.

3
UNINCORPORATED COMMUNITIES CAPITAL ASSISTANCE PROGRAM (UCCAP)

Assistance

Provides Local Services Boards and non-profit corporations in unincorporated communities with financial assistance for minor capital expenditures associated with the provision of basic services related to water supply, sewage, garbage collection, street lighting and recreation to improve the overall quality of life.

Eligible Recipients

Local Services Boards, non-profit corporations in unincorporated communities.

Conditions and Procedures

The community develops the project in co-operation with their Northern Affairs Officer. The Ministry of Northern Development and Mines will provide up to 50 per cent of the project cost to a maximum of $7,500.

4
EXTENDED CARE CAPITAL ASSISTANCE PROGRAM FOR SMALL AND REMOTE COMMUNITIES IN NORTHERN ONTARIO (ELDCAP)

Assistance

The program provides capital and equipment costs for the construction of an extended care addition of up to twenty beds to a local hospital or for the renovation of existing hospital space to the same purpose and extent. Operating costs provided by Ministry of Health according to established formulas.

Eligible Recipients

Local Hospital Boards

Conditions and Procedures

The eligible costs are shared by the Ministry of Northern Development and Mines and local community in the proportion of five-sixths. Ministry funding to one-sixth community funding.

Procedures

Requests are submitted to the Minister of Northern Development and Mines from the local hospital board.

There is no application form. A copy of the request should be sent to the District Health Council. Details of documentation to accompany the request may be obtained from the area or regional and community development offices of the Ministry of Northern Development and Mines.

All requests will be acknowledged by the Minister of Northern Development and Mines and submitted to a preliminary review by the Ministry and a detailed review in the Ministry of Health. The advice of the District Health Council will be sought. When all aspects of the review have been completed, final approval and authorization will be communicated to the local hospital board and District Health Council by letter jointly from the Minister of Northern Development and Mines and the Minister of Health.

Basis of Assistance

The Ministry of Northern Development and Mines provides five-sixths of capital and equipment costs.

5
NORTHERN COMMUNITY ECONOMIC DEVELOPMENT ASSISTANCE PROGRAM

Assistance

The purpose of this program is to assist communities in Northern Ontario to identify and pursue opportunities to develop and diversify their local economies with the private sector and to effectively work with other government agencies providing specific industrial development support programs. In addition the program will provide the basis for any special or capital development assistance not normally available from either the private or public sector. The program has also been designed to be flexible and responsive to local needs and opportunities. It will help communities to help themselves in the development of their local economy.

The Ministry will provide staff advisory services and funding assistance of up to 75 per cent to municipalities for the following:

1) Community awareness programs including economic development seminars.
2) Investigation of the community's potential for new business development.
3) Identification of new business opportunities and assessment of their feasibility.
4) The development of promotional materials.
5) The establishment and operation of a Municipal Economic Development Agency for an initial five year period.

Basis of Assistance

Requests for assistance can be directed to any one of the Ministry's area or regional and community development offices. No application form is required.

6
INDUSTRIAL INFRASTRUCTURE (NOR-DEV Sub-Program)

Assistance

The program is designed to remove specific physical constraints to the development of identified small-scale private sector projects. Assistance may include mapping, power and water supply, waste disposal, access and other public services.

Basis of Assistance

Assistance to the public sector, such as municipalities, will be in the form of grants, normally not exceeding 75 per cent of approved capital costs or $200,000, whichever is less. Public sector projects will be handled through the Ministry of Northern Development and Mines.

Eligibility

To be eligible for consideration under this program projects must be located within the territorial districts of Northern Ontario: Algoma, Cochrane, Kenora, Manitoulin, Parry Sound, Rainy River, Sudbury, Thunder Bay, Timiskaming and that portion of the district of Nipissing lying north, west and south of Algonquin Provincial Park.

The municipal governments of Sudbury, Timmins, North Bay, Sault Ste. Marie and Thunder Bay are not eligible. Applications from the private sector within those communities may be considered.

Projects shall result in establishing or expanding commercial activities involving one or more of the following:

i) natural resource harvesting;
ii) quarrying;
iii) manufacturing;
iv) processing;
v) marketing, wholesaling or warehousing of local products;
vi) repair and other services for the foregoing.

Proposals shall indicate satisfactory commercial and financial viability of the business(es) to be developed as a result of the assistance requested, as well as an indication that additional net economic benefits will accrue.

Application for assistance must be made while the project is still in the planning stages. Contractual commitments made in respect of any project not approved may be ineligible for funding.

The proponent's financial participation in the project shall not be less than 10 per cent of the approved capital costs of the undertaking.

Implementation

Application forms are available from the Ministry of Northern Development and Mines and the Ministry of Industry, Trade and Technology offices.

Disbursement of Funds

In the case of assistance to the public sector, 50 per cent of the grant will be advanced:

a) when construction begins or when equipment and materials are ordered;
b) when the required equity has been invested;
c) when the security has been received to cover the amount advanced.

Any advance payment received in excess of allowable assistance, based on actual approved costs, must be refunded immediately.

In the case of assistance to public bodies, the final 50 per cent of the grant will be forwarded upon verification that the project is completed.

Loan Forgiveness

1) 50 per cent of the loan may be forgiven one year after the project is completed and the balance may be forgiven one year from then, provided that:
   a) the business or businesses for which the undertaking was intended is/are operating.
   b) the general terms and conditions under which the loan was granted have been met.

2) Upon forgiveness, the related security will be released.

Non-Performance

1) Upon refusal of forgiveness, demand for repayment will be made and the loan will forth-with commence to bear interest at the prime bank rate in effect at that date for the remainder of the period during which the loan is outstanding.

Requests for assistance can be directed to the Ministry of Northern Development and Mines, 10 Wellesley Street East, Toronto, Ontario, M4Y 1G2.

REGIONAL EVENTS/ATTRACTION MARKETING (NOR-DEV) SUB-PROGRAM

Assistance

The intent of this program is to assist in the marketing of tourist attractions or major events to create additional employment opportunities and stimulate tourism and related economic activities.

Basis of Assistance

Assistance is in the form of conditional grants. The program may provide up to the lesser of the following maximums over two years;

a) 50 per cent of the approved marketing costs;

b) $50,000

Projects under $3,000 will not be eligible for funding.

Eligibility

To be eligible for consideration under this subprogram:

a) The project must be located within the territorial Districts of Northern Ontario: Algoma, Cochrane, Kenora, Manitoulin, Parry Sound, Rainy River, Sudbury, Thunder Bay, Timiskaming, and that portion of the District of Nipissing lying north, west, and south of Algonquin Park.

b) Individuals, corporations, groups or Indian Bands may make application under this program.

c) Events eligible for assistance must be regionally significant and of a duration of not less than two full days. "Regionally significant" is generally understood to mean attractions that have the capacity to draw tourists into the region, from Southern Ontario, across provincial boundaries or from outside of Canada.

d) The proposal shall demonstrate that the budget for the marketing plan (project) will improve the income potential and financial success of the attraction or event.

e) The proposal shall demonstrate that the budget for the marketing plan (project) is in addition to the past year's marketing budget.

f) Costs of the proposed marketing plan incurred prior to the date of the application will not be eligible. Costs of the proposed marketing plan incurred after the date of application and prior to approval may not be eligible, depending on the Ministry of Northern Development and Mines' discretion.

g) In implementing this marketing plan, the proponent shall give preference, where applicable, to Canadian companies and suppliers.

h) Promotion of government-owned and/or operated facilities is not eligible for participation under this subprogram.

i) Total government contribution towards any project under this subprogram shall not exceed 50 per cent.

j) The proposal shall include:

i) description of the event or attraction

ii) a brief resume of business and management background of the applicants as these pertain to the proposed project

iii) current operating statement and balance sheet

iv) description including costs of previous year's marketing plan (where applicable) and assessment of its results

v) a description of the proposed marketing plan identifying the increase in promotional spending and including the following items:

– purpose

– past and potential markets inculding target markets

– proposed strategies, rationale and media to be used

– estimated budget and time schedule

– financial arrangements.

Disbursement of Funds

1) Up to 50 per cent of the conditional grants offered may be advanced upon approval of the project.

2) The remainder of the grants will be disbursed upon proof that the applicants have incurred and paid their total share of the approved costs and that the approved marketing plan has been implemented.

3) Any advance payment received in excess of allowable assistance, based on actual approval costs, must be refunded immediately.

4) Projects shall be completed within the time schedule outlined in the proposed marketing plan or within two years, whichever is the lesser.

5) Project cost overruns are not eligible for assistance.

Implementation

Delivery by the Ministry of Tourism and Recreation. Application forms are available from the Ministry of Northern Development and Mines and the Ministry of Tourism and Recreation offices.

Further Information

Ministry of Northern Development and Mines

Northeastern Ontario

Regional and Community Development Branch
Suite 301, 421 Bay Street
Sault Ste. Marie, Ontario
P6A 1X3
Phone: (705) 942-0100

Community Relations Branch
4th Floor, 199 Larch Street
Sudbury, Ontario
P3E 5P9
Phone: (705) 675-4441

Northwestern Ontario

Regional and Community Development Branch
Box 5000
435 James Street South
Thunder Bay, Ontario
P7E 6E3
Phone: (807) 475-1585

Community Relations Branch
12 Main Street South
Kenora, Ontario
P9N 1S7
Phone: (807) 468-3135

Section 14
MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL

1
POLICE RADIO COMMUNICATIONS SERVICES

Assistance towards

Costs incurred by municipal police forces in upgrading police radio communications services which incorporate an inter-communications (common channel) capability and ease of access to the Canadian Police Information Centre.

Eligible Recipients

Municipalities which have not been incorporated in regional governments (regions are aided by startup costs).

Conditions and Procedures

a) New radio systems must have the provincial inter-communications capability and provide for all necessary "satellite" access to CPIC computer terminals.

b) Systems design, performance and operation must meet minimum standards as set forth by the Ontario Police Commission.

c) Application for financial assistance must be submitted by police forces on award of system contract and approved as meeting the commission's minimum standards by the Technical Services Branch.

d) Financial assistance is limited to actual one-time capital costs as detailed in a formally submitted and approved "Project". Recurring lease or rental items are not eligible.

e) The Chairman of the Ontario Police Commission must approve the "Project Submissions".

Basis of Assistance

The program in Ontario permits the sharing of approved activity expenditures as follows:

	*Large Systems	Small Systems
By the province	50%	75%
By the municipality	50%	25%

*A large system is, by definition, one which contains more than one radio channel for support of normal police operations (not including inter-communications or CPIC channels).

Reference

Letter to – Chiefs of Police
Boards of Commissioners of Police
Police Committees of Council
Date: February 14, 1974
File: Technical Services Branch COM 01-02

Further Information

Ontario Police Commission
Technical Services Branch
Ministry of The Solicitor General
10th Floor, The George Drew Building
25 Grosvenor Street
Toronto, Ontario M7A 2H3
Phone: (416) 965-3281

2
PROVINCIAL AUTO EXTRICATION GRANT PROGRAM

Assistance towards

- Costs incurred by municipalities in purchasing auto extrication equipment, used by fire departments, to free trapped victims of motor vehicle accidents;
- Costs incurred by counties, districts and regions in purchasing and/or equipping specialized rescue units with additional or special equipment that may not be available through local fire departments;
- Equipping unorganized communities with basic auto extrication equipment.

Eligible Recipients

Cities
Towns
Villages
Townships
Unorganized Communities
Counties
Districts
Regions

Conditions and Procedures

a) The Municipality, County, District or Region requesting a grant must have received extrication and patient care training through the Extrication Program, through applied experience or as part of an In-Service Fire Department Training Pro-

gram. Training other than that which the Office of the Fire Marshal provides, will be evaluated by the Office of the Fire Marshal.

b) Municipalities whose fire department(s) have not received training, but have made application for fire department members to attend a Regional Auto Extrication Training School through the Office of the Fire Marshal, can make application for a grant.

c) The County, District or Region requesting a grant will ensure that the specialized rescue unit(s) will respond on Provincial highways, as back-up to local fire departments, where they exist.

d) The County, District or Region must match the amount of grant funds requested and all funds must be committed to providing extrication services before grant funds will be paid.

Basis of Assistance

The objective of the program is to cover 50 per cent of the costs incurred:

a) to a maximum grant of $1,000 per fire station;

b) to a maximum grant of $25,000 per county, district or region.

Reference

Letter to – a) All Area Fire Co-ordinators
b) All Fire Chiefs
Date: a) August 11, 1982
b) June 18, 1982
File: Fire Advisory Services

Further Information

Office of the Fire Marshal
Fire Advisory Services
Ministry of The Solicitor General
7 Overlea Boulevard
Toronto, Ontario M4H 1A8
Phone: (416) 965-4857

Section 15
MINISTRY OF TOURISM AND RECREATION

1
CAPITAL CONSERVATION PROGRAM

Assistance towards

Updating and improving existing community recreation facilities to meet new user needs.

Eligible Recipients

Municipalities
Incorporated non-profit organizations
Indian Band Councils
Local Service Boards
School Boards in unorganized territories

Conditions and Procedures

1) Highest priority given to community recreation facilities built before 1973.

2) Must extend the useful life of the recreation facility by a minimum of five years.

3) Applicant must have ability to fund all remaining project costs.

Basis of Assistance

In Northern and Eastern Ontario, a grant up to one-half of net eligible cost of a project after all other approved provincial or federal grants are deducted. The maximum grant available is $150,000.

In Central and Southwestern Ontario, a grant of up to one-third of net eligible cost of a project after all other approved provincial or federal grants are deducted. The maximum grant available is $100,000.

2
NEW RECREATION FACILITIES PROGRAM

Assistance towards

Construction of New Community Recreation Facilities.

Eligible Recipients

Municipalities
Incorporated non-profit organizations
Indian Band Councils
Local Service Boards
School Boards in unorganized territories

Conditions and Procedures

1) Facility open to community.

2) Project to improve quality and quantity of sports, recreational and fitness services in the community.

3) Project must be consistent with municipal sports, recreation and fitness objectives and priorities.

4) Applicant must have ability to fund all remaining project costs.

Basis of Assistance

In Northern and Eastern Ontario, a grant of up to one-half the first $1.0 million of net eligible cost of a project after all other approved provincial or federal grants are deducted, together with one-tenth of the remaining net eligible cost which exceeds $1.0 million may be available.

In Central and Southwestern Ontario, a grant of up to one-third of the first $1.5 million of net eligible cost of a project after all other approved provincial or federal grants are deducted, together with one-tenth of the remaining net eligible cost which exceeds $1.5 million may be available. Please refer to the map to determine the geographic boundary which affects the funding formula for the project.

3
PARKS ASSISTANCE

Assistance towards

a) The acquisition of land for an approved park;

b) The planning and development of an approved park;

c) The conversion of a provincial or public park into an approved park. Parks eligible for assistance are those which provide camping and/or involve the development of a natural beach for recreational purposes.

Eligible Recipients

Any municipality
School Boards in territory without municipal organization
Any Indian band which, under The Indian Act (Canada), controls and manages its revenue

Conditions and Procedures

1) Applicant must have unencumbered title to land, or hold a long term lease.

2) Park must be maintained and operated for the enjoyment of the public in a manner complementary to the use of provincial parks.

3) Purchase or development of the proposed park lands must be approved by the Minister in advance.

Basis of Assistance

Up to 50 per cent of the total cost of acquisition and development to a maximum of $100,000 in respect of any one park. Grant towards land acquisition not to exceed $25,000.

Reference

The Parks Assistance Act, R.S.O. 1980, Chap. 367, O.Reg. 743, R.R.O. 1980.

Further Information

For details contact the Field Offices, Ministry of Tourism and Recreation (for address of your nearest field office - see addresses at end of section).

4
WINTARIO DEVELOPMENT PROGRAM

Assistance towards

Improving the quality of recreation leadership and programs to meet specific community needs in Leadership Development, Organization Stability and Effectiveness and Participation Development.

Eligible Recipients

Any community, area or provincial not-for-profit organization which provides recreation opportunities in Ontario. This includes municipalities and native organizations.

Conditions and Procedures

Higher priority given to projects that:

a) Are developed and implemented in co-ordination with other organizations.

b) Are financially responsible projects with clearly measurable objectives.

c) Are new initiatives and pilot projects. Special consideration will be given for projects which benefit women, youth, disabled persons, older adults or participant safety.

Applications for assistance will be accepted up until January 31, 1989.

Basis of Assistance

Wintario Development Program grants support local projects and will not exceed 50 per cent of the project costs. Projects which have SIGNIFICANT provincial impact will be evaluated in terms of percentage of allowable support. Decisions on the allocation of funds may be made on the basis of a priorization process and availability of funds.

5
COMMUNITY RECREATION PLANNING PROGRAM

Assistance towards

Improving the efficiency and effectiveness of community planning through increased co-operation and co-ordination within the recreation community.

Eligible Recipients

Municipalities
Incorporated non-profit organizations
Indian Band Councils
Local Service Boards
School Boards in unorganized territories

Conditions and Procedures

A resolution by the applicant organization approving the undertaking of the project and the completion of an application for the Community Recreation Planning Program.
Application for assistance will be accepted up until January 31, 1989.

Basis of Assistance

The Community Recreation Planning Program contributes up to a maximum of 50 per cent of the costs of eligible planning studies in communities over 5,000 in population and up to a maximum of 75 per cent in communities of 5,000 or less population.

6
FACILITY MANAGEMENT PROGRAM

Assistance towards

Enhancing the technical and non-technical capabilities of facility personnel.

Eligible Recipients

Municipalities
Incorporated non-profit organizations
Indian Band Councils
Local Service Boards
School Boards in unorganized territories

Conditions and Procedures

A resolution by the applicant organization approving the undertaking of the project and the application for the Facility Management Program must be provided.
Applications for assistance will be accepted up until January 31, 1989.

Basis of Assistance

Up to a maximum of 75 per cent of eligible costs of the project.

7
COMMUNITY PROGRAMS OF RECREATION

Assistance towards

Community programs of recreation.

Eligible Recipients

Cities
Towns
Villages
Townships
Territory without municipal organization
Indian Reserves
Local Service Boards

Conditions and Procedures

1) The recreation program must be approved by the Minister of Tourism and Recreation.
2) The expenditures incurred by the recreation committee must be authorized for payment by the council.

Basis of Assistance

a) where the population is 5,000 or less, the lesser of $6,000 or 50 per cent of the approved recreation costs;
b) where the population of the applicant is more than 5,000 but less than 25,001, the lesser of $9,000 or 25 per cent of the approved recreation costs; or
c) where the population of the applicant is more than 25,000, the lesser of $12,000 or 10 per cent of the approved recreation costs.

Reference

The Ministry of Tourism and Recreation Act, 1982, O. Reg. 517 R.R.O. 1983.

Further Information

Manager
Grants Administration
Operations Division
Ministry of Tourism and Recreation
77 Bloor Street West, 14th Floor
Toronto, Ontario M7A 2R9
Phone: (416) 965-1118

FIELD OFFICES

CENTRAL REGION

Barrie

34 Simcoe Street
P.O. Box 730
Barrie, Ontario
L4M 4Y5
Phone: (705) 737-3301
1-800-461-4499

Hamilton

119 King Street
8th Floor
Hamilton, Ontario
L8N 3Z9
Phone: (416) 521-7244

Huntsville

114 Main Street East
Huntsville, Ontario
P0A 1K0
Phone: (705) 789-4448

St. Catharines

15 Church Street
Suite 404
St. Catharines, Ontario
L2R 3B5
Phone: (416) 684-2345
1-800-263-2441

Toronto

700 Bay Street
8th Floor
Toronto, Ontario
M5G 1Z6
Phone: (416) 965-0283

EASTERN REGION

Brockville

2211 Parkedale Avenue
Brockville, Ontario
K6V 6B2
Phone: (613) 342-5522
1-800-267-8138

Kingston

1055 Princess Street
Suite 304
Kingston, Ontario
K7L 5T3
Phone: (613) 545-4350
1-800-267-0225

Ottawa

10 Rideau Street
4th Floor
Ottawa, Ontario
K1N 9J1
Phone: (613) 566-3725
1-800-267-9340

Peterborough

305 Stewart Street
Peterborough, Ontario
K9J 3N2
Phone: (705) 748-3711
1-800-461-7629

NORTHEAST REGION

North Bay

147 McIntyre Street West
2nd Floor
North Bay, Ontario
P1B 2Y5
Phone: (705) 474-3821
1-800-461-9563

Sault Ste. Marie

390 Bay Street
3rd Floor
Sault Ste. Marie, Ontario
P6A 1X2
Phone: (705) 942-3751
1-800-461-2409

Sudbury

199 Larch Street
4th Floor
Sudbury, Ontario
P3E 5P9
Phone: (705) 675-4346
1-800-461-4004

Timmins

22 Wilcox Street
2nd Floor
Timmins, Ontario
P4N 3K6
Phone: (705) 267-7117
Zenith 8-1610

NORTHWEST REGION

Dryden

479 Government Road
P.O. Box 3000
Dryden, Ontario
P8N 3B3
Phone: (807) 223-2271

Fort Frances

616 Mowat Avenue
Fort Frances, Ontario
P9A 1Z3
Phone: (807) 274-3259

Kenora

808 Robertson Street
Kenora, Ontario
P9N 3X9
Phone: (807) 468-6481

Thunder Bay

435 James Street
P.O. Box 5000
Thunder Bay, Ontario
P7C 5G6
Phone: (807) 475-1325

SOUTHWESTERN REGION

Hanover

427-10th Street
2nd Floor
Hanover, Ontario
N4N 1P8
Phone: (519) 364-1626
1-800-265-5520

Kitchener

30 Duke Street West
4th Floor
Kitchener, Ontario
N2H 3W5
Phone: (519) 578-3600
1-800-265-6361

London

255 Dufferin Avenue
Suite 601
London, Ontario
N6A 5K6
Phone: (519) 679-7156
1-800-265-4730

Windsor

250 Windsor Avenue
6th Floor
Windsor, Ontario
N9A 6V9
Phone: (519) 256-4919
1-800-265-1330

Section 16
MINISTRY OF TRANSPORTATION

1
ROADS, BRIDGES AND CULVERTS

Assistance towards

The construction and maintenance of roads, bridges and culverts.

Eligible Recipients

Regional, District and Metropolitan Municipalities
Counties
Townships
Improvement Districts
Villages
Towns
Cities and Separated Towns
Indian Reserves

Conditions and Procedures

a) The Minister will annually advise the eligible recipients of the monies allocated for road improvements for that year and on request may make supplementary allocation.

b) Work on which a claim will be made must be included in a detailed statement covering annual estimated expenditures on roads for the calendar year (due March 31st) or in a supplementary statement and be approved by the Minister of Transportation.

c) Municipalities shall make annually, and may with the consent of the Minister at any time during the progress of road construction and maintenance, submit to the Minister:

1) a detailed statement of receipts and expenditures in the form prescribed by the Minister;

2) a declaration of the road superintendent that the statement of receipts and expenditures is correct and the work has been done in accordance with requirements of the Minister;

3) a declaration of the treasurer that the statement is correct; and

4) petition for the payment of the subsidy authorized by resolution of council (or in the case of a county, an interim statement by resolution of the road committee);

d) Cities or separated towns must contribute toward construction and maintenance of suburban roads to be eligible for grants.

Basis of Assistance

Counties:

50 per cent of road and bridge construction and maintenance; up to 80 per cent of road and bridge construction and maintenance if the Minister of Transportation regards the needs and financial capability of the municipality merit it.

Townships, Improvement Districts and Indian Reserves:

50 per cent of road and bridge construction and maintenance; up to 80 per cent for roads and 100 per cent for bridge construction and maintenance if the Minister of Transportation regards the economic conditions merit it.

Non-Separated Towns or Villages:

50 per cent of road construction and maintenance; 80 per cent for bridges and culverts construction and maintenance.

Cities or Separated Towns:

50 per cent of road, bridge and culvert construction and maintenance.

Regions, Metro Toronto and District of Muskoka:

50 per cent of road and bridge construction and maintenance; up to 80 per cent of road and bridge construction and maintenance if the Minister of Transportation regards the needs and financial capability of the municipality merit it.

References

The Public Transportation and Highway Improvement Act, R.S.O. 1980.

The Municipality of Metropolitan Toronto Act, R.S.O. 1980.

Further Information

Manager
Municipal Roads Office
Ministry of Transportation
Downsview, Ontario M3M 1J8
Phone: (416) 235-4009

2
SUBURBAN ROADS

Assistance towards

Expenditures on suburban roads and bridges.

Eligible Recipients

Counties

Conditions and Procedures

a) A suburban roads commission must be appointed.

b) An appropriation must be made to the suburban roads commission by the county council.

c) The municipalities' share is borne equally by both the County and the City (or Separated Town).

Basis of Assistance

50 per cent of road and bridge construction and maintenance; up to 80 per cent of road and bridge construction and maintenance if the Minister of Transportation regards the needs and financial capability of the municipality merit it.

Reference

The Public Transportation and Highway Improvement Act, R.S.O. 1980.

Further Information

Manager
Municipal Roads Office
Ministry of Transportation
Downsview, Ontario M3M 1J8
Phone: (416) 235-4009

3
KING'S HIGHWAY CONNECTING LINKS

Definition

A route which connects parts of the King's Highway or an extension of the King's Highway.

Assistance towards

i) The cost of construction in cities and separated towns.

ii) The cost of construction and maintenance in towns, villages and townships.

Eligible Recipients

Cities and Separated Towns
Towns
Villages
Townships
Counties

Conditions and Procedures

a) The highway must be designated a connecting link by the Lieutenant Governor in Council.

b) Where the work is undertaken as a local improvement under The Local Improvement Act, the owner's share of the cost shall not be included in the cost of the work upon which the province's contribution is calculated.

Basis of Assistance

By agreement with the Minister, subject to the following maximums:

a) Where the highway is in a town, not being a separated town, having a population of not more than 2,500 or in a village or township having a population of not more than 2,500: 100 per cent of the cost of the eligible items of construction and maintenance of the connecting link route including roadways or additional widths of roadway necessary to permit the proper interchange of traffic with the connecting link.

b) Where the highway is in a town, not being a separated town, having a population of more than 2,500 or in a village or township having a population of more than 2,500: 90 per cent of the cost of the eligible items of construction and maintenance of the connecting link route including roadways necessary to permit the proper interchange of traffic with the connecting link.

c) Where the highway is in a separated town or city: 75 per cent of the cost of the eligible items of construction of the connecting link route including roadways or additional widths of roadway necessary to permit the proper interchange of traffic with the connecting link.

Reference

The Public Transportation and Highway Improvement Act, R.S.O. 1980.

Further Information

Manager
Municipal Roads Office
Ministry of Transportation
Downsview, Ontario M3M 1J8
Phone: (416) 235-4009

4
DEVELOPMENT ROADS

Assistance towards

The construction of a road or proposed road which, because of a Provincial initiative, or existing or proposed economic development or traffic, the Minister of Transportation considers should be constructed or improved to a higher standard than is reasonable having regard to the economic situation of the municipality.

Eligible Recipients

Townships
Improvement Districts
Towns and Villages in Territorial Districts

Conditions and Procedures

a) The road or proposed road must be designated by the Minister of Transportation as a development road.

b) An agreement with the Minister is required.

Basis of Assistance

Any proportion up to 100 per cent of construction costs, except property acquisition, damage claims and fencing.

Reference

The Public Transportation and Highway Improvement Act, R.S.O. 1980.

Further Information

Manager
Municipal Roads Office
Ministry of Transportation
Downsview, Ontario M3M 1J8
Phone: (416) 235-4009

5
LOCAL ROADS BOARDS – TERRITORY WITHOUT MUNICIPAL ORGANIZATION

Assistance towards

The cost of work performed on local roads in an area in which a local roads board has been elected.

Eligible Recipients

Local Roads Boards

Conditions and Procedures

a) Local roads area must have been established and a local roads board elected under the provisions of The Local Roads Boards Act.

b) The secretary-treasurer of the board must remit to the Minister of Transportation an amount equal to taxes received, less incidental administrative costs.

c) Ministry of Transportation personnel supervise the work.

Basis of Assistance

An amount equal to twice that remitted to the Minister for work on roads and up to 100 per cent of the cost of bridges and culverts.

References

The Local Roads Boards Act, R.S.O. 1980.

The Public Transportation and Highway Improvement Act, R.S.O. 1980.

Further Information

Manager
Municipal Roads Office
Ministry of Transportation
Downsview, Ontario M3M 1J8
Phone: (416) 235-4009

6
STATUTE LABOUR BOARDS AND GROUPS – TERRITORY WITHOUT MUNICIPAL ORGANIZATION

Assistance towards

The cost of work performed on local roads in unincorporated areas other than those in which local roads boards have been formed.

Eligible Recipients

Statute labour boards and groups in territory without municipal organization.

Conditions and Procedures

A statute labour board must have been elected under provisions of The Statute Labour Act or where there are not the requisite number of landholders, a group may appoint an agent and make application for aid to the Ministry of Transportation.

Basis of Assistance

An amount equal to the group's contribution or to the value of acceptable statute labour work on roads and up to 100 per cent of the total cost for bridges and culverts.

References

The Statute Labour Act, R.S.O. 1980. The Public Transportation and Highway Improvement Act, R.S.O. 1980.

Further Information

Manager
Municipal Roads Office
Ministry of Transportation
Downsview, Ontario M3M 1J8
Phone: (416) 235-4009

7
SIDEWALKS ON KING'S HIGHWAY OR COUNTY ROAD

Assistance towards

Construction of sidewalks on the King's Highway or a County Road.

Eligible Recipients

Townships

Conditions and Procedures

a) The authority of the Minister of Transportation to construct the sidewalk must be obtained.

b) Upon completion of the work the township must apply to the Minister for payment.

Basis of Assistance

A maximum of 50 per cent of the cost of work.

Reference

The Public Transportation and Highway Improvement Act, R.S.O. 1980.

Further Information

Manager
Municipal Roads Office
Ministry of Transportation
Downsview, Ontario M3M 1J8
Phone: (416) 235-4009

8
MUNICIPAL TRANSPORTATION PLANNING

Assistance towards

Studies of the development and improvement of transportation systems (including all modes of transporting people and goods), traffic operation and the collection of certain traffic data.

Eligible Recipients

Metropolitan and Regional Municipalities
Cities
Towns
Townships
Counties
Separated Towns
Villages

Conditions and Procedures

Agreement with the Minister of Transportation.

Basis of Assistance

By agreement with the Minister, 50 per cent of cost (up to 75 per cent in certain circumstances).

Reference

The Public Transportation and Highway Improvement Act, R.S.O. 1980, as amended.

Further Information

TRANSPORTATION SYSTEM – Director
Municipal Transportation Policy Planning Branch
Phone: (416) 235-4093

TRAFFIC OPERATIONS – Manager
Traffic Management and Engineering Office
Phone: (416) 235-3784

TRANSIT – Manager
Transit Office
Phone: (416) 235-4010

ROADS – Manager
Municipal Roads Office
Phone: (416) 235-4009

Ministry of Transportation 1201 Wilson Avenue
Downsview, Ontario M3M 1J8

9
MUNICIPAL TRANSIT OPERATION AND CAPITAL

Assistance towards

a) The operation of a public transportation system

b) Transit capital

c) Rapid Transit construction

d) The capital and operating costs of public transportation for the physically disabled

e) Transit Demonstration projects.

Eligible Recipients

All Ontario municipalities, including a district, metropolitan or regional municipality.

Conditions and Procedures

a) "Public Transportation" is defined as any service for which a fare is charged for transporting the public, and includes special transportation facilities for the physically disabled. Such a service can be operated by a municipality directly, or on its behalf by a contractor.

b) "Rapid Transit" is a public transportation system operating on an exclusive right-of-way and designated by the Lieutenant Governor in Council.

c) The municipality may submit to the Minister a request for allocation of moneys for public transportation together with a detailed estimate of how such allocation is proposed to be spent, and the Minister may make such allocation as he considers appropriate.

d) The municipality shall annually and, with the consent of the Minister, may at any time during the year submit to the Minister:

1) a detailed statement of receipts and expenditures in respect of public transportation in the form prescribed by the Minister;

2) a declaration of the treasurer of the municipality that the statement is correct;

3) a declaration of an officer of the municipality, or officer responsible for public transportation, that the statement contains only receipts and expenditures for such public transportation, and

4) a request for payment of the subsidy, authorized by resolution of Council.

e) The total of all payments made to a municipality in respect of expenditures made for public transportation in any year, shall not exceed the amount of money allocated to such municipality.

Basis of Assistance

a) Percentage of operating costs based on population.

b) 75 per cent of the cost of buses, vehicle maintenance facilities, and transit terminals, etc.

c) 75 per cent of the expenditures properly chargeable to rapid transit construction.

d) For transit for the physically disabled, 50 per cent of capital costs; percentage of operating costs plus $2.85 (1987 rate) per passenger trip.

e) The assistance available for Demonstration projects depends on the nature of the project and can be up to 100 per cent.

f) 90 per cent of capital costs for acquiring a system using vehicles with electrically driven motors as the Minister may designate, i.e., trolley buses.

Reference

The Public Transportation and Highway Improvement Act, R.S.O. 1980, as amended.
"Municipal Transit Manual"
"Guide to Transportation for the Physically Disabled".

Further Information

Manager
Transit Office
Ministry of Transportation
1201 Wilson Avenue
Downsview, Ontario M3M 1J8
Phone: (416) 235-4010

10
AIRPORTS

Assistance towards

a) The cost of construction of municipal airports.

b) The cost of maintaining municipal airports.

Eligible Recipients

Designated municipalities

Conditions and Procedures

An agreement with the Minister is required.

Basis of Assistance

50 per cent or 80 per cent of construction costs depending on the project.

50 per cent of maintenance deficit to a limited amount which varies according to the airport traffic.

Reference

The Airports Act, R.S.O. 1980.

Further Information

Manager
Aviation Office
Ministry of Transportation
1201 Wilson Avenue
Downsview, Ontario M3M 1J8
Phone: (416) 235-4049

Section 17
MINISTRY OF TREASURY AND ECONOMICS

1
ONTARIO MUNICIPAL IMPROVEMENT CORPORATION

Assistance towards

An auxiliary financial program of assistance is provided to municipalities and school boards in the purchase of their debentures on last resort terms as follows:

1) for municipalities under 20,000 population
2) for school board residual loans which complement the direct capital grants program of the Ministry of Education.

Debenture Financing

Last resort lending is available as an assurance of debenture financing for those borrowers who otherwise have no reasonable source of capital funds. All loans are subject to statutory and procedural considerations. Borrowers are expected to search out alternative sources of capital funds. Treasury staff assistance and guidance is available for this. In practice, most borrowers do in fact find more advantageous financing elsewhere.

Lending Rate

The OMIC last resort lending rate is set by order-in-council, and follows very closely changes for the province's own obligations in the public market.

Further Information

For a descriptive bulletin on procedures regarding a debenture loan, or for the current interest rate, contact:

The Ontario Municipal Improvement Corporation
Ministry of Treasury and Economics
5th Floor
Frost Building South, Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1Y7
Phone: (416) 965-2451

Section 18
ONTARIO HYDRO

1
PAYMENTS-IN-LIEU OF TAXES – LANDS AND BUILDINGS

Assistance towards

Payments-in-Lieu of property taxes on:

a) lands owned by and vested in Ontario Hydro;
b) buildings used exclusively for executive and administrative purposes and owned by and vested in the Ontario Hydro; or
c) buildings owned by and vested in the Ontario Hydro and rented by it to other persons.

Eligible Recipients

All municipalities

Basis of Assistance

An amount equal to what would have been produced if the commercial mill rate had been applied to the real property assessment as determined by the Ministry of Revenue, except on residential properties, in which case the residential mill rate would be applied.

The total of payments from the Ontario Hydro to any municipality shall not exceed 50 per cent of the tax levy, exclusive of local improvements, in any one year.

Reference

Section 46 of The Power Corporation Act, R.S.O. 1980, Chap. 384, as amended.

Further Information

Assessment and Taxation Administrator
Ontario Hydro
700 University Avenue, (U9-A1)
Toronto, Ontario M5G 1X6
Phone: (416) 592-2911

2
PAYMENTS-IN-LIEU OF TAXES – GENERATING AND TRANSFORMER STATIONS

Assistance towards

Payments-in-Lieu of property taxes on generating station buildings or transformer station buildings owned and vested in the Ontario Hydro, except in cases where the plant is not yet operational.

Eligible Recipients

All municipalities

Conditions and Procedures

The assessment is to be based on $86.11 for each square metre of inside ground floor area of the actual buildings housing generating, transforming and auxiliary equipment and machinery, multiplied

by the municipality's equalization factor used for the year, 1978.

Basis of Assistance

An amount equal to what would have been produced if the commercial mill rate had been applied to the assessment. The total payments from the Ontario Hydro to any municipality shall not exceed 50 per cent of the tax levy, exclusive of local improvements, in any one year.

Reference

Section 46 of The Power Corporation Act, R.S.O. 1980, Chap. 384, as amended.

Further Information

Assessment and Taxation Administrator
Ontario Hydro
700 University Avenue, (U9-A1)
Toronto, Ontario M5G 1X6
Phone: (416) 592-2911

3
PAYMENTS-IN-LIEU OF TAXES – BUSINESS ASSESSMENT

Assistance towards

Payments-in-Lieu of business taxes on:

a) lands owned by and vested in Ontario Hydro;

b) buildings used exclusively for executive and administrative purposes and owned by and vested in the Ontario Hydro; and

c) generating station buildings and transformer station buildings owned by and vested in the Ontario Hydro;

excepting where property is residential or where land or buildings are rented to other persons or vacant land not presently required for Hydro purposes.

Eligible Recipients

All municipalities

Basis of Assistance

An amount equal to what would have been produced if the commercial mill rate had been applied to 60 per cent of the real property assessment as determined by Ministry of Revenue.

Reference

Section 46 of The Power Corporation Act, R.S.O. 1980, Chap. 384, as amended.

Further Information

Assessment and Taxation Officer
Ontario Hydro
700 University Avenue
Toronto, Ontario M5G 1X6
Phone: (416) 592-3245

Section 19 – OTHER PUBLICATIONS AVAILABLE

			Price
	A FINANCIAL PUBLICATIONS		
1)	Financial Disclosure to the Public – A Code for Municipalities in Ontario	*	2.00
2)	Provincial Financial Assistance to Municipalities, Boards and Commissions	*	9.50
3)	Municipal Financial Reporting Handbook	*	15.00
4)	Basis Accounting Package "BACPAC"	*	15.00
	B FINANCIAL PROCEDURES		
F.1	Cash Management in Municipalities, 1978	*	1.00
F.2	Bank Reconciliation Procedures for Municipalities, 1979	*	1.00
F.3	Municipal Investments, 1979	*	1.00
F.4	Zero-Base Budgeting, May 1979	*	1.00
F.5	Reserves, Reserve Funds, Allowances and Other Special Funds, July 1979	*	1.00
F.6	Property Taxation – Billing and Collection, August 1980	*	1.00
F.7	Calendarized Budgets, March 1985	*	1.00
F.8	Fixed Asset Record Keeping, July 1987	*	1.00
	C MANAGEMENT ADVISORY PUBLICATIONS (MAP)		
1)	Joint Services – Five Case Studies, April 1983	*	5.00
2)	†Avoiding Wrongful Dismissal, February 1988	*	10.00
3)	†Municipal Audit	*	10.00

4)	†Municipal Councillor's Manual, January 1986	*	5.00
5)	†#1. The Municipal Audit: Communications/Responsibilities, November 1986	*	10.00
6)	†#2. The Municipal Audit: Other Responsibilities, February 1988	*	10.00
7)	†Understanding Your Financial Statements, June 1987	*	10.00
8)	†When and How to Use Consultants, August 1986	*	10.00
9)	Directory of Municipal Computers and Applications In Ontario Municipalities	*	10.00
10)	Microcomputers in Small Municipalities: A Guide	*	6.00
11)	Microcomputers in Small Municipalities: A Workbook	*	5.00
12)	Microcomputers in Small Municipalities: Case Studies	*	6.00
13)	Microcomputers in Small Municipalities: A Catalogue	*	5.00
14)	Microcomputers in Larger Municipalities: A Catalogue	*	6.00

†Also available in French

D ADMINISTRATION SERIES

1)	Affirmative Action, 1984	*	1.00
2)	By-Law Enforcement — An Administrative View, 1981	*	1.00
3)	Keeping the Public Informed	*	1.00
4)	Municipal Conflict of Interest Act, 1983. March 1984	*	1.00
5)	Municipal Tendering-Common Practices, 1985	*	1.00
6)	Records Retention By-Laws, (Reprint March 1985)	*	1.00
7)	The Municipal Tax Sales Act, 1984	*	1.00
8)	†By-law Indexing, 1986	*	1.00
9)	†Pay Equity Act, 1988	*	1.00
10)	†Small Business Incubators, 1987	*	1.00

†Also available in French

E GENERAL PUBLICATIONS

1)	Government of Ontario Telephone Directory (published by Ministry of Government Services)	* (plus .21 tax)	2.57
2)	Municipal Directory	* (plus .60 tax)	7.50
3)	"New" KWIC Index to your Ontario Government Services	* (plus .28 tax)	3.50
4)	Involvement in Municipal Administration Program (Pamphlet)	**	Free
5)	Municipal Employment Equity Program (Pamphlet)	**	Free
6)	Municipal Services in French Program (Pamphlet)	**	Free
7)	The Ontario Municipal Training Program (Pamphlet)	**	Free

F PROVINCIAL STATUTES

Copies of office consolidations of The Municipal Act. $9.00

Other Provincial statutes can be purchased from the Ontario Government Bookstore. Enquire by telephone about availability.

Distribution Symbol		Available From
*	Personal Shopping:	Ontario Government Bookstore 880 Bay Street Toronto, Ontario 9:00 a.m. – 5:00 p.m. Monday – Friday
	Mail Orders:	Ministry of Government Services Publications Services Section 880 Bay Street, 5th Floor Toronto, Ontario M7A 1N8 (416) 965-6015 1-800-268-7540 (toll free) 807-0-Zenith 67200
	Hearing Impaired Call:	(416) 965-5130 1-800-286-7095 (toll free)
**	Write or Phone:	Ministry of Municipal Affairs Subsidies Branch 777 Bay Street, 12th Floor Toronto, Ontario M5G 2E5 (416) 585-6012

Prices subject to change without notice

Mastercard and Visa accepted, cheques or money order payable to the Treasurer of Ontario. Prepayment required.

1988

Aide financière provinciale aux municipalités, conseils et commissions

Ministère des Affaires municipales

M. John Eakins, ministre

Ontario

ISSN 0383-5855

Compilé et publié par

Le ministère des Affaires municipales

Direction des subsides
777, rue Bay
12e étage
Toronto (Ontario)
M5C 2E5

M. John Eakins
Ministre

On peut obtenir des exemplaires du présent document ainsi que d'autres publications du gouvernement de l'Ontario à la Librairie du gouvernement de l'Ontario, 880, rue Bay, Toronto. Les personnes de l'extérieur peuvent écrire au Service des publications, 880, rue Bay, 5e étage, Toronto (Ontario) M7A 1N8; téléphone : (416) 965-6015 ou 1-800-268-7540 (appels sans frais). Si votre indicatif régional est 807, composez 0-Zénith 67200. Les personnes atteintes de déficience auditive peuvent composer le (416) 965-5130 ou (sans frais) le 1-800-268-7095. Les cartes de crédit MasterCard et Visa sont acceptées. Faites votre chèque ou mandat à l'ordre du trésorier de l'Ontario. Paiement requis d'avance.

© L'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1988

Avant-propos

J'ai le grand plaisir de vous présenter l'édition 1988 du guide intitulé "Aide financière provinciale aux municipalités, conseils et commissions".

Chaque année, nous nous efforçons de faire ressortir les principaux objectifs des nombreux programmes de subventions d'immobilisation et de subventions spéciales que la province de l'Ontario met à la disposition des municipalités, de leurs conseils et de leurs commissions. Bien que la présente publication permette de retrouver facilement et rapidement les programmes provinciaux, elle ne saurait remplacer les instructions détaillées émises par les ministères ni les lois et règlements pertinents.

Je recommande donc vivement aux municipalités et à leurs conseils et commissions de communiquer avec les fonctionnaires du ministère visé avant d'engager des dépenses en croyant recevoir plus tard une subvention.

J'espère que la présente publication vous sera utile et que vous ferez appel à ces programmes pour servir au mieux les intérêts de votre collectivité.

Le ministre des Affaires municipales,

John Eakins

INDEX DES MINISTÈRES ET SOCIÉTÉS – (VOIR ÉGALEMENT L'INDEX DES SUJETS À LA PAGE IX)

PAGE

Chapitre 1
MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES ET DES COMMUNICATIONS

1 Conservation du patrimoine 1
2 Programme de primes à la publication 1
3 Programme d'aide à la recherche 1
4 Programme de subventions aux festivals et conférences 2
5 Protection de l'architecture ontarienne 2
6 Identification du patrimoine local 3
7 Musées communautaires – frais d'exploitation 3
8 Galeries d'art communautaires – frais d'exploitation 4
9 Centres d'information communautaire (C.I.C.) 4
10 Conseils de bibliothèque publique municipaux et de comté, régies locales de services publics des municipalités et districts en voie d'organisation 5
11 Bandes d'Indiens 6
12 Service des bibliothèques de l'Ontario – conseils 6
13 Subventions pour l'automatisation des bibliothèques 6
14 Subventions de projets 7
15 Programme d'amélioration des installations communautaires 7
Bureaux des services régionaux 7
Bureaux du ministère 8

Chapitre 2
MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

1 Subventions inconditionnelles 8
2 Subventions tenant lieu d'impôts aux municipalités – aménagements locaux, cotisations relatives au drainage et redevances d'eau, d'épuration des eaux d'égout et d'enlèvement des ordures 10
3 Paiements tenant lieu d'impôts – évaluation commerciale 10
4 Paiements tenant lieu d'impôts – propriétés immobilières 11
5 Participation à l'administration municipale 11
6 Programme d'équité d'emploi des municipalités 12
7 Programme de formation à l'administration municipale de l'Ontario 13
8 Services municipaux en français 13
9 Programme d'aide aux propriétaires riverains 14
Bureaux régionaux – Affaires municipales 14
10 Subventions de planification communautaire 15
Bureaux régionaux de la Direction des services consultatifs sur la planification communautaire 16
11 Programme de rénovation, d'amélioration et d'aménagement des collectivités (RÉNOVAM) 16
12 Programme rénovam spécial visant à favoriser l'augmentation du nombre de logements 17
13 Programme d'emploi pour les jeunes – Programme Expérience été 88 18

Chapitre 3
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

1 Travaux de drainage 18
2 Programme de contrôle de l'érosion des travaux de drainage de l'Ontario 19
3 Dédommagement des pertes de bétail 19
4 AgriNord 19

Chapitre 4
MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION ET DU COMMERCE

1 Caisse d'arpentage des droits immobiliers 21

Chapitre 5
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DU NORD ET DES MINES

1 Subventions d'exploitation accordées aux régies locales des services publics pour la prestation de services essentiels – territoires non érigés en municipalité dans le Nord de l'Ontario .. 22
2 Programme de protection contre l'incendie des communautés non enregistrées 22
3 Programme de subventions d'immobilisation pour les communautés non enregistrées (UCCAP) 23
4 Programme de subventions d'immobiiisation pour les soins prolongés dans les petites collectivités éloignées du Nord de l'Ontario (ELDCAP) 23
5 Programme d'aide au développement économique des collectivités du Nord 23
6 Programme d'infrastructure industrielle – sous-programme NORDEV 24
Commercialisation des manifestations et des attractions régionales – sous-programme NORDEV .. 25
Bureau régionaux et communautaires 26

Chapitre 6
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Subventions aux conseils scolaires en 1988

1 Subventions aux dépenses de fonctionnement ordinaires 26
2 Subventions aux dépenses extraordinaires 27
3 Subventions à l'enseignement en français 27
4 Subventions aux programmes d'enseignement à l'enfance en difficulté dispensés dans les hôpitaux ou autres établissements 27
5 Subventions à l'enseignement des langues d'origine 28
6 Ajustement relatif à la fluctuation des recettes fiscales 28
7 Aide spéciale pour les débentures 28
8 Subventions aux conseils situés dans des territoires exempts d'impôt 28
9 Subventions aux conseils isolés 28
10 Remboursement des frais d'éducation 28
11 Subventions directes d'immobilisation 28
12 Facteurs de péréquation de l'évaluation 28
13 Subventions à la réorganisation des écoles secondaires 29
14 Subventions à l'éducation permanente, aux cours d'été du palier secondaire et aux écoles de conduite 29
15 Subventions à l'enseignement des langues autochtones comme langues secondes 29
16 Aide spéciale pour les transferts en bloc 29
17 Dispositions particulières applicables à l'extension 29
18 Subventions à la réduction du nombre d'élèves par classe en première et deuxième années 30
19 Subventions pour manuels scolaires 30
20 Subventions pour matériel d'apprentissage 30
21 Subventions à l'enseignement des sciences du cycle intermédiaire 30
22 Subventions à l'achat de matériel informatique et de logiciels 30

Chapitre 7
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE

1 Programme de gestion de l'énergie dans les transports municipaux 30
2 Programme de subventions pour l'utilisation des déchets solides des municipalités comme source d'énergie 30

Chapitre 8
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

1 Travaux de purification de l'eau et d'épuration des eaux d'égout 31
Programme de subventions directes 31
Programme "Eau saine" 32
Bureaux régionaux 32
2 Programmes de gestion des déchets 32
3 Subventions pour égouts privés 33
4 Subventions pour la suppression des termites 34

Chapitre 9
MINISTÈRE DU LOGEMENT

1 Subventions pour exposés de principe des municipalités sur le logement 34
2 Programme de rénovation des logements de l'Ontario (P.R.L.O.) 34
3 Subventions et prêts au titre du programme d'aide à la construction de logements sociaux 35
4 Programme de remise en état des petits immeubles 36
5 Paiements tenant lieu d'impôts 36
6 Logements de départ 37
7 Programme municipal d'inventaire descriptif des immeubles 37
8 Programme de partage du logement 37
9 Projet de collectivités pour retraités 38
10 Service consultatif de planification du logement 38
11 Programme de subventions au voisinage 39
12 Programme Action Construction 39

Chapitre 10
ONTARIO HYDRO

1 Paiements tenant lieu d'impôts – terrains et bâtiments 40
2 Paiements tenant lieu d'impôts – centrales et stations de transformateurs 40
3 Paiements tenant lieu d'impôts – évaluation commerciale 40

Chapitre 11
MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

1 Chemins d'accès aux parcs provinciaux 41
2 Zones de protection de la nature 41
3A Étude de contrôle des eaux (génie) 42
3B Cartographie des terres inondables 42
4 Structures de contrôle des eaux 42
5 Formation sur la protection de la nature 43
6 Incendies sur les terres de la Couronne situées dans les zones présentant des risques d'incendie .. 43
7 Incendies dans les zones présentant des risques d'incendie 43
8 Levés, contrôle des coordonnées 44
9 Levés municipaux 44
10 Cartographie de base de l'Ontario 45
11 Terres destinées à l'exploitation forestière 45
Bureaux régionaux 45

Chapitre 12
MINISTÈRE DE LA SANTÉ

1 Services d'ambulances 46
2 Conseils de santé 46
3 Clinique de traitement des maladies transmises sexuellement 47
4 Maladies transmises sexuellement – note du médecin 47
5 Programme de soins à domicile 48

6 Programme intégré d'aides familiales 48
7 Aide aux hôpitaux – classification des hôpitaux 49
8 Subventions d'immobilisation pour la construction et la rénovation – hôpitaux et établissements connexes 49

Chapitre 13
MINISTÈRE DES SERVICES CORRECTIONNELS

1 Subventions en lieu et place de l'impôt foncier – établissements correctionnels 50

Chapitre 14
MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES

1 Sociétés d'aide à l'enfance – subventions d'immobilisation 50
2 Sociétés d'aide à l'enfance – frais d'exploitation 51
3 Sociétés d'aide à l'enfance – frais d'exploitation relatifs aux territoires non érigés en municipalité ... 51
4 Garderies – coûts de construction 52
5 Garderies – frais d'exploitation 52
6 Bureaux de district pour l'administration du bien-être social – établissement 53
7 Assistance générale 53
8 Assistance supplémentaire 54
9 Assistance spéciale 54
10 Aide sociale – frais d'administration et autres coûts 55
11 Services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses 56
12 Formation des aides familiales 56
13 Foyers pour personnes âgées – acquisition, rénovation ou agrandissement d'un immeuble existant ou construction d'un nouvel immeuble 57
14 Foyers pour personnes âgées – services en établissement 57
15 Foyers pour personnes âgées – entretien des pensionnaires venant de territoires non érigés en municipalité 58
16 Foyers pour personnes âgées – services en établissement dans les foyers satellites 58
17 Foyers pour personnes âgées – soins prolongés 59
18 Centres pour personnes âgées – subventions d'immobilisation 59
19 Centres pour personnes âgées – subventions d'exploitation et subventions pour programmes spéciaux 60
20 Services d'aide à domicile pour les personnes âgées 60
21 Projets d'adaptation au travail 61
22 Services de consultation 61
Bureaux régionaux 61
Bureaux de secteur 62

Chapitre 15
MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

1 Services de radiocommunication des corps policiers 64
2 Programme provincial de subventions pour l'extirpation des accidentés de la route 64

Chapitre 16
MINISTÈRE DU TOURISME ET DES LOISIRS

1 Programme de conservation des investissements 65
2 Programme d'implantation de nouveaux équipements récréatifs 65
3 Subventions pour les parcs 66
4 Programme de développement Wintario 66
5 Programme d'organisation communautaire des loisirs 66
6 Programme de gestion des équipements 67
7 Programmes de loisirs communautaires 67
Bureaux régionaux 67

Chapitre 17
MINISTÈRE DES TRANSPORTS

1 Routes, ponts et ponceaux 69
2 Routes de banlieue 70
3 Voies de jonction aux routes principales 70
4 Routes reclassées 70
5 Conseils locaux de voirie – territoires non érigés en municipalité 71
6 Commissions et groupes des corvées légales – territoires non érigés en municipalité 71
7 Trottoirs longeant les routes principales ou les routes de comté 72
8 Planification des transports municipaux 72
9 Subventions d'exploitation et d'immobilisation pour les transports urbains 72
10 Aéroports 73

Chapitre 18
MINISTÈRE DU TRÉSOR ET DE L'ÉCONOMIE

1 Société ontarienne d'aménagement municipal 73

Chapitre 19
PUBLICATIONS

A Publications financières 74
B Procédures financières 74
C Documents de soutien à la gestion 74
D Publications sur l'administration 75
E Publications générales 75
F Lois provinciales 76

INDEX DES SUJETS – (VOIR ÉGALEMENT L'INDEX DES MINISTÈRES ET SOCIÉTÉS À LA PAGE IV)

PAGE

Aéroports ... 73
AgriNord
- Démonstration de nouvelles technologies ... 20
- Développement de la production de céréales ... 20
- Développement de la production de fourrage ... 21
- Développement de la production des fruits et légumes ... 21
- Développement des marchés ... 21
- Développement des terres agricoles ... 20
- Initiatives de mise en oeuvre de district ... 20

Aide sociale
- Assistance générale ... 53
- Assistance spéciale ... 54
- Assistance supplémentaire ... 54

Aide sociale – frais d'administration et autres coûts ... 55

Bibliothèques publiques – bandes d'Indiens ... 6
Bureaux de district pour l'administration du bien-être social – établissement ... 53

Caisse d'arpentage des droits immobiliers ... 21
Cartographie
- Cartographie de base de l'Ontario ... 45
- Cartographie des terres inondables ... 42

Centres d'information communautaire ... 4
Centres pour personnes âgées
- Subventions d'exploitation et subventions pour programmes spéciaux ... 60
- Subventions d'immobilisation ... 59

Chemins d'accès aux parcs provinciaux ... 41
Clinique de traitement des maladies transmises sexuellement ... 47
Commissions et groupes des corvées légales
- Territoires non érigés en municipalité ... 71

Conseils de bibliothèque publique municipaux et de comté, régies locales de services publics des municipalités et districts en voie d'organisation ... 5
Conseils de santé ... 46
Conseils locaux de voirie – territoires non érigés en municipalité ... 71
Conservation du patrimoine ... 1

Dédommagement des pertes de bétail ... 19
Documents de soutien à la gestion ... 74

Établissements correctionnels
- Subventions en lieu et place de l'impôt foncier ... 50

Étude de contrôle des eaux (génie) ... 42

Formation des aides familiales ... 56
Formation sur la protection de la nature ... 43
Foyers pour personnes âgées
- Acquisition, rénovation ou agrandissement d'un immeuble existant ou construction d'un nouvel immeuble ... 57
- Entretien des pensionnaires venant de territoires non érigés en municipalité ... 58
- Services en établissement ... 57
- Services en établissement dans les foyers satellites ... 58
- Soins prolongés ... 59

Galeries d'art communautaires – frais d'exploitation ... 4
Garantie de revenus ... 10
Garderies
- Coûts de construction ... 52
- Frais d'exploitation ... 52

Hôpitaux
- Classification ... 49
- Subventions d'immobilisation pour la construction et la rénovation – hôpitaux et établissements connexes ... 49

Identification du patrimoine local 3
Incendies dans les zones présentant des risques d'incendie 43
Incendies sur les terres de la Couronne situées dans les zones présentant des risques d'incendie 43

Levés, contrôle des coordonnées 44
Levés municipaux 44
Logement 34
- Logements de départ 37
- Paiements tenant lieu d'impôts 36
- Programme Action Construction 37
- Programme de partage du logement 39
- Programme de remise en état des petits immeubles 36
- Programme de rénovation des logements de l'Ontario (P.R.L.O.) 34
- Programme de subventions au voisinage 39
- Programme municipal d'inventaire descriptif des immeubles 37
- Projet de collectivités pour retraités 38
- Service consultatif de planification du logement 38
- Subventions et prêts au titre du programme d'aide à la construction de logements sociaux 35
- Subventions pour exposés de principe des municipalités sur le logement 34

Lois provinciales 76
Loisirs
- Programme d'implantation de nouveaux équipements récréatifs 65
- Programme d'organisation communautaire des loisirs 66
- Programmes de loisirs communautaires 67

Maladies transmises sexuellement – note du médecin 47
Musées communautaires – frais d'exploitation 3

Nord de l'Ontario
- Commercialisation des manifestations et des attractions régionales – sous-programme NORDEV 25
- Programme d'aide au développement économique des collectivités du Nord 23
- Programme de protection contre l'incendie des communautés non enregistrées 22
- Programme de subventions d'immobilisations pour les communautés non enregistrées (UCCAP) 23
- Programme de subventions d'immobilisations pour les soins prolongés dans les petites collectivités éloignées du Nord de l'Ontario (ELDCAP) 23
- Programme d'infrastructure industrielle 24
- Subventions d'exploitation accordées aux régies locales des services publics pour la prestation de services essentiels – territoires non érigés en municipalité dans le Nord de l'Ontario 22

Paiements tenant lieu d'impôts
- Propriétés immobilières 11
- Taxe d'affaires 10

Paiements tenant lieu d'impôts (Ontario Hydro)
- Centrales et stations de transformateurs 40
- Évaluation commerciale 40
- Terrains et bâtiments 40

Participation à l'administration municipale 11
Procédures financières 74
Programme d'aide aux petites stations hydro-électriques 31
Programme d'aide aux propriétaires riverains 14
Programme d'amélioration des installations communautaires 7
Programme de conservation des investissements 65
Programme de contrôle de l'érosion des travaux de drainage de l'Ontario 19
Programme de développement Wintario 66
Programme d'emploi pour les jeunes
- Programme Expérience été 88 18

Programme de formation à l'administration municipale de l'Ontario 13
Programme de gestion de l'énergie dans les transports municipaux 30
Programme de gestion des équipements 67
Programme de primes à la publication 1
Programme d'équité d'emploi des municipalités 12
Programme de rénovation, d'amélioration, d'aménagement et de revitalisation économique (RÉNOVAM) 16
Programme de subventions à la recherche 1
Programme de subventions directes
- Municipalités ayant une population de 7500 habitants ou plus 31
- Municipalités ayant une population de moins de 7500 habitants 31
- Municipalités régionales – Subventions pour frais élevés 31

- Prolongement de conduites d'eau en zones rurales 31
- Réservoirs d'eau potable à ciel ouvert 32

Programme de subventions aux festivals et les conférences 2
Programme d'utilisation des déchets solides des municipalités comme source d'énergie 30
Programme intégré d'aides familiales 48
Programme "Eau saine"
- Amélioration des systèmes de distribution de l'eau et des réseaux d'égouts 32
- Études de planification de la dépollution 32

Programme provincial de subventions pour l'extirpation des accidentés de la route 64
Programme spécial visant à favoriser l'augmentation du nombre de logements 17
Programmes de gestion des déchets
- Études de planification d'ensemble de la gestion des déchets 32
- Programme d'aide au recyclage des ordures ménagères 33
- Programme d'aide financière 33
- Programme d'amélioration des lieux d'élimination des déchets 33
- Programme de collecte des déchets domestiques dangereux 33
- Programme de réduction et de réutilisation des ordures ménagères 33
- Programme des 4R des déchets industriels 33

Programmes de soins à domicile 48
Projets d'adaptation au travail 61
Protection de l'architecture de l'Ontario 2
Publications financières 74
Publications générales 75
Publications sur l'administration 75

Routes
- Routes de banlieue 70
- Routes, ponts et ponceaux 69
- Routes reclassées 70

Service des bibliothèques de l'Ontario – conseils 6
Services d'aide à domicile pour les personnes âgées 60
Services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses 56
Services d'ambulances 46
Services de consultation 61
Services de radiocommunication des corps policiers 64
Services municipaux en français 13
Société ontarienne d'aménagement municipal
- Financement des conseils scolaires 73
- Financement des municipalités 73

Sociétés d'aide à l'enfance
- Frais d'exploitation 51
- Frais d'exploitation relatifs aux territoires non érigés en municipalité 51
- Subventions d'immobilisation 50

Structures de contrôle des eaux 42
Subventions aux conseils scolaires – 1988
- Aide spéciale pour les débentures 28
- Aide spéciale pour les transferts en bloc 29
- Ajustement relatif à la fluctuation des recettes fiscales 28
- Dispositions particulières applicables à l'extension 29
- Facteurs de péréquation de l'évaluation 28
- Remboursement des frais d'éducation 28
- Subventions à l'achat de matériel informatique et de logiciels 30
- Subventions à la réduction du nombre d'élèves par classe en première et deuxième années 30
- Subventions à la réorganisation des écoles secondaires 29
- Subventions à l'éducation permanente, aux cours d'été du palier secondaire et aux écoles de conduite 29
- Subventions à l'enseignement des langues autochtones comme langues secondes 29
- Subventions à l'enseignement des langues d'origine 28
- Subventions à l'enseignement en français 27
- Subventions aux conseils isolés 28
- Subventions aux conseils situés dans des territoires exempts d'impôt 28
- Subventions aux dépenses de fonctionnement ordinaires 26
- Subventions aux dépenses extraordinaires 27
- Subventions aux programmes d'enseignement à l'enfance en difficulté dispensés dans les hôpitaux ou autres établissements 27
- Subventions directes d'immobilisation 28

- Subventions pour l'enseignement des sciences du cycle intermédiaire 30
- Subventions pour manuels scolaires 30
- Subventions pour matériel d'apprentissage 30

Subventions d'appui
- Subvention d'aide générale 10
- Subvention d'aide spéciale 10

Subventions de péréquation des ressources 9
Subventions de planification communautaire 15
Subventions de projet 7
Subventions inconditionnelles 8
Subventions par ménage 9
Subventions pour égouts privés 33
Subventions pour la suppression des termites 34
Subventions pour l'automatisation des bibliothèques 6
Subventions pour les parcs 66
Subventions tenant lieu d'impôts aux municipalités
- Aménagements locaux, cotisations relatives au drainage et taxes d'eau, d'épuration des eaux d'égout et d'enlèvement des ordures 10

Terres destinées à l'exploitation forestière (achat) 45
Transports
- Planification des transports municipaux 72
- Subventions d'exploitation et d'immobilisation pour les transports urbains 72

Travaux de drainage 18
Trottoirs longeant les routes principales ou les routes de comté 72

Utilisation des déchets solides des municipalités comme source d'énergie 30

Voies de jonction aux routes principales 70

Zones de protection de la nature 41

Chapitre 1
MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES ET DES COMMUNICATIONS

1
CONSERVATION DU PATRIMOINE

Objet de la subvention

Assurer la conservation et la protection de secteurs, propriétés et immeubles ainsi que d'objets et sites archéologiques faisant partie du patrimoine de l'Ontario, et soutenir divers projets éducatifs, de recherche et de publication portant sur la question du patrimoine.

Bénéficiaires possibles

Les municipalités ontariennes, les offices de protection de la nature, les sociétés et groupes de conservation du patrimoine et les particuliers.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Toutes les demandes doivent être soumises sous forme de lettre et décrire le projet proposé.

La Fondation du patrimoine ontarien peut demander des renseignements supplémentaires avant que la proposition ne soit étudiée.

Calcul de la subvention

Selon l'accord conclu et avec l'approbation des administrateurs de la Fondation du patrimoine ontarien.

Références

Loi sur les biens culturels de l'Ontario, L.R.O. de 1980, chapitre 337.

Sources de renseignements supplémentaires

Président de la Fondation du patrimoine ontarien
Ministère des Affaires culturelles et des Communications
77, rue Bloor ouest, 2e étage
Toronto (Ontario) M7A 2R9
Téléphone : (416) 965-9504

2
PROGRAMME DE PRIMES À LA PUBLICATION

Objet de la subvention

Financer la publication de livres, de monographies, de brochures, de guides et autres ouvrages de grande qualité sur le patrimoine ontarien, qui sont bien documentés et bien présentés mais qui, en raison de leur caractère local ou régional ou du fait qu'ils sont trop spécialisés, ne seraient pas acceptés par un éditeur.

Bénéficiaires possibles

Les particuliers, les municipalités et les organismes et établissements sans but lucratif, y compris les sociétés d'histoire et les musées.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les demandes de primes à la publication doivent être accompagnées d'un exemplaire de la version finale du manuscrit, d'une estimation des coûts de production et des ventes escomptées, de renseignements sur l'auteur et sur les recherches effectuées ainsi que de tous les autres renseignements dont la fondation a besoin. Une prime n'est accordée que lorsque la fondation juge qu'un ouvrage est suffisamment documenté et bien présenté et qu'il constitue une importante contribution à l'étude du passé de la province.

Calcul de la subvention

Les subventions d'aide à la production ne dépassent habituellement pas 5000 $ à 7000 $; un autre montant, de 500 $ à 2000 $, peut être alloué à l'édition proprement dite. Les ouvrages subventionnés doivent présenter un intérêt certain pour la collectivité.

Références

Loi sur les biens culturels de l'Ontario, L.R.O. de 1980, chapitre 337.

Sources de renseignements supplémentaires

Président de la Fondation du patrimoine ontarien
Ministère des Affaires culturelles et des Communications
77, rue Bloor ouest, 2e étage
Toronto (Ontario) M7A 2R9
Téléphone : (416) 965-9504

3
PROGRAMME DE SUBVENTIONS À LA RECHERCHE

Objet de la subvention

Soutenir des projets de recherche de grande qualité portant sur des aspects du patrimoine de l'Ontario, comme la préhistoire, l'histoire, l'architecture et l'art ontariens.

Bénéficiaires possibles

Les particuliers, les municipalités et les organismes et établissements sans but lucratif, y compris les sociétés d'histoire et les musées. Les demandeurs doivent avoir démontré leurs capacités de recherche et de planification et prouvé qu'ils sont capables de mettre des projets en oeuvre et de les mener à bonne fin.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Le demandeur doit présenter, avec une lettre explicative, un résumé d'une page du projet, un budget détaillé, le curriculum vitae du chercheur ou du coordonnateur du projet et deux lettres de recommandation cachetées concernant le chercheur ou le coordonnateur du projet. L'octroi de la subvention dépend de la valeur du projet et des aptitudes et de l'expérience du demandeur.

Calcul de la subvention

Les subventions ne dépassent habituellement pas 2000 $ ou 3000 $.

Références

Loi sur les biens culturels de l'Ontario, L.R.O. de 1980,
chapitre 337.

Sources de renseignements supplémentaires

Président de la Fondation du patrimoine ontarien
Ministère des Affaires culturelles et des Communications
77, rue Bloor ouest, 2e étage
Toronto (Ontario) M7A 2R9
Téléphone : (416) 965-9504

4
PROGRAMME DE SUBVENTIONS AUX FESTIVALS ET CONFÉRENCES

Objet de la subvention

Financer l'organisation de festivals et de conférences de grande qualité portant sur des aspects du patrimoine de la province.

Bénéficiaires possibles

Des organismes sans but lucratif, des municipalités et des comités de coordination composés de représentants de plusieurs organisations.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

La demande doit préciser le but du festival ou de la conférence, le chiffre de l'assitance éventuelle, un aperçu de la structure organisationnelle de l'activité projetée, un calendrier de mise en oeuvre, un plan de publicité, un budget détaillé et un curriculum vitae du coordonnateur ou du directeur. Le demandeur doit avoir démontré sa compétence dans le domaine visé par le festival ou la conférence et avoir prouvé qu'il est capable de planifier des projets, de les mettre en oeuvre et de les mener à bonne fin. Les festivals et conférences doivent être ouverts au grand public et annoncés comme tels. La subvention est accordée uniquement lorsque la fondation juge que le festival ou la conférence correspond à ces critères.

Calcul de la subvention

Les subventions ne dépassent habituellement pas 5000 $ ou 10 000 $ et, de façon générale, peuvent s'appliquer à l'ensemble des coûts du festival ou de la conférence. On s'attend à ce que les demandeurs fournissent eux-mêmes une importante contribution en efforts et en argent, ou l'obtiennent de sources locales.

Références

Loi sur les biens culturels de l'Ontario, L.R.O. de 1980, chapitre 337.

Sources de renseignements supplémentaires

Président de la Fondation du patrimoine ontarien
Ministère des Affaires culturelles et des Communications
77, rue Bloor ouest, 2e étage
Toronto (Ontario) M7A 2R9
Téléphone : (416) 965-9504

5
PROTECTION DE L'ARCHITECTURE DE L'ONTARIO

Objet de la subvention

Protéger le patrimoine architectural de l'Ontario au moyen d'un programme en deux parties :

1) soutien éducatif et technique, et
2) subventions pour inciter les municipalités et les propriétaires à réaliser des projets de conservation de l'architecture.

Bénéficiaires possibles

1) Le soutien éducatif et technique s'adresse aux membres des CCLCA et aux fonctionnaires municipaux responsables de l'administration des subventions à la conservation ainsi qu'aux propriétaires, aux sociétés de conservation du patrimoine et aux professionnels de la construction engagés dans des projets de conservation.
2) Le ministère des Affaires culturelles et des Communications accorde aux municipalités ou aux sociétés de conservation des subventions qui sont gérées par la collectivité.

   Subventions pour biens classés
   Conçu pour aider les propriétaires à protéger les biens classés en vertu de la Loi sur les biens culturels de l'Ontario, ce programme est administré par les municipalités et offre des subventions d'au plus 3000 $ par bien par année. Pour tout autre renseignement, communiquer avec le secrétaire de la municipalité.

   Fonds de district de conservation
   Ce programme vise à encourager la protection des districts de conservation du patrimoine (classés, en vertu de la partie V de la Loi sur les biens culturels de l'Ontario, en raison de leur caractère architectural ou historique particulier) en aidant les municipalités à constituer des fonds de district de conservation. Les subventions peuvent atteindre un maximum de 100 000 $ par fonds et d'un million de dollars par municipalité.

Références

Loi sur les biens culturels de l'Ontario, 1974.

Sources de renseignements supplémentaires

Planification – architecture et patrimoine
Direction du Patrimoine
Ministère des Affaires culturelles et des Communications
77, rue Bloor ouest, 2e étage
Toronto (Ontario) M7A 2R9
Téléphone : (416) 965-4961

6
IDENTIFICATION DU PATRIMOINE LOCAL

Objet de la subvention

Financer la construction, l'érection ou la transformation de marques ou de cairns.

Bénéficiaires possibles

Tout organisme sans but lucratif ayant entre autres pour objectif la commémoration d'événements historiques d'intérêt local et les regroupements, associations, entreprises en participation ou compagnies sans capital-actions (y compris les conseils de canton, les chambres de commerce et autres).

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les demandes de subvention doivent être adressées au ministre, être accompagnées d'une représentation de l'inscription qui doit figurer sur la plaque et mentionner le coût du projet et les autres renseignements dont le ministre a besoin. Celui-ci doit consulter la Fondation du patrimoine ontarien avant d'approuver l'octroi d'une subvention.

Calcul de la subvention

Une subvention attribuée par le ministre pour un projet qu'il a approuvé doit correspondre à la moindre des deux sommes suivantes :

a) 200 $;

b) la moitié des frais approuvés.

Aucun organisme ne peut recevoir plus d'une subvention par année.

Références

Loi de 1974 sur les biens culturels de l'Ontario, règl. 715/74, modifié par le règl. 86/76.

Sources de renseignements supplémentaires

Programmes relatifs au patrimoine
Direction du patrimoine
Ministère des Affaires culturelles et des Communications
77, rue Bloor ouest, 2e étage
Toronto (Ontario) M7A 2R9
Téléphone : (416) 965-4021

7
MUSÉES COMMUNAUTAIRES – FRAIS D'EXPLOITATION

Objet de la subvention

Couvrir les frais d'exploitation courants des musées communautaires, y compris les salaires, l'administration, l'entretien, la conservation, les recherches, les expositions et l'interprétation des collections.

Bénéficiaires possibles

1) Les organismes sans but lucratif dont le siège social se trouve en Ontario.

2) Les conseils municipaux.

3) Les conseils de bibliothèque publique.

4) Les conseils de bande d'Indiens tels qu'ils sont définis par la Loi sur les Indiens (Canada).

5) Les offices de protection de la nature créés par la loi sur les offices de protection de la nature (Conservation Authorities Act) ou en application de cette loi.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Sont admissibles à cette subvention les demandeurs exploitant un musée communautaire :

a) qui a été fondé dans le but de l'acquisition, de la conservation, de l'étude, de l'interprétation, du rassemblement et de l'exposition de collections d'objets historiques;

b) qui a élaboré une déclaration d'objectifs;

c) qui dispose d'une politique écrite sur la gestion des collections;

d) qui est dirigé par un conseil d'administration dont les membres sont nommés ou élus et qui est entièrement responsable de la gestion du musée;

e) qui possède une collection cataloguée d'objets historiques;

f) qui dispose d'un emplacement précis consacré exclusivement à l'exploitation du musée et aménagé de façon à répondre aux besoins d'un musée, selon les directives du ministère;

g) qui emploie un conservateur à temps plein;

h) qui est ouvert au moins 360 heures et 60 jours par année, conformément aux exigences minimales, ou au moins 1080 heures et 180 jours, y compris un minimum de 20 jours au cours de chacun des huit mois d'ouverture pour répondre aux exigences relatives aux heures d'ouverture prolongées;

i) qui ne reçoit pas d'aide financière d'une autre source provinciale ou fédérale;

j) qui est ouvert régulièrement depuis au moins un an au moment de la demande, qui satisfait aux autres critères d'admissibilité susmentionnés pour l'année en question, et qui a fourni au ministre les renseignements demandés.

Les demandes doivent être soumises avant le 30 juin de chaque année à l'aide du formulaire fourni par le ministre.

Calcul de la subvention

Les subventions accordées aux musées communautaires sont calculées en fonction de la subvention de l'année précédente et des fonds dont le ministère dispose.

Références

Loi de 1974 sur les biens culturels de l'Ontario, modifiée en 1981.

Sources de renseignements supplémentaires

Programmes relatifs au patrimoine
Direction du patrimoine
Ministère des Affaires culturelles et des Communications
77, rue Bloor ouest, 2e étage
Toronto (Ontario) M7A 2R9
Téléphone : (416) 965-3937

8
GALERIES D'ART COMMUNAUTAIRES – FRAIS D'EXPLOITATION

Objet de la subvention

Couvrir les frais d'exploitation courants des galeries d'art, tels l'entretien de l'immeuble, les salaires, les services de soutien administratif, la conservation d'une collection permanente, les assurances, les programmes d'éducation du public et de rayonnement culturel.

Bénéficiaires possibles

Les galeries d'art dirigées par :

1) un conseil d'administration chargé par un conseil municipal d'exploiter la galerie;
2) un conseil de bibliothèque publique;
3) le conseil d'une bande d'Indiens tel qu'il est défini par la Loi sur les Indiens (Canada);
4) un conseil nommé par le conseil d'administration d'un établissement d'enseignement postsecondaire subventionné par le secteur public;
5) un conseil de bénévoles de la collectivité.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Sont admissibles à cette subvention les demandeurs exploitant une galerie :

a) dont un ou plusieurs employés à plein temps assurent la direction;
b) qui possède ou loue des locaux consacrés exclusivement aux activités de la galerie et qui est ouverte au public au moins 1500 heures ou dix mois par année;
c) qui prouve qu'au moins la moitié des fonds consacrés à l'exploitation et aux programmes proviennent de la collectivité;
d) qui ne reçoit pas déjà d'une autre source du gouvernement provincial une subvention couvrant les frais d'exploitation de base;
e) qui est ouverte régulièrement depuis au moins un an au moment de la demande, qui satisfait aux autres critères d'admissibilité susmentionnés pour l'année en question et qui bénéficie d'une recommandation du Conseil des Arts de l'Ontario.

Les intéressés doivent soumettre leur demande au ministre par écrit environ trois mois avant la fin de leur exercice s'ils veulent obtenir une subvention pour l'année suivante.

Calcul de la subvention

Les subventions d'exploitation accordées aux galeries admissibles seront calculées en fonction d'un examen des frais d'exploitation de l'année précédente, de la subvention reçue l'année précédente et des fonds dont le ministère dispose.

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur des arts
Ministère des Affaires culturelles et des Communications
77, rue Bloor ouest, 3e étage
Toronto (Ontario) M7A 2R9
Téléphone : (416) 965-6256

9
CENTRES D'INFORMATION COMMUNAUTAIRE (C.I.C.)

Objet de la subvention

Les subventions à l'exploitation octroyées par les Services d'information communautaire contribuent au financement des dépenses admissibles engagées afin d'assurer les principaux services des C.I.C.

Bénéficiaires admissibles

Les organismes sans but lucratif constitués en personnes morales dont le rôle principal consiste à diffuser de l'information communautaire et à offrir des services de référence.

Calcul de la subvention

Les services d'information communautaire dont la principale priorité consiste à diffuser de l'information d'ordre général et à offrir des services de référence. Les organismes doivent satisfaire aux normes de financement des Services d'information communautaire du ministère. Les subventions sont accordées selon les priorités du ministère et les fonds disponibles.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Pour demander une subvention à l'exploitation aux Services d'information communautaire, l'organisme doit :

1) évaluer son admissibilité aux subventions à l'aide des normes de financement publiées par les Services d'information communautaire;
2) présenter un formulaire de demande dûment rempli et les documents suivants :
   prévisions financières jusqu'à la fin de l'année;
   budget;
   énoncé d'objectifs;
   structure organisationnelle;
   rapport annuel;
   résumé statistique annuel.

Envoyer la demande à :

Direction des bibliothèques et de l'information communautaire
Ministère des Affaires culturelles et des Communications
77, rue Bloor ouest, 3e étage
Toronto (Ontario) M7A 2R9

Pour tout renseignement d'ordre général concernant le programme de subventions à l'exploitation des Services d'information communautaire, s'adresser aux Services régionaux du ministère.

10
CONSEILS DE BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE MUNICIPAUX ET DE COMTÉ, RÉGIES LOCALES DE SERVICES PUBLICS DES MUNICIPALITÉS ET DISTRICTS EN VOIE D'ORGANISATION

a) Objet de la subvention

Apporter une aide financière à la création de services de bibliothèque municipaux et à leur amélioration.

Bénéficiaires possibles

1) Les conseils de bibliothèque publique constitués conformément à la première partie de la Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques.
2) Les conseils de bibliothèque publique de comté constitués conformément à la première partie de la Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques.
3) Les conseils municipaux, les régies locales de services publics ou les syndics d'un district en voie d'organisation qui ont conclu un contrat visant la prestation de services de bibliothèque selon le paragraphe 29(1) de la Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques.

Calcul de la subvention

En 1987, le conseil, le conseil municipal, la régie locale de services publics ou les syndics recevront une subvention égale à la somme obtenue en multipliant 6,40 $ (pour le Sud de l'Ontario) ou 7,04 $ (pour le Nord de l'Ontario) par le nombre de ménages de la ou des municipalités desservies par la bibliothèque.

En 1987, les services de bibliothèque de comté et les services de bibliothèque établis par les municipalités régionales ont reçu une subvention de 25 000 $ en plus de celle de 7,04 $ par ménage.

La subvention versée en 1987 à un conseil de bibliothèque publique municipal ou de comté, à un conseil, à une régie locale de services publics ou à des syndics qui ont déjà reçus une subvention en 1986, était supérieure d'au moins 4,2 pour cent à la subvention de 1986.

Critères d'admissibilité

Le bénéficiaire d'une subvention est tenu :

a) d'offrir les catégories de matériel destiné au prêt prescrites par l'article 23 de la loi;
b) de fournir au ministre les états financiers et autres renseignements précisés aux articles 20 et 29 de la loi.

b) Objet de la subvention

Aider les conseils municipaux ou de comté et les conseils de bibliothèque publique à évaluer les avantages que présenterait l'expansion des services de bibliothèque.

Bénéficiaires possibles

Les conseils de bibliothèque publique constitués conformément à la première partie de la Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques et les conseils municipaux.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les demandeurs doivent consulter la Direction des bibliothèques et de l'information communautaire du ministère des Affaires culturelles et des Communications pour connaître le montant des subventions, les critères d'admissibilité et le mode de présentation des demandes.

Calcul de la subvention

Les projets soumis doivent porter sur la création ou l'élargissement de services de bibliothèque entre plusieurs bibliothèques dans les endroits où les conseils de bibliothèque publique et les conseils municipaux et de comté en ont exprimé l'intérêt.

c) Objet de la subvention

Couvrir une partie des frais d'établissement d'un nouveau service de bibliothèque de comté ainsi que des dépenses de base connexes.

Bénéficiaires possibles

Les conseils de bibliothèque de comté nouvellement constitués conformément à la Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques.

Calcul de la subvention

Les nouveaux conseils de bibliothèque de comté reçoivent une subvention de 75 000 $ au cours de leur première année d'exploitation et une autre de 35 000 $ au cours de la deuxième, en plus de la subvention par ménage et de la subvention de base de 250 000 $.

Critères d'admissibilité

Pour qu'une subvention soit accordée, il faut :

1) que le conseil de comté concerné adopte, en vertu de la Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques, un règlement constituant une bibliothèque publique de comté;
2) que le bénéficiaire accepte de tenir des registres financiers distincts;
3) que le bénéficiaire accepte de faire part au public de l'aide consentie par le ministère;
4) que le bénéficiaire fournisse, par écrit, un plan de deux ans prévoyant la création de la nouvelle bibliothèque de comté.

11
BANDES D'INDIENS

a) Bénéficiaires possibles

1) Les bibliothèques publiques constituées, avec l'approbation du ministre, par les conseils de bande d'Indiens.
2) Les conseils de bande d'Indiens qui ont conclu un contrat de prestation de services de bibliothèque conformément au paragraphe 29(1) de la Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques.

Calcul de la subvention

En 1987, pour calculer la subvention, on multipliait la somme de 2,53 $ (Sud de l'Ontario) ou de 2,78 $ (Nord de l'Ontario) par le nombre de membres que comptait la bande d'Indiens.

Critères d'admissibilité

Pour obtenir une subvention, le demandeur doit :

a) offrir les catégories de matériel destiné au prêt prescrites par l'article 23 de la loi;
b) fournir au ministre les états financiers et autres renseignements précisés aux articles 20 et 29 de la loi.

b) Objet de la subvention

Couvrir une partie des frais d'établissement d'une bibliothèque ainsi que des dépenses de base connexes et des frais d'exploitation courants d'une bibliothèque.

Bénéficiaires possibles

Les bibliothèques publiques créées par les conseils de bande d'Indiens conformément à la Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques et situées dans le Nord de l'Ontario.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les demandeurs doivent consulter le coordonnateur des services de bibliothèque pour les autochtones dans le Nord de l'Ontario, à l'adresse suivante :
Service des bibliothèques de l'Ontario – Voyageur
334, rue Regent sud
Sudbury (Ontario) P3C 4E2
Téléphone : (705) 675-6476

pour connaître le montant des subventions, les critères d'admissibilité et le mode de présentation des demandes.

12
SERVICE DES BIBLIOTHÈQUES DE L'ONTARIO – CONSEILS

Objet de la subvention

Permettre aux conseils du Service des bibliothèques de l'Ontario d'assurer, de concert avec les conseils de bibliothèque publique municipaux et de comté, des services de liaison, de coordination et de perfectionnement essentiels à la prestation des services de bibliothèque de base.

Bénéficiaires possibles

Les conseils du Service des bibliothèques de l'Ontario constitués conformément à la deuxième partie de la Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques.

Calcul de la subvention

1) Les objectifs d'un conseil du Service des bibliothèques de l'Ontario sont d'offrir des programmes et des services au nom du ministre par les moyens suivants :
   a) augmentation de la collaboration et de la coordination entre les conseils de bibliothèque publique et les autres fournisseurs de renseignements afin de mettre en valeur l'offre de services de bibliothèque au public;
   b) aide aux conseils de bibliothèque publique en leur offrant des services et des programmes qui tiennent compte de leurs besoins, y compris des services de consultation, de formation et de perfectionnement.

Le ministre peut accorder une subvention au conseil d'une bibliothèque locale ou de comté, à un conseil du Service des bibliothèques de l'Ontario ou à une association de bibliothèques constituée en personne morale approuvée par le ministre, en vue de l'établissement d'un réseau de services de bibliothèque provincial.

Les budgets du Service des bibliothèques de l'Ontario sont approuvés par le ministre avant le versement d'une subvention.

Critères d'admissibilité

Les conseils doivent présenter au ministre, lorsqu'il en fait la demande, tous les rapports requis par la Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques et ses règlements d'application.

Références

Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques, Lois de l'Ontario de 1984, chapitre 57; règl. 100-85.

13
SUBVENTIONS POUR L'AUTOMATISATION DES BIBLIOTHÈQUES

Objet de la subvention

Aider les bibliothèques publiques à entreprendre des études de faisabilité sur l'automatisation, à acquérir du matériel informatique et des logiciels et à créer des bases de données.

Bénéficiaires possibles

Les conseils de bibliothèque publique et de comté constitués conformément à la première partie de la Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les demandeurs doivent consulter la Direction des bibliothèques et de l'information communautaire du ministère des Affaires culturelles et des Communications pour connaître le montant des

subventions, les critères d'admissibilité et le mode de présentation des demandes, dont les dates limites.

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur des bibliothèques et de l'information communautaire
Ministère des Affaires culturelles et des Communications
77, rue Bloor ouest, 5e étage
Toronto (Ontario) M7A 2R9
Téléphone : (416) 965-2696

Bureaux régionaux (voir les adresses à la fin du présent chapitre)

14
SUBVENTIONS DE PROJETS

Les subventions de projets ont pour but de promouvoir l'avancement des arts, de faciliter l'accès aux bibliothèques publiques et aux centres d'information communautaire et de susciter un intérêt pour l'histoire en encourageant la population à profiter de son patrimoine multiculturel.

Les organismes communautaires ou provinciaux sans but lucratif qui offrent des services et des programmes du ministère peuvent bénéficier d'une subvention. Les projets subventionnés doivent avoir un caractère spécial et favoriser l'amélioration de la gestion et de la commercialisation de l'organisme. Avant de présenter une demande de subvention, les candidats sont invités à discuter de leur projet avec les fonctionnaires du bureau régional local.

15
PROGRAMME D'AMÉLIORATION DES INSTALLATIONS COMMUNAUTAIRES

Objectifs

L'objectif du programme d'amélioration des installations communautaires comporte deux volets : assurer une certaine stabilité en ce qui a trait à la prestation, par les organismes culturels, de services et de programmes communautaires et centraliser ces services; combler, par le biais de l'acquisition de ressources et de l'utilisation des ressources existantes, la lacune qui existe en ce qui concerne les programmes et services culturels.

Bénéficiaires possibles

Les municipalités, les régies locales de services publics, les conseils de bande d'Indiens, les conseils scolaires, les conseils de bibliothèque, les offices de protection de la nature et les organismes sans but lucratif qui offrent des services ou des programmes qui vont dans le sens du mandat du ministère des Affaires culturelles et des Communications et qui sont constitués en personnes morales depuis au moins un an au moment de la demande.

Demandes de renseignements

Il faut s'adresser au bureau concerné du ministère pour obtenir des renseignements sur les critères d'admissibilité aux programmes et des formulaires de demande décrivant les divers types de subventions offertes. L'expert-conseil du ministère répondra aux questions portant sur la préparation de la demande et conseillera les bénéficiaires de subventions pendant le déroulement de leur projet. La liste des bureaux du ministère se trouve à la fin du présent chapitre.

BUREAUX DES SERVICES RÉGIONAUX

Région du Centre

Barrie
114, rue Worsley
Barrie (Ontario) L4M 1M1
Téléphone : (705) 737-0543
1-800-461-4308

Toronto

10, rue St. Mary, 2e étage
Toronto (Ontario) M7A 1P9
Téléphone : (416) 965-6597

Région de l'Est

Belleville

200, rue Pinnacle, bureau 3
Belleville (Ontario) K8N 3B1
Téléphone : (613) 968-3474
1-800-267-0573

Ottawa

Édifice Rideau Trust
1, rue Nicholas
11e étage, bureau 1102
Ottawa (Ontario) K1N 7B7
Téléphone : (613) 566-3728
1-800-267-1910

Région du Nord

Dryden

Édifice du gouvernement de l'Ontario
479, chemin Government
C.P. 3000
Dryden (Ontario) P8N 3B3
Téléphone : (807) 223-3331

Sault Ste. Marie

390, rue Bay, 3e étage
Sault Ste. Marie (Ontario) P6A 1X2
Téléphone : (705) 759-8652
1-800-461-7284

Sudbury

200, rue Elm est, 4e étage
Sudbury (Ontario) P3C 5N3
Téléphone : (705) 675-4383
1-800-461-4025

Thunder Bay

Édifice du gouvernement de l'Ontario
1825, rue Arthur est
Thunder Bay (Ontario) P7E 5N7
Téléphone : (807) 475-1683
1-800-465-6939

Timmins

22, rue Wilcox, 2e étage
Timmins (Ontario) P4N 3K6
Téléphone : (705) 267-8018
1-800-LD tél. Zénith 98991

Région de l'Ouest

Hamilton

119, rue King ouest, 8e étage
Hamilton (Ontario) L8N 3Z9
Téléphone : (416) 521-7229
1-800-263-8514

Kitchener

30, rue Duke ouest, 4e étage
Kitchener (Ontario) N2H 3W5
Téléphone : (519) 578-8200
1-800-265-2189

London

255, avenue Dufferin, 6e étage
London (Ontario) N6A 5K6
Téléphone : (519) 679-7146
1-800-265-4731

St.Catharines

15, rue Church, bureau 406
St.Catharines (Ontario) L2R 3B5
Téléphone : (416) 685-7397
1-800-263-5411

Windsor

Duff-Baby House
221, rue Mill
Windsor (Ontario) N9C 2R1
Téléphone : (519) 256-5486
1-800-265-5668

Les demandes touchant l'ensemble de la province et provenant d'organismes provinciaux doivent être adressées directement au bureau du ministère chargé de l'administration du programme en cause :

Direction des arts

77, rue Bloor ouest, 3e étage
Toronto (Ontario) M7A 2R9
Téléphone : (416) 965-6256

Direction du patrimoine

77, rue Bloor ouest, 2e étage
Toronto (Ontario) M7A 2R9
Téléphone : (416) 965-4021

Direction des bibliothèques et de l'information communautaire

77, rue Bloor ouest, 5e étage
Toronto (Ontario) M7A 2R9
Téléphone : (416) 965-2696

Chapitre 2
MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

1
SUBVENTIONS INCONDITIONNELLES

Ces subventions comprennent :
- les subventions par ménage
  - –générales
  - –pour la police
  - –pour la densité de population
- la subvention de péréquation des ressources
- la subvention d'aide générale
- la subvention d'aide spéciale
- la garantie de recettes

Références

Ontario Unconditional Grants Act (loi sur les subventions aux municipalités de l'Ontario), L.R.O. de 1980, et son règlement d'application, modifiés.

Sources de renseignements supplémentaires

Direction des subsides
Ministère des Affaires municipales
777, rue Bay, 12e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6179

Bureaux régionaux : voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

COMPTE DES MÉNAGES EN VUE DE L'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX MUNICIPALITÉS EN 1988

Lorsque le présent texte parle de compte des ménages en vue de l'octroi de subventions, celui-ci est établi conformément au règlement d'application de la loi sur les subventions aux municipalités de l'Ontario (Ontario Unconditional Grants Act).

Le compte des ménages effectué en 1988 en vue de l'octroi de subventions se trouve dans le Summary of the Assessment Roll (le relevé du rôle d'évaluation) pour l'année d'imposition 1988. Il faut compter tous les ménages dont le code d'unité de logement est soit RU, pour residential unit (logement), FRU, pour farm residential unit (logement situé sur une exploitation agricole), ou RDU, pour recreational dwelling unit (logement à usage récréatif). Le compte des ménages des municipalités effectué en 1988 en vue de subventions est la somme :

a) du nombre de ménages en 1988, au sens de l'alinéa 2 de l'article 13(2) de la loi sur l'évaluation foncière (Assessment Act), modifié, et

b) du nombre de ménages situés, en 1988, sur une base des forces canadiennes, dans le cas des cantons de Bosanquet et d'Essa; des cités de Gloucester, de London, de North Bay et de North York; du canton d'Opastika; de la cité d'Ottawa; du canton et du village de Petawawa; des cantons de Pittsburgh, de Sidney et de Tosorontio; des villes de Valley East et de Sioux Lookout.

I. SUBVENTIONS PAR MÉNAGE

Aide relative aux coûts de la prestation des services municipaux.

Bénéficiaires possibles

Groupe A

Sont admissibles les municipalités de palier inférieur suivantes, dans les comtés et les districts, à l'exclusion de celles qui font partie des groupes B et C :

Cités
Villes séparées
Villes
Villages
Cantons
Districts en voie d'organisation

Groupe B

Toutes les municipalités régionales de palier supérieur, y compris la municipalité de la communauté urbaine de Toronto, le comté d'Oxford et la municipalité de district de Muskoka.

Groupe C

Les municipalités de secteur qui font partie des municipalités régionales définies au groupe B.

Calcul de la subvention

La municipalité du groupe A reçoit l'aide suivante :

1) une subvention par ménage générale, égale au nombre de ménages de la municipalité multiplié par 30 $;
2) une subvention de 50 $ par ménage, si elle maintient sa propre force de police ou qu'elle a conclu un contrat avec la Police provinciale de l'Ontario, conformément à la loi sur la police (Police Act), ou avec une autre municipalité.

La municipalité du groupe B reçoit l'aide suivante :

1) une subvention par ménage générale de 30 $;
2) une subvention par ménage de 50 $ relativement à la police, dans le cas des municipalités régionales qui sont considérées comme des cités aux termes de la loi sur la police (Police Act).

La municipalité du groupe C reçoit l'aide suivante :

1) une subvention de 50 $ par ménage, selon le nombre de ménages que compte la municipalité de secteur en question, si elle maintient sa propre force de police ou qu'elle a conclu un contrat avec la Police provinciale de l'Ontario, conformément à la loi sur la police (Police Act), ou avec une autre municipalité;
2) un montant par ménage proportionné à la densité de chaque municipalité de secteur, selon le tableau suivant, où la densité est définie comme étant le rapport entre le nombre total de ménages en 1988 et la superficie en hectares de la municipalité de secteur.

Densité	Montant par ménage
0,375 et moins	14,00 $
de 0,376 à 0,750 incl.	11,20 $
de 0,751 à 1,125 incl.	8,40 $
de 1,126 à 1,500 incl.	5,60 $
de 1,501 à 1,875 incl.	2,80 $
1,876 et plus	néant

II. SUBVENTIONS DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES

Ces subventions ont pour but d'améliorer la position fiscale des municipalités des paliers inférieur et supérieur dont l'assiette fiscale est inférieure à la moyenne et de les aider ainsi à revaloriser les services locaux sans qu'elles doivent pour autant lever des impôts fonciers excessifs. En 1988, comme c'était le cas en 1987, la subvention de péréquation des ressources appliquée aux municipalités de palier supérieur sera calculée d'après la formule utilisée pour déterminer les subventions accordées à ces municipalités.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités de palier inférieur et de palier supérieur.

Calcul de la subvention

La subvention de péréquation des ressources s'applique aux municipalités de palier inférieur et de palier supérieur dont l'évaluation rajustée au moyen du facteur de péréquation moyen prévu au règlement de 1988 pris en application de la loi est inférieure à 59 000 $ par ménage en même temps que l'évaluation agricole et résidentielle imposable est réduite de 45 pour 100. Le facteur de péréquation représente la moyenne des facteurs des cinq années précédentes. Le taux d'insuffisance de l'évaluation, reconnu pour les subventions de péréquation des ressources, se calcule à partir de la proportion suivante : 50 pour 100 de l'insuffisance de l'évaluation rajustée par ménage de la municipalité en 1987, sur 59 000 $, jusqu'à un maximum de 25 pour 100. Ce taux d'insuffisance est alors appliqué au montant net de la levée générale de fonds de la municipalité.

En ce qui concerne les municipalités de palier inférieur, la "levée générale de fonds" se définit comme étant la somme des besoins fiscaux de la municipalité en 1987 (à l'exclusion des impôts de palier supérieur et des conseils scolaires) et de l'ensemble des subventions inconditionnelles reçues en 1987. En ce qui concerne les municipalités de palier supérieur, la "levée" se définit comme étant la somme des besoins fiscaux de la municipalité en 1987 et de l'ensemble des subventions inconditionnelles reçues en 1987.

La subvention de péréquation des ressources pour 1988 est égale au produit de la levée générale de fonds de la municipalité par le taux d'insuffisance de l'évaluation. Toutefois, lorsque la municipalité a eu droit à la subvention de péréquation des ressources de 1987, et qu'elle a égale-

ment droit à la subvention de péréquation des ressources de 1988, cette dernière subvention se limite alors à plus ou moins 10 pour cent de la subvention de péréquation des ressources de 1987.

La municipalité de palier supérieur porte ce montant au crédit de ses recettes générales. La municipalité de palier inférieur doit la porter au crédit de ses impôts et l'utiliser pour ses besoins particuliers.

III. SUBVENTIONS D'APPUI

Aide au financement des services municipaux.

Calcul de la subvention

a) Subvention d'aide générale : assistance égale à 6 pour 100 du montant net de la levée de fonds générale de l'année 1987, pour toutes les municipalités, qu'elles soient de palier inférieur ou supérieur.

b) Subvention d'aide spéciale :/assistance supplémentaire égale à 18 pour 100 du montant net de la levée de fonds générale de l'année 1987 :

   i) pour toutes les municipalités du Nord de l'Ontario;

   ii) pour toutes les municipalités situées dans le district de Parry Sound, pour les cantons d'Airy et de Chisholm ainsi que pour le district en voie d'organisation de Cameron.

   On reconnaît par cette subvention le coût généralement plus élevé des biens et services fournis par les municipalités de ces régions.

La "levée générale de fonds" se définit de la même façon que dans le cas de la subvention de péréquation des ressources.

IV. GARANTIE DE RECETTES

Chaque municipalité est assurée que le total des subventions inconditionnelles qu'elle recevra en 1988 sera supérieur d'au moins 2 pour 100 au total des subventions inconditionnelles qu'elle a reçues en 1987. La garantie de recettes s'applique également aux municipalités des paliers supérieur et inférieur.

2
SUBVENTIONS TENANT LIEU D'IMPÔTS AUX MUNICIPALITÉS – AMÉNAGEMENTS LOCAUX, COTISATIONS RELATIVES AU DRAINAGE ET REDEVANCES D'EAU, D'ÉPURATION DES EAUX D'ÉGOUT ET D'ENLÈVEMENT DES ORDURES

Objet de la subvention

Paiement des coûts relatifs au drainage et de certains frais spéciaux, faisant l'objet de la cotisation applicable aux biens-fonds de la province.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Applicable aux biens-fonds de la province qui sont situés dans une municipalité, sauf ceux qui appartiennent à Ontario Hydro ou que cet organisme détient à titre fiduciaire.

Calcul de l'aide

La formule de cotisation est déterminée selon les termes de la loi sur le drainage (Drainage Act) et les frais spéciaux, selon les termes de la loi sur les aménagements locaux (Local Improvement Act) et les articles 210(85) et 218 de la loi sur les municipalités (Municipal Act).

Références

Municipal Tax Assistance Act (loi sur les subventions tenant lieu d'impôts aux municipalités)

Sources de renseignements supplémentaires

Direction des subsides
Ministère des Affaires municipales
777, rue Bay, 12e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6188

Bureaux régionaux : voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

3
PAIEMENTS TENANT LIEU D'IMPÔTS – TAXES D'AFFAIRES

Objet de la subvention

Paiements en lieu et place des impôts calculés selon l'évaluation commerciale.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

La municipalité doit comporter des terrains qui sont occupés ou utilisés à des fins commerciales ou en rapport avec une entreprise commerciale, par la Couronne du chef de l'Ontario ou par tout organisme de la Couronne. Les activités d'ordre législatif, exécutif et administratif du gouvernement de l'Ontario ne sont pas considérées comme des activités commerciales.

Calcul de la subvention

Le montant payé est égal au montant qui aurait été produit si l'on avait appliqué au calcul de la cotisation de l'entreprise la partie du taux du millième relative aux services municipaux généraux ou de palier supérieur, telle que le ministère du Revenu l'a déterminée l'année précédente.

Références

Municipal Tax Assistance Act (loi sur les subventions tenant lieu d'impôts aux municipalités).

Sources de renseignements supplémentaires

Division des subsides
Ministère des Affaires municipales
777, rue Bay, 12e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6188

Bureaux régionaux : voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

4
PAIEMENTS TENANT LIEU D'IMPÔTS – PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES

Objet de la subvention

Paiements en lieu et place des impôts fonciers

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

La municipalité doit englober une propriété provinciale qui n'appartienne pas à Ontario Hydro et ne soit pas détenue par cet organisme à titre fiduciaire (prendre note des exceptions énoncées à l'article 3(1) de la loi sur les subventions tenant lieu d'impôts aux municipalités (Municipal Tax Assistance Act). Sont aussi admissibles les parcs provinciaux, les parcs historiques, les régions sauvages et les portions non occupées des centres de recherche agricole.

Calcul de la subvention

Le montant payé est égal au montant qui aurait été produit si l'on avait appliqué au calcul de l'évaluation immobilière le taux du millième commercial de l'année en cours relatif aux services municipaux généraux ou de palier supérieur, à l'exclusion des écoles, telle que le ministère du Revenu l'a déterminée l'année précédente.

Dans le cas des parcs provinciaux, des parcs historiques, des régions sauvages et des portions non occupées des centres de recherche agricole, la subvention est égale à la plus élevée de la subvention totale au titre de ces biens immobiliers, calculée à partir de l'évaluation et du taux du millième décrits ci-dessus, ou de la subvention totale versée en 1983, relativement à ces biens immobiliers.

Références

Municipal Tax Assistance Act (loi sur les subventions tenant lieu d'impôts aux municipalités).

Sources de renseignements supplémentaires

Division des subsides
Ministère des Affaires municipales
777, rue Bay, 12e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6188

Bureaux régionaux : voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

5
PARTICIPATION À L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

Objet de la subvention

Fournir un emploi significatif aux étudiants qui s'intéressent à l'administration municipale et leur permettre d'acquérir une expérience pratique.

Bénéficiaires possibles

Dans le cas des étudiants en informatique, en administration et en droit, toutes les municipalités et associations municipales. Dans le cas des étudiants en aménagement, seulement les municipalités où la population n'excède pas 50 000 habitants et les conseils d'aménagement de telles municipalités.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Les étudiants des universités et des collèges communautaires de l'Ontario doivent être inscrits à un programme d'études environnementales (par exemple, géographie urbaine, aménagement urbain ou régional) ou à un programme de base en administration des affaires, en commerce, en économie, en sciences politiques, en droit ou en informatique. Tous les cours doivent être approuvés par le ministère.

b) Le nombre des participants est limité à deux étudiants et l'un d'eux, selon les restrictions de la population, peut être un étudiant en aménagement.

c) Les postes sont offerts aux étudiants selon le principe du "premier arrivé, premier servi". Les municipalités désireuses de participer doivent donc communiquer avec le ministère aussitôt que possible après l'annonce du programme afin de réserver des postes.

Calcul de la subvention

Remboursement de 75 pour 100 du salaire hebdomadaire de l'étudiant, jusqu'à concurrence de 135 $, pour une période d'au moins 10 semaines et d'au plus 18 semaines.

Après approbation de la demande, le ministère avancera une somme représentant 75 pour 100 de la paie admissible estimative.

Sources de renseignements supplémentaires

Division des subsides
Ministère des Affaires municipales
777, rue Bay, 12e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6187

Bureaux régionaux : voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

6

PROGRAMME D'ÉQUITÉ D'EMPLOI DES MUNICIPALITÉS

Objet de la subvention

Aider à l'élaboration et à la mise en oeuvre de programmes d'équité d'emploi pour toutes les femmes employées par les municipalités. Le but consiste à augmenter le nombre de femmes à tous les niveaux et dans toutes les catégories d'emploi des municipalités.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités de l'Ontario. Dans certains cas, certaines conditions doivent être remplies.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

La municipalité doit préparer et présenter un projet de programme d'équité d'emploi à la Direction des subsides du ministère.

Dans le Nord de l'Ontario et dans les régions où le gouvernement régional ou de comté ne désire pas participer au programme, les municipalités intéressées peuvent présenter un projet conjoint si elles comptent ensemble environ 300 employés.

Le projet, appuyé par une résolution du conseil municipal en faveur d'une politique d'équité d'emploi pour toutes les femmes à l'emploi de la municipalité, doit comprendre :

a) des objectifs d'équité d'emploi;

b) les responsabilités des coordonnateurs du programme;

c) le degré d'engagement de la municipalité;

d) une stratégie de mise en oeuvre du programme.

Les municipalités devront présenter des rapports semestriels exposant de façon détaillée (1) les mesures prises ou projetées pour atteindre les objectifs du programme, et (2) les résultats effectivement obtenus.

Les subventions seront versées sur réception de ces rapports.

Le programme comporte quatre volets :

1) Élaboration

- Conçu à l'intention des municipalités qui n'ont pas participé au programme d'action positive des municipalités ou qui, faute de temps, n'y ont participé que partiellement.
- Conditions à remplir. Voir la partie "Calcul de la subvention" se rapportant à ce volet.

2) Poursuite du programme

- Conçu à l'intention des municipalités qui ont complété le volet précédent ou un volet équivalent dans le cadre du programme d'action positive des municipalités.
- Pour être admissible, la municipalité doit avoir formé une équipe permanente complète et avoir établi un programme d'équité d'emploi approuvé au niveau provincial.

3) Stage

- Offert à toutes les municipalités, qu'elles aient participé ou non aux programmes d'action positive ou d'équité d'emploi.
- La municipalité doit avoir adopté une politique d'équité d'emploi pour son personnel.
- Est admissible au stage toute femme diplômée d'un collège ou d'une université au cours des deux dernières années et qui possède la formation scolaire pertinente, ou toute employée municipale à temps partiel ou à contrat qui possède au moins deux années d'expérience de travail ainsi que la formation scolaire pertinente ou son équivalent.

4) Aide technique

- Ce volet est offert à toutes les municipalités, qu'elles aient ou non participé au programme d'action positive des municipalités.

Calcul de la subvention

Élaboration

- 75 pour 100 du coût de l'engagement d'un coordonnateur de l'équité d'emploi, jusqu'à concurrence de 20 000 $ par année la première année et de 18 000 $ la deuxième année.
- Un total de 3000 $ pour couvrir le coût des services de consultants pour un projet spécial non renouvelable, comme étudier la nécessité d'un programme d'équité d'emploi dans la municipalité, et pour élaborer un plan réaliste d'équité d'emploi.
- La totalité du coût de l'engagement d'un consultant, jusqu'à concurrence de 30 000 $ afin d'effectuer des analyses et d'élaborer un plan d'équité d'emploi ou un autre projet directement relié à cette question, lorsque deux ou plusieurs municipalités comptant au total environ 300 employés participent à un programme conjoint d'équité d'emploi.
- Un versement spécial non renouvelable correspondant à 50 pour cent du coût, jusqu'à concurrence de 30 000 $, d'un projet spécial visant à faire progresser l'équité d'emploi dans la municipalité. Toute municipalité possédant un programme d'équité d'emploi non entièrement financé par la province est admissible à cette subvention. Comme ses résultats seront transmis aux autres municipalités, le projet doit présenter des avantages pour bon nombre de municipalités de l'Ontario et leurs employés.

Poursuite du programme

–75 pour 100 du coût de l'engagement d'un coordonnateur de l'équité d'emploi, jusqu'à concurrence de 20 000 $ par année pendant deux ans.

Stage

- 50 pour 100 des salaires d'employés, jusqu'à concurrence de 10 000 $ par année, pour chacune des deux premières années.
- 2000 $ pour la formation et le perfectionnement au cours de ces deux années.

Aide technique

– 7 pour 100 des coûts de déplacement et d'hébergement, jusqu'à concurrence de 1000 $ par année civile, pour assister à des ateliers sur l'équité d'emploi.

Sources de renseignements supplémentaires

Direction des subsides
Ministère des Affaires municipales
777, rue Bay, 12e étage
Toronto (Ontario) M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6187

Bureaux régionaux : voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

7
PROGRAMME DE FORMATION À L'ADMINISTRATION MUNICIPALE DE L'ONTARIO

Objet de la subvention

Perfectionnement des administrateurs municipaux et formation des diplômés des collèges et des universités en administration municipale.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités, les diplômés récents des programmes collégiaux ou universitaires dont le contenu porte largement sur l'administration locale et les employés municipaux actuels qui travaillent à temps partiel et dont la formation scolaire est équivalente.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Les candidats doivent présenter une demande de participation comprenant une lettre de déclaration de candidature, leurs relevés de notes, un curriculum vitae et la définition de leurs objectifs personnels. On assortira ces demandes à celles des municipalités, à qui elles seront présentées pour fins d'étude.

b) Les municipalités doivent fournir un plan d'attribution des tâches relativement à l'administration financière et à la gestion générale.

c) Le nombre total de stagiaires n'excédera pas 25 par année.

d) La durée de l'emploi aux termes de ce programme est limitée à deux années. La municipalité et le candidat élu signeront un contrat qui définira les conditions d'emploi et fournira un plan d'attribution des tâches.

Calcul de la subvention

Remboursement de la moitié du salaire du stagiaire, jusqu'à concurrence de 7500 $ la première année et de 5000 $ la deuxième. Le ministère paie aussi la moitié du coût des cours suivis, s'ils sont approuvés.

Sources de renseignements supplémentaires

Division des subsides
Ministère des Affaires municipales
777, rue Bay, 12e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6187

Bureaux régionaux : voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

8
SERVICES MUNICIPAUX EN FRANÇAIS

Objet de la subvention

a) Cours de français ou d'anglais langue seconde à l'intention des membres des conseils municipaux et du personnel des municipalités.

b) Traduction des documents publics, vers le français ou vers l'anglais, par le personnel des municipalités ou par des traducteurs commerciaux.

c) Frais d'impression relatifs à la publication des documents publics bilingues (français et anglais) des municipalités et de ceux qui ont été traduits vers le français ou l'anglais.

d) Frais de location, à bail ou autrement, de services d'interprétation simultanée pour les réunions du conseil ou d'autres assemblées publiques spéciales.

e) Subvention spéciale unique pouvant représenter jusqu'à 50 pour 100 du coût d'acquisition de l'équipement destiné à l'interprétation simultanée.

f) Subvention spéciale unique visant le remboursement des honoraires d'un expert-conseil engagé dans l'élaboration d'un programme de services en langue française pour la municipalité. La subvention ne peut dépasser 125 $ par jour, plus les frais, et la période à laquelle elle s'applique est de 15 jours ouvrables au maximum.

L'aide ne se limite pas nécessairement aux services énumérés ci-dessus. Selon leurs besoins particuliers, les municipalités pourront offrir d'autres services, dans les limites de l'aide financière prévue au programme, à condition que des subventions ne soient pas offertes pour des services semblables dans le cadre d'autres programmes gouvernementaux.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités dont le conseil juge souhaitable la prestation de tels services. D'autres échelons d'administration locale peuvent être admissibles, selon la disponibilité des fonds et l'existence d'autres programmes gouvernementaux.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les municipalités s'inscrivent au programme au moyen d'une demande écrite indiquant les services en langue française qu'elles prévoient fournir en vertu du programme ainsi que les dépenses

estimatives qui devront sans doute être engagées au cours de chacune des deux premières années.

Calcul de la subvention

L'aide offerte dans le cadre de ce programme couvre une période d'une année et ne peut être ni renouvelée ni prolongée. Chaque municipalité participante est admissible au remboursement de 50 pour 100 des frais réels, jusqu'à concurrence de 50 000 $ par année. Les subventions spéciales relatives à l'achat de l'équipement d'interprétation simultanée et aux honoraires d'un expert-conseil viennent s'ajouter à cette assistance générale.

Sources de renseignements supplémentaires

Division des subsides
Ministère des Affaires municipales
777, rue Bay, 12e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6187

Bureaux régionaux : voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

9
PROGRAMME D'AIDE AUX PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

Objet de la subvention

La réparation ou la construction d'ouvrages de protection ainsi que la réparation, l'élévation ou le déplacement des bâtiments ou des constructions sur des propriétés riveraines privées qui ont été ou pourraient être endommagées par la crue des eaux du réseau des Grands lacs.

Bénéficiaires possibles

Toute municipalité contigu au réseau des Grands lacs.

Mode de présentation de la demande

1) La municipalité doit adopter un règlement d'emprunt, approuvé par la Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO), pour autoriser l'émission de débentures.
2) Les propriétaires riverains font une demande d'aide individuelle au conseil, dont les décisions sont sans appel.
3) À la suite de l'inspection des travaux exécutés, la municipalité adopte un règlement d'évaluation qui impose une contribution spéciale annuelle sur le terrain, en guise de remboursement du prêt. On inscrit le prêt au titre de propriété et on considère les contributions annuelles comme des impôts.
4) La municipalité (ou la municipalité régionale agissant en son nom) émet une débenture à la province, au montant devant être prêté au propriétaire riverain.

Calcul de la subvention

Prêts accordés à un taux d'intérêt annuel de 8 pour 100 et dont la durée est de dix ans. On calcule le montant maximal du prêt de la façon suivante :

i) dans le cas des travaux de protection : le moindre de 75 pour 100 des frais ou de 500 $ le mètre de rive;
ii) dans le cas de la réparation, de l'élévation ou du déplacement de bâtiments : le moindre de 75 pour 100 des frais ou de 20 000 $.

Références

Shoreline Property Assistance Act (loi sur l'aide aux propriétaires riverains) et modifications.

Sources de renseignements supplémentaires

Division des subsides
Ministère des Affaires municipales
777, rue Bay, 12e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6187

BUREAUX RÉGIONAUX – AFFAIRES MUNICIPALES

TORONTO
Directeur des services régionaux
Ministère des Affaires municipales
777, rue Bay, 13e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-7251

Cambridge

Chef de service
150, rue Main
Cambridge (Ontario)
N1R 6P9
Téléphone : (519) 622-1500

Dessert les municipalités régionales de Haldimand-Norfolk, de Halton, de Hamilton-Wentworth, de Niagara, de Peel et de Waterloo ainsi que les comtés de Brant et d'Oxford.

Guelph

Chef de service
147, rue Wyndham nord
4e étage
Guelph (Ontario)
N1H 4E9
Téléphone : (519) 836-2531

Dessert les comtés de Bruce, de Grey et de Wellington.

Kingston

Chef de service
1055, rue Princess
Kingston (Ontario)
K7L 5T3
Téléphone : (613) 545-4310

Dessert les comtés de Frontenac, de Hastings, de Leeds et Grenville, de Lennox et Addington et de Prince Edward.

London

Chef de service
495, rue Richmond
7e étage
London (Ontario)
N6A 5A9
Téléphone : (519) 438-7255

Dessert les comtés d'Elgin, d'Essex, de Huron, de Kent, de Lambton, de Middlesex et de Perth.

North Bay

Chef de service
126, rue Lakeshore Drive
North Bay (Ontario)
P1A 2A8
Téléphone : (705) 476-4300

Dessert les districts de Nipissing, Parry Sound et Timiskaming.

Orillia

Chef de service
15B, rue Matchedash nord
Orillia (Ontario)
L3V 4T4
Téléphone : (705) 325-6144

Dessert la municipalité régionale de York, la municipalité de district de Muskoka et les comtés de Dufferin, de Haliburton et de Simcoe.

Oshawa

Chef de service
74, rue Simcoe sud
Oshawa (Ontario)
L1H 4G6
Téléphone : (416) 571-1515

Dessert la municipalité de la communauté urbaine de Toronto, la municipalité régionale de Durham et les comtés de Northumberland, de Peterborough et de Victoria.

Ottawa

Chef de service
244, rue Rideau
Ottawa (Ontario)
K1N 5Y3
Téléphone : (613) 566-3711

Dessert la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton et les comtés de Lanark, de Prescott et Russell, de Renfrew, de Stormont et de Dundas et Glengarry.

Sudbury

Chef de service
430, avenue Notre-Dame
2e étage
Sudbury (Ontario)
P3C 5K7
Téléphone : (705) 675-4343

Dessert la municipalité régionale de Sudbury et les districts d'Algoma, de Cochrane, de Manitoulin et de Sudbury.

Thunder Bay

Chef de service
C.P. 5000
435, rue James sud
Thunder Bay (Ontario)
P7C 5G6
Téléphone : (805) 475-1621

Dessert les districts de Kenora, de Rainy River et de Thunder Bay.

10
SUBVENTIONS DE PLANIFICATION COMMUNAUTAIRE

Objet de la subvention

Études sur la planification destinées à :

a) favoriser l'efficacité de la planification communautaire;

b) appuyer l'étude et la résolution des problèmes locaux de planification;

c) faciliter l'application de la Loi de 1983 sur l'aménagement du territoire;

d) régler les problèmes que présente l'application de points de compétence provinciale au processus de planification locale;

e) trouver des possibilités d'augmenter le nombre de logements et réviser les documents de planification et le processus local de planification afin de favoriser les projets de logement.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités et tous les conseils d'aménagement du Nord de l'Ontario.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

La municipalité qui prévoit recourir aux services d'un expert-conseil doit choisir celui-ci selon une méthode permettant la concurrence, si elle prévoit que le coût de l'étude excédera 25 000 $. Le personnel de la Direction des services consultatifs sur la planification communautaire peut informer les municipalités sur les méthodes qu'emploie le ministère des Affaires municipales pour la sélection des experts-conseils et il peut les aider à les utiliser. Le financement peut aussi s'appliquer aux heures de travail du personnel municipal, sous réserve d'une entente préalable avec le ministère relativement aux méthodes de rapport. Pour être admissible, l'étude doit avoir été approuvée par le ministère avant le début des activités. Il faut communiquer avec la Direction des services consultatifs sur la planification communautaire avant d'entreprendre quelque travail que ce soit sur une étude pour laquelle on demandera un financement.

Calcul de la subvention

Le ministère paiera jusqu'à 50 pour 100 des frais approuvés et en remboursera la totalité dans le cas d'un territoire non érigé en municipalité. Généralement, les municipalités n'ont droit qu'à une

étude par année et le financement annuel ne dépasse pas 35 000 $. Cependant, en plus des subventions ordinaires de ce programme, les municipalités peuvent se faire rembourser 75 pour 100 des coûts approuvés, jusqu'à concurrence de 50 000 $, pour une étude sur les possibilités d'augmenter le nombre de logements.

On analyse chaque demande selon ses mérites et on l'évalue selon les critères suivants : besoins locaux, politiques et programmes provinciaux, disponibilité des fonds. Après avoir approuvé le financement, la province verse un paiement anticipé pouvant représenter jusqu'à 85 pour 100 des coûts de l'étude. Ce financement ne vise que les frais admissibles de l'étude qui ont été engagés et facturés après l'approbation de la subvention. Les versements ultérieurs sont effectués aux diverses étapes de l'étude et selon un calendrier établi par la municipalité et le ministère au moment de l'octroi de la subvention. Le ministère exige une preuve documentaire des dépenses, soit des factures établies par l'expert-conseil, soit un registre des heures travaillées par le personnel municipal. Les paiements sont versés une fois le projet terminé de façon satisfaisante et le mandat rempli.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureaux régionaux de la Direction des services consultatifs sur la planification communautaire :

Région du Centre

Direction des services consultatifs sur la planification communautaire
47, avenue Sheppard est, bureau 207
Willowdale (Ontario)
M2N 2Z8
Téléphone : (416) 224-7635 ou : 1-800-668-0230 (sans frais)

Région du Sud-Est

Direction des services consultatifs sur la planification communautaire
244, rue Rideau, 3e étage
Ottawa (Ontario)
K1N 5Y3
Téléphone : (613) 566-3801 ou : 1-800-267-6554 (san

Région du Sud-Ouest

Direction des services consultatifs sur la planification communautaire
495, rue Richmond, 7e étage
London (Ontario)
N6A 5A9
Téléphone : (519) 673-1611
ou 1-800-265-4736 (sans frais)

Région du Nord-Est

Direction des services consultatifs sur la planification communautaire
850, chemin Barrydowne
Sudbury (Ontario)
P3A 3T7
Téléphone : (705) 560-0120
ou l-800-461-1193 (sans frais)

Région du Nord-Ouest

Direction des services consultatifs sur la planification communautaire
435, rue James sud
Thunder Bay (Ontario)
P7C 5G6
Téléphone : (807) 475-1651
ou 1-800-465-5027 (sans frais)

11
PROGRAMME DE RÉNOVATION, D'AMÉLIORATION ET D'AMÉNAGEMENT DES COLLECTIVITÉS (RÉNOVAM)

Objet de la subvention

La province offre des subventions à toutes les municipalités admissibles pour les aider à revaloriser et à améliorer, dans une perspective d'ensemble, leurs vieux quartiers.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités de l'Ontario, qui satisfont aux critères ci-dessous.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

La municipalité doit répondre aux critères suivants :

a) avoir adopté un plan officiel accompagné de politiques relatives aux améliorations communautaires;

b) avoir un règlement établissant les normes d'occupation et d'entretien des biens-fonds conformément à l'article 31 de la Loi de 1983 sur l'aménagement du territoire ou à un projet de loi d'intérêt privé;

c) disposer des moyens financiers et administratifs nécessaires à la préparation et à la mise en oeuvre d'un plan d'améliorations communautaires.

d) Les secteurs pour lesquels les municipalités peuvent demander une aide financière au titre du programme RÉNOVAM doivent :

   i) être définis comme ayant besoin d'améliorations dans les politiques d'amélioration communautaire du plan officiel de la municipalité;

   ii) souffrir d'une insuffisance en matière de services municipaux et d'installations communautaires;

   iii) montrer des signes de déclin physique, fonctionnel ou économique;

   iv) témoigner de l'engagement et de l'adhésion des gens qui y vivent et y exercent leur profession.

Au cours de l'examen des critères ci-dessus, il y a lieu d'évaluer avec soin les conséquences positives que les améliorations envisagées pourront avoir sur l'ensemble du secteur et leur action catalytique sur l'investissement privé.

Calcul de la subvention

L'aide financière offerte pour les vieux quartiers admissibles au titre du programme RÉNOVAM

prend la forme d'une subvention couvrant 50 pour 100 du total des dépenses admissibles prévues, l'autre moitié restant à la charge de la municipalité.

L'aide financière est demandée et accordée pour une année à la fois.

Les projets à l'égard desquels un financement a été consenti doivent être achevés dans les quatre années suivant la date d'attribution des fonds.

La contribution de la province est versée sur présentation d'une demande de remboursement une fois les dépenses payées par la municipalité.

Les éléments de projets admissibles au titre du programme RÉNOVAM conçu dans une perspective d'ensemble peuvent comprendre les dépenses nécessaires à la construction, à l'amélioration ou au remplacement d'équipements collectifs tels que le revêtement des rues, les égouts et les collecteurs desservant le secteur en cause; les dépenses nécessaires à la construction, à l'amélioration ou au remplacement d'équipements socio-récréatifs tels que les parcs, les centres communautaires et les bibliothèques; les améliorations d'ordre esthétique telles que le réaménagement des rues et le paysagisme; l'achat de terrains et d'immeubles, les opérations de défrichement et de démolition nécessaires à la mise en place d'éléments admissibles au titre du programme RÉNOVAM.

Les éléments de projet doivent s'inscrire dans la rénovation d'ensemble du secteur à l'égard duquel l'aide financière est demandée.

Ne seront pas admissibles aux subventions du programme RÉNOVAM certains projets tels que les bureaux pour la municipalité, les casernes de pompiers, les postes de police et d'ambulances et les coûts autres que les dépenses en immobilisations et relatifs aux équipements socio-récréatifs et aux installations desservant toute la municipalité (systèmes d'évacuation ou d'épuration des eaux usées, par exemple). Avant de soumettre une demande, les municipalités sont instamment priées de s'assurer auprès de la Direction de la rénovation communautaire que leurs projets sont admissibles aux subventions prévues par le programme RÉNOVAM.

Sources de renseignements supplémentaires

Direction de la rénovation communautaire
Ministère des Affaires municipales
777, rue Bay, 13e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6013

12
PROGRAMME RÉNOVAM SPÉCIAL VISANT À FAVORISER L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE LOGEMENTS

Objet de la subvention

Jusqu'en 1990, les municipalités admissibles au programme RÉNOVAM peuvent recevoir des fonds supplémentaires pour aider à l'amélioration des installations et services communautaires dans le but d'augmenter le nombre de logements.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Pour être admissibles à ce programme, les municipalités doivent satisfaire aux exigences habituelles du programme RÉNOVAM ainsi qu'aux exigences suivantes :

- la municipalité doit, au moyen d'études, de politiques de plan officiel et de règlements de zonage, avoir déterminé un secteur propice à l'augmentation du nombre des logements;
- les politiques du plan officiel ou les règlements de zonage de la municipalité concernant le secteur choisi doivent permettre d'augmenter le nombre des logements par au moins un des moyens suivants :
  a) le partage de logements existants;
  b) la création de nouveaux logements autonomes dans des immeubles d'habitation existants;
  c) la conversion d'un espace non résidentiel en lieu d'habitation;
  d) l'aménagement ou le réaménagement de terrains incomplètement ou insuffisamment utilisés.

Priorités :

- Une demande par municipalité par année, pour une subvention maximale d'un million de dollars.
- Municipalités comptant plus de 50 000 habitants.
- Municipalités ayant un taux d'inoccupation inférieur à 2 pour cent.

Les demandes seront évaluées en fonction de l'engagement de la municipalité à l'égard de l'augmentation du nombre de logements et des possibilités de créer de nouveaux logements dans le secteur visé.

Aide financière

Les subventions couvrent 50 pour 100 des coûts admissibles en vertu du programme. Les demandes peuvent être présentées à n'importe quelle date avant avril 1990. Les municipalités doivent utiliser les fonds alloués dans les quatre années suivant l'octroi de la subvention; toutefois, il est possible d'accélérer les versements lorsque le projet peut être terminé plus rapidement.

Sources de renseignements supplémentaires

Direction de la rénovation communautaire
Ministère des Affaires municipales
777, rue Bay, 13e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6013

13
PROGRAMME D'EMPLOI POUR LES JEUNES

Programme Expérience été 88

Objet de la subvention

Défrayer l'employeur des salaires et de ses cotisations dans le cas des étudiants admissibles qui sont au service d'organismes approuvés pour mener à bien des projets d'amélioration communautaires.

Bénéficiaires admissibles

Les organismes tels que les zones de mise en valeur commerciale et les municipalités qui offrent aux étudiants des emplois d'été dans le cadre de projets de rénovation et d'amélioration communautaires qui contribuent à la vitalité socio-économique des collectivités et de leurs secteurs commerciaux. Les projets peuvent inclure des activités telles que les études d'urbanisme et de marketing visant les secteurs commerciaux; les manifestations communautaires spéciales ou ayant un objectif de mise en valeur; les enquêtes sur la consommation, le tourisme et le stationnement ainsi que l'aménagement et l'embellissement des rues.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

1) Le programme vise principalement à permettre à des étudiants d'acquérir une expérience de travail qui leur soit utile dans leur future carrière et à aider les zones de mise en valeur commerciale et les municipalités à parvenir à redonner vie à leurs quartiers commerciaux.
2) Les projets doivent durer de dix à seize semaines et se dérouler entre les mois d'avril et de septembre 1988. Les étudiants de 15 à 24 ans (à 29 ans dans le cas des personnes handicapées) recevront le salaire minimum en vigueur dans la province, dont la Direction de la rénovation communautaire assume une partie. Les organismes admissibles doivent assumer le reste du salaire et des cotisations de l'employeur ainsi que les frais administratifs relatifs au projet.
3) Les organismes admissibles recevront par la poste, au cours du mois de février 1988, les directives relatives au programme et les formulaires de demande de subvention qu'ils sont invités à remplir et à retourner à la Direction de la rénovation communautaire avant avril 1988.
4) La Direction cotera les demandes et ne financera que les projets qui se conforment le plus aux critères du programme, tels que décrits dans les directives du programme. Les demandeurs doivent s'attendre à ce que le seul fait de satisfaire aux critères généraux du programme n'entraîne pas nécessairement l'approbation de la demande.

Références

Les directives 1501 relatives au programme Expérience 88 contiennent tous les renseignements nécessaires.

Expérience été 88

Livret publié par le ministère de la Formation professionnelle.

Chapitre 3
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

1
TRAVAUX DE DRAINAGE

Objet de la subvention

Indemniser les bénéficiaires d'une partie du coût des travaux de drainage effectués sur des terres agricoles y compris les frais relatifs à la construction des digues, à l'achat de l'équipement de pompage et à l'entretien.

Bénéficiaires possibles

Cités
Villes
Villages
Cantons

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Les travaux doivent être effectués en conformité avec les articles 4, 74 ou 78 de la loi sur le drainage (Drainage Act).
b) Le conseil doit faire parvenir au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation un exemplaire du rapport de l'ingénieur ainsi qu'une demande de subvention (dont on peut se procurer le formulaire auprès du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation).
c) Dans les cas d'urgence, le ministre peut autoriser l'exécution de certains travaux avant que le rapport de l'ingénieur ne soit approuvé.
d) Les municipalités qui effectuent des travaux d'entretien doivent employer un surintendant au drainage agréé par le ministère pour avoir droit à une subvention.

Calcul de la subvention

Municipalités d'un comté : 33 1/3 pour cent des coûts, répartis entre les terres agricoles.

Municipalités d'un district : 66 2/3 pour cent des coûts, répartis entre les terres agricoles.

Références

Drainage Act (loi sur le drainage), L.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Direction de la gestion des sols et de l'eau
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
Queen's Park
Toronto (Ontario) M7A 2B2
Téléphone : (416) 965-9921

2
PROGRAMME DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION DES TRAVAUX DE DRAINAGE DE L'ONTARIO

Objet de la subvention

Indemniser les bénéficiaires de la totalité du coût des matériaux employés pour prévenir l'érosion des drains municipaux construits ou entretenus conformément à la loi sur le drainage (Drainage Act).

Bénéficiaires possibles

Cités
Villes
Villages
Cantons

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Les travaux doivent être effectués conformément au rapport soumis par un ingénieur, comme le stipulent les articles 4, 74 ou 78 de la loi sur le drainage (Drainage Act), ou entretenus et réparés sous la supervision d'un surintendant au drainage nommé en application de la loi sur le drainage (Drainage Act).

b) La nature et le coût des matériaux employés doivent être clairement indiqués.

c) La subvention ne doit pas représenter plus de 80 pour cent du coût des matériaux tels qu'ils ont été répartis entre les terres agricoles.

d) Les travaux doivent être effectués entre le 1er avril 1985 et le 1er avril 1989.

e) La demande de subvention doit parvenir au directeur avant le 30 juin 1989.

f) La demande de subvention est faite par le Conseil municipal. La subvention accordée sert à réduire les cotisations imposées sur les terres agricoles.

Calcul de la subvention

La subvention représente 80 pour cent du coût des matériaux tel qu'il a été réparti entre les terres agricoles. Ce pourcentage s'applique à toutes les municipalités de l'Ontario.

Références

Loi sur le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, décret du 12 juin 1985.

Sources de renseignements supplémentaires

Direction de la gestion des sols et de l'eau
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
Queen's Park
Toronto (Ontario) M7A 2B2
Téléphone : (416) 965-9921

3
DÉDOMMAGEMENT DES PERTES DE BÉTAIL

Objet de la subvention

Rembourser les municipalités qui ont dédommagé des éleveurs ayant subi des pertes à cause des loups.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Lorsque des bestiaux sont tués ou blessés par un chien ou un loup, l'éleveur présente une demande de dédommagement à la municipalité. Un évaluateur municipal fait enquête et apprécie les pertes. La municipalité verse à l'éleveur une somme équivalente à la valeur marchande des animaux tués ou blessés, jusqu'à concurrence des maximums prescrits par la loi. La municipalité soumet au ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation une demande de remboursement des sommes versées en compensation des pertes causées par les loups.

Calcul de la subvention

Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation rembourse à la municipalité toutes les sommes versées en compensation des pertes causées par les loups.

Références

Dog Licensing and Live Stock and Poultry Protection Act (loi sur l'immatriculation des chiens et la protection du bétail et de la volaille).

Sources de renseignements supplémentaires

Direction des programmes d'aide aux agriculteurs
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
Queen's Park
Toronto (Ontario) M7A 2B2
Téléphone : (416) 963-2404

4
AGRINORD

Objet de la subvention

Financer un programme conjoint du ministère du Développement du Nord et des Mines et du MAAO, qui vise le développement de l'agriculture dans le Nord de la province.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

La valeur brute de la production de l'exploitation agricole au cours d'une année de rendement normal doit s'élever à au moins 10 000 $.

Ces subventions sont destinées aux exploitations agricoles situées dans les districts d'Algoma, Cochrane, Kenora, Manitoulin, Nipissing (la région qui se trouve au sud de la rivière des Français et de la rivière Mattawa ainsi qu'au nord et à l'ouest du

parc Algonquin), Parry Sound, Rainy River, Timiskaming, Thunder Bay et Sudbury.

Le demandeur doit posséder les terres sur lesquelles sera réalisé le projet (sauf pour les projets réalisés dans le cadre des sous-programmes Développement des marchés et Initiatives de mise en valeur de district) ou louer des terres de la Couronne du chef de l'Ontario ou encore jouir du statut d'Indien aux termes de la Loi sur les Indiens (Canada) et être le propriétaire légitime de terres situées sur une réserve indienne.

Les particuliers, les sociétés agricoles en nom collectif et les compagnies seront tous considérés comme un demandeur individuel dans le cadre du programme AgriNord.

Les particuliers, les compagnies agricoles, les municipalités, les institutions et les organisations sont admissibles aux subventions accordées au titre des sous-programmes Développement des marchés et Initiatives de mise en valeur de district pourvu que les agriculteurs du Nord de l'Ontario en soient les principaux bénéficiaires.

Les dépenses relatives à la machinerie appartenant au propriétaire ou à la main-d'oeuvre ne sont pas admissibles aux sous-programmes 1 a), 4, 5 et 7.

Les dépenses relatives à la machinerie appartenant au propriétaire et à la main-d'oeuvre sont admissibles au sous-programme 1 b), jusqu'à concurrence de 60 $ l'acre.

On peut se procurer les formulaires de demande dans les bureaux de district du MAAO et les bureaux du ministère du Développement du Nord et des Mines. Les formulaires remplis doivent être présentés au bureau local de l'agriculture avant le début des travaux.

Les demandeurs qui entament leurs travaux avant d'avoir reçu l'approbation de leur projet ne sont nullement assurés que l'aide financière demandée leur sera accordée.

Le versement de l'aide financière sera autorisé après réception des factures payées.

Si besoin est, tous les travaux terminés seront inspectés par le personnel du MAAO.

I
SOUS-PROGRAMME 1
DÉVELOPPEMENT DES TERRES AGRICOLES

Objectif : améliorer les terres agricoles du Nord de l'Ontario grâce au développement des terres.

a) Drainage du sol

Les demandeurs admissibles peuvent recevoir une subvention équivalant à 20 pour cent du coût des matériaux et de la main-d'oeuvre nécessaires aux travaux de drainage souterrain. La subvention maximale est de 10 000 $. Les travaux doivent être inspectés par le personnel du MAAO avant le versement de la subvention.

b) Déboisement

Les demandes d'aide au déboisement doivent être déposées au bureau local de l'agriculture au plus tard le 1er mai 1987. Les demandeurs dont la subvention aura été approuvée auront jusqu'au 31 décembre 1988 pour terminer les travaux de déboisement et présenter leurs reçus. Le terrain à déboiser doit être inspecté par le personnel du MAAO avant l'approbation de la subvention.

II
SOUS-PROGRAMME 2
DÉMONSTRATION DE NOUVELLES TECHNOLOGIES

Objectif : promouvoir l'essai et la démonstration de nouvelles technologies dans les exploitations agricoles du Nord de l'Ontario.

Les subventions peuvent représenter jusqu'à 50 pour cent des frais d'introduction, d'essai et de démonstration d'une technologie novatrice appliquée à l'agriculture dans le Nord de l'Ontario. On n'approuvera qu'un seul projet de chaque type par district.

Les demandeurs devront tenir des dossiers, soumettre des rapports d'étape et faire la démonstration du projet au public.

On retiendra, en règle générale, 20 pour cent du montant de la subvention jusqu'à la présentation d'un rapport final acceptable.

Les projets peuvent être axés sur de nouvelles techniques de récolte, des méthodes novatrices de logement des animaux, la machinerie et l'équipement.

III
SOUS-PROGRAMME 3
INITIATIVES DE MISE EN VALEUR DE DISTRICT

Objectif : promouvoir le développement de l'agriculture dans le Nord de l'Ontario par le biais d'initiatives locales au sein des districts.

Le programme vise à aider les agriculteurs à découvrir de nouveaux produits ou débouchés et à les exploiter. Il prévoit l'octroi de primes annuelles d'encouragement au développement agricole sur le plan du district. Les projets approuvés en vertu de ce programme doivent bénéficier à la collectivité.

IV
SOUS-PROGRAMME 4
DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION DE CÉRÉALES

Objectif : promouvoir l'augmentation de la production et la commercialisation des semences, des céréales et des graines oléagineuses.

a) Équipement de stockage des céréales

La subvention peut couvrir jusqu'à 25 pour cent du coût en capital de l'équipement de stockage des céréales sur place, et ce, jusqu'à concurrence de 3000 $.

b) Équipement de manutention des céréales
La subvention peut couvrir jusqu'à 33 pour cent du coût en capital de l'équipement de manutention des céréales sur place, à l'exclusion des véhicules, et ce, jusqu'à concurrence de 3000 $. Il peut s'agir de séchoirs, de machines servant au nettoyage et au traitement des semences et des céréales, de pièces d'équipement servant au transport des céréales, de balances ou autres.

Les agriculteurs qui demandent une subvention en vertu des parties a) et b) du sous-programme recevront un maximum de 5000 $ au titre des deux subventions.

V
SOUS-PROGRAMME 5
DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION DE FOURRAGE

Objectif : promouvoir l'amélioration des installations de conservation et de stockage du fourrage dans le Nord de l'Ontario.

On peut employer au maximum 25 pour cent des frais admissibles, jusqu'à concurrence de 2000 $, à la construction d'installations d'entreposage telles les dalles en béton, les murs des silos horizontaux, les installations de séchage du foin et les machines de récolte pour le haylage.

VI
SOUS-PROGRAMME 6
DÉVELOPPEMENT DES MARCHÉS

Des fonds sont prévus pour promouvoir des activités visant la découverte de nouveaux débouchés pour les produits agricoles du Nord de l'Ontario ou l'expansion des marchés existants.

Il peut s'agir de la promotion et des essais de commercialisation de produits agricoles dans les centres du Nord de l'Ontario.

Des fonds sont également prévus pour la réalisation d'études permettant de découvrir des marchés pour les produits agricoles du Nord de l'Ontario et de formuler des recommandations quant aux moyens d'y accéder.

Dans les deux cas, les projets peuvent être admissibles à des subventions couvrant la totalité des coûts.

Le programme est offert aux particuliers, aux groupes de commerce et aux associations agricoles. Les propositions doivent être soumises au Comité de révision AgriNord.

VII
SOUS-PROGRAMME 7
DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION DES FRUITS ET LÉGUMES

Objectif : favoriser le développement de la production et de la commercialisation des fruits et légumes.

La subvention couvre jusqu'à concurrence de 33 pour cent du coût en capital des installations de stockage et de l'équipement de manutention.

La subvention maximale est de 10 000 $ pour les installations et de 10 000 $ pour l'équipement.

a) Installations de stockage
Le matériel admissible comprend les systèmes de refroidissement, de chauffage et de ventilation, les dispositifs servant à modifier l'air ambiant, les coffres de stockage, les convoyeurs pour le remplissage des coffres de stockage en vrac et les installations de stockage et de manutention.

b) Équipement de manutention après récolte
Le matériel admissible comprend l'équipement nécessaire pour laver, calibrer, sécher, cirer, trier, transporter et emballer les produits et d'autres systèmes permettant d'augmenter la durée limite de stockage ou d'améliorer la qualité.

Sources de renseignements supplémentaires

Direction des programmes d'aide aux agriculteurs
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
801, rue Bay
Toronto (Ontario) M7A 2B2
Téléphone : (416) 965-7661

Chapitre 4
MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION ET DU COMMERCE

1
CAISSE D'ARPENTAGE DES DROITS IMMOBILIERS

Objet de la subvention

Le financement (dépenses principales et frais accessoires) d'une demande :

a) d'enregistrement de terrains situés dans une municipalité, conformément à la loi sur l'enregistrement des droits immobiliers (Land Titles Act);

b) de confirmation des limites de terrains décrits dans des actes translatifs de propriété enregistrés, conformément à la loi sur le bornage (Boundaries Act).

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

1) La municipalité doit voter un règlement autorisant une demande qui sera envoyée :
   a) au registrateur des droits immobiliers ou
   b) au directeur des droits immobiliers.

2) La municipalité doit prendre les frais de la demande à sa charge. Si elle fait la demande au nom des propriétaires des terrains, elle peut re-

couvrer les frais engagés en percevant un impôt municipal d'évaluation spécial sur toutes les parcelles de terrain mentionnées dans la demande ou comprises dans la municipalité.

3) Le registrateur des droits immobiliers ne peut traiter la demande d'enregistrement des terrains aux termes de la loi sur l'enregistrement des droits immobiliers (Land Titles Act) qu'après avoir obtenu l'accord du directeur des droits immobiliers.

4) La municipalité doit envoyer les demandes de confirmation aux termes de la loi sur le bornage (Boundaries Act) au directeur des droits immobiliers.

Calcul de la subvention

En général, on rembourse 25 pour 100 du montant total des frais accessoires à la demande.

Références

Land Titles Act (loi sur l'enregistrement des droits immobiliers), L.R.O. de 1980, ch. 230, articles 31 et 59; Boundaries Act (loi sur le bornage), L.R.O. de 1980, ch. 51.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureau de l'arpentage, de la cartographie et de l'examen des titres
Direction de l'enregistrement immobilier
Division de l'enregistrement
Ministère de la Consommation et du Commerce
543, rue Yonge, 3e étage
Toronto (Ontario)
M7A 2J8
Téléphone : (416) 596-3654

Chapitre 5
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DU NORD ET DES MINES

1
SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ACCORDÉES AUX RÉGIES LOCALES DES SERVICES PUBLICS POUR LA PRESTATION DE SERVICES ESSENTIELS – TERRITOIRES NON ÉRIGÉS EN MUNICIPALITÉ DANS LE NORD DE L'ONTARIO

Objet de la subvention

Remboursement des dépenses d'exploitation engagées pour la prestation de services essentiels dans un territoire sans personnalité morale où une régie locale des services publics a été dûment élue et mandatée pour fournir un ou plusieurs des services suivants : alimentation en eau, cueillette des ordures, éclairage de rue ou de secteur, protection contre les incendies, élimination des eaux d'égout et loisirs.

Bénéficiaires possibles

Régies locales des services publics

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Le ministère du Développement du Nord et des Mines verse un montant égal à celui qui a été levé localement par le biais de la taxation locale, à savoir une surtaxe imposée sur l'impôt foncier provincial, des droits d'utilisation ou des campagnes de souscription. Ces fonds doivent servir à l'exploitation des services offerts.

Pour recevoir la subvention :

a) la régie doit préparer un budget annuel, remplir un formulaire de demande de subvention et expédier le tout au ministère du Développement du Nord et des Mines;

b) la régie doit aussi fournir un état financier provisoire et une vérification de fin d'exercice.

Calcul de la subvention

Remboursement maximal de 50 pour 100 des dépenses d'exploitation relatives aux services décrits ci-dessus. La subvention n'est liée à aucune autre subvention gouvernementale. Les legs, les dons de terrains, les corvées volontaires ou les dons de matériaux n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la subvention. La subvention ne couvre pas les dépenses en immobilisations engagées pour la mise en place d'un service ou d'une installation.

Références

Projet de loi 122, An Act to establish Local Services Boards (loi sur les régies locales des services publics).

2
PROGRAMME DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE DES COMMUNAUTÉS NON ENREGISTRÉES (UCCAP)

Objet de la subvention

Le ministère du Développement du Nord et des Mines fournit une aide financière permettant l'acquisition de matériel de lutte contre les incendies par l'entremise du Solliciteur général, Bureau du commissaire aux incendies. L'équipement fourni comprend les voitures de pompiers, les pompes à incendie portatives et diverses pièces d'équipement qui répondent aux besoins de la collectivité.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) La province demeure propriétaire du matériel de lutte contre les incendies fourni par le Bureau du commissaire aux incendies.

b) Le chef des pompiers de la communauté non enregistrée doit conclure une entente avec le Bureau du commissaire aux incendies pour la mise sur pied d'une équipe de pompiers dans le secteur. S'il existe une régie locale des services publics dans ce secteur non enregistré, il lui incombera de conclure une entente avec le commissaire des incendies.

c) L'équipe de pompiers assume les frais d'entretien, d'exploitation et d'entreposage de l'équipement.

d) Les demandes sont évaluées en fonction des besoins, de la population, du degré d'autonomie et de la date de la demande.

Pour recevoir du matériel de lutte contre les incendies

L'équipe de pompiers volontaires de la communauté non enregistrée soumet une demande sous la forme d'une lettre adressée au ministère du Développement du Nord et des Mines, par l'entremise de l'agent local des affaires du Nord. Chaque demande est étudiée au mérite.

3
PROGRAMME DE SUBVENTIONS D'IMMOBILISATIONS POUR LES COMMUNAUTÉS NON ENREGISTRÉES (UCCAP)

Objet de la subvention

Offrir aux régies locales des services publics et aux associations sans but lucratif des communautés non enregistrées une aide financière leur permettant d'engager de petites dépenses d'investissement dans le secteur des services publics relatives à l'approvisionnement en eau, aux systèmes d'égouts, à la collecte des ordures, à l'éclairage public et aux équipements récréatifs afin d'améliorer la qualité de la vie.

Bénéficiaires possibles

Les régies locales des services publics et les associations sans but lucratif des communautés non enregistrées.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

La communauté met au point son projet en collaboration avec l'agent des affaires du Nord. Le ministère du Développement du Nord et des Mines accordera au maximum 50 pour 100 du coût du projet, jusqu'à concurrence de 7500 $.

4
PROGRAMME DE SUBVENTIONS D'IMMOBILISATIONS POUR LES SOINS PROLONGÉS DANS LES PETITES COLLECTIVITÉS ÉLOIGNÉES DU NORD DE L'ONTARIO (ELDCAP)

Objet de la subvention

Indemniser des dépenses en immobilisations (y compris le coût de l'équipement) engagées pour la construction, dans un hôpital local, d'une aile d'au plus 20 lits qui sera destinée aux soins prolongés ou pour le réaménagement de locaux de même capacité en vue du même usage. Les dépenses d'exploitation sont remboursées par le ministère de la Santé selon les formules établies.

Bénéficiaires possibles

Conseils d'administration des hôpitaux

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Le ministère du Développement du Nord et des Mines rembourse les cinq sixièmes des dépenses en immobilisations (y compris le coût de l'équipement) à la collectivité et celle-ci en assume le reste.

Le conseil d'administration de l'hôpital adresse une demande au ministre du Développement du Nord et des Mines, car aucun formulaire n'a été établi à cette fin.

Une copie de la demande doit être envoyée au conseil régional de santé. On peut obtenir des renseignements sur les documents à joindre à la demande en s'adressant à un bureau de secteur ou un bureau de développement régional et communautaire du ministère du Développement du Nord et des Mines.

Le ministre du Développement du Nord et des Mines accuse réception de toutes les demandes. Le ministère procède ensuite à une étude préliminaire, qui est suivie d'un examen approfondi par le ministère de la Santé. On demande également l'avis du conseil régional de santé. Lorsque la demande a franchi toutes ces étapes, l'approbation finale est transmise au conseil d'administration de l'hôpital et au conseil régional de santé par le biais d'une lettre signée conjointement par le ministre du Développement du Nord et des Mines et par le ministre de la Santé.

Calcul de la subvention

Le ministère du Développement du Nord et des Mines assume les cinq sixièmes des dépenses en immobilisations (y compris le coût de l'équipement).

5
PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES COLLECTIVITÉS DU NORD

Objet de la subvention

Ce programme a pour but d'aider les collectivités du Nord de l'Ontario à reconnaître les occasions de développer et de diversifier leur économie en collaboration avec le secteur privé et à en tirer profit, ainsi qu'à collaborer efficacement avec les autres organismes gouvernementaux qui offrent des programmes d'aide au développement industriel. De plus, le programme permet aux collectivités d'obtenir une aide spéciale ou des capitaux normalement inaccessibles sur les marchés privé ou public. Le programme a été conçu de façon à s'adapter facilement aux besoins et aux débouchés locaux. On veut ainsi aider les collectivités à développer elles-mêmes leur économie.

Le ministère fournit des services consultatifs et rembourse aux municipalités jusqu'à 75 pour 100 des dépenses engagées pour :

1) la mise sur pied de programmes de sensibilisation des citoyens, entre autres des séminaires sur le développement économique;
2) la réalisation d'une étude sur les possibilités que recèle la collectivité pour l'installation de nouvelles industries;
3) la découverte de nouveaux créneaux commerciaux et l'évaluation de leur possibilité d'exploitation;
4) la mise au point de matériel de promotion;
5) l'établissement d'un organisme municipal de développement économique et son fonctionnement pendant les cinq premières années.

Calcul de la subvention

Les demandes d'aide peuvent être adressées à l'un ou l'autre des bureaux de secteur ou bureaux de développement régional et communautaire du ministère. Il n'est pas nécessaire de remplir un formulaire de demande.

6
PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE INDUSTRIELLE – (sous-programme NORDEV)

Objet de la subvention

Éliminer certains des obstacles physiques au développement de petites entreprises privées reconnues. L'aide peut porter sur l'établissement des relevés cartographiques, l'alimentation en eau et en électricité, l'élimination des déchets, la construction des voies d'accès et d'autres services publics.

Calcul de la subvention

L'aide accordée à des organismes publics comme les municipalités prend la forme d'une subvention qui n'excède habituellement pas le moindre de 75 pour 100 des dépenses en immobilisations approuvées ou 200 000 $. Les projets du secteur public sont traités par le ministère du Développement du Nord et des Mines.

Bénéficiaires possibles

Pour être admissibles au programme, les projets doivent se dérouler dans l'un des districts territoriaux du Nord de l'Ontario, à savoir : Algoma, Cochrane, Kenora, Manitoulin, Parry Sound, Rainy River, Sudbury, Thunder Bay, Timiskaming et le secteur du district de Nipissing qui est situé au nord, à l'ouest et au sud du parc provincial Algonquin.

Les autorités municipales de Sudbury, de Timmins, de North Bay, de Sault Ste. Marie et de Thunder Bay ne peuvent pas demander de subvention. Les demandes provenant du secteur privé de ces collectivités peuvent être prises en considération.

Les projets doivent créer des activités commerciales ou accroître celles qui existent déjà dans un ou plusieurs des secteurs suivants :

i) exploitation des richesses naturelles;
ii) exploitation de carrières;
iii) industrie manufacturière;
iv) transformation;
v) mise en marché, vente en gros ou entreposage de produits locaux;
vi) réparation et prestation d'autres services en regard de ce qui précède.

La demande doit établir, de façon satisfaisante, la viabilité commerciale et financière de l'entreprise envisagée. Elle doit aussi démontrer les autres avantages économiques nets qui découleront de ces investissements.

La demande d'aide doit être présentée à l'étape de planification du projet. Il se peut que les ententes contractuelles conclues avant l'approbation du projet ne soient pas couvertes par la subvention.

La participation financière du promoteur au projet ne doit pas être inférieure à 10 pour 100 des dépenses en immobilisations approuvées.

Mise en oeuvre

On peut se procurer des formulaires de demande auprès du ministère du Développement du Nord et des Mines et du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie.

Versement de la subvention

Dans le cas des subventions au secteur public, la moitié de la somme est versée :

a) au début de la construction ou une fois que les pièces d'équipement et les matières ont été commandées;
b) une fois que les capitaux requis ont été investis;
c) une fois que le cautionnement couvrant l'avance de fonds a été déposé.

Toute avance de fonds excédant la subvention à laquelle le demandeur a droit selon les coûts réels approuvés doit être remboursée sans délai.

Toujours en ce qui concerne les organismes publics, la deuxième moitié de la subvention est versée après vérification de l'achèvement des travaux.

Remise de dette

1) Le ministère peut remettre la moitié de la dette un an après l'achèvement des travaux et le reste un an plus tard pourvu que :
   a) les entreprises qui ont fait l'objet de l'entente soient encore en exploitation;
   b) les conditions générales du prêt aient été respectées.
2) S'il y a remise de dette, le cautionnement déposé est retourné.

Inexécution

1) Si la remise de dette est refusée, le ministère exige le remboursement et le prêt commence à porter intérêt au taux préférentiel en vigueur à cette date, et ce, pour toute la période d'amortissement.

   Les demandes d'aide peuvent être adressées au ministère du Développement du Nord et des

Mines, 10, rue Wellesley est, Toronto (Ontario) M4Y 1G2.

COMMERCIALISATION DES MANIFESTATIONS ET DES ATTRACTIONS RÉGIONALES (sous-programme NORDEV)

Objet de la subvention

Aider à la commercialisation d'attractions touristiques ou de manifestations importantes afin de créer des possibilités d'emplois et de stimuler le tourisme et les activités économiques connexes.

Calcul de la subvention

Subventions conditionnelles pouvant atteindre, pour une période de deux ans, le moindre des deux montants suivants :

a) 50 pour cent des dépenses de commercialisation approuvées;

b) 50 000 $.

Les projets de moins de 3000 $ ne sont pas admissibles aux subventions.

Critères d'admissibilité

a) Le projet doit se situer dans l'un des districts territoriaux du Nord de l'Ontario, à savoir : Algoma, Cochrane, Kenora, Manitoulin, Parry Sound, Rainy River, Sudbury, Thunder Bay, Timiskaming et le secteur du district de Nipissing qui s'étend au nord, au sud et à l'ouest du parc Algonquin.

b) Les particuliers, les corporations, les groupes et les bandes d'Indiens peuvent faire une demande de subvention en vertu de ce programme.

c) La manifestation doit avoir une portée régionale et durer au moins deux jours complets. L'expression "portée régionale" signifie que l'événement doit pouvoir attirer dans la région des touristes du Sud de l'Ontario, des autres provinces ou de l'extérieur du Canada.

d) La demande de subvention doit démontrer que le plan de commercialisation accroîtra les possibilités de revenus et de réussite financière de l'attraction ou de la manifestation.

e) La demande doit démontrer que le budget du plan de commercialisation s'ajoute au budget de commercialisation de l'année précédente.

f) Les dépenses de commercialisation engagées avant la date de la demande de subvention ne sont pas admissibles. Les dépenses de commercialisation engagées après la date de la demande mais avant l'acceptation de celle-ci peuvent ne pas être admissibles, à la discrétion du ministre du Développement du Nord et des Mines.

g) Dans la mise en oeuvre de son plan de commercialisation, le demandeur doit, si possible, donner la préférence au entreprises et fournisseurs canadiens.

h) La promotion d'installations possédées ou exploitées par le gouvernement n'est pas admissible à ce sous-programme.

i) La contribution gouvernementale totale au projet ne doit pas dépasser 50 pour cent des coûts.

j) La demande de subvention doit comprendre :

i) une description de la manifestation ou de l'attraction;

ii) un bref résumé de l'expérience commerciale et administrative des demandeurs, dans la mesure où cette expérience est pertinente;

iii) l'état des résultats et le bilan de l'exercice courant;

iv) la description du plan de commercialisation de l'année précédente (s'il y a lieu), y compris ses coûts et une évaluation de ses résultats);

v) la description du plan de commercialisation projeté, expliquant la hausse des dépenses et précisant :

— l'objetif,

— les marchés antérieurs et éventuels, y compris les marchés cibles,

— les stratégies envisagées, leur justification et les médias qui seront utilisés,

— des prévisions budgétaires et un calendrier de réalisation,

— les mesures financières prises.

Versement de la subvention

1) La moitié de la subvention conditionnelle offerte peut être accordée lors de l'acceptation du projet.

2) Le reste de la subvention sera versé contre la preuve que les demandeurs ont réglé la totalité de leur part des coûts approuvés et que le plan de commercialisation approuvé a été mis en oeuvre.

3) Toute avance reçue en excédent de l'aide admissible, selon les coûts approuvés réels, doit être remboursée immédiatement.

4) Le projet doit être complété à la date stipulée dans le calendrier présenté dans le plan de commercialisation ou en deux ans, selon la plus rapprochée de ces deux dates.

5) Les coûts qui dépassent les prévisions ne sont pas admissibles aux subventions.

Mise en oeuvre

Versement de la subvention par le ministère du Tourisme et des Loisirs. On peut se procurer un formulaire de demande aux bureaux du ministère du Développement du Nord et des Mines ou à ceux du ministère du Tourisme et des Loisirs.

Sources de renseignements supplémentaires

Ministère ou Développement du Nord et des Mines

Nord-Est de l'Ontario

Direction du développement régional et communautaire
421, rue Bay, bureau 301
Sault Ste-Marie (Ontario)
P6A 1X3
Téléphone : (705) 942-0100

Direction des relations communautaires
199, rue Larch, 4e étage
Sudbury (Ontario)
P3E 5P9
Téléphone : (705) 675-4441

Nord-Ouest de l'Ontario

Direction du développement régional et communautaire
C.P. 5000
435, rue James sud
Thunder Bay (Ontario)
P7E 6E3
Téléphone : (807) 475-1585

Direction des relations communautaires
12, rue Main sud
Kenora (Ontario)
P9N 1S7
Téléphone : (807) 468-3135

Chapitre 6
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

SUBVENTIONS AUX CONSEILS SCOLAIRES EN 1988

Aux termes du règlement de l'Ontario 160/88, les conseils scolaires reçoivent les subventions suivantes, qui sont calculées séparément pour les écoles élémentaires et les écoles secondaires. Les subventions sont versées aux conseils des écoles publiques et aux conseils d'écoles catholiques approuvés aux fins d'extension.

1
SUBVENTIONS AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ORDINAIRES

La subvention correspond à la différence entre la portion approuvée des dépenses ordinaires du conseil scolaire et le rendement du taux du millième sur l'évaluation foncière rajustée qui détermine le revenu du conseil.

Les dépenses ordinaires approuvées correspondent soit au coût réel soit au montant de 2856 $ par élève du palier élémentaire ou de 3791 $ par élève du palier secondaire, multiplié par un facteur de pondération déterminé par le ministère pour le conseil scolaire et par la moyenne des effectifs quotidiens des écoles de jour et des cours d'été du palier élémentaire du conseil scolaire.

L'effectif quotidien moyen d'un conseil est calculé conformément au règlement de l'Ontario 127/85. Pour une école de jour, ce chiffre correspond à 30 pour 100 de l'effectif à chacun des derniers jours d'école de janvier et d'avril et à 40 pour 100 de l'effectif au dernier jour d'école de septembre. Pour les cours d'été du palier élémentaire, l'effectif est défini comme l'équivalent des effectifs à plein temps, en termes de temps d'enseignement. Pour les maternelles et prématernelles admissibles à des subventions, l'effectif est calculé pour une demi-journée.

Il est admis, lors du calcul de la moyenne des effectifs quotidiens servant à l'attribution des subventions, qu'une diminution de l'effectif n'entraîne pas une réduction directement proportionnelle des dépenses. L'effectif calculé en vue de l'attribution d'une subvention tient donc compte de 30 à 60 pour 100 de la baisse par rapport à 1987 (selon la taille du conseil), auxquels s'ajoute la moitié de l'aide accordée en 1987.

Les facteurs de pondération tiennent compte de la diversité des besoins en services éducatifs et de celle des frais que des services éducatifs comparables entraînent. Voici la liste des éléments qui nécessitent un facteur de pondération :

- Enseignement compensatoire
- Enseignement de la langue
- Écoles mixtes (anglais-français)
- Enseignement technique et professionnel
- Biens et services (Nord de l'Ontario)
- Petits conseils
- Petites écoles
- Qualifications et expérience des enseignants

Le taux du millième utilisé pour déterminer la portion locale des dépenses approuvées est calculé de la façon suivante :

4,618 (pour les écoles élémentaires)	Montant total des dépenses ordinaires approuvées (y compris les frais de scolarité payés)
OU	
3,539 (pour les écoles secondaires)	Montant maximal des dépenses ordinaires approuvées pour les écoles de jour (y compris les frais de scolarité)

Des changements ont été apportés à l'évaluation servant aux fins de subvention et de répartition. Le ministère de l'Éducation a publié les facteurs (un pour les subventions et un pour la répartition) dans ses règlements relatifs aux subventions pour 1988. Ces facteurs sont encore établis selon une moyenne calculée sur cinq ans et traduisent la différence de 15 pour 100 entre le taux du millième s'appliquant aux zones résidentielles et celui qui est utilisé pour les zones commerciales. Une subvention de 80 pour 100 de la subvention accordée au conseil en 1987 pour fins de répartition s'ajoute

en 1988 à la subvention aux dépenses de fonctionnement ordinaires.

2
SUBVENTIONS AUX DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

L'expression "dépenses extraordinaires" désigne les types de dépenses qui, en raison de la nature ou de l'évolution de la circonscription, diffèrent d'un conseil à l'autre en termes de coût par élève. Il s'agit de dépenses en immobilisations ou de frais de transport des élèves.

La portion des dépenses extraordinaires qui donnera droit à une subvention est approuvée séparément pour chaque conseil scolaire.

Il existe deux types de dépenses extraordinaires approuvées :

a) le service de dettes précises et les frais de transport des élèves qui s'élèvent à plus de 335 $ par élève de jour représenté dans l'effectif quotidien moyen;

b) les autres.

Dans ces deux cas, la subvention correspond à la différence entre le montant des dépenses extraordinaires approuvées et le rendement du taux du millième sur l'évaluation foncière rajustée qui détermine le revenu du conseil scolaire.

Les taux du millième qui servent à déterminer la portion locale des dépenses extraordinaires approuvées sont les suivants :

a) 0,022 pour les écoles élémentaires ou 0,010 pour les écoles secondaires par tranche de 100 $ de dépenses approuvées par élève;

b) 0,092 pour les écoles élémentaires ou 0,048 pour les écoles secondaires par tranche de 100 $ de dépenses approuvées par élève.

Les conseils reçoivent des subventions pour des projets mineurs actuellement approuvés et pour des projets de grande envergure approuvés avant 1980, conformément au financement du projet et y compris les subventions pour versements en remboursement des débentures qui, dans certains cas, se poursuivront jusqu'en l'an 2000. Toutefois, grâce à une réduction datée du 31 décembre 1985 du montant de toutes les débentures émises par les conseils au nom de la province, celle-ci a diminué l'ensemble de la dette impayée d'un montant qu'elle aurait dû verser plus tard en subventions. Par conséquent, les dettes réduites de ce type ne sont plus sujettes à subvention. Il existe encore un petit nombre de débentures auxquelles s'appliquent les subventions.

3
SUBVENTIONS À L'ENSEIGNEMENT EN FRANÇAIS

Les dépenses approuvées pour les subventions sont les suivantes :

a) pour les écoles ou classes de langue française, 258 $ par élève du palier élémentaire et, pour les élèves du palier secondaire, 79 $ par crédit pour les élèves des 9e et 10e années et 85 $ par crédit pour les élèves des 11e, 12e et 13e années; la subvention tient de plus compte des frais de mise en marche engagés lors de l'établissement de classes de langue française;

b) pour l'enseignement du français langue seconde, les dépenses approuvées sont calculées à l'aide de formules qui tiennent compte du nombre d'élèves, de leur classe et du temps consacré chaque jour à cet enseignement. Les montants varient entre 119 $ et 258 $ par élève pour le palier élémentaire et entre 51 $ et 129 $ par crédit pour le palier secondaire; de plus, une subvention est prévue pour les frais de mise en marche d'un programme d'immersion au palier secondaire.

La subvention représente :

a) pour les écoles et classes de langue française, la totalité des dépenses approuvées;

b) pour l'enseignement du français langue seconde, la différence entre le montant des dépenses approuvées et le rendement du taux du millième sur l'évaluation foncière rajustée qui détermine le revenu du conseil scolaire; les taux du millième sont de 0,092 pour les écoles élémentaires et de 0,048 pour les écoles secondaires par tranche de 100 $ de dépenses approuvées par élève.

4
SUBVENTIONS AUX PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT À L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ DISPENSÉS DANS LES HÔPITAUX OU AUTRES ÉTABLISSEMENTS

Le ministère a établi un nouveau mode de financement de l'éducation de l'enfance en difficulté, qui est entré en vigueur en janvier 1982. En 1988, les subventions correspondent au résultat de la multiplication de l'effectif total du conseil scolaire (et non seulement du nombre d'élèves inscrits à ces programmes) et d'un montant de 215 $ par élève du palier élémentaire et de 154 $ par élève du palier secondaire. De plus, un montant de 4765 $, rajusté par un facteur de pondération tenant compte de la situation géographique du conseil, est versé pour chaque élève déficient moyen. Quand un conseil scolaire emploie un enseignant pour un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté dans des installations particulières, dans certains hôpitaux ou établissements, le conseil peut, sous réserve de l'approbation du gouvernement, recevoir une subvention lui remboursant le salaire de l'enseignant et les frais d'avantages sociaux connexes et comprenant une somme de 2205 $ pour les frais d'administration, jusqu'à concurrence de 1075 $ par adjoint d'enseignement et de 3300 $ pour les frais d'ameublement et d'équipement de la salle de classe.

5
SUBVENTIONS À L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES D'ORIGINE

Les conseils scolaires du palier élémentaire reçoivent une subvention de 36 $ par heure de cours consacrée à l'enseignement d'une langue d'origine, à condition qu'un nombre minimal d'élèves assiste au cours et que ce cours n'empiète pas sur la journée scolaire et s'ajoute à elle.

6
AJUSTEMENT RELATIF À LA FLUCTUATION DES RECETTES FISCALES

Les subventions aux conseils scolaires compensent pour toute différence, enregistrée au cours d'une année civile précédente, entre le montant réquisitionné par le conseil scolaire ou le rendement du taux du millième sur l'évaluation foncière et les recettes fiscales réelles. En fait, les conseils reçoivent une subvention pour les réductions des impôts et leurs subventions diminuent lorsqu'ils touchent des recettes fiscales supplémentaires.

7
AIDE SPÉCIALE POUR LES DÉBENTURES

Le service de la dette approuvé par le ministre pour les débentures émises par un conseil scolaire avant avril 1980 n'était pas admissible aux programmes d'aide financière au moment de l'émission, mais peut maintenant faire l'objet d'une subvention. Il faut toutefois que ces frais soient supérieurs, pour l'année visée, au rendement de 0,092 millièmes pour les écoles élémentaires ou de 0,048 millièmes pour les écoles secondaires sur l'évaluation foncière rajustée par tranche de 25 $ de dépenses par élève. Ce taux du millième de base ne peut être inférieur à 0,097 pour les écoles élémentaires et pour les écoles secondaires. Peut également prétendre à une subvention le conseil scolaire séparé qui achète, loue ou partage des bâtiments scolaires relevant du conseil public de son territoire.

8
SUBVENTIONS AUX CONSEILS SITUÉS DANS DES TERRITOIRES EXEMPTS D'IMPÔT

La province accorde des subventions aux conseils scolaires situés dans des territoires exempts d'impôt. Il s'agit des conseils scolaires du ministère de la Défense nationale. Il existe également des dispositions spéciales de financement pour les conseils scolaires établis dans les sanatoriums, les hôpitaux, les centres pour enfants infirmes et les centres de traitement des infirmités motrices cérébrales.

Les subventions reçues par les conseils de la première catégorie représentent 50 pour 100 de leurs dépenses de fonctionnement, à l'exclusion des dépenses en immobilisations. Les conseils de la deuxième catégorie reçoivent un montant équivalant à 80 pour 100 des salaires des enseignants et des frais de transport et à 50 pour 100 de toutes les autres dépenses de fonctionnement, à l'exclusion des dépenses en immobilisations.

9
SUBVENTIONS AUX CONSEILS ISOLÉS

Les petits conseils isolés (dont l'effectif s'élève à 300 élèves ou moins) reçoivent des subventions qui correspondent à la différence entre les dépenses approuvées et le rendement d'un taux du millième sur l'évaluation foncière rajustée de 4,926 millièmes pour les conseils de palier élémentaire ou de 3,700 millièmes pour les conseils de palier secondaire.

10
REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ÉDUCATION

Les conseils scolaires sont indemnisés des frais qu'ils engagent pour l'éducation des élèves suivants :

a) les élèves qui résident dans un territoire ontarien ne faisant pas partie de la circonscription d'un conseil scolaire, d'une propriété fédérale ou d'une réserve indienne;

b) les élèves qui résident ou sont détenus dans certains foyers, installations ou établissements ou qui sont admis à l'un de ces lieux de résidence;

c) les élèves qui sont pupilles d'une société d'aide à l'enfance.

Le montant du remboursement équivaut à celui qui est autorisé pour la facturation de frais de scolarité entre conseils scolaires et est calculé conformément au règlement de l'Ontario 163/88.

11
SUBVENTIONS DIRECTES D'IMMOBILISATION

Depuis le 1er avril 1980, les subventions consenties aux conseils scolaires pour des projets d'immobilisation de grande envergure approuvés sont versées à mesure que les dépenses sont engagées. Le ministère fait des versements bimestriels aux conseils scolaires après la présentation d'un rapport d'étape. Ces subventions sont calculées à l'aide des mêmes taux que les subventions aux dépenses extraordinaires. Pour un conseil d'évaluation foncière moyenne, ce taux équivaut à 75 pour 100.

12
FACTEURS DE PÉRÉQUATION DE L'ÉVALUATION

Les facteurs de péréquation utilisés en 1988 ont été rajustés aux fins du calcul des subventions et de la répartition. Ces facteurs, publiés dans les règlements de 1988 relatifs aux subventions générales, ont été établis séparément pour chaque municipalité aux fins de subvention et de réparti-

tion, à l'aide des facteurs publiés par le ministère du Revenu pendant cinq ans. Les facteurs de péréquation utilisés précédemment ne tenaient pas compte des changements de l'évaluation des propriétés depuis 1970. Les facteurs du ministère de l'Éducation comportent un escompte résiduel qui correspond à la baisse de la capacité de produire des revenus de l'évaluation des propriétés résidentielles et à 1/5 de l'ancien facteur jusqu'à l'introduction complète du nouveau facteur. Ces facteurs ont été limités afin de restreindre le changement relatif de l'évaluation à 5 pour cent pour la répartition et à 3 pour cent pour les subventions.

13
SUBVENTIONS À LA RÉORGANISATION DES ÉCOLES SECONDAIRES

En 1980, le ministère introduisait des dispositions visant à encourager les programmes d'enseignement en français au palier secondaire. Ces dispositions comprennent une subvention à la réorganisation qui doit compenser les frais de mise en marche entraînés par l'établissement de nouvelles entités homogènes de langue française.

Pour leur première année de fonctionnement, les écoles de ce type dont l'effectif s'élève à 100 élèves ou moins reçoivent une subvention de 1455 $ par élève. Les écoles plus importantes reçoivent une subvention de 127 200 $ plus 183 $ par élève, jusqu'à concurrence de 182 100 $. Pour la deuxième année de fonctionnement, les écoles dont l'effectif s'élève à 100 élèves ou moins reçoivent 970 $ par élève; les écoles plus importantes reçoivent 84 800 $ plus 122 $ par élève, jusqu'à concurrence de 121 400 $. Pour les troisième, quatrième et cinquième années, les écoles dont l'effectif s'élève à 100 élèves ou moins reçoivent 485 $ par élève; les écoles plus importantes reçoivent 42 400 $ plus 61 $ par élève, jusqu'à concurrence de 60 700 $.

14
SUBVENTIONS À L'ÉDUCATION PERMANENTE, AUX COURS D'ÉTÉ DU PALIER SECONDAIRE ET AUX ÉCOLES DE CONDUITE

Il n'existe de subventions à l'éducation permanente que pour certains programmes, dont l'alphabétisation des adultes, l'éducation civique et l'enseignement de la langue pour les immigrants reçus et de l'anglais langue seconde pour adultes, ainsi que les cours pour adultes pour lesquels des crédits d'enseignement secondaire sont accordés. Pour certains programmes d'éducation permanente et les cours d'été du palier secondaire, l'effectif est défini comme l'équivalent des effectifs à plein temps, en termes de temps d'enseignement. Depuis le 1er janvier 1987, le ministère a institué une nouvelle méthode de financement visant à accorder aux conseils une subvention de 1900 $ par équivalent d'un élève à plein temps. En 1988, ce montant est passé à 1986 $. Certains conseils bénéficiaient d'une aide plus élevée grâce à l'ancienne méthode de calcul fondée sur un taux de subvention. Il sera possible d'appliquer l'une ou l'autre formule selon la plus avantageuse des deux.

15
SUBVENTIONS À L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES AUTOCHTONES COMME LANGUES SECONDES

Il s'agit ici d'un nouveau programme qui entrera en vigueur le 1er septembre 1987. Le conseil dont la demande sera approuvée recevra une subvention sur les sommes admissibles calculée selon la formule utilisée pour l'enseignement du français langue seconde (voir la rubrique n° 3). La subvention s'établira à 75 pour 100 dans le cas de conseils disposant d'un budget moyen. En outre, les conseils recevront une subvention annuelle de mise en marche de 200 $ par élève inscrit au programme pendant les cinq premières années d'existence du programme.

16
AIDE SPÉCIALE POUR LES TRANSFERTS EN BLOC

La présente subvention s'applique lorsque le programme de français première langue au niveau secondaire est transféré d'un conseil de l'éducation à un conseil d'écoles catholiques approuvé aux fins d'extension. Lorsque le transfert vise, en plus du programme, les manuels, les ouvrages de référence, le mobilier et l'équipement, le conseil opérant le transfert est exceptionnellement autorisé à se prévaloir des dispositions du programme de subventions aux immobilisations. Il reçoit en outre une aide spéciale lui permettant de payer les dépenses d'exploitation résiduelles qui lui reviennent et qui ont pour cause directe le transfert. Les cas sont étudiés individuellement au mérite selon la preuve apportée au ministère.

17
DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À L'EXTENSION

Certaines dispositions concernant le droit des élèves de fréquenter les écoles catholiques relevant d'un conseil approuvé aux fins d'extension sont entrées en vigueur le 1er janvier 1987. Dans le cas des enfants qui fréquentaient l'école secondaire publique au cours de la précédente année scolaire (et continuent à la fréquenter) et dont les parents paient l'impôt au titre des écoles séparées, le conseil des écoles séparées est tenu de verser au conseil des écoles publiques une partie des impôts perçus, calculée conformément au règlement intitulé Payment Transfer Between Coterminous Boards (R.O. 161/88). Le conseil des écoles publiques continue de recevoir une subvention à l'égard des élèves en cause. Dans d'autres cas, lorsqu'un élève fréquente une autre école secondaire que celle à laquelle ses parents versent des impôts, le conseil scolaire dont relève

l'école fréquentée perçoit des frais de scolarité de l'autre conseil.

18
SUBVENTIONS À LA RÉDUCTION DU NOMBRE D'ÉLÈVES PAR CLASSE EN PREMIÈRE ET DEUXIÈME ANNÉES

Si, en septembre 1988, le nombre moyen d'élèves par classe de première et deuxième années d'un conseil est égal ou inférieur à 24,6 par enseignant, le conseil recevra une subvention égale à 222 $ pour chaque élève des première et deuxième années, selon un prorata de 0,4 afin de tenir compte de la période de quatre mois; les conseils qui, en septembre 1988, ont une moyenne supérieure à 24,6 élèves par enseignant, recevront une subvention réduite proportionnellement.

19
SUBVENTIONS POUR MANUELS SCOLAIRES

Une subvention spéciale de démarrage peut être accordée, en 1988 seulement, pour l'achat de manuels scolaires des cours préuniversitaires de l'Ontario ou de cours menant au diplôme d'études secondaires supérieures. Les dépenses à cet effet, jusqu'à un maximum de 15 $ par élève du palier secondaire, sont admissibles aux subventions au taux de soutien provincial moyen de 75 pour cent.

Les achats d'autres manuels scolaires pour les paliers élémentaire et secondaire, qui dépassent 22 $ par élève, sont admissibles aux subventions jusqu'à un maximum de 8 $ par élève au taux de soutien provincial moyen de 75 pour cent.

20
SUBVENTIONS POUR MATÉRIEL D'APPRENTISSAGE

Ces subventions s'appliquent à l'achat de matériel d'apprentissage d'appoint pour les cycles primaire et moyen. La subvention est calculée selon un montant pondéré de 5,32 $ par élève du palier élémentaire.

21
SUBVENTIONS POUR L'ENSEIGNEMENT DES SCIENCES DU CYCLE INTERMÉDIAIRE

Ces subventions s'appliquent à la mise en oeuvre de programmes de sciences du cycle intermédiaire. Elles sont calculées selon un montant pondéré de 1,28 $ par élève du palier élémentaire et de 2,66 $ par élève du palier secondaire.

22
SUBVENTIONS À L'ACHAT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE ET DE LOGICIELS

Le gouvernement a affecté des ressources supplémentaires à l'achat de matériel informatique. L'autorisation des achats se fait selon le processus habituel d'autorisation des immobilisations. Le ministère de l'Éducation a avisé les conseils scolaires qu'il songeait à adopter un mode de subvention par élève pour de tels achats à l'avenir. Des montants supplémentaires ont été affectés à l'achat de logiciels prêts à servir.

Sources de renseignements supplémentaires

Services des subventions
Direction des affaires et des finances scolaires
Ministère de l'Éducation
Édifice Mowat, 21e étage
Queen's Park
Toronto (Ontario)
M7A 1L2
Téléphone : (416) 965-7954

Chapitre 7
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE

1
PROGRAMME DE GESTION DE L'ÉNERGIE DANS LES TRANSPORTS MUNICIPAUX

Objet de la subvention

Le programme vise à augmenter le rendement énergétique de tous les transports urbains et à réduire le coût de l'énergie nécessaire à l'exploitation des véhicules municipaux. Les personnes intéressées peuvent se procurer gratuitement un logiciel (système d'information sur la gestion des véhicules municipaux) qui facilite l'application des programmes de contrôle des dépenses et d'entretien préventif. Elles peuvent aussi se documenter sur la gestion des systèmes de signalisation routiers et urbains afin de réduire les frais pour l'usager de la route.

Sources de renseignements supplémentaires

Programme des services d'énergie pour le transport
Ministère de l'Énergie
56, rue Wellesley ouest
Toronto (Ontario)
M7A 2B7
Téléphone : (416) 965-2984

2
PROGRAMME DE SUBVENTIONS POUR L'UTILISATION DES DÉCHETS SOLIDES DES MUNICIPALITÉS COMME SOURCE D'ÉNERGIE

Objet de la subvention

Le financement des dépenses en immobilisations relatives à l'équipement et aux bâtiments nécessaires à la récupération de l'énergie à partir des déchets solides des municipalités. Le niveau de financement peut atteindre jusqu'à 15 pour cent des coûts d'immobilisations admissibles.

Les demandeurs appartenant aux secteurs public et privé sont admissibles.

Sources de renseignements supplémentaires

Programme d'utilisation des déchets solides des municipalités comme source d'énergie
Ministère de l'Énergie
56, rue Wellesley ouest
Toronto (Ontario)
M7A 2B7

Téléphone : (416) 965-5303

3
PROGRAMME D'AIDE AUX PETITES STATIONS HYDRO-ÉLECTRIQUES

Objet de la subvention

Le ministre de l'Énergie a instauré un programme visant à favoriser la mise en valeur et le réaménagement des petites stations hydro-électriques de l'Ontario. Il incombe au Ministère de faciliter l'évaluation des projets et de conseiller les entrepreneurs ainsi que les services et organismes provinciaux.

- Les subventions d'évaluation des lieux aident les promoteurs éventuels à effectuer une première estimation technique des petites centrales hydro-électriques envisagées et à évaluer les conséquences financières et juridiques de l'acquisition possible de l'emplacement. L'estimation technique peut faire l'objet d'une subvention maximale de 3000 $. Pour ce qui est de l'évaluation financière et juridique, la subvention représente 50 pour 100 des frais jusqu'à concurrence de 5000 $.
- Les subventions destinées aux petites centrales du Nord viennent en aide aux entreprises industrielles et commerciales du Nord de l'Ontario n'ayant aucun lien avec le service public de distribution de l'électricité. Le programme prévoit des subventions s'élevant à un tiers des frais admissibles relatifs au remplacement des systèmes de production à moteur Diesel dans les petites ou très petites centrales.
- Les subventions de développement industriel offrent aux constructeurs de petites centrales une aide leur permettant de perfectionner la technologie dans ce domaine et d'élargir le marché des exportations. Les projets à coûts partagés qui seront présentés seront évalués individuellement.
- Les particuliers, les municipalités, les entreprises, les institutions et les organisations sont admissibles aux subventions prévues par ce programme.

Sources de renseignements supplémentaires

Programme d'aide aux petites stations hydro-électriques
Ministère de l'Énergie
56, rue Wellesley ouest
Toronto (Ontario)
M7A 2B7

Téléphone : (416) 965-6070 ou appelez sans frais Zénith 80420

Chapitre 8
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

1
TRAVAUX DE PURIFICATION DE L'EAU ET D'ÉPURATION DES EAUX D'ÉGOUT

A) PROGRAMME DE SUBVENTIONS DIRECTES

Municipalités ayant une population de 7500 habitants ou plus

Le ministère offre une subvention pouvant atteindre 33 pour cent des frais approuvés engagés pour des gros travaux destinés à soutenir la croissance urbaine ou à résoudre des problèmes sanitaires ou environnementaux. Il offre également une subvention couvrant 50 pour cent des coûts de construction d'égouts collecteurs locaux destinés à résoudre des problèmes sanitaires ou environnementaux causés par le mauvais fonctionnement des systèmes privés d'élimination des eaux usées.

Municipalités ayant une population de moins de 7500 habitants

En plus des subventions pour les gros travaux, le ministère offre de financer les installations locales de distribution de l'eau et d'enlèvement des eaux d'égout. On calcule les subventions à l'aide de la formule suivante :

Subvention (% des frais approuvés) = 93,00 – (P x 0,008) où P = population (de la municipalité ou de la collectivité, selon le rôle d'évaluation)

Subvention maximale : 85 pour 100 quand P = 1000 ou moins

Municipalités régionales – Subventions pour frais élevés

Le ministère de l'Environnement est disposé à fournir des subventions à certaines collectivités désignées des municipalités régionales, mais avec la participation des administrations régionales.

Prolongement de conduites d'eau en zones rurales

Une subvention est offerte pour la construction de prolongements de conduites d'eau dans les zones rurales situées à l'extérieur des limites urbaines. Les subventions s'appliquent à la construction de systèmes de faibles dimensions adaptés à la consommation domestique, sauf pour l'alimentation des bornes d'incendie, et aux besoins des exploitations agricoles, sauf pour l'irrigation. Le ministère subventionne 33 1/3 pour 100 des frais approuvés, sous réserve de l'approbation du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et du ministère des Affaires municipales.

Réservoirs d'eau potable à ciel ouvert

Des subventions variant entre 75 et 85 pour 100 des frais sont accordées pour la construction de toits pour les réservoirs d'eau potable à ciel ouvert et au niveau du sol. S'il n'est pas possible de fabriquer un toit pour un réservoir existant, la construction d'un nouveau réservoir couvert pourra être admissible.

B) PROGRAMME "EAU SAINE"

Amélioration des systèmes de distribution de l'eau et des réseaux d'égouts

Le ministère offre des subventions pour mener à bonne fin des études portant sur les systèmes de distribution de l'eau et les réseaux d'égouts et pour l'amélioration de ces installations selon les besoins déterminés par ces études. Celles-ci ont pour but d'élaborer un programme à long terme permettant d'assurer de façon rentable la réfection des systèmes en très mauvais état. Le montant des subventions est calculé en fonction de la population de la municipalité et correspond à au moins 50 pour cent des coûts des études et à 33 1/3 pour cent des coûts de réfection.

Études de planification de la dépollution

Afin d'aider à l'élaboration d'un plan de dépollution des eaux pour une région urbaine ou rurale donnée, le ministère offre des subventions couvrant jusqu'à 85 pour cent des coûts. Ces études doivent faire ressortir la nature, la cause et la portée des problèmes de pollution et proposer des mesures correctives ainsi qu'un plan de mise en oeuvre. Le niveau minimum d'aide pour la réalisation de telles études est de 50 pour cent.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) À l'exception des subventions pour le prolongement des conduites d'eau en zones rurales, les projets doivent être conçus pour une "collectivité" précise.

b) L'admissibilité aux subventions repose sur une évaluation de la nécessité des travaux pour résoudre des problèmes sanitaires ou environnementaux et répondre aux besoins de la croissance résidentielle.

c) Tous les projets peuvent faire l'objet d'une étude de rentabilité; le montant de la subvention sera établi en fonction de la solution la plus efficace et la moins coûteuse.

d) Les subventions correspondent à un pourcentage des coûts "nets" des projets, déterminés après déduction de toutes les contributions des gouvernements fédéral et provincial.

e) Le ministère peut offrir ses services pour gérer un projet lorsqu'une municipalité ne dispose pas des ressources administratives ou techniques nécessaires.

f) Les subventions sont habituellement calculées en fonction de demandes présentées par des municipalités, indiquant les fonds déjà engagés et des prévisions de dépenses trimestrielles. Le ministère peut offrir une aide financière pour réaliser des travaux préliminaires d'ingénierie, à la condition qu'il participe à l'élaboration des modalités de l'étude.

Les demandes de subvention ou de renseignements supplémentaires doivent être adressées au bureau régional du ministère le plus proche :

7, boul. Overlea
4e étage
Toronto (Ontario)
M4H 1A8
Téléphone : (416) 424-3000

C.P. 2112
119, rue King ouest
Hamilton (Ontario)
L8N 3Z9
Téléphone : (416) 521-7652

133, rue Dalton
C.P. 820
Kingston (Ontario)
K7L 4X6
Téléphone : (613) 549-4000

985, rue Adelaide sud
London (Ontario)
N6E 1V3
Téléphone : (519) 661-2200

199, rue Larch
11e étage
Sudbury (Ontario)
P3E 5P9
Téléphone : (705) 675-4501

C.P. 5000
435, rue James sud
Thunder Bay (Ontario)
P7C 5G6
Téléphone : (807) 475-1205

ou

Direction des services d'ingénierie
Ministère de l'Environnement
135, avenue St. Clair ouest
7e étage
Toronto (Ontario)
M4V 1P5
Téléphone : (416) 323-4395

2
PROGRAMMES DE GESTION DES DÉCHETS

Dans le cadre de son programme global de financement, le ministère offre aux municipalités et au secteur privé une aide financière pour la gestion des déchets, y compris les activités des installations de traitement et d'élimination des déchets et la réduction, la réutilisation, le recyclage et la récupération des déchets (les 4R).

Traitement et élimination

Études de planification d'ensemble de la gestion des déchets

Le ministère offre une aide financière pouvant atteindre 50 pour 100 des coûts de l'étude destinée à l'élaboration d'un plan à long terme de gestion des déchets, dans le cas des municipalités régionales ou dans celui d'un groupe de municipalités qui doivent planifier et exploiter des installations

communes de gestion des déchets et en partager les frais. Le plan doit satisfaire aux exigences de la Loi sur les évaluations environnementales.

Programme d'amélioration des lieux d'élimination des déchets

Ce programme s'applique aux lieux certifiés en exploitation et fournit aux municipalités une aide financière destinée à l'amélioration des lieux d'élimination des déchets ou de leur enceinte, aux études spéciales portant sur les lieux en exploitation et sur la surveillance et le contrôle des gaz et des produits de lixiviation ainsi qu'aux travaux nécessaires pour corriger les problèmes identifiés par les études. L'aide vise notamment les routes sur les lieux d'élimination des déchets, le nivellement du terrain et la satisfaction d'autres exigences de la réglementation.

Programme d'aide financière

Ce programme fournit aux municipalités une aide financière pour la mise en place ou l'agrandissement d'installations de traitement des déchets (décharges, stations de transit ou usines de traitement). Les subventions peuvent viser la tenue d'audiences, la consultation de la population, ou la conception, la construction, les structures et le matériel des installations, dans la mesure où les autorisations exigées en vertu de la Loi sur les évaluations environnementales ont été obtenues (s'il y a lieu). Les niveaux de financement varient selon la taille (la population) de la municipalité.

Les 4R

Programme de réduction et de réutilisation des ordures ménagères

Le ministère offre de financer jusqu'à 50 pour cent des coûts de promotion et d'immobilisations de projets visant à modifier le comportement des consommateurs à l'égard des déchets ou à réduire la quantité des déchets qui doivent être traités et éliminés. Ces projets peuvent porter sur le compostage à domicile, l'emballage ou de nouvelles méthodes de traitement des déchets. Le ministère offre également de financer à 100 pour cent, jusqu'à concurrence de 25 000 $, la mise au point de nouveau matériel.

Programme d'aide au recyclage des ordures ménagères

Le programme fournit une aide de nature financière ou technique pour la mise au point ou l'expansion de projets de recyclage à l'échelle municipale. L'aide vise la mise au point d'activités promotionnelles destinées à encourager l'engagement du public et le remboursement des dépenses d'exploitation et d'immobilisations des projets acceptés, pour une période maximale de cinq ans.

Programme des 4R des déchets industriels

Ce programme aide les entreprises à profiter des nouvelles méthodes de réduction des déchets. Il ne s'applique pas seulement à la gestion des déchets industriels, mais aussi aux possibilités d'en tirer des avantages ou de les réduire en un endroit en particulier ou dans l'ensemble d'un secteur industriel. Comme environ la moitié des déchets produits en Ontario provient du secteur industriel et commercial, les municipalités ont un intérêt indirect à leur réduction même si elles ne peuvent recevoir directement ces subventions.

Programme de collecte des déchets domestiques dangereux

Le ministère juge prudent, pour la protection continue de l'environnement, de collecter et d'éliminer diverses catégories de déchets domestiques dangereux.

Ce programme accorde aux municipalités des subventions couvrant 50 pour cent des coûts d'exploitation d'un projet de collecte de déchets, jusqu'à concurrence de 10 000 $ par projet par année. On peut obtenir sans frais une brochure et une affiche qui visent à faire connaître ce programme.

Sources de renseignements supplémentaires

Direction de la gestion des déchets
Ministère de l'Environnement
40, avenue St. Clair ouest
5e étage
Toronto (Ontario)
M4V 1M2
Téléphone : (416) 323-5200

3
SUBVENTIONS POUR ÉGOUTS PRIVÉS

Objet de la subvention

Aider les municipalités et les unités sanitaires à appliquer la partie VII de la Loi sur la protection de l'environnement (cette partie de la loi stipule que les réseaux d'égouts privés nouvellement installés doivent recevoir un certificat d'autorisation et que les réseaux d'égouts privés doivent être maintenus en bon état).

Critères d'admissibilité

Toute municipalité ou unité sanitaire qui conclut une entente avec le ministère en vue d'appliquer la partie VII de la Loi sur la protection de l'environnement peut recevoir ces subventions.

Financement

Voici les montants proposés pour les subventions en 1987-1988 :

- Certificat d'autorisation

Petit réseau	68 $
Grand réseau	108,40 $

- Révision des lots, plan de lotissement, division, désaccords mineurs, enquête sur les lieux 59,10 $

Sources de renseignements supplémentaires

Direction des autorisations environnementales et de la planification de l'utilisation du sol
Ministère de l'Environnement
135, avenue St. Clair ouest
8e étage
Toronto (Ontario)
M4V 1P5
Téléphone : (416) 323-4649

4
SUBVENTIONS POUR LA SUPPRESSION DES TERMITES

Objet de la subvention

Aider les municipalités à supprimer les termites.

Critères d'admissibilité

Toute municipalité infestée de termites peut recevoir ces subventions si :

- elle possède un règlement sur la suppression des termites;
- elle conclut une entente avec le ministère en vue d'administrer les fonds tel qu'indiqué par lui.

Financement

Les propriétaires de maisons unifamiliales peuvent obtenir une subvention par l'entremise de leur municipalité.

La subvention couvre 60 pour cent des frais de traitement, jusqu'à concurrence de 2000 $. Le traitement préalable des nouvelles constructions peut être subventionné à 60 pour cent, jusqu'à concurrence de 1000 $.

Sources de renseignements supplémentaires

Direction de la coordination des normes sur les polluants dangereux
Ministère de l'Environnement
40, avenue St. Clair ouest
7e étage
Toronto (Ontario)
M4V 1M2
Téléphone : (416) 323-5095

Chapitre 9
MINISTÈRE DU LOGEMENT

1
SUBVENTIONS POUR EXPOSÉS DE PRINCIPE DES MUNICIPALITÉS SUR LE LOGEMENT

Objet de la subvention

La préparation et la mise à jour des exposés de principe sur les politiques et les besoins des municipalités en matière de logement.

Si l'exposé de principe est entériné par le conseil municipal et par le ministère, il devient la base de la demande de subventions fédérales et provinciales aux programmes de logement.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités de l'Ontario peuvent demander des subventions pour exposés de principe sur le logement. Celles dont les exposés ont déjà été approuvés peuvent être admissibles à une aide financière qui leur permettra de les mettre à jour. Les municipalités comptant moins de 10 000 habitants peuvent aussi demander au personnel du ministère de préparer un exposé en leur nom.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Le conseil municipal doit adopter une résolution demandant soit une aide technique directe, soit une assistance financière. Si on demande une assistance financière, un formulaire de demande et le projet de l'expert-conseil doivent accompagner la résolution du conseil.

Le consentement du conseil régional est également nécessaire pour que la subvention d'étude soit accordée ou que l'aide technique directe soit fournie.

Calcul de la subvention

On décidera de chaque demande en toute objectivité; le montant maximal des subventions est établi en fonction de la taille des municipalités. Des paiements échelonnés seront versés pendant toute la durée de l'étude approuvée et on effectuera le versement final de la subvention à la municipalité une fois que l'exposé de principe sur le logement aura été adopté par le conseil et approuvé par le ministère.

Sources de renseignements supplémentaires

Direction des activités régionales de logement
Ministère du Logement
777, rue Bay, 2e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6430

2
PROGRAMME DE RÉNOVATION DES LOGEMENTS DE L'ONTARIO (P.R.L.O.)

Objet de la subvention

La province accordait autrefois des subventions proportionnelles aux municipalités qui les distribuaient sous forme de prêts du P.R.L.O. Bien que cette aide directe n'ait pas été offerte au cours des dernières années, un grand nombre de municipalités disposent encore de fonds du P.R.L.O. provenant, par exemple, des remboursements de prêts. Ces sommes peuvent servir à des prêts aux occupants propriétaires de la municipalité, dont le revenu familial après ajustement est inférieur à 20 000 $ par année. Cette limite de revenu passera à 21 000 $ le 1er août 1987.

Les prêts servent essentiellement à corriger les défauts de structure des maisons des occupants

propriétaires admissibles et à en améliorer la salubrité, la plomberie, le chauffage et les circuits électriques pour que les logements soient conformes aux normes municipales de salubrité et de sécurité.

Le montant maximal d'un prêt du P.R.L.O. accordé à un demandeur habitant la municipalité participante est de 7500 $, moins tout financement fédéral. Le revenu familial annuel du demandeur détermine le taux d'intérêt du prêt; à la fin d'un nombre désigné d'années d'occupation continue du logement, il se peut qu'une partie de la dette soit remise. Si le propriétaire d'une maison, ou un membre de sa famille vivant avec lui, souffre d'un handicap physique, il peut se prévaloir du prêt spécial dont le maximum est de 9500 $ (moins tout financement fédéral).

On peut utiliser le prêt spécial pour rendre l'unité de logement conforme aux normes municipales minimales ou pour y apporter les modifications qui permettront l'accès aux handicapés physiques.

Bénéficiaires possibles

Les occupants propriétaires sont admissibles si leur "revenu familial après ajustement" est inférieur à 20 000 $ par année.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Toute municipalité recevant une subvention doit prendre les mesures suivantes :

a) S'assurer qu'un droit de rétention est pris en son nom à titre de garantie du prêt, y compris pour la partie de celui-ci qui pourrait être remise, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 3 de la loi; adhérer à la marche à suivre exposée aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3 de la loi. Si le droit de rétention n'est pas possible, un billet à ordre peut garantir le prêt, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 3 de la loi.

b) Constituer un fonds en fidéicommis et y déposer toutes les sommes reçues dans le cadre du règlement, tout remboursement des prêts consentis en vertu du règlement ainsi que les intérêts courus.

c) Fournir au ministre tous les renseignements ou relevés de compte qu'il pourrait demander relativement à une demande de prêt, à un prêt ou à toute autre affaire prévue dans ce règlement.

Références

Housing Development Act, (loi sur le développement du logement), L.R.O. de 1980, ch. 213.

Sources de renseignements supplémentaires

Direction des activités régionales de logement
Ministère du Logement
777, rue Bay, 2e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6430

3
SUBVENTIONS ET PRÊTS AU TITRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX

Objet de la subvention

La province fournit un financement d'encouragement aux groupes intéressés qui veulent mettre sur pied des ensembles domiciliaires sans but lucratif. Le financement prend la forme d'une subvention initiale et d'un prêt sans intérêt. Le programme s'adresse aux organisations sans but lucratif : sociétés de logement des municipalités, entreprises du secteur privé et coopératives d'habitation.

Bénéficiaires possibles

On offre aux groupes une subvention initiale de 1000 $ au maximum pour la réalisation d'une étude de faisabilité relative au projet d'ensemble domiciliaire sans but lucratif et pour l'organisation d'une société d'habitation sans but lucratif. Pour être admissible à la subvention, le groupe intéressé doit être engagé dans la mise sur pied de son premier ensemble domiciliaire sans but lucratif.

La société d'habitation sans but lucratif est aussi admissible à un prêt sans intérêt destiné à couvrir les dépenses techniques et administratives engagées jusqu'à la première rentrée de fonds hypothécaires. Le montant du prêt sera établi en fonction des coûts du projet et remboursé à la province à la première rentrée hypothécaire du projet. Si le projet échoue durant la phase d'élaboration, la dette pourra être remise.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Le groupe désirant recevoir la subvention initiale doit

Calcul de la subvention

La province assume le coût des subventions du programme. Elle partage avec le gouvernement fédéral certains des coûts relatifs aux prêts prévus dans le programme. En ce qui concerne la partie qui intéresse la province, le programme est régi par les articles 2 et 4 de la loi sur le développement du logement (Housing Development Act).

Bureaux régionaux des programmes de logement :

Bureau régional du Centre

4950, rue Yonge, 4e étage
Willowdale (Ontario)
M2N 6K1
Téléphone : (416) 225-1211

Bureau régional de l'Est

1150, promenade Morrison, 2e étage
Ottawa (Ontario)
K2H 8S9
Téléphone : (613) 820-8305

Bureau régional du Nord

1191, avenue Lansing
Sudbury (Ontario)
P3A 5G6
Téléphone : (705) 560-6350

Bureau régional du Nord-Ouest

435, rue James sud
Thunder Bay (Ontario)
P7C 5G6
Téléphone : (807) 475-1465

Bureau régional du Sud

55, rue Hess sud
Hamilton (Ontario)
L8P 4R8
Téléphone : (416) 521-7500

Bureau régional du Sud-Ouest

275, rue Dundas, bureau 1101
London (Ontario)
N6B 3L1
Téléphone : (519) 679-7110

Sources de renseignements supplémentaires

Les bureaux régionaux des programmes de logement mentionnés ci-dessus.

4
PROGRAMME DE REMISE EN ÉTAT DES PETITS IMMEUBLES

Objet de la subvention

La province offre aux municipalités des allocations de logement pour qu'elles gèrent des prêts-subventions destinés à la remise en état des appartements dans des petits immeubles construits avant 1960. Ce programme a été amélioré et s'applique maintenant aux maisons de chambres et aux modifications qui permetttent l'accès aux locataires handicapés. Les municipalités touchent une rétribution pour s'occuper des demandes de prêts.

Bénéficiaires possibles

Les allocations de logement sont accordées, selon le principe du "premier arrivé, premier servi", aux municipalités

1) dotées d'un règlement sur les normes immobilières d'entretien et d'occupation;
2) possédant l'expérience appropriée en matière de programmes de remise en état de logements.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Pour recevoir une allocation de logement, les municipalités doivent fournir au bureau régional des programmes de logement du ministère les documents énumérés plus bas. (Voir dans le présent chapitre, à la rubrique n°3 intitulée Subventions et prêts au titre du programme d'aide à la construction de logements sociaux, la liste des six bureaux régionaux des programmes de logement de la province.)

1) une résolution du conseil autorisant la municipalité à conclure un accord d'exploitation avec le ministère du Logement et nommant les fonctionnaires municipaux chargés d'administrer le programme;
2) une copie du règlement de la municipalité sur les normes immobilières d'entretien et d'occupation accompagnée d'une description des méthodes d'administration;
3) un résumé de l'expérience qu'a la municipalité de l'administration du programme de rénovation des logements de l'Ontario ou du programme d'aide à la remise en état des logements;
4) une description des méthodes qu'utiliserait la municipalité pour administrer le programme;
5) une description des critères qu'emploierait la municipalité si
   l'aide n'était pas accordée selon le principe du "premier arrivé, premier servi";
6) une demande d'allocation renfermant :
   a) le nombre total des logements à remettre en état pendant la durée du programme (qui se terminera le 31 mars 1990);
   b) un calendrier donnant pour chaque exercice financier des prévisions en ce qui concerne les différents stades de remise en état et le nombre de logements ayant atteint chacun de ces stades;
   c) les pièces justificatives attestant du besoin qu'a la municipalité des logements en cause.

Calcul de la subvention

La province prend entièrement à sa charge le coût des prêts. Le programme est régi par l'article 3 de la loi sur le développement du logement (Housing Development Act).

Sources de renseignements supplémentaires

Communiquer avec le bureau régional des programmes de logement approprié (voir la liste plus haut).

5
PAIEMENTS TENANT LIEU D'IMPÔTS

Les municipalités ont droit à des paiements tenant lieu d'impôts, versés annuellement, à l'égard des ensembles domiciliaires de la Société de logement de l'Ontario qui sont destinés aux retraités ou aux familles. Ces ensembles doivent être situés dans une municipalité et exempts de l'impôt foncier.

Les paiements tenant lieu d'impôts que la province de l'Ontario verse à une municipalité peuvent être calculés en fonction de n'importe quel facteur. Cependant, ils ne doivent pas excéder le montant que la municipalité aurait reçu en impôts si on avait évalué et taxé les propriétés de la façon courante.

Références

Housing Development Act (loi sur le développement du logement).

Sources de renseignements supplémentaires

Direction des opérations régionales de logement
Ministère du Logement
777, rue Bay, 2e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6430

6
LOGEMENTS DE DÉPART

Le ministère a lancé un programme à petite échelle dont le but est de démontrer les possibilités à long terme de création de logements de départ à prix modique mais attrayants pour les familles.

Les municipalités qui modifient leurs normes de lotissement dans le but de favoriser la construction de ce type de logements peuvent bénéficier de modestes encouragements financiers.

Le but du programme est :

- de permettre aux municipalités et aux constructeurs d'acquérir des compétences en ce qui a trait à la réduction des coûts de construction et de mise en valeur sans que les normes de qualité s'en trouvent abaissées;
- d'offrir aux locataires une forme de logement à loyer modique et de leur donner l'occasion de devenir propriétaires.

Bénéficiaires possibles

Les municipalités participantes peuvent bénéficier d'une subvention inconditionnelle de 2500 $ par unité de logement. Pour être admissible, la municipalité doit :

a) avoir un stock de logements locatifs qui représente au moins 30 pour 100 de tout le parc de logements;

b) avoir un programme officiel;

c) contribuer à réduire le coût de l'unité de logement d'au moins 15 pour 100 par rapport à un logement comparable vendu en 1985.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Afin de recevoir la subvention d'encouragement, la municipalité doit fournir à la Direction des politiques de l'offre de logements la preuve documentaire qu'elle a participé à la réduction du coût des unités de logement conformément aux critères établis.

On peut obtenir des renseignements complets, y compris les détails techniques, en s'adressant à la :
Direction des politiques de l'offre de logements
Groupe des politiques de logement
Ministère du Logement
777, rue Bay, 2e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6541

7
PROGRAMME MUNICIPAL D'INVENTAIRE DESCRIPTIF DES IMMEUBLES

Objet de la subvention

Permettre la mise au point de systèmes informatiques relatifs au parc immobilier municipal grâce auxquels les municipalités pourront définir les caractéristiques de leur stock de logements locatifs et s'assurer que ces normes sont appliquées.

Bénéficiaires possibles

Les municipalités urbaines qui comptent 10 000 habitants ou plus et dont le stock de logements locatifs représente au moins 25 pour 100 de leur parc de logements total.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les municipalités sont invitées à présenter le projet de mise au point de leur système informatique relatif au parc immobilier. La demande doit exposer en détail les facteurs justifiant un tel système, les usages que la municipalité entend en faire, la technologie à laquelle elle aura recours, les besoins en main-d'oeuvre et les coûts prévus.

Calcul de subvention

On prévoit des subventions maximales de 20 000 $ pour chaque municipalité participante.

Sources de renseignements supplémentaires

Section de préservation des logements
Ministère du Logement
777, rue Bay, 2e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6514

8
PROGRAMME DE PARTAGE DU LOGEMENT

Objet de la subvention

La mise sur pied dans les municipalités de projets de partage du logement destinés à mettre les gens qui cherchent un logement en contact avec ceux qui en offrent. Les services offerts dépassent ceux que fournissent habituellement les agences d'inscription de logements, car on organise des réunions de présentation et on prévoit une aide suivie pour garantir la réussite définitive de l'entente de partage.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités de l'Ontario ont droit à cette aide. Même si les projets de partage du logement peuvent servir à tous les segments de la population, ils conviennent particulièrement bien aux personnes âgées, aux célibataires dont le revenu est faible ou moyen et aux familles monoparentales.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les municipalités intéressées doivent expliquer comment le service s'intégrera aux services sociaux et communautaires de la région. Les projets exigent aussi la création d'un conseil ou d'un comité d'administration composé de représentants des organismes locaux de logement, de santé et d'aide sociale.

Calcul de la subvention

Les communautés désireuses de partager les coûts de tels services peuvent demander une subvention maximale de 40 000 $ par année pendant deux ans pour compenser jusqu'à 75 pour 100 des frais d'exploitation des projets.

Sources de renseignements supplémentaires

Section de préservation des logements
Ministère du Logement
777, rue Bay, 2e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6514

9
PROJET DE COLLECTIVITÉS POUR RETRAITÉS

Objet de la subvention

Faciliter la mise sur pied de collectivités planifiées pour retraités. On offre aux municipalités des subventions d'encouragement qui leur permettront de rationaliser et d'accélérer le processus de planification et d'autorisation du projet. Les municipalités peuvent appliquer les subventions au paiement des frais reliés aux services physiques et sociaux de la collectivité pour retraités.

Bénéficiaires possibles

Même si toutes les municipalités de l'Ontario peuvent se prévaloir du financement offert dans le cadre de ce projet, l'aide se limite à la création de 950 collectivités pour retraités, à l'échelle provinciale. Des subventions pour 420 collec tivités ont déjà été accordées au cours de la première phase du projet.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les municipalités désireuses de recevoir la subvention d'encouragement doivent présenter une demande écrite respectant les lignes directrices du ministère, qui comprendra :

a) la résolution du conseil demandant la subvention d'encouragement;

b) un exposé de la situation actuelle du processus de planification et d'autorisation relativement aux projets de collectivité pour retraités qui sont présentés;

c) un énoncé des modifications proposées au processus actuel;

d) l'énoncé des lignes directrices relatives à l'établissement des collectivités pour retraités, si un tel énoncé est disponible;

e) la description complète des projets de collectivité pour retraités étudiés par la municipalité.

Calcul de la subvention

Au cours de la deuxième phase du projet, les municipalités participantes pourront bénéficier de 530 subventions de 2000 $ par unité de logement vendue ou louée dans une collectivité planifiée pour retraités.

À la suite de l'approbation initiale de chaque projet, les municipalités devront rédiger des rapports sur la progression de l'établissement des collectivités pour retraités.

Sources de renseignements supplémentaires

Section de préservation des logements
Ministère du Logement
777, rue Bay, 2e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6514

10
SERVICE CONSULTATIF DE PLANIFICATION DU LOGEMENT

Objet de la subvention

La création de services consultatifs de planification du logement, gérés par les municipalités, qui serviront de centre de ressources pour les personnes de la collectivité qui désirent obtenir renseignements et conseils, principalement sur la création d'appartements annexes et d'autres petits logements locatifs ainsi que sur la rénovation de logements. Ces services pourront aussi donner des renseignements sur les possibilités de logement offertes aux personnes âgées ou handicapées.

Bénéficiaires possibles

Les municipalités intéressées doivent appuyer leur demande de financement par une résolution de leur conseil et avoir adopté une déclaration de plan officiel et un zonage permettant et favorisant la création d'appartements annexes, le partage de logements et l'augmentation du nombre de petits immeubles locatifs.

Environ vingt services consultatifs de planification du logement seront mis sur pied d'ici 1989. La préférence ira aux municipalités de plus de 100 000 habitants et à celles qui favorisent une plus grande utilisation du stock actuel de logements.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les municipalités intéressées peuvent faire parvenir une demande conforme aux lignes directrices du ministère à l'adresse indiquée ci-dessous.

Calcul de la subvention

Le ministère accordera aux municipalités admissibles des subventions couvrant jusqu'à 75 pour 100 des coûts de fonctionnement des services, jusqu'à concurrence de 30 000 $ par année pendant deux ans. Le montant de la subvention dépendra de la taille de la municipalité. Le ministère fournira également aux municipalités participantes de la documentation qu'elles pourront distribuer.

Sources de renseignements supplémentaires

Section de préservation des logements
Ministère du Logement
777, rue Bay, 2e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6514

11
PROGRAMME DE SUBVENTIONS AU VOISINAGE

Objet de la subvention

Financer des campagnes locales d'éducation et de promotion à l'appui des stratégies locales qui visent à augmenter le nombre des logements, afin de sensibiliser la collectivité à l'acceptation des nouveaux ménages.

Bénéficiaires admissibles

Les municipalités de plus de 100 000 habitants ou des organismes locaux dans ces municipalités, appuyés par une résolution du conseil municipal.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les municipalités et organismes doivent présenter des demandes qui visent la réalisation de projets axés sur la communication. Les demandes doivent faire les liens avec d'autres initiatives visant à augmenter le nombre de logements et préciser l'utilisation qui sera faite du projet, sa méthodologie, ses coûts et le personnel nécessaire.

Calcul de la subvention

Chaque municipalité ou organisme participant reçoit une subvention ne dépassant habituellement pas 50 000 $.

Sources de renseignements supplémentaires

Section de préservation des logements
Ministère du Logement
777, rue Bay, 2e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6502

12
PROGRAMME ACTION CONSTRUCTION

Financement des coûts administratifs relatifs à la construction d'immeubles

Objet de la subvention

Le programme Action Construction offre trois types de subventions aux municipalités :

a) pour les aider à rationaliser et à simplifier l'administration des demandes de permis de construire et des méthodes d'inspection, la gestion des dossiers des opérations immobilières, l'application des normes immobilières et les services à la clientèle;

b) pour établir un service d'inspection conjoint pour deux municipalités ou plus;

c) pour rembourser les frais de formation des responsables du bâtiment qui suivent certains cours techniques sur l'administration des codes.

Bénéficiaires admissibles

Toutes les municipalités de l'Ontario sont admissibles.

Les subventions pour l'amélioration des services administratifs ne dépassent pas 50 pour 100 du coût du projet ou 10 000 $, selon la moindre des deux sommes.

Pour les services d'inspection conjoints, les municipalités peuvent recevoir 200 $ par semaine pendant un maximum de 52 semaines à titre de salaire d'employé professionnel.

Les subventions à la formation des responsables du bâtiment couvrent 50 pour 100 des frais de cours jusqu'à concurrence de 400 $. Ces frais peuvent comprendre les frais de scolarité ou d'inscription, d'achat de manuels, d'hébergement et de transport. Les cours doivent comprendre au moins 15 heures de formation.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les municipalités que le programme intéresse doivent soumettre un projet détaillé précisant les travaux à entreprendre ainsi que leurs buts et objectifs, accompagné d'une étude de rentabilité et d'un résumé des avantages escomptés en matière d'administration dans le domaine du bâtiment.

On demande en outre de joindre au projet la preuve des engagements pris, sous la forme d'une résolution du conseil municipal.

Selon la nature et l'envergure du projet, les dépenses admissibles peuvent inclure des études de faisabilité, l'achat de matériel, la rémunération de contractuels et le coût de la formation nécessaire à la mise en oeuvre de nouvelles méthodes.

On peut obtenir un formulaire de demande de subvention pour des services d'inspection conjoints ou pour la formation du personnel en s'adressant à la Direction du bâtiment.

Sources de renseignements supplémentaires

Direction du bâtiment
Ministère du Logement
777, rue Bay, 2e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-6663

Chapitre 10
ONTARIO HYDRO

1
PAIEMENTS TENANT LIEU D'IMPÔTS – TERRAINS ET BÂTIMENTS

Objet de la subvention

Verser des paiements en lieu et place des impôts fonciers sur :

a) les terrains qui appartiennent à Ontario Hydro et dont elle a la jouissance;

b) les bâtiments réservés exclusivement à l'administration et qui appartiennent à Ontario Hydro et dont elle a la jouissance;

c) les bâtiments qui appartiennent à Ontario Hydro et dont elle a la jouissance et qu'elle loue à des tiers.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités.

Calcul de la subvention

Remboursement d'une somme égale à celle que la municipalité aurait obtenue si le taux du millième des industries et des commerces avait été appliqué à l'évaluation immobilière établie par le ministère du Revenu, à l'exception des biens-fonds à usage résidentiel auxquels le taux du millième résidentiel devrait être appliqué.

Le total des sommes payées par Ontario Hydro à quelque municipalité que ce soit ne doit pas dépasser 50 pour 100 des impôts perçus à l'exclusion des aménagements locaux, pour une année en particulier.

Références

Power Corporation Act (loi sur la Société provinciale de l'électricité) modifiée, L.R.O. de 1980, ch. 384, art. 46.

Sources de renseignements supplémentaires

Administrateur de l'évaluation et de l'imposition
Ontario Hydro
700, avenue University, (U9-A1)
Toronto (Ontario)
M5G 1X6
Téléphone : (416) 592-2911

2
PAIEMENTS TENANT LIEU D'IMPÔTS – CENTRALES ET STATIONS DE TRANSFORMATEURS

Objet de la subvention

Verser des paiements en lieu et en place des impôts fonciers sur les bâtiments abritant soit une centrale, soit une station de transformateurs et qui appartiennent à Ontario Hydro et dont elle a la jouissance à l'exception des installations qui ne sont pas encore en exploitation.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

L'évaluation des bâtiments abritant les centrales, les stations de transformateurs ainsi que l'équipement auxiliaire et la machinerie est égale à un montant de 86,11 $ le mètre carré de surface intérieure, multiplié par le facteur de péréquation affecté à chaque municipalité pour l'année 1978.

Calcul de la subvention

Versement d'une somme égale à celle que la municipalité aurait obtenue si le taux du millième des industries et des commerces avait été appliqué à l'évaluation. Le total des sommes payées par Ontario Hydro à quelque municipalité que ce soit ne doit pas dépasser 50 pour 100 des impôts perçus, à l'exclusion des aménagements locaux, pour une année en particulier.

Références

Power Corporation Act (loi sur la société provinciale de l'électricité) modifiée, L.R.O. de 1980, ch. 384, art. 46.

Sources de renseignements supplémentaires

Administrateur de l'évaluation et de l'imposition
Ontario Hydro
700, avenue University, (U9-A1)
Toronto (Ontario)
M5G 1X6
Téléphone : (416) 592-2911

3
PAIEMENTS TENANT LIEU D'IMPÔTS – ÉVALUATION COMMERCIALE

Objet de la subvention

Verser des paiements en lieu et place des taxes commerciales sur :

a) les terrains qui appartiennent à Ontario Hydro et dont elle a la jouissance;

b) les bâtiments réservés exclusivement à l'administration et qui appartiennent à Ontario Hydro et dont elle a la jouissance;

c) les bâtiments abritant des centrales et des stations de transformateurs qui appartiennent à Ontario Hydro et dont elle a la jouissance;

à l'exception des biens-fonds à usage résidentiel, des terrains et immeubles loués à des tiers ou des terrains vacants pour lesquels Ontario Hydro n'envisage aucune utilisation immédiate.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités.

Calcul de la subvention

Remboursement d'une somme égale à celle que la municipalité aurait obtenue si le taux du millième des industries et des commerces avait été appliqué à 60 pour 100 de l'évaluation immobilière établie par le ministère du Revenu.

Références

Power Corporation Act (loi sur la société provinciale de l'électricité) modifiée, L.R.O. de 1980, ch. 384, art. 46.

Sources de renseignements supplémentaires

Agent d'évaluation et d'imposition
Ontario Hydro
700, avenue University
Toronto (Ontario)
M5G 1X6
Téléphone : (416) 592-3245

Chapitre 11
MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

1
CHEMINS D'ACCÈS AUX PARCS PROVINCIAUX

Objet de la subvention

La construction, la remise en état ou l'entretien d'une route municipale menant à un parc provincial.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités.
Les administrateurs de la voirie nommés par application de la loi sur les corvées légales (Statute Labour Act).

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

L'entente doit être approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Calcul de la subvention

Selon l'entente conclue avec le ministre des Richesses naturelles.

Références

Provincial Parks Act (loi sur les parcs provinciaux), L.R.O. de 1980, ch. 401.

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur des parcs et des zones de loisirs
Ministère des Richesses naturelles
Édifice Whitney, Queen's Park
3e étage
Toronto (Ontario)
M7A 1W3
Téléphone : (416) 965-5160

Bureaux régionaux : voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

2
ZONES DE PROTECTION DE LA NATURE

Objet de la subvention

Favoriser la protection de la nature en finançant l'acquisition et l'aménagement subséquent de terrains approuvés : vallées et zones inondables, forêts, marais alimentant le cours supérieur des rivières, petits secteurs de reboisement et zones de démonstration de méthodes particulières de protection de la nature.

L'aménagement consiste à poser des clôtures, à améliorer les terres boisées et les cours d'eau, à percer les chemins d'accès et les sentiers et à installer des coupe-feu.

En plus de ses objectifs de gestion des eaux et des terres, un office peut envisager d'acquérir et d'aménager des terrains en vue des loisirs de plein air pourvu que ces activités s'inscrivent dans le cadre global de ses programmes de gestion des eaux.

Bénéficiaires possibles

Tous les offices de protection de la nature.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Un représentant de la municipalité auprès de l'office concerné soumet le projet à ce dernier.

b) Les dépenses prévues doivent être approuvées par le ministre des Richesses naturelles.

c) Le ministre peut octroyer une subvention à un office.

Calcul de la subvention

Remboursement de 55 pour 100 des coûts des projets de gestion des eaux, par exemple ceux qui portent sur la lutte contre l'érosion.

Remboursement de 50 pour 100 des coûts des projets relatifs à la protection de la nature et aux loisirs.

Références

Conservation Authorities Act (loi sur les offices de protection de la nature), L.R.O. de 1980, ch. 85.

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur des offices de protection de la nature et de la gestion des eaux
Ministère des Richesses naturelles
Édifice Whitney, Queen's Park
Bureau 5620
Toronto (Ontario)
M7A 1W3
Téléphone : (416) 965-6287

Bureaux régionaux : voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

3A
ÉTUDE DE CONTRÔLE DES EAUX (GÉNIE)

Objet de la subvention

Permettre la réalisation des études techniques visant à déterminer s'il est possible sur les plans physique, financier et environnemental d'ériger des structures de contrôle des eaux.

Bénéficiaires possibles

Tous les offices de protection de la nature.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Un représentant de la municipalité auprès de l'office soumet le projet à ce dernier.

b) Les dépenses prévues doivent être approuvées par le ministre des Richesses naturelles.

c) Le ministre peut octroyer une subvention à un office.

Calcul de la subvention

Remboursement de 55 pour 100 des coûts de l'étude.

Références

Conservation Authorities Act (loi sur les offices de protection de la nature), L.R.O. de 1980, ch. 85.

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur des offices de protection de la nature et de la gestion des eaux
Ministère des Richesses naturelles
Édifice Whitney, Queen's Park
5e étage
Toronto (Ontario)
M7A 1W3
Téléphone : (416) 965-6287

Bureaux régionaux : voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

3B
CARTOGRAPHIE DES TERRES INONDABLES

Objet de la subvention

Relevé cartographique des terres inondables entrepris en vertu de l'entente Canada-Ontario pour la réduction des dégâts dus aux inondations.

Bénéficiaires possibles

Tous les offices de protection de la nature ou toutes les municipalités dépourvues d'un tel office.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) La municipalité doit présenter le projet à l'office de protection de la nature ou au ministère des Richesses naturelles, s'il n'y a pas d'office sur son territoire.

b) Le projet doit être approuvé par le Comité de direction du programme Canada-Ontario de réduction des dégâts dus aux inondations et par le ministre des Richesses naturelles.

c) Le ministre des Richesses naturelles peut octroyer des subventions.

Calcul de la subvention

Remboursement de 90 pour 100 du coût du relevé cartographique.

Références

Conservation Authorities Act (loi sur les offices de protection de la nature), L.R.O. de 1980, ch. 85. L'entente Canada-Ontario sur la réduction des dégâts dus aux inondations conclue sous le régime de la Loi sur les ressources en eau du Canada, 10 septembre 1982, décret 2389/82.

4
STRUCTURES DE CONTRÔLE DES EAUX

Objet de la subvention

La construction, l'exploitation et l'entretien des barrages et des réservoirs destinés à prévenir les inondations et à protéger la qualité de l'eau. L'amélioration et l'entretien des canaux, des digues et autres ouvrages similaires visant à limiter les inondations et l'érosion.

Bénéficiaires possibles

Tous les offices de protection de la nature.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Un représentant de la municipalité auprès de l'office soumet le projet à ce dernier.

b) Les dépenses prévues doivent être approuvées par le ministre des Richesses naturelles.

c) Le ministre des Richesses naturelles peut octroyer une subvention à un office.

Calcul de la subvention

Remboursement de 55 pour 100 du coût des projets décrits ci-dessus.

Références

Conservation Authorities Act (loi sur les offices de protection de la nature), L.R.O. de 1980, ch. 85.

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur des offices de protection de la nature et de la gestion des eaux
Ministère des Richesses naturelles
Édifice Whitney, Queen's Park
5e étage
Toronto (Ontario)
M7A 1W3
Téléphone : (416) 965-6287

Bureaux régionaux : voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

5
FORMATION SUR LA PROTECTION DE LA NATURE

Objet de la subvention

L'élaboration de programmes de formation et d'interprétation et la mise en place d'installations sur des terrains appartenant à un office de protection de la nature dans le but de renseigner les habitants des bassins versants sur les pratiques appropriées de gestion des ressources et sur le programme de gestion des bassins versants des offices de protection de la nature.

Bénéficiaires possibles

Tous les offices de protection de la nature.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Un représentant de la municipalité auprès de l'office soumet le projet à ce dernier.

b) Les dépenses prévues doivent être approuvées par le ministre des Richesses naturelles.

c) Le ministre peut octroyer une subvention à un office.

Calcul de la subvention

Remboursement de 50 à 55 pour 100 des coûts selon le projet.

Références

Conservation Authorities Act (loi sur les offices de protection de la nature), L.R.O. de 1980, ch. 85.

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur des offices de protection de la nature et de la gestion des eaux
Ministère des Richesses naturelles
Édifice Whitney, Queen's Park
Bureau 5620
Toronto (Ontario)
M7A 1W3
Téléphone: (416) 965-6287

Bureaux régionaux : voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

6
INCENDIES SUR LES TERRES DE LA COURONNE SITUÉES DANS LES ZONES PRÉSENTANT DES RISQUES D'INCENDIE

Objet de la subvention

Indemniser des frais d'extinction des incendies provenant de terres de la Couronne ou qui y sont confinés si ces terres se trouvent à l'intérieur d'une municipalité non couverte par une entente (comme celle qui est décrite à la rubrique n° 8).

Bénéficiaires possibles

Cités
Villes
Villages
Cantons
Districts en voie d'organisation

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Les subventions décrites ci-dessus s'appliquent aux zones présentant des risques d'incendie.

b) La municipalité doit établir une preuve satisfaisante que l'incendie a pris naissance sur des terres de la Couronne situées à l'intérieur de ses limites.

c) Les factures faisant état des frais engagés doivent être soumises au bureau de district local du ministère.

Calcul de la subvention

Remboursement de la totalité des coûts s'il est établi que l'incendie a pris naissance sur des terres de la Couronne situées dans les limites de la municipalité.

Références

Forest Fires Prevention Act (loi sur la prévention des incendies de forêt), L.R.O. de 1980, ch. 179.

Sources de renseignements supplémentaires

Centre de surveillance et de lutte contre les incendies
Ministère des Richesses naturelles
C.P. 310
Sault Ste. Marie (Ontario)
P6A 5L8
Téléphone : (705) 942-1800

Bureaux régionaux : voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

7
INCENDIES DANS LES ZONES PRÉSENTANT DES RISQUES D'INCENDIE

Objet de la subvention

Financer les programmes de la prévention des incendies et la lutte contre les feux d'herbe, de broussailles ou de forêt dans les municipalités organisées bénéficiant d'une entente avec le ministère.

Bénéficiaires possibles

Cités
Villes
Villages
Cantons
District en voie d'organisation

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Les subventions décrites ci-dessus ne s'appliquent qu'aux zones présentant des risques d'incendie.

b) Il faut embaucher tous les gardiens jugés nécessaires à l'application de la loi sur la prévention des incendies de forêt (Forest Fires Prevention Act) dans la municipalité.

c) La municipalité doit acquérir l'équipement que le ministre des Richesses naturelles juge nécessaire à la lutte contre les feux d'herbe, de broussailles et de forêt. La municipalité devra aussi maintenir l'équipement en bon état.

Calcul de la subvention

Selon l'entente conclue.

Références

Forest Fires Prevention Act (loi sur la prévention des incendies de forêt), L.R.O. de 1980, ch. 179.

Sources de renseignements supplémentaires

Centre de surveillance et de lutte contre les incendies
Ministère des Richesses naturelles
C.P. 310
Sault Ste. Marie (Ontario)
P6A 5L8
Téléphone : (705) 942-1800

Bureaux régionaux : voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

8
LEVÉS, CONTRÔLE DES COORDONNÉES

Objet de la subvention

Financer la mise en place et le maintien de réseaux de contrôle des coordonnées.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Le ministre peut conclure une entente avec une municipalité sur la réalisation de levés par contrôle des coordonnées ainsi que sur l'installation et l'entretien des bornes.

Calcul de la subvention

D'après une entente de partage des coûts.

Références

Surveys Act (loi sur l'arpentage), L.R.O. de 1980, ch. 493.

Sources de renseignements supplémentaires

Services d'arpentage
Direction de l'arpentage, de la cartographie et de la télédétection
Ministère des Richesses naturelles
90, avenue Sheppard est, 4e étage
North York (Ontario)/M2N 3A1
Téléphone : (416) 733-5138

Bureaux régionaux : voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

9
LEVÉS MUNICIPAUX

Objet de la subvention

Financer les travaux d'arpentage effectués dans une municipalité afin de retrouver ou d'établir l'emplacement d'une ligne de démarcation ou d'un coin faisant l'objet d'un litige et dont le levé a été effectué soit par des autorités compétentes, soit en application de la loi sur l'enregistrement des droits immobiliers (Land Titles Act) ou de la Loi sur l'enregistrement des actes.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Le conseil d'une municipalité ou le conseil d'administration d'un district en voie d'organisation adopte, de son propre chef ou à la demande de la moitié des propriétaires concernés, un règlement autorisant la présentation d'une demande d'arpentage au ministre.

b) L'arpenteur choisi par la municipalité reçoit du ministre le mandat de faire les travaux d'arpentage. Une fois que les résultats de ces travaux ont été acceptés et enregistrés, ils constituent un levé d'arpentage original au sens de la loi sur l'arpentage (Surveys Act).

Calcul de la subvention

D'après une entente de partage des coûts.

Références

Surveys Act (loi sur l'arpentage), L.R.O. de 1980, ch. 493, partie VIII.

Sources de renseignements supplémentaires

Services d'arpentage
Direction de l'arpentage, de la cartographie et de la télédétection
Ministère des Richesses naturelles
90, avenue Sheppard est, 4e étage
North York (Ontario)/M2N 3A1 Téléphone : (416) 733-5142

Bureaux régionaux : voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

10
CARTOGRAPHIE DE BASE DE L'ONTARIO

Objet de la subvention

Établissement d'une cartographie de base à l'échelle de 1/2000e.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Le ministre peut conclure une entente avec une municipalité afin que soient dressés des relevés topographiques de base selon l'échelle standard de 1/2000e. La portée de ce programme est restreinte et les priorités sont établies par un comité interministériel.

Calcul de la subvention

D'après une entente de partage des coûts.

Sources de renseignements supplémentaires

Service de renseignements géographiques
Cartographie topographique
Direction de l'arpentage, de la cartographie et de la télédétection
Ministère des Richesses naturelles
90, avenue Sheppard est, 4e étage
North York (Ontario)/M2N 3A1
Téléphone : (416) 733-5090

11
TERRES DESTINÉES À L'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Objet de la subvention

L'achat de terres convenant "à des fins forestières" selon la définition de la Loi sur les forêts.

Bénéficiaires possibles

Municipalités régionales
Comtés
Cantons
Offices de protection de la nature

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Le ministre doit approuver au préalable l'achat des terres.

b) Les terres doivent être régies par les ententes forestières existantes.

c) Les terres ne peuvent servir à des fins incompatibles avec l'exploitation forestière sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

d) Les terres ne peuvent être ni vendues, ni louées ni cédées sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

e) Le ministre peut accorder des subventions dans le cadre d'une entente visant l'achat de terres supplémentaires.

Calcul de la subvention

Les subventions représentent de 50 à 75 pour 100 du prix d'achat et des frais juridiques selon les conditions de l'entente.

Références

Loi sur les forêts, L.R.O. de 1980, ch. 175, L.O. de 1971, ch. 17; ch. 50.

Sources de renseignements supplémentaires

Direction des ressources forestières
Ministère des Richesses naturelles
Édifice Whitney, Queen's Park
Toronto (Ontario)
M7A 1W3
Téléphone : (416) 965-2785

Bureaux régionaux : voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre.

BUREAUX RÉGIONAUX

Nord de l'Ontario

Région du Nord-Ouest
Directeur régional
810, rue Robertson
C.P. 5160
Kenora (Ontario)
P9N 3X9
Téléphone : (807) 468-3111
Région du Centre-Nord
Directeur régional
435, rue James sud
C.P. 5000
Thunder Bay (Ontario)
P7C 5G6
Téléphone : (807) 475-1261
Région du Nord
Directeur régional
140, 4e avenue
C.P. 3000
Cochrane (Ontario)
P0L 1C0
Téléphone : (705) 272-7014
Région du Nord-Est
Directeur régional
199, rue Larch
Sudbury (Ontario)
P3E 5P9
Téléphone : (705) 675-4120

Sud de l'Ontario

Région de l'Algonquin
Directeur régional
Brendale Square
C.P. 9000
Huntsville (Ontario)
P0A 1K0
Téléphone : (705) 789-9611
Région de l'Est
Directeur régional
C.P. 2002
Concession Road
Kemptville (Ontario)
K0G 1J0
Téléphone : (613) 258-8201

Région du Centre
Directeur régional
10670, rue Yonge
Richmond Hill (Ontario)
L4C 3C9
Téléphone : (416) 883-3256
Région du Sud-Ouest
Directeur régional
C.P. 5463
659, Exeter Road (route 135)
London (Ontario)
N6A 4L6
Téléphone : (519) 661-2743

Chapitre 12
MINISTÈRE DE LA SANTÉ

1
SERVICES D'AMBULANCES

Objet de la subvention

Indemniser des dépenses d'exploitation des services d'ambulances.

Bénéficiaires possibles

1) Les municipalités, notamment les municipalités de communauté urbaine, les municipalités régionales et les municipalités de district, mais non leurs municipalités de secteur.
2) Les conseils de santé locaux.
3) Les hôpitaux publics.
4) Les exploitants privés et bénévoles qui sont détenteurs d'un permis.
5) Les entrepreneurs qui ont conclu un contrat de service avec le ministère.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

1) Le besoin de services d'ambulances doit exister dans la région d'exploitation proposée.
2) Une fois qu'ils auront obtenu un permis du ministère ou signé un contrat avec lui et qu'ils seront en exploitation, les services d'ambulances devront être offerts conformément aux exigences du ministère.
3) Les services doivent être conformes aux normes et méthodes d'exploitation du ministère, à la loi sur les services d'ambulances (Ambulance Act) et à ses règlements d'application et, le cas échéant, aux modalités du contrat.

Un budget d'exploitation annuel doit être soumis à l'approbation du ministère selon les méthodes prescrites et dans les délais établis. Au cours de l'année d'exploitation, on peut présenter au ministère des modifications au budget approuvé afin qu'il les étudie.

Tout exploitant de services d'ambulances doit fournir au ministre, dans les 90 jours suivant la fin d'un exercice, l'état financier de son exploitation durant l'année en question.

Calcul de la subvention

Remboursement pouvant atteindre la totalité des frais approuvés par le ministre.

Références

Ambulance Act (loi sur les services d'ambulances), L.R.O. de 1980, ch. 20; règl. 542/84 modifié.

Sources de renseignements supplémentaires

Direction des services d'ambulances
Ministère de la Santé
7, boul. Overlea
Toronto (Ontario)
M4H 1A8
Téléphone : (416) 963-2640

2
CONSEILS DE SANTÉ

Objet de la subvention

Les frais engagés par les conseils de santé locaux au cours de la prestation de services de santé publique et des programmes de base approuvés aux termes de la Loi de 1983 sur la protection et la promotion de la santé et de ses règlements d'application, de la loi de 1982 sur l'immunisation des élèves (Immunization of School Pupils Act), ainsi que selon les besoins reconnus de la collectivité en matière de santé.

Bénéficiaires possibles

Conseils de santé locaux

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

1) Le conseil de santé local fournit au ministre ou au conseil municipal les renseignements exigés par le ministre ou le conseil, etc., sous la forme prescrite.
2) Le conseil tient des registres financiers et dresse des états financiers annuels qui portent sur les activités de l'année précédente. Il prépare aussi des prévisions de dépenses pour l'année suivante.
3) Le conseil soumet un budget annuel à l'approbation de la municipalité, puis le fait parvenir au ministère de la Santé provincial, où l'on en examinera chaque poste.
4) On présente les projets de création ou d'expansion de programmes au bureau local du conseil régional de santé pour qu'il l'étudie. Celui-ci, par l'intermédiaire du coordonnateur de la planification régionale, le fera parvenir au ministère afin qu'il l'approuve.

Calcul de la subvention

A) L'aide fournie par la province relativement aux dépenses générales approuvées d'un conseil se fonde sur la structure suivante :

1) Elle est égale à 75 pour 100 des dépenses du conseil de santé, sauf dans le cas des conseils de santé de la com munauté urbaine de Toronto, où elle est de 40 pour 100.

L'aide parvient au conseil en douze versements mensuels à peu près égaux. Le rajustement de l'aide totale s'effectue au besoin soit à la fin de l'année, quand le ministère reçoit du conseil l'état financier dont il a besoin, soit à la suite des vérifications périodiques menées par le personnel du ministère.

B) La province offre une aide distincte aux conseils pour les programmes suivants :

1) Soins à domicile – la totalité des frais approuvés par le ministre;

2) Planification familiale – la totalité des frais approuvés par le ministre;

3) Lutte contre les maladies transmises sexuellement – voir Clinique de traitement des maladies transmises sexuellement, rubrique n°3;

4) Immunisation – fourniture gratuite de vaccins et d'autres produits biologiques;

5) Programmes de lutte contre le SIDA – la totalité des frais;

6) Programme de soins dentaires aux enfants – la totalité des frais;

7) Unités d'enseignement de la santé – il en existe deux. Les éléments d'enseignement renforcé sont financés en totalité.

C) Jusqu'en 1984, le conseil responsable des services de santé publique dans un territoire non érigé en municipalité recevait à ce titre une subvention correspondant aux coûts totaux des services fournis. En 1984, cette subvention a été remplacée par un budget, qui est examiné poste par poste comme les budgets des territoires érigés en municipalité. Ce budget est financé en totalité.

Références

Loi de 1983 sur la protection et la promotion de la santé et ses règlements d'application.

Sources de renseignements supplémentaires

Direction de la santé publique
Ministère de la Santé
15, boul. Overlea
Toronto (Ontario)
M4H 1A9
Téléphone : (416) 963-2229

3
CLINIQUE DE TRAITEMENT DES MALADIES TRANSMISES SEXUELLEMENT

Objet de la subvention

Le coût du traitement, de l'examen, de la supervision et de la postcure des personnes atteintes ou que l'on croit atteintes d'une maladie transmise sexuellement.

Bénéficiaires possibles

Conseils de santé locaux
Hôpitaux

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) On doit établir et exploiter une clinique désignée de traitement des maladies transmises sexuellement.

b) On doit permettre en tout temps au directeur de la santé publique du ministère de la Santé, ou à son représentant, d'examiner les dossiers, l'équipement ainsi que les services d'administration et de traitement de la clinique.

c) Le conseil local ou l'hôpital doit offrir à toute personne qui en fait la demande les examens, le traitement, la supervision et la postcure que nécessitent les maladies transmises sexuellement.

d) Les services doivent être fournis gratuitement.

Calcul de la subvention

Un montant de 11 $ pour chaque visite à la clinique.

Références

Loi de 1983 sur la protection et la promotion de la santé, règl. 237/84; Loi sur l'assurance-maladie, 1972.

Sources de renseignements supplémentaires

Direction de la santé publique
Ministère de la Santé
15, boul. Overlea
Toronto (Ontario)
M4H 1A9
Téléphone : (416) 963-2238

4
MALADIES TRANSMISES SEXUELLEMENT – NOTE DU MÉDECIN

Objet de la subvention

Le paiement au médecin du traitement des maladies transmises sexuellement dans le cas des personnes qui ne sont pas assurées aux termes de la Loi sur l'assurance-maladie, 1972.

Bénéficiaires possibles

Municipalités

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Le médecin doit présenter sa note au trésorier municipal pour tous les services admissibles qu'il a fournis sous la direction d'un médecin-hygiéniste du conseil, et ce, dans les trois mois suivant la prestation de ces services.

b) 1) Le relevé de compte du médecin doit indiquer un montant égal à celui qui serait remboursable pour les services médicaux considérés comme des services de santé

assurés aux termes de la Loi sur l'assurance-maladie, 1972.

2) On doit aussi indiquer le coût des médicaments ayant servi au traitement.

c) Le trésorier fait parvenir tous les relevés au ministre, dans les trois mois suivant leur réception.

Calcul de la subvention

1) Remboursement de la totalité du montant qui serait remboursable pour les services médicaux considérés comme des services de santé assurés aux termes de la Loi sur l'assurance-maladie, 1972.

2) Remboursement de la totalité du coût des médicaments approuvés.

Références

Loi de 1983 sur la protection et la promotion de la santé, règl. 237/84.

Sources de renseignements supplémentaires

Direction de la santé publique
Ministère de la Santé
15, boul. Overlea
Toronto (Ontario)
M4H 1A9
Téléphone : (416) 963-2238

5
PROGRAMME DE SOINS À DOMICILE

Objet de la subvention

Rembourser les frais engagés pour fournir des soins de soutien à domicile coordonnés aux patients admissibles, notamment les soins infirmiers, la physiothérapie, l'ergothérapie, l'orthophonie, le service médical social, les conseils en matière d'alimentation et l'aide familiale.

Rembourser le coût des services de santé de soutien (soins infirmiers, physiothérapie, ergothérapie, orthophonie, conseils en matière d'alimentation) dispensés en milieu scolaire aux élèves qui, éprouvant des besoins spéciaux, en ont absolument besoin pour participer aux programmes scolaires et s'y développer. Couvrir les frais de formation, de supervision et d'orientation du personnel engagé par les conseils scolaires pour fournir des services de soutien.

Bénéficiaires possibles

Conseils de santé locaux
Sections locales des Infirmières de l'Ordre de Victoria
Conseils des hôpitaux locaux
Programme de soins à domicile de la communauté urbaine de Toronto
Comité de la santé et des services sociaux
Municipalité régionale de Waterloo

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

On doit mettre sur pied et exploiter un programme local de soins à domicile conformément aux normes et méthodes du ministère.

Calcul de la subvention

Pour les programmes locaux, on doit soumettre un budget annuel à l'approbation du ministère. Le ministère de la Santé finance le programme en totalité.

Références

R.R.O. de 1980, règl. 452 pris en application de la Loi sur l'asurance-maladie; Loi sur l'éducation, 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Programme de soins à domicile
Direction des programmes communautaires de santé
Ministère de la Santé
15, boul. Overlea
6e étage
Toronto (Ontario)
M4H 1A9
Téléphone : (416) 963-1364

6
PROGRAMME INTÉGRÉ D'AIDES FAMILIALES

Objet de la subvention

Fournir les services d'aides familiales aux personnes âgées en mauvaise santé ou aux adultes invalides qui ont besoin d'aide pour accomplir leurs tâches quotidiennes normales afin qu'ils puissent continuer à vivre chez eux.

Bénéficiaires possibles

Les programmes locaux de soins à domicile, au fur et à mesure que le programme sera appliqué dans la province.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Le programme local de soins à domicile suivra les directives des ministères des Services sociaux et communautaires et de la Santé.

Calcul de la subvention

Les programmes locaux de soins à domicile soumettent un budget annuel à l'approbation du ministère des Services sociaux et communautaires. Le ministère finance le programme en totalité.

Références

Projet de loi 113, "Loi de 1986 modifiant la Loi sur les services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses".

Sources de renseignements supplémentaires

Direction des services aux personnes âgées
Ministère des Services sociaux et communautaires
700, rue Bay, 11e étage
Toronto (Ontario)
M5G 1Z6
Téléphone : (416) 963-0710

7
AIDE AUX HÔPITAUX – CLASSIFICATION DES HÔPITAUX

Il existe divers types d'hôpitaux : hôpitaux généraux, hôpitaux généraux de réadaptation, hôpitaux de traitement des maladies chroniques, hôpitaux psychiatriques d'ensei gnement et de soins actifs, hôpitaux de traitement actif de l'alcoolisme et des toxicomanies et hôpitaux de réadaptation. On les divise selon les catégories suivantes :

a) Les hôpitaux du groupe A sont les hôpitaux généraux qui fournissent des installations d'enseignement aux étudiants en médecine.

b) Les hôpitaux du groupe B sont les hôpitaux généraux comportant plus de 100 lits.

c) Les hôpitaux du groupe C sont les hôpitaux généraux comportant moins de 100 lits.

d) Les hôpitaux du groupe D sont les hôpitaux exploités par la section de l'Ontario de la Société canadienne de la Croix-Rouge.

e) Les hôpitaux du groupe E sont les hôpitaux généraux de réadaptation.

f) Les hôpitaux du groupe F sont les hôpitaux de traitement des maladies chroniques qui comportent plus de 200 lits.

g) Les hôpitaux du groupe G sont les hôpitaux de traitement des maladies chroniques qui comportent moins de 200 lits.

h) Les hôpitaux du groupe H sont les hôpitaux psychiatriques qui fournissent des installation d'enseignement aux étudiants en médecine.

i) Les hôpitaux du groupe I sont les hôpitaux de traitement de l'alcoolisme et des toxicomanies.

j) Les hôpitaux du groupe J sont les hôpitaux désignés par le ministre et qui fournissent des services spéciaux de réadaptation aux invalides, dans une région de l'Ontario déterminée par le ministre pour chaque hôpital.

k) Les hôpitaux du groupe K sont les installations organisées séparées, qui sont autorisées par le ministre à offrir des diagnostics et thérapeutiques, dans une collectivité ou un district, aux invalides ou aux handicapés qui nécessitent des services orthopédiques ou d'ajustement dispensés dans le cadre d'un programme intégré et coordonné.

l) Les hôpitaux du groupe L sont les hôpitaux de traitement de l'alcoolisme et des toxicomanies qui fournissent des installations d'enseignement aux étudiants en médecine, comme doit en témoigner une entente écrite passée entre l'hôpital et l'université à laquelle il est affilié.

m) Les hôpitaux du groupe M sont les hôpitaux généraux qui peuvent facturer l'utilisation des services de tomodensitométrie et en recevoir le paiement.

Références

Règl. 863, R.R.O. de 1970, règl. 118/71, 244/71, 176/72 et 513/72.

8
SUBVENTIONS D'IMMOBILISATION POUR LA CONSTRUCTION ET LA RÉNOVATION – HÔPITAUX ET ÉTABLISSEMENTS CONNEXES

A) Hôpitaux communautaires

Le règlement 859 pris en application de la Loi sur les hôpitaux publics permet à la province d'accorder des subventions ne dépassant pas les 2/3 ou les 5/6 des frais approuvés engagés pour la construction et la rénovation des hôpitaux communautaires. Les frais approuvés comprennent le coût de la construction ou de la rénovation, les honoraires professionnels et l'équipement de base nécessaire.

Les 5/6 des frais approuvés sont remboursés aux hôpitaux situés dans une municipalité du Nord de l'Ontario comptant moins de 12 000 habitants, dans un district territorial ou dans un comté provisoire.

B) Hôpitaux d'enseignement

Le règlement 862 pris en application de la Loi sur les hôpitaux publics prévoit des subventions d'immobilisation pour les hôpitaux d'enseignement. La province assume la responsabilité des dépenses en immobilisations approuvées des hôpitaux universitaires et des installations de recherche et d'enseignement qui font partie des hôpitaux affiliés à une université.

C) Centres de réadaptation et centres pour enfants

Conformément au règlement 861 pris en application de la Loi sur les hôpitaux publics, la province assume la responsabilité des dépenses en immobilisations approuvées des hôpitaux de réadaptation régionaux ou de la partie des hôpitaux qui offre des installations spécialisées pour la réadaptation médicale des patients. L'établissement doit cependant fournir une gamme étendue de services spécialisés et être approuvé par le ministère en tant que centre de réadaptation régional avant de devenir admissible à une subvention couvrant la totalité des coûts.

Le règlement 860 pris en application de la Loi sur les hôpitaux publics prévoit une subvention égale aux 2/3 des frais approuvés dans le cas des installations de réadaptation desservant une collectivité locale ou un district (par exemple les centres pour enfants infirmes).

D) Investissements relatifs à l'administration

Le règlement 858 pris en application de la Loi sur les hôpitaux publics prévoit que la totalité des dépenses en immobilisations engagées dans le cadre de projets d'investissement relatif à l'administration de l'hôpital peut être remboursée quand les économies d'exploitation que

réalisera le gouvernement compenseront ces dépenses en cinq ans ou moins.

E) Fusion
Le règlement 856 pris en application de la Loi sur les hôpitaux publics prévoit des subventions équivalant à la totalité des dépenses en immobilisations approuvées en ce qui concerne la fusion de services hospitaliers, lorsque le total des économies prévues sur les frais d'exploitation nets des cinq années suivant la fusion est égal ou supérieur aux dépenses en question.

F) Situations dangereuses occasionnées par l'amiante
Le règlement 170/81 pris en application de la Loi sur les hôpitaux publics permet à la province d'accorder une subvention spéciale égale aux 2/3 des dépenses en immobilisations nécessaires à la correction des situations dangereuses occasionnées par la présence d'amiante dans les hôpitaux publics. La subvention spéciale couvre les 5/6 des frais approuvés si l'hôpital est situé dans une municipalité du Nord de l'Ontario comptant moins de 12 000 habitants, dans un district territorial ou dans un comté provisoire.

G) Incinération des déchets organiques
Le règlement 461/86 pris en application de la Loi sur les hôpitaux publics permet à la province d'accorder des subventions équivalant à la totalité du coût du projet, moins les sommes déboursées par l'hôpital pour remédier aux problèmes relatifs à l'incinération des déchets organiques.

Sources de renseignements supplémentaires

Direction de la planification des immobilisations – Subventions
Ministère de la Santé
15, boul. Overlea
7e étage
Toronto (Ontario)
M4H 1A9
Téléphone : (416) 965-8076

Chapitre 13
MINISTÈRE DES SERVICES CORRECTIONNELS

1
SUBVENTIONS EN LIEU ET PLACE DE L'IMPÔT FONCIER – ÉTABLISSEMENTS CORRECTIONNELS

Objet de la subvention

Le versement des paiements tenant lieu d'impôt foncier.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Il doit y avoir un établissement correctionnel ou une prison, désigné par le ministre des Services correctionnels, à l'intérieur des limites de la municipalité.

Calcul de la subvention

La somme de 75 $ multipliée par le nombre de lits de l'établissement ou de la prison, établi au 31 décembre précédent.

Références

Municipal Act (loi sur les municipalités), L.R.O. de 1980, article 160(3).

Source de renseignements supplémentaires

Direction des services financiers et administratifs
Ministère des Services correctionnels
2001, avenue Eglinton est
Scarborough (Ontario)
M1L 4P1
Téléphone : (416) 750-3450

Chapitre 14
MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES

1
SOCIÉTÉS D'AIDE À L'ENFANCE – SUBVENTIONS D'IMMOBILISATION

Objet de la subvention

Indemniser des frais engagés pour la construction, l'agrandissement ou l'acquisition et la rénovation d'un immeuble en vue de fournir aux enfants des services approuvés par le ministère.

Bénéficiaires possibles

Sociétés d'aide à l'enfance.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Obtenir l'approbation écrite préalable du ministre des Services sociaux et communautaires.

b) Remplir la demande de subvention d'immobilisation sous la forme prescrite.

Calcul de la subvention

Le ministre peut approuver le versement à une société d'une somme équivalant à 80 pour 100 et, dans des circonstances exceptionnelles, à la totalité des frais approuvés qui ont été engagés pour la construction, l'acquisition ou la rénovation d'un immeuble, pour un programme de services en établissement.

Dans le cas des immeubles pouvant loger des services administratifs, le ministère pourra verser jusqu'à concurrence de 60 pour 100.

Références

Child and Family Services Act (loi sur les services à l'enfance et à la famille), L.R.O. de 1984.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureau de secteur, ministère des Services sociaux et communautaires (voir les adresses des bureaux de secteur à la fin du présent chapitre).

2
SOCIÉTÉS D'AIDE À L'ENFANCE – FRAIS D'EXPLOITATION

Objet de la subvention

Défrayer les sociétés des frais d'exploitation prévus dans les estimations approuvées.

Bénéficiaires possibles

Sociétés d'aide à l'enfance.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Les estimations, préparées de la manière prescrite par les règlements, doivent être approuvées par le conseil de chacune des municipalités se trouvant dans la région où la société en question exerce ses activités, ou par le conseil chargé du budget d'aide sociale d'un district.

b) Les estimations doivent également être approuvées par le ministre des Services sociaux et communautaires.

Calcul de la subvention

La subvention représente 80 pour 100 des frais d'exploitation approuvés que la société a engagés.

Dans le cas des enfants jouissant du statut d'Indien et confiés à la garde d'une société, l'Ontario assume la totalité des frais. La province indemnise également la société demanderesse des coûts de tous les autres services qu'elle a fournis à des familles indiennes. Ces frais et coûts sont calculés de la manière prescrite par les règlements.

L'Ontario assume la totalité des frais de garde et des coûts des autres services (calculés de la manière prescrite par les règlements) dans le cas des enfants confiés à la garde d'une société d'aide à l'enfance par les autorités chargées d'assurer le bien-être de l'enfance dans une autre province, avec l'approbation du directeur, et ce, conformément aux ententes interprovinciales.

L'Ontario assume la totalité des coûts d'un projet de démonstration approuvé par le ministre.

Références

Child and Family Services Act (loi sur les services à l'enfance et à la famille), L.R.O. de 1984, ch. 55; règl. 550/85 et 551/85.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureau de secteur, ministère des Services sociaux et communautaires (voir les adresses des bureaux de secteur à la fin du présent chapitre).

3
SOCIÉTÉS D'AIDE À L'ENFANCE – FRAIS D'EXPLOITATION RELATIFS AUX TERRITOIRES NON ÉRIGÉS EN MUNICIPALITÉ

Objet de la subvention

Défrayer les sociétés des frais d'exploitation engagés pour fournir des services aux territoires non érigés en municipalité qui relèvent de leur compétence.

Bénéficiaires possibles

Les sociétés d'aide à l'enfance dont relèvent des territoires non érigés en municipalité.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Les estimations, préparées de la manière prescrite par les règlements, doivent être approuvées par le conseil de chacune des municipalités se trouvant dans la région où la société en question exerce ses activités, ou par le conseil chargé du budget d'aide sociale d'un district.

b) Les estimations doivent également être approuvées par le ministre des Services sociaux et communautaires.

Calcul de la subvention

La totalité des frais pour les enfants d'un territoire non érigé en municipalité qui sont confiés à la garde de la société demanderesse	X	La totalité de la portion qu'assument les municipalités des frais rajustés pour les enfants à la charge de la société
nombre total d'enfants à la charge de cette société		
La totalité de la population du territoire non érigé en municipalité	X	La totalité de la portion qu'assument les municipalités des coûts rajustés des autres services
la population de la région où la société exerce ses activités		

La province verse la subvention sous forme de mensualités.

Références

Child and Family Services Act (loi sur les services à l'enfance et à la famille), L.R.O. de 1984, ch. 55, règl. 550/85 et 551/85.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureau de secteur, ministère des Services sociaux et communautaires (voir les adresses des bureaux de secteur à la fin du présent chapitre).

4
GARDERIES – COÛTS DE CONSTRUCTION

Objet de la subvention

Rembourser les frais engagés pour la construction, l'agrandissement, l'achat ou l'acquisition par un autre moyen d'un immeuble ou encore pour l'achat des pièces de mobilier et d'équipement nécessaires à une garderie.

Bénéficiaires possibles

Cités)
Villes) sauf s'ils font
Villages) partie d'une municipalité
Cantons) de communauté urbaine
Municipalités de communauté urbaine
Bandes d'Indiens agréées
Compagnies approuvées

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Le ministre doit donner, au préalable, son accord de principe aux projets de construction.

b) L'emplacement et les plans doivent être approuvés au préalable par le ministre des Services sociaux et communautaires.

c) Les demandes de paiement doivent être accompagnées d'un certificat délivré par un membre en règle de l'Association des architectes de l'Ontario ou de l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario et attestant :

1) que la construction, l'agrandissement, l'achat ou l'acquisition par un autre moyen ou encore la rénovation ont été effectués conformément aux plans approuvés par le ministre;

2) que l'immeuble ou l'aile ajoutée est habitable.

Calcul de la subvention

Remboursement de 50 pour 100 des coûts des nouveaux immeubles, d'après le calcul prévu aux règlements; de 80 pour 100 des coûts des nouveaux immeubles destinés aux enfants handicapés, conformément aux règlements; de 80 pour 100 des coûts de la rénovation, de l'équipement et du mobilier des immeubles existants.

Références

Loi sur les garderies. L.R.O. de 1980, ch. 111, règl. 760/83 modifié par le règl. 592/84.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureau de secteur, ministère des Services sociaux et communautaires (voir les adresses des bureaux de secteur à la fin du présent chapitre).

5
GARDERIES – FRAIS D'EXPLOITATION

Objet de la subvention

Couvrir les frais d'exploitation et d'entretien des garderies autorisées qu'exploitent des bandes d'Indiens et les frais qu'engagent les municipalités pour fournir, dans les garderies autorisées qu'elles exploitent, des services de garderie à toute personne dans le besoin. Défrayer les municipalités ou les bandes d'Indiens des coûts des services de garderie fournis à toute personne dans le besoin en vertu d'une entente entre une municipalité ou une bande d'Indiens et une personne ou un organisme exploitant une garderie autorisée ou une société autorisée de garde d'enfants en maison privée. Les compagnies approuvées peuvent également recevoir une subvention couvrant les frais qu'elles engagent pour fournir des services de garderie à tout enfant dans le besoin ou pour dispenser des services à des enfants handicapés.

Bénéficiaires possibles

Cités)
Villes) sauf s'ils se trouvent
Villages) dans une municipalité
Cantons) de communauté urbaine
Municipalités de communauté urbaine
Bandes d'Indiens agréées
Compagnies approuvées

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

La garderie doit être autorisée et dirigée conformément aux règlements. Les maisons privées doivent être supervisées par la société autorisée de garde d'enfants en maison privée, conformément aux règlements.

Les demandes de paiement mensuel au titre de la subvention provinciale doivent être présentées sous la forme prescrite et transmises au ministre avant le 20e jour du mois suivant.

Calcul de la subvention

Remboursement de 80 pour 100 des frais engagés par les municipalités, les bandes d'Indiens et les compagnies approuvées, d'après le calcul prévu aux règlements.

Remboursement de 87 pour 100 des frais d'exploitation des établissements assurant la garde d'enfants handicapés âgés de moins de cinq ans, conformément aux règlements.

Références

Loi sur les garderies, L.R.O. de 1980, ch. 111, règl. 760/83 modifié par le règl. 592/84.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureau de secteur, ministère des Services sociaux et communautaires (voir les adresses des bureaux de secteur à la fin du présent chapitre).

6
BUREAUX DE DISTRICT POUR L'ADMINISTRATION DU BIEN-ÊTRE SOCIAL – ÉTABLISSEMENT

Objet de la subvention

Indemniser les bureaux de district des frais qu'ils engagent au cours de leur première année d'existence pour fournir des services d'aide sociale.

Bénéficiaires possibles

Bureaux de district pour l'administration du bien-être social.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Les demandes de subvention doivent être présentées sous la forme prescrite.

b) Le ministre des Services sociaux et communautaires doit approuver les prévisions de dépenses établies par les bureaux de district pour leur première année d'existence.

c) La subvention sera remise au bénéficiaire au cours de l'année en un seul ou en plusieurs versements.

Calcul de la subvention

La subvention accordée représente 50 pour 100 des dépenses que les bureaux prévoient pour l'année en question d'après le calcul prévu au formulaire n° 1.

Références

Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social, L.R.O. de 1980, ch. 122; règl. 243 modifié, R.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureau de secteur, ministère des Services sociaux et communautaires (voir les adresses des bureaux de secteur à la fin du présent chapitre).

7
ASSISTANCE GÉNÉRALE

Objet de la subvention

Indemniser les municipalités, les bureaux de district pour l'administration du bien-être social ou les bandes d'Indiens des coûts de l'assistance générale fournie à un célibataire ou à un chef de famille dans le besoin ou des sommes déboursées au nom de cette personne (il ne doit pas s'agir d'un patient ou d'un pensionnaire d'un établissement autre qu'une maison de soins infirmiers ou un centre d'accueil).

Bénéficiaires possibles

Cités
Municipalités régionales
Villes
Villages
Cantons
Districts en voie d'organisation
Comtés qui, avec l'approbation du ministre des Services sociaux et communautaires, offrent des services d'aide sociale
Bureaux de district pour l'administration du bien-être social
Bandes d'Indiens agréées

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) L'administrateur de l'aide sociale doit remplir, pour chaque mois au cours duquel il fournit des services, une demande relative à chaque type d'aide accordé (le formulaire n° 6 prévu aux règlements). La demande doit être transmise au ministre avant le 20e jour du mois suivant.

b) S'il le juge nécessaire, le ministre peut demander des renseignements supplémentaires. Il peut également exiger que soient étudiés et vérifiés les livres, comptes et pièces justificatives relatifs à la demande.

c) La province verse la subvention sous forme de paiements mensuels.

d) Conformément à la Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social, dans les districts où il existe un bureau, toutes les sommes que la province attribue aux municipalités du district au titre des services d'aide sociale sont versées directement au bureau.

Calcul de la subvention

L'assistance générale permet d'assumer les dépenses relatives à la nourriture, à l'habillement, aux besoins personnels, aux services publics, aux fournitures de ménage, au logement et à l'achat de combustible.

L'assistance que les municipalités, les bureaux de district ou les bandes d'Indiens agréées accordent aux personnes nécessiteuses est fonction de la différence entre le montant dont elles ont besoin pour vivre et leur revenu; les sommes consenties sont calculées selon les tables, les plafonds et les dispositions des règlements, dont il est fait mention plus loin.

La province rembourse 80 pour 100 des sommes versées au titre de l'assistance générale. Cependant, si au cours d'une période de quatre mois consécutifs, le nombre moyen de personnes recevant de l'aide est égal ou supérieur à 4 pour 100 de la population d'une municipalité, la contribution de la province passe à 90 pour 100 pour les personnes représentant la portion excédentaire. Il est également prévu que la province remboursera la totalité des sommes versées pour venir en aide à des personnes qui sont réputées n'avoir résidé dans aucune municipalité organisée de l'Ontario au cours des douze mois qui ont précédé la demande. Dans un tel cas, il faut informer le ministère des Services sociaux et communautaires de

la situation dans les soixante jours qui suivent le premier versement.

Références

Loi sur l'assistance sociale générale, L.R.O. de 1980, ch. 188; règl. 441 modifié, R.R.O. de 1980.

Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social, L.R.O. de 1980, ch. 122; règl. 243 modifié, R.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureau de secteur, ministère des Services sociaux et communautaires (voir les adresses des bureaux de secteur à la fin du présent chapitre).

8
ASSISTANCE SUPPLÉMENTAIRE

Objet de la subvention

Indemniser les municipalités, les bureaux de district ou les bandes d'Indiens de l'aide supplémentaire versée à des bénéficiaires de prestations gouvernementales (comme les retraités qui reçoivent des prestations conformément à la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Canada) ou les bénéficiaires de prestations en vertu de la Loi sur les prestations familiales afin d'assurer le logement ou de répondre à des besoins de nature exceptionnelle.

Bénéficiaires possibles

Cités
Municipalités régionales
Villes
Villages
Cantons
Districts en voie d'organisation
Comtés qui, avec l'approbation du ministre des Services sociaux et communautaires, offrent des services d'aide sociale
Bureaux de district pour l'administration du bien-être social
Bandes d'Indiens agréées

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) L'administrateur de l'aide sociale doit remplir, pour chaque mois au cours duquel il fournit des services, une demande relative à chaque type d'aide accordé (le formulaire n° 6 prévu aux règlements). La demande doit être transmise au ministre avant le 20e jour du mois suivant.

b) S'il le juge nécessaire, le ministre peut demander des renseignements supplémentaires. Il peut également exiger que soient étudiés et vérifiés les livres, comptes et pièces justificatives relatifs à la demande.

c) La province verse la subvention sous forme de paiements mensuels.

d) Conformément à la Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social, dans les districts où il existe un bureau, toutes les sommes que la province attribue aux municipalités du district au titre des services d'aide sociale sont versées directement au bureau.

Calcul de la subvention

La province rembourse aux municipalités, aux bureaux de district ou aux bandes d'Indiens 80 pour 100 des sommes versées au titre de l'assistance supplémentaire.

Il est également prévu que la province remboursera la totalité des sommes versées pour venir en aide à des personnes qui sont réputées n'avoir résidé dans aucune municipalité organisée de l'Ontario au cours des douze mois qui ont précédé la demande. Dans un tel cas, il faut informer le ministère des Services sociaux et communautaires de la situation dans les soixante jours qui suivent le premier versement.

Références

Loi sur l'assistance sociale générale, L.R.O. de 1980, ch. 188, règl. 441 modifié.

Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social, L.R.O. de 1980, ch. 122; règl. 243 modifié, R.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureau de secteur, ministère des Services sociaux et communautaires (voir les adresses des bureaux de secteur à la fin du présent chapitre).

9
ASSISTANCE SPÉCIALE

Objet de la subvention

Indemniser les municipalités, les bureaux de district ou les bandes d'Indiens agréées qui accordent une assistance spéciale à une personne en difficulté financière ou déboursent des sommes en son nom.

Bénéficiaires possibles

Cités
Municipalités régionales
Villes
Villages
Cantons
Districts en voie d'organisation
Comtés, qui avec l'approbation du ministère des Services sociaux et communautaires, offrent des services d'aide sociale
Bureaux de district pour l'administration du bien-être social
Bandes d'Indiens agréées

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) L'administrateur de l'aide sociale doit remplir, pour chaque mois au cours duquel il fournit des services, une demande relative à chaque type d'aide accordé (le formulaire n° 6 prévu aux règlements). La demande doit être transmise au ministre avant le 20e jour du mois suivant.

b) S'il le juge nécessaire, le ministre peut demander des renseignements supplémentaires. Il

peut également exiger que soient étudiés et vérifiés les livres, comptes et pièces justificatives relatifs à la demande.

c) La province verse la subvention sous forme de paiements mensuels.

d) Conformément à la Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social, dans les districts où il existe un bureau, toutes les sommes que la province attribue aux municipalités du district au titre des services d'aide sociale sont versées directement au bureau.

Calcul de la subvention

Sous la rubrique "assistance spéciale", on regroupe :

i) les médicaments prescrits par un médecin;

ii) les fournitures chirurgicales et les pansements;

iii) les allocations de déplacement;

iv) les allocations de déménagement;

v) les funérailles et les enterrements;

vi) les soins dentaires;

vii) les prothèses, y compris les lunettes;

viii) la formation professionnelle ou le recyclage;

ix) les allocations de bien-être dans le cas des demandeurs ou des bénéficiaires qui résident dans une maison de soins infirmiers;

x) tout autre article ou service spécial approuvé par le directeur.

La province rembourse aux municipalités, aux bureaux de district ou aux conseils des bandes d'Indiens agréées la moitié des sommes versées aux personnes nécessitant une assistance spéciale ou déboursées en leur nom.

Il est également prévu que la province remboursera la totalité des sommes versées pour venir en aide à des personnes qui sont réputées n'avoir résidé dans aucune municipalité organisée de l'Ontario au cours des douze mois qui ont précédé la demande. Dans un tel cas, il faut informer le ministère des Services sociaux et communautaires de la situation dans les soixante jours qui suivent le premier versement.

Références

Loi sur l'assistance sociale générale, L.R.O. de 1980, ch. 188; règl. 441 modifié, R.R.O. de 1980.

Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social. L.R.O. de 1980, ch. 122; règl. 243 modifié, R.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureau de secteur, ministère des Services sociaux et communautaires (voir les adresses des bureaux de secteur à la fin du présent chapitre).

10
AIDE SOCIALE – FRAIS D'ADMINISTRATION ET AUTRES COÛTS

Objet de la subvention

Couvrir les coûts de l'administration des services d'aide sociale.

Bénéficiaires possibles

Cités
Municipalités régionales
Villes
Villages
Cantons
Districts en voie d'organisation
Comtés qui, avec l'approbation du ministère des Services sociaux et communautaires, offrent des services d'aide sociale
Bureaux de district pour l'administration du bien-être social
Bandes d'Indiens agréées

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Aucune subvention ne sera versée aux organismes susmentionnés qui n'emploient pas un administrateur de l'aide sociale à plein temps.

b) Aucune subvention ne sera versée à un bureau de district pour l'administration du bien-être social qui n'est pas ouvert depuis au moins un an.

c) L'administrateur de l'aide sociale doit remplir une demande (le formulaire n° 8 prévu aux règlements) relativement au paiement mensuel des frais d'administration des services d'aide sociale, tel que le prescrit l'article 21 des règlements. La demande doit parvenir au ministre avant le 20e jour du mois suivant celui au cours duquel les frais ont été acquittés.

d) S'il le juge nécessaire, le ministre peut demander des renseignements supplémentaires. Il peut également exiger que soient étudiés et vérifiés les livres, comptes et pièces justificatives relatifs à la demande.

Calcul de la subvention

Sous la rubrique "frais d'administration de l'aide sociale", on regroupe :

i) les paiements approuvés par le directeur et versés à un administrateur de l'aide sociale ou en son nom, si ce dernier est employé à plein temps à l'administration de l'aide sociale, ou les paiements versés à tout autre employé d'un bureau de district pour l'administration du bien-être social, d'une municipalité ou d'une bande d'Indiens agréée au titre :

a) des salaires, traitements et honoraires;

b) des cotisations de l'employeur au régime de retraite, à l'assurance-chômage ou à un régime d'indemnisation des accidents du travail ou à tout autre régime d'avantages sociaux;

c) des frais de déplacement directement liés à l'administration des services d'aide sociale;

ii) les paiements approuvés par le directeur pour les recherches ou les consultations menées en vertu d'un contrat ou d'une entente de paiement à l'acte et liées aux services d'aide sociale;

iii) les paiements approuvés par le directeur et couvrant les frais d'exploitation de services d'informatique, y compris la location de matériel si le recours à de tels outils permet à l'administrateur de l'aide sociale de fournir au directeur les renseignements qu'il demande sur l'administration et l'exploitation des services d'aide sociale.

La province de l'Ontario verse une subvention représentant la moitié des coûts d'administration de l'aide sociale :

a) aux cités ou aux villes séparées;

b) aux municipalités autres que les cités ou les villes séparées, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;

c) aux comtés qui ont nommé un administrateur de l'aide sociale conformément à la loi ou aux municipalités qui comptent plus de 5000 habitants et qui, en accord avec le comté et avec l'approbation du ministre, a nommé un administrateur de l'aide sociale chargé d'administrer les services d'aide sociale de la municipalité, qui sont indépendants de ceux du comté;

d) aux bandes d'Indiens agréées;

e) aux bureaux de district pour l'administration de l'aide sociale constitués conformément à la Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social.

Les frais de scolarité et de subsistance du personnel suivant des cours de formation sont subventionnés à 80 pour 100. Cette subvention est offerte aux municipalités qui emploient un administrateur de l'aide sociale à temps plein ou à temps partiel.

Références

Loi sur l'assistance sociale générale, L.R.O. de 1980, ch. 188; règl. 441 modifié, R.R.O. de 1980.

Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social, L.R.O. de 1980, ch. 122; règl. 243 modifié, R.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureau de secteur, ministère des Services sociaux et communautaires (voir les adresses des bureaux de secteur à la fin du présent chapitre).

11
SERVICES D'AIDES FAMILIALES ET D'INFIRMIÈRES VISITEUSES

Objet de la subvention

Indemniser des dépenses engagées pour la prestation de services d'aides familiales ou d'infirmières visiteuses ou l'enseignement à domicile des techniques d'aide familiale à des familles ou à des personnes qui sont considérées comme des "personnes dans le besoin".

Bénéficiaires possibles

Cités
Municipalités régionales
Villes
Villages
Cantons
Districts en voie d'organisation
Comtés qui, avec l'approbation du ministre des Services sociaux et communautaires, offrent des services d'aide sociale
Bureaux de district pour l'administration du bien-être social
Bandes d'Indiens agréées

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

L'administrateur municipal de l'aide sociale doit établir un relevé de compte et le faire parvenir au chef de secteur, services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses du ministère, avant le 20e jour du mois qui suit celui où la municipalité a engagé des dépenses pour fournir ces services.

Calcul de la subvention

Pour les services d'aides familiales, d'infirmières visiteuses ou d'enseignement des techniques d'aide familiale : 80 pour 100 de la différence entre le coût mensuel total des services approuvés qu'ont déboursé les municipalités ou les bandes d'Indiens et le revenu disponible mensuel des personnes dans le besoin, conformément aux règlements.

Références

Loi sur les services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses, L.R.O. de 1980, ch. 200; règl. 499 modifié, R.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureau de secteur, ministère des Services sociaux et communautaires (voir les adresses des bureaux de secteur à la fin du présent chapitre).

12
FORMATION DES AIDES FAMILIALES

Objet de la subvention

Indemniser du coût des cours de formation des aides familiales qui portent sur les soins aux enfants, l'hygiène, l'économie domestique, l'élaboration des menus, la lessive, les travaux généraux d'entretien ménager et les tâches connexes.

Bénéficiaires possibles

Municipalités
Bandes d'Indiens agréées
Particuliers ou associations, approuvés par le ministre

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

1) Les demandes de subvention doivent être adressées au ministère et accompagnées
2) d'un document écrit indiquant :
   a) l'objet de la demande;
   b) la durée du cours;
   c) les coûts prévus du cours de formation proposé (il vaut mieux obtenir l'approbation du ministre avant de procéder aux inscriptions).
3) Les bénéficiaires d'une subvention doivent, au cours de l'année qui suit son attribution, faire parvenir au ministre, à une date qu'il aura fixée, un état financier certifié indiquant les sommes qu'ils ont déboursées et l'usage qu'ils en ont fait.

Calcul de la subvention

La totalité des coûts approuvés.

Références

Loi sur les services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses, L.R.O. de 1980, ch. 200; règl. 499 modifié, R.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureau de secteur, ministère des Services sociaux et communautaires (voir les adresses des bureaux de secteur à la fin du présent chapitre).

13
FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES – ACQUISITION, RÉNOVATION OU AGRANDISSEMENT D'UN IMMEUBLE EXISTANT OU CONSTRUCTION D'UN NOUVEL IMMEUBLE

Objet de la subvention

Indemniser des dépenses en immobilisations relatives :

a) à l'acquisition, à la rénovation ou à la construction d'un immeuble devant servir de foyer;
b) à la transformation de l'immeuble acquis ainsi qu'à l'achat du mobilier et de l'équipement.

Bénéficiaires possibles

Tout foyer municipal pour personnes âgées.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Il faut faire une étude sociologique des besoins de la région. L'emplacement et les plans doivent être approuvés au préalable par le ministre.
b) Les demandes de subvention doivent être présentées sous la forme prescrite.
c) Les demandes de paiement doivent être accompagnées d'un certificat délivré par un architecte ou un ingénieur et attestant que :
   1) l'immeuble devant servir de foyer convient à cette fin;
   2) l'immeuble devant servir de foyer est habitable.
d) Les demandes de paiement faites avant l'achèvement des travaux doivent être accompagnées d'un certificat délivré par un architecte ou un ingénieur précisant la progression des travaux.

Calcul de la subvention

a) Remboursement de 50 pour 100 des coûts d'établissement, de rénovation et d'achat des pièces de mobilier et d'équipement; ces coûts doivent être approuvés par le ministre.
b) Pour les foyers situés dans des districts territoriaux, la totalité de la partie des dépenses en immobilisations admissibles, conformément aux règlements relatifs aux secteurs non érigés en municipalité.

Références

Homes for the Aged and Rest Homes Act (loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos), L.R.O. de 1980, ch. 203; Homes for the Aged and Rest Homes Amendment Act (loi modifiant la loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos), 1972; règl. 439 modifié, R.R.O. de 1970.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureau de secteur, ministère des Services sociaux et communautaires (voir les adresses des bureaux de secteur à la fin du présent chapitre).

14
FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES – SERVICES EN ÉTABLISSEMENT

Objet de la subvention

Indemniser des frais d'exploitation d'un foyer, calculés selon la formule prévue aux règlements et couvrant :

a) la nourriture et les fournitures;
b) les soins médicaux, infirmiers, dentaires et paramédicaux (y compris les médicaments dont le coût n'est pas assumé par le ministère de la Santé, prothèses et autres fournitures médicales approuvés);
c) les objets ou activités destinés à assurer le bien-être des pensionnaires (vêtements, artisanat et autres activités, matériel et fournitures, argent de poche ou allocation de bien-être, nouveaux livres et journaux, loisirs et distractions);
d) le coût des funérailles et de l'enterrement lorsque les économies des pensionnaires sont insuffisantes;
e) les frais généraux d'exploitation et d'administration.

Bénéficiaires possibles

Tout foyer municipal pour personnes âgées.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) 1) Les demandes de versement par mensualités des subventions provinciales doivent être présentées sous la forme prescrite.

2) Les demandes de subvention doivent être présentées dans les trois mois suivant le 1er jour du mois pour lequel on demande des fonds.

b) Le salaire initial ou les augmentations de l'administrateur ou des surveillants doivent être approuvés au préalable par le ministre.

c) La totalité ou une partie de la somme qu'un pensionnaire est, selon la province, en mesure de verser à l'établissement pour son entretien doit être déduite de la subvention, que le pensionnaire la verse ou non à l'établissement.

d) Il faut obtenir l'approbation préalable du ministre relativement aux coûts de remplacement des pièces de mobilier et d'équipement et de l'entretien des immeubles et des terrains, s'ils excèdent 1500 $.

Calcul de la subvention

Remboursement de 70 pour 100 de la somme obtenue en soustrayant le montant que le pensionnaire est en mesure de payer du coût réel quotidien des soins en établissement décrit ci-dessus.

Références

Homes for the Aged and Rest Homes Act (loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos), L.R.O. de 1980, ch. 203; règl. 502 modifié, R.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureau de secteur, ministère des Services sociaux et communautaires (voir les adresses des bureaux de secteur à la fin du présent chapitre).

15
FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES – ENTRETIEN DE PENSIONNAIRES VENANT DE TERRITOIRES NON ÉRIGÉS EN MUNICIPALITÉ

Objet de la subvention

Couvrir les coûts nets de l'entretien de personnes qui, avant d'habiter le foyer, vivaient dans un territoire non érigé en municipalité; ces coûts doivent avoir été approuvés par un office provincial.

Bénéficiaires possibles

Tout foyer municipal pour personnes âgées.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Il faut soumettre un relevé des coûts sous la forme prescrite.

Calcul de la subvention

La totalité des coûts nets (le nombre de jours-pensionnaires multiplié par le coût d'entretien quotidien brut moyen, moins les contributions mensuelles que verse un organisme autre que le gouvernement provincial pour le compte des pensionnaires venant d'un territoire non érigé en municipalité).

Références

Homes for the Aged and Rest Homes Act (loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos), L.R.O. de 1980, ch. 203; règl. 502 modifié, R.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureau de secteur, ministère des Services sociaux et communautaires (voir les adresses des bureaux de secteur à la fin du présent chapitre).

16
FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES – SERVICES EN ÉTABLISSEMENT DANS LES FOYERS SATELLITES

Objet de la subvention

Indemniser des frais d'entretien d'une personne admissible aux termes des dispositions de la loi sur les foyers satellites.

Bénéficiaires possibles

Tout foyer municipal pour personnes âgées.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Un foyer municipal qui met sur pied un foyer satellite assurant des services en établissement doit obtenir l'approbation du directeur avant d'y installer des pensionnaires.

b) Tous les foyers satellites feront l'objet d'une inspection périodique par un responsable du foyer pour personnes âgées auquel ils sont affiliés.

Calcul de la subvention

Remboursement de 70 pour 100 des frais approuvés par le directeur que la ou les municipalités ou une bande d'Indiens engagent pour fournir ou acheter des services en établissement.

Références

Homes for the Aged and Rest Homes Act (loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos), L.R.O. de 1980, ch. 203; règl. 502 modifié, R.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureau de secteur, ministère des Services sociaux et communautaires (voir les adresses des bureaux de secteur à la fin du présent chapitre).

17
FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES – SOINS PROLONGÉS

Objet de la subvention

Indemniser des dépenses engagées pour prodiguer des soins prolongés aux personnes admises dans un foyer qui en ont besoin en raison de leur état de santé. Les foyers doivent obtenir l'approbation du directeur pour prodiguer des soins prolongés et un nombre précis de lits doit être attribué aux pensionnaires nécessitant de tels soins.

Bénéficiaires possibles

Les foyers municipaux autorisés à prodiguer des soins prolongés.

Calcul de la subvention

Remboursement de 70 pour 100 :

1) de toute partie du tarif quotidien de base que ne peut verser le pensionnaire;
2) de toute partie des coûts excédant le plafond quotidien, jusqu'à concurrence du montant approuvé.

Remboursement de la totalité :

1) de la partie des coûts qui excède le tarif quotidien de base, sans dépasser le maximum quotidien, ainsi que des sommes engagées, calculées selon une méthode approuvée par le ministre, pour se procurer dans le cadre d'un programme de soins prolongés :
   a) des médicaments et produits pharmaceutiques approuvés;
   b) tout appareil approuvé.

Références

Homes for the Aged and Rest Homes Act (loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos), L.R.O. de 1980, ch. 203; règl. 502 modifié, R.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureau de secteur, ministère des Services sociaux et communautaires (voir les adresses des bureaux de secteur à la fin du présent chapitre).

18
CENTRES POUR PERSONNES ÂGÉES – SUBVENTIONS D'IMMOBILISATION

Objet de la subvention

Indemniser des frais engagés pour la construction, la transformation, la rénovation, l'acquisition d'un immeuble ou pour l'achat de pièces de mobilier et d'équipement destinées à un centre social et récréatif ou à un centre de soins de jour pour personnes âgées, y compris le coût du terrain, du mobilier et de l'équipement.

Bénéficiaires possibles

a) Les municipalités.
"Municipalité" désigne une cité, une ville, un village ou un canton, y compris une municipalité de secteur, qu'elle soit située dans une municipalité de communauté urbaine, une municipalité régionale ou une municipalité de district. Bien que la loi ne prévoie pas de tels cas, une municipalité de communauté urbaine, une municipalité régionale ou une municipalité de district peut devenir admissible à une subvention aux termes de la Loi sur les centres pour personnes âgées.

b) Les associations sans but lucratif sont admissibles à une subvention provinciale à condition que la municipalité leur accorde une subvention couvrant 20 pour 100 des coûts.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Le règlement municipal, l'étude sociologique des besoins de la région, les plans d'aménagement et les programmes proposés doivent être approuvés au préalable par le ministre. En outre, lorsque le service est assuré par une association sans but lucratif, cette dernière doit être approuvée par le ministre.

b) Toutes les demandes soumises au ministre doivent être présentées sous la forme prescrite et être accompagnées,

   dans le cas de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'un immeuble ou de locaux :

   1) du plan d'aménagement indiquant l'endroit où se situeront l'immeuble ou les locaux sur l'emplacement;
   2) des plans et devis préparés par un architecte et décrivant la construction, l'équipement et l'aménagement du centre;

   dans le cas de l'acquisition d'un immeuble ou de locaux :

   1) du plan d'aménagement indiquant l'endroit où se situeront l'immeuble ou les locaux sur l'emplacement;
   2) d'un plan montrant les parties de l'immeuble ou des locaux qui sont destinées au centre.

c) Le règlement de l'association ou de la municipalité, l'emplacement, les plans et le programme proposé doivent être approuvés au préalable par le ministre.

d) Les demandes de paiement doivent être présentées sous la forme prescrite et être accompagnées :

   1) d'un certificat délivré par un vérificateur et attestant :
      i) le coût réel, pour l'organisme, de l'immeuble ou des locaux;
      ii) la somme que l'association a réellement déboursée au moment de la présentation de la demande;
      iii) la déduction de la totalité de la taxe de vente remboursable;
   2) d'un certificat en trois exemplaires délivré par un architecte ou un ingénieur (formulaire n° 3, règl. 235, R.R.O. de 1970) attestant que la transformation, l'agrandissement ou l'acquisition de l'immeuble ou des locaux s'est

déroulé conformément aux plans approuvés par le ministre.

Calcul de la subvention

Remboursement de 30 pour 100 au maximum des coûts précédemment décrits, selon le calcul prévu aux règlements.

Références

Loi sur les centres pour personnes âgées, L.R.O. de 1980, ch. 131, règl. 278 modifié, R.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureau de secteur, ministère des Services sociaux et communautaires (voir les adresses des bureaux de secteur à la fin du présent chapitre).

19
CENTRES POUR PERSONNES ÂGÉES – SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ET SUBVENTIONS POUR PROGRAMMES SPÉCIAUX

Objet de la subvention

Indemniser des coûts d'exploitation des centres de services sociaux, des centres récréatifs ou des centres de soins de jour pour les personnes âgées. Des subventions spéciales sont accordées aux associations approuvées qui offrent des programmes ou des services aux personnes âgées.

Bénéficiaires possibles

Les municipalités.

"Municipalité" désigne une cité, une ville, un village ou un canton, y compris une municipalité de secteur, qu'elle soit située dans une municipalité de communauté urbaine, une municipalité régionale ou une municipalité de district.

La province peut accorder des subventions destinées à l'exploitation d'un centre à condition que l'association exploitant le centre et le centre lui-même aient été approuvés par le ministère et que le programme en cours satisfasse aux exigences du directeur.

Calcul de la subvention

Les subventions d'exploitation accordées aux centres doivent être égales à la moitié des frais mensuels nets assumés par la municipalité, d'après le calcul prévu aux règlements, jusqu'à concurrence de 30 000 $ par année, selon la moindre de ces deux sommes.

Subventions spéciales

Une somme maximale de 15 000 $ peut être remise chaque année à une municipalité ou à une association approuvée au titre d'un programme ou de services novateurs approuvés offerts à des personnes âgées dans un centre approuvé.

Remarque :

"Lorsque des organismes non municipaux ou des associations sans but lucratif créent et exploitent des centres pour personnes âgées, des subventions provinciales au titre des dépenses en immobilisations et des frais d'exploitation peuvent être accordées lorsque la municipalité dans laquelle est situé le centre a déjà assumé, seule ou de concert avec une ou plusieurs municipalités avoisinantes, au moins 20 pour 100 de ces coûts."

Références

Loi sur les centres pour personnes âgées, L.R.O. de 1980, ch. 131 modifié; règl. 278 modifié, R.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureau de secteur, ministère des Services sociaux et communautaires (voir les adresses des bureaux de secteur à la fin du présent chapitre).

20
SERVICES D'AIDE À DOMICILE POUR LES PERSONNES ÂGÉES

Objet de la subvention

Indemniser des dépenses relatives à la prestation de services d'aide à domicile pour les personnes âgées, dont les services de repas à domicile et de ramassage-repas, les travaux ménagers, l'entretien de la maison et les menues réparations, les déplacements pour faire des emplettes ou se rendre chez le médecin, les visites, les appels téléphoniques, les vérifications de sécurité, les soins personnels, les services de consultation et d'orientation, les soins de jour.

Bénéficiaires possibles

Les membres de la collectivité qui sont âgés de 60 ans et plus et ont besoin du service.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Les municipalités, les oeuvres de bienfaisance ou les bandes d'Indiens présentent au chef de secteur du ministère une demande de subvention pour le prochain exercice financier. Le chef de secteur du ministère examine les demandes et approuve l'attribution des subventions.

Calcul de la subvention

70 pour 100 du total des frais d'exploitation approuvés, jusqu'à concurrence de la somme affectée par la province à cet effet pour chaque exercice financier et approuvée par le chef de secteur du ministère.

Références

Ministry of Community and Social Services Act (loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires), L.R.O. de 1980, ch. 131 modifié.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureau de secteur, ministère des Services sociaux et communautaires (voir les adresses des bureaux de secteur à la fin du présent chapitre).

21
PROJETS D'ADAPTATION AU TRAVAIL

Objet de la subvention

Indemniser des dépenses relatives aux projets d'adaptation au travail destinés à préparer l'accès ou le retour à l'emploi de personnes qui, pour des motifs personnels ou familiaux ou à cause de facteurs relatifs au milieu, éprouvent des difficultés à obtenir ou à conserver un emploi stable.

Bénéficiaires possibles

Cités
Municipalités régionales
Villes
Villages
Cantons

Districts en voie d'organisation Comtés qui, avec l'approbation du ministère des Services sociaux et communautaires, offrent des services d'aide sociale

Bureaux de district pour l'administration du bien-être social
Bandes d'Indiens agréées

Critère d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Le projet doit être approuvé au préalable par le gouvernement fédéral en vue du partage des coût prévu à la partie III du Régime d'assistance publique du Canada.

b) L'administrateur de l'aide sociale doit remplir une demande (le formulaire n° 10 prévu aux règlements) pour obtenir des paiements mensuels couvrant les frais d'administration tel que le précisent les articles 1s), 17(1) et 21(4) des règlements. La demande doit parvenir au ministre avant le 20e jour du mois suivant celui au cours duquel les frais d'administration ont été acquittés.

Calcul de la subvention

Remboursement de 80 pour 100 des frais d'administration et d'exploitation du projet d'adaptation au travail, comme le précisent les règlements.

Références

Loi sur l'assistance sociale générale, L.R.O. de 1980, ch. 188; règl. 441 modifié, R.R.O. de 1980.

Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social, L.R.O. de 1980, ch. 122; règl. 243 modifié, R.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureau de secteur, ministère des Services sociaux et communautaires (voir les adresses des bureaux de secteur à la fin du présent chapitre).

22
SERVICES DE CONSULTATION

Objet de la subvention

Indemniser des coûts de prestation de services directs de consultation à des personnes dont les besoins ont été établis.

Bénéficiaires possibles

Voir la liste des bénéficiaires possibles sous la rubrique n° 22, Projets d'adaptation au travail.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

L'administrateur municipal de l'aide sociale conclut avec un fournisseur un contrat qui est approuvé par le chef de secteur du ministère en ce qui a trait à la tarification, aux services fournis et à l'association choisie. L'administrateur doit établir un relevé de compte et le faire parvenir au chef de secteur du ministère avant le 20e jour du mois suivant.

Calcul de la subvention

La subvention provinciale s'élève à 80 pour 100 des coûts approuvés.

Références

Loi sur l'assistance sociale générale, L.R.O. de 1980, ch. 188; règl. 441 modifié, R.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Bureau de secteur, ministère des Services sociaux et communautaires (voir les adresses des bureaux de secteur à la fin du présent chapitre).

Bureaux régionaux

Région du Centre

2195, rue Yonge
10e étage
Toronto (Ontario)
M7A 1G2
Téléphone : (416) 963-1010

Région du Nord

473, rue Queen est
2e étage
Sault Ste. Marie (Ontario)
P6A 1Z5
Téléphone : (705) 949-8052

Région du Sud-Est

336, rue Alfred
Rez-de-chaussée
Kingston (Ontario)
K7L 3S5
Téléphone : (613) 548-6760

Région du Sud-Ouest

195, avenue Dufferin
Édifice I.B.M.
5e étage
London (Ontario)
N6A 1K7
Téléphone : (519) 438-8344

Bureaux de secteur

Région du Centre

2195, rue Yonge
9e étage
Toronto (Ontario)
M7A 1G2
Téléphone : (416) 965-1433
34, rue Simcoe
C.P. 910
Barrie (Ontario)
L4M 4Y6
Téléphone : (705) 737-1311
1140, chemin Burnhamthorpe ouest
Mississauga (Ontario)
L5C 4E9
Téléphone : (416) 897-3100

Région du Nord

111, rue Larch
St. Andrew's Place
8e étage, bureau 1
Sudbury (Ontario)
P3E 4T5
Téléphone : (705) 675-4515
710, avenue Victoria est
Bureau 301
Thunder Bay (Ontario)
P7C 5P7
Téléphone : (807) 475-1345
222, rue McIntyre ouest
Bureau 406
North Bay (Ontario)
P1B 2Y8
Téléphone : (705) 474-4452

Région du Sud-Est

1055, rue Princess
Bureau 103
Édifice du gouvernement de l'Ontario
Kingston (Ontario)
K7L 5T3
Téléphone : (613) 545-0539
10, rue Rideau
7e étage
Ottawa (Ontario)
K1N 9J1
Téléphone : (613) 234-1188
60, rue Hunter est
Rez-de-chaussée
Peterborough (Ontario)
K9H 1G5
Téléphone : (705) 742-9292

Région du Sud-Ouest

119, rue King ouest
C.P. 2112
Hamilton (Ontario)
L8N 3Z9
Téléphone : (416) 521-7280
495, rue Richmond
6e étage
London (Ontario)
N6A 5A9
Téléphone : (519) 438-5111
75, rue King sud
Waterloo Square
5e étage
Waterloo (Ontario)
N2J 1P2
Téléphone : (519) 886-4700
250, avenue Windsor
Édifice du gouvernement de l'Ontario
1er étage
Windsor (Ontario)
N9A 6V9
Téléphone : (519) 254-1651

Région	Emplacement	Adresse	Téléphone	Districts, comtés et municipalités régionales desservies par les bureaux de secteur
Centre	**Bureau régional** Toronto	2195, rue Yonge 10e étage M7A 1G2	(416) 963-1010	
	Bureaux de secteur Toronto	2195, rue Yonge 9e étage M7A 1G2	(416) 965-1433	Toronto
	Barrie	34, rue Simcoe C.P. 910 L4M 4Y6	(705) 737-1311	Simcoe et York
	Mississauga	1140, ch. Burnhamthorpe o. L5C 4E9	(416) 897-3100	Dufferin, Halton et Peel
Nord	**Bureau régional** Sault Ste. Marie	473, rue Queen e. 2e étage P6A 1Z5	(705) 949-8052	
	Bureaux de secteur Sudbury	111, rue Larch St. Andrew's Place 8e étage P3E 4T5	(705) 675-4515	Algoma, Manitoulin, Muskoka Nipissing, Parry Sound et Sudbury
	Thunder Bay	710, avenue Victoria e. Bureau 301 P7C 5P7	(807) 475-1345	Kenora, Rainy River et Thunder Bay
	North Bay	222, rue McIntyre o. Bureau 406 P1B 2Y8	(705) 474-4452	Muskoka, Nipissing et Parry Sound
Sud-Est	**Bureau régional** Kingston	336, rue Alfred Rez-de-chaussée K7L 3S5	(613) 548-6760	
	Bureaux de secteur Kingston	1055, rue Princess Édifice du gouvernement de l'Ontario Bureau 103 K7L 5T3	(613) 545-0539	Frontenac, Hastings, Lanark, Lennox et Addington, Prince Edward, et Leeds et Grenville
	Ottawa	10, rue Rideau 7e étage K1N 9J1	(613) 234-1188	Ottawa-Carleton, Prescott et Russell, Renfrew et Stormont, Dundas et Glengarry
	Peterborough	60, rue Hunter est Rez-de-chaussée K9H 1G5	(705) 742-9292 Programmes des adultes (705) 743-1624 Programmes des enfants	Durham, Haliburton, North-Cumberland, Peterborough et Victoria
Sud-Ouest	**Bureau régional** London	195, avenue Dufferin Édifice IBM, 5e étage N6A 1K7	(519) 438-8344	
	Bureaux de secteur Hamilton	119, rue King ouest C.P. 2112 L8N 3Z9	(416) 521-7280	Brant, Halton, Hamilton-Wentworth et Niagara
	London	495, rue Richmond 6e étage N6A 5A9	(519) 438-5111	Elgin, Haldimand-Norfolk, Huron, Middlesex, Oxford et Perth
	Waterloo	75, rue King sud Waterloo Square 5e étage N2J 1P2	(519) 886-4700	Bruce, Dufferin, Grey, Wellington et Waterloo
	Windsor	250, avenue Windsor Édifice du gouvernement de l'Ontario 1er étage N9A 6V9	(519) 254-1651	Essex, Kent et Lambton

Chapitre 15
MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

1
SERVICES DE RADIOCOMMUNICATION DES CORPS POLICIERS

Objet de la subvention

Remboursement des dépenses engagées par les corps policiers municipaux pour remplacer leurs services de radiocommunication par des systèmes comportant un canal d'intercommunication (canal central) et permettant d'accéder aisément au Centre informatique de la police canadienne.

Bénéficiaires possibles

Les municipalités non intégrées à des administrations régionales. (On rembourse aux régions les dépenses d'établissement.)

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Les nouveaux systèmes de radiocommunication doivent avoir accès au réseau provincial d'intercommunication et fournir toutes les voies d'accès par processeur satellite aux terminaux du Centre informatique de la police canadienne.

b) L'analyse organique, le rendement et le fonctionnement du système doivent être conformes aux normes minimales établies par la Commission de police de l'Ontario.

c) Les corps policiers doivent présenter leur demande de subvention dès l'attribution du contrat d'achat d'un système; pour qu'elle soit agréée, la Direction des services techniques doit juger qu'elle respecte les normes minimales de la commission.

d) L'aide financière est limitée aux dépenses en immobilisations uniques détaillées dans un exposé de projet dûment présenté et approuvé. Les appareils loués sous le régime d'un contrat renouvelable ne sont pas admissibles.

e) Le président de la Commission de police de l'Ontario doit approuver les exposés de projet.

Calcul de la subvention

En Ontario, le programme permet le partage suivant des dépenses approuvées :

	*Grand système	Petit système
Province	50 %	75 %
Municipalité	50 %	25 %

* Par définition, un grand système comprend plus d'un canal radio à l'appui des activités policières normales (à l'exclusion du canal d'intercommunication ou des voies d'accès au Centre informatique de la police canadienne).

Références

Lettre - aux chefs de police
- aux conseils de commissaires de police
- aux comités de police des conseils municipaux

Date : 14 février 1974
Dossier : Direction des services techniques COM 01-02

Sources de renseignements supplémentaires

Commission de police de l'Ontario
Direction des services techniques
Ministère du Solliciteur général
Édifice George Drew
10e étage
25, rue Grosvenor
Toronto (Ontario)
M7A 2H3
Téléphone : (416) 965-3281

2
PROGRAMME PROVINCIAL DE SUBVENTIONS POUR L'EXTIRPATION DES ACCIDENTÉS DE LA ROUTE

Objet de la subvention

- Indemniser les municipalités du coût d'achat de l'équipement d'extirpation des accidentés de la route que les services de pompiers utilisent pour dégager les victimes d'un accident, prisonnières dans leur véhicule.
- Rembourser aux comtés, districts et régions le prix d'achat d'unités de sauvetage spécialisées munies d'un équipement spécial que l'on ne peut se procurer auprès des services de pompiers locaux, ou les dépenses engagées pour munir les unités existantes de pièces d'équipement supplémentaires.
- Munir les collectivités non érigées en municipalité de l'équipement essentiel à l'extirpation des accidentés de la route.

Bénéficiaires possibles

Cités
Villes
Villages
Cantons
Collectivités non érigées en municipalité
Comtés
Districts
Régions

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Les responsables de la municipalité, du comté, du district ou de la région qui demande une subvention doivent avoir reçu la formation sur l'extirpation des accidentés et les soins aux blessés dispensée par le programme provincial d'enseignement. Cette formation peut aussi avoir été acquise sur le tas ou pendant le programme de formation en cours d'emploi organisé par un service de pompiers. Les cours de formation autres que ceux que fournit le Bureau

du commissaire aux incendies seront évalués par ce dernier.

b) Les municipalités dont les services de pompiers n'ont pas reçu cette formation, mais qui ont fait une demande pour que leurs membres suivent des cours d'extirpation des accidentés de la route organisés dans les régions par le Bureau du commissaire aux incendies, peuvent demander une subvention.

c) Les responsables d'un comté, d'un district ou d'une région qui fait une demande de subvention doivent s'assurer que les unités de sauvetage spécialisées se rendront sur les autoroutes provinciales pour prêter main-forte aux services de pompiers locaux, là où il y en a.

d) Le comté, le district ou la région doit verser un montant égal à celui de la subvention demandée. La totalité des fonds doit être affectée à la prestation des services d'extirpation avant que la subvention ne soit versée.

Calcul de la subvention

Remboursement de la moitié des frais engagés :

a) jusqu'à concurrence de 1000 $ par poste de pompiers;

b) jusqu'à concurrence de 25 000 $ par comté, district ou région.

Références

Lettre : a) à tous les coordonnateurs régionaux des incendies
b) à tous les chefs de pompiers
Date : a) 11 août 1982
b) 18 juin 1982
Dossier : Services de consultation sur la prévention des incendies

Sources de renseignements supplémentaires

Bureau du commissaire aux incendies
Services de consultation sur la prévention des incendies
Ministère du Solliciteur général
7, boul. Overlea
Toronto (Ontario)
M4H 1A8
Téléphone : (416) 965-4857

Chapitre 16
MINISTÈRE DU TOURISME ET DES LOISIRS

1
PROGRAMME DE CONSERVATION DES INVESTISSEMENTS

Objet de la subvention

Moderniser et améliorer les équipements récréatifs existants afin de répondre aux nouveaux besoins des usagers.

Bénéficiaires possibles

Municipalités
Associations sans but lucratif constituées en personne morale
Conseils de bandes d'Indiens
Régies locales des services publics
Conseils scolaires des territoires non érigés en municipalité

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

1) Priorité absolue sera donnée aux équipements récréatifs construits avant 1973.

2) La subvention doit permettre de prolonger d'au moins cinq ans la durée de vie des équipements récréatifs.

3) Le demandeur doit être en mesure de financer tous les autres coûts du projet.

Calcul de la subvention

Dans les régions du Nord et de l'Est de l'Ontario, la subvention maximale représente la moitié des coûts admissibles nets du projet, déduction faite de toutes les autres subventions provinciales ou fédérales accordées. La subvention ne dépasse jamais 150 000 $.

Dans les régions du Centre et du Sud-Ouest de l'Ontario, la subvention maximale représente le tiers des coûts admissibles nets du projet, déduction faite de toutes les autres subventions provinciales ou fédérales accordées. La subvention ne dépasse jamais 100 000 $.

2
PROGRAMME D'IMPLANTATION DE NOUVEAUX ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS

Objet de la subvention

Construire de nouveaux équipements récréatifs

Bénéficiaires possibles

Municipalités
Associations sans but lucratif constituées en personne morale
Conseils de bandes d'Indiens
Régies locales des services publics
Conseils scolaires des territoires non érigés en municipalité

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

1) Les équipements doivent être accessibles à tous les membres de la collectivité.

2) Le projet doit améliorer la qualité et la quantité des services offerts à la collectivité en matière de sports, de loisirs et de conditionnement physique.

3) Le projet doit se conformer aux objectifs et aux priorités de la municipalité en matière de sports, de loisirs et de conditionnement physique.

4) Les demandeurs doivent être en mesure de financer tous les autres coûts du projet.

Calcul de la subvention

Dans les régions du Nord et de l'Est de l'Ontario, la subvention maximale représente la moitié de la première tranche de 1 million de dollars des coûts admissibles nets du projet, déduction faite de toutes les subventions provinciales ou fédérales accordées, plus un dixième des coûts admissibles nets excédant un million de dollars.

Dans les régions du Centre et du Sud-Ouest de l'Ontario, la subvention maximale représente le tiers de la première tranche de 1,5 million de dollars des coûts admissibles nets du projet, déduction faite de toutes les autres subventions provinciales ou fédérales accordées, plus un dixième des coûts admissibles nets excédant 1,5 million de dollars. On consultera la carte afin de connaître la formule de financement applicable à la région géographique en cause.

3
SUBVENTIONS POUR LES PARCS

Objet de la subvention

a) L'acquisition de terrains destinés à un parc approuvé.

b) La planification et l'aménagement d'un parc approuvé.

c) La conversion d'un parc provincial ou public en un parc approuvé. Les parcs qui comportent des aires de camping et ceux où l'on prévoit l'aménagement d'une plage naturelle à des fins récréatives sont admissibles.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités
Les conseils scolaires situés sur des territoires non érigés en municipalité
Les bandes d'Indiens qui, en vertu de la Loi sur les Indiens (Canada), contrôlent et administrent les revenus d'un tel parc

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

1) Le demandeur doit détenir des droits de propriété libres de toute charge ou un bail à long terme.

2) Le parc doit être destiné aux loisirs publics. Les activités offertes doivent compléter celles des parcs provinciaux.

3) Le ministre doit approuver au préalable l'achat et l'aménagement des terrains destinés à la création du parc.

Calcul de la subvention

Remboursement maximal de 50 pour 100 du coût total de l'acquisition et de l'aménagement d'un parc, jusqu'à concurrence de 100 000 $. Les subventions à l'achat d'un terrain n'excèdent pas 25 000 $.

Références

Parks Assistance Act (loi sur les subventions destinées à la création de parcs), L.R.O. de 1980, ch. 367; règl. 743, R.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Communiquer avec les bureaux régionaux du ministère du Tourisme et des Loisirs. (Pour l'adresse du bureau régional le plus proche, voir la liste à la fin de ce chapitre.)

4
PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT WINTARIO

Objet de la subvention

Améliorer la qualité de l'animation et des programmes de loisirs pour répondre aux besoins spécifiques des collectivités touchant la formation des animateurs, la stabilité et l'efficacité des organisations et l'encouragement à la participation.

Bénéficiaires possibles

Toute organisation communautaire, régionale ou provinciale, sans but lucratif, offrant des activités récréatives en Ontario, y compris les municipalités et les organisations autochtones.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

La priorité sera donnée aux projets :

a) élaborés et mis en oeuvre de concert avec d'autres organisations;

b) présentant des garanties financières et comportant des objectifs faciles à mesurer;

c) qui sont de nouvelles initiatives et des projets pilotes; on prêtera une attention particulière aux projets favorisant les femmes, les jeunes, les handicapés, les personnes d'âge mûr ou la sécurité des participants.

Les demandes d'aide seront reçues jusqu'au 31 janvier 1989.

Calcul de la subvention

Les subventions offertes dans le cadre de ce programme visent des projets locaux et n'excéderont pas 50 pour 100 des coûts. Les projets IMPORTANTS sur le plan provincial seront évalués en termes de pourcentage des fonds disponibles. On pourra décider d'accorder des subventions en établissant un ordre de priorité et en tenant compte des fonds disponibles.

5
PROGRAMME D'ORGANISATION COMMUNAUTAIRE DES LOISIRS

Objet de la subvention

Rendre plus efficace et effective l'organisation communautaire en resserrant la collaboration et la coordination au sein de la communauté des loisirs.

Bénéficiaires possibles

Municipalités
Associations sans but lucratif constituées en personne morale
Conseils de bandes d'Indiens
Régies locales des services publics
Conseils scolaires des territoires non érigés en municipalité

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

L'organisme demandeur doit adopter une résolution approuvant la mise en oeuvre du projet et remplir une demande de subvention au titre du programme d'organisation communautaire des loisirs.

Les demandes de subvention seront reçues jusqu'au 31 janvier 1989.

Calcul de la subvention

Le programme d'organisation communautaire des loisirs offre aux collectivités de plus de 5 000 habitants jusqu'à concurrence de 50 pour 100 du coût des études de planification admissibles, et à celles de moins de 5 000 habitants, jusqu'à concurrence de 75 pour 100 de ces coûts.

6
PROGRAMME DE GESTION DES ÉQUIPEMENTS

Objet de la subvention

Améliorer la compétence technique et non technique du personnel responsable des équipements.

Bénéficiaires possibles

Municipalités
Associations sans but lucratif constituées en personne morale
Conseils de bandes d'Indiens
Régies locales des services publics
Conseils scolaires des territoires non érigés en municipalité

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

L'organisme demandeur doit adopter une résolution approuvant la mise en oeuvre du projet et fournir une demande de subvention au titre du programme de gestion des équipements.

Les demandes de subvention seront reçues jusqu'au 31 janvier 1989.

Calcul de la subvention

Jusqu'à concurrence de 75 pour 100 des coûts admissibles du projet.

7
PROGRAMMES DE LOISIRS COMMUNAUTAIRES

Objet de la subvention

Couvrir le coût des programmes de loisirs communautaires.

Bénéficiaires possibles

Cités
Villes
Villages
Cantons
Territoires non érigés en municipalité
Réserves indiennes
Régies locales des services publics

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

1) Le programme de loisirs doit être approuvé par le ministre du Tourisme et des Loisirs.
2) Les dépenses engagées par le comité des loisirs doivent être approuvées par le conseil.

Calcul de la subvention

a) Si la population est de 5 000 habitants ou moins, le moindre de 6 000 $ ou 50 pour 100 des dépenses approuvées.
b) Si la population est supérieure à 5 000 habitants mais inférieure à 25 001 habitants, le moindre de 9 000 $ ou 25 pour 100 des dépenses approuvées.
c) Si la population est supérieure à 25 000 habitants, le moindre de 12 000 $ ou 10 pour 100 des dépenses approuvées.

Références

Ministry of Tourism and Recreation Act (loi de 1982 sur le ministère du Tourisme et des Loisirs), règl. 517, R.R.O. de 1983.

Sources de renseignements supplémentaires

Chef de service
Administration des subventions
Division des opérations
Ministère du Tourisme et des Loisirs
77, rue Bloor ouest, 14e étage
Toronto (Ontario) M7A 2R9
Téléphone : (416) 965-1118

Bureaux régionaux

RÉGION DU CENTRE

Barrie

34, rue Simcoe
C.P. 730
Barrie (Ontario)
L4M 4Y5
Téléphone : (705) 737-3301
1-800-461-4499

Hamilton

119, rue King, 8e étage
Hamilton (Ontario)
L8N 3Z9
Téléphone : (416) 521-7244

Huntsville

114, rue Main est
Huntsville (Ontario)
P0A 1K0
Téléphone : (705) 789-4448

St. Catharines

15, rue Church, bureau 404
St. Catharines (Ontario)
L2R 3B5
Téléphone : (416) 684-2345
1-800-263-2441

Toronto

700, rue Bay, 8e étage
Toronto (Ontario)
M5G 1Z6
Téléphone : (416) 965-0283

RÉGION DE L'EST

Brockville

2211, avenue Parkedale
Brockville (Ontario)
K6V 6B2
Téléphone : (613) 342-5522
1-800-267-8138

Kingston

1055, rue Princess, bureau 304
Kingston (Ontario)
K7L 5T3
Téléphone : (613) 545-4350
1-800-267-0225

Ottawa

10, rue Rideau, 4e étage
Ottawa (Ontario)
K1N 9J1
Téléphone : (613) 566-3725
1-800-267-9340

Peterborough

305, rue Stewart
Peterborough (Ontario)
K9J 3N2
Téléphone : (705) 748-3711
1-800-461-7629

RÉGION DU NORD-EST

North Bay

147, rue McIntyre ouest, 2e étage
North Bay (Ontario)
P1B 2Y5
Téléphone : (705) 474-3821
1-800-461-9563

Sault Ste. Marie

390, rue Bay, 3e étage
Sault Ste. Marie (Ontario)
P6A 1X2
Téléphone : (705) 942-3751
1-800-461-2409

Sudbury

199, rue Larch, 4e étage
Sudbury (Ontario)
P3E 5P9
Téléphone : (705) 675-4346
1-800-461-4004

Timmins

22, rue Wilcox, 2e étage
Timmins (Ontario)
P4N 3K6
Téléphone : (705) 267-7117
Zénith 8-1610

RÉGION DU NORD-OUEST

Dryden

479, chemin Government
C.P. 3000
Dryden (Ontario)
P8N 3B3
Téléphone : (807) 223-2271

Fort Frances

616, avenue Mowat
Fort Frances (Ontario)
P9A 1Z3
Téléphone : (807) 274-3259

Kenora

808, rue Robertson
Kenora (Ontario)
P9N 3X9
Téléphone : (807) 468-6481

Thunder Bay

435, rue James
C.P. 5000
Thunder Bay (Ontario)
P7C 5G6
Téléphone : (807) 475-1325

RÉGION DU SUD-OUEST

Hanover

427, 10e rue, 2e étage
Hanover (Ontario)
N4N 1P8
Téléphone : (519) 364-1626
1-800-265-5520

Kitchener

30, rue Duke ouest, 4e étage
Kitchener (Ontario)
N2H 3W5
Téléphone : (519) 578-3600
1-800-265-6361

London

255, avenue Dufferin, bureau 601
London (Ontario)
N6A 5K6
Téléphone : (519) 679-7156
1-800-265-4730

Windsor

250, avenue Windsor, 6e étage
Windsor (Ontario)
N9A 6V9
Téléphone : (519) 256-4919
1-800-265-1330

Chapitre 17
MINISTÈRE DES TRANSPORTS

1
ROUTES, PONTS ET PONCEAUX

Objet de la subvention

Financer la construction et l'entretien des routes, ponts et ponceaux.

Bénéficiaires possibles

Municipalités régionales, de district et de communauté urbaine
Comtés
Cantons
Districts en voie d'organisation
Villages
Villes
Cités et villes séparées
Réserves indiennes

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Tous les ans, le ministre informe les bénéficiaires admissibles des sommes affectées aux travaux de voirie pour l'année en question; il peut, s'ils en font la demande, leur accorder une allocation supplémentaire.

b) Les travaux qui feront l'objet d'une demande de remboursement doivent figurer sur le relevé détaillé des dépenses annuelles prévues dans le domaine de la voirie pour l'année civile (échéance au 31 mars) ou sur un relevé complémentaire et être approuvés par le ministre des Transports.

c) Les municipalités préparent tous les ans et peuvent, sous réserve de l'approbation du ministre, présenter à ce dernier à n'importe quel moment au cours des travaux de construction et d'entretien des routes :

1) un état de caisse détaillé conforme aux prescriptions du ministre;

2) une déclaration du surintendant de la voirie attestant que cet état de caisse est exact et que les travaux ont été exécutés conformément aux exigences du ministre;

3) une déclaration du trésorier attestant que l'état de caisse est exact;

4) une demande de paiement de la subvention autorisée par résolution du conseil (ou, dans le cas d'un comté, une déclaration provisoire établie par résolution du comité de la voirie).

d) Pour avoir droit aux subventions, les cités ou les villes séparées doivent participer à la construction et à l'entretien des routes de banlieue.

Calcul de la subvention

Comtés :

Remboursement de 50 pour 100 des frais de construction et d'entretien des routes et des ponts; remboursement pouvant atteindre 80 pour 100 de ces dépenses si, de l'avis du ministre des Transports, les besoins de la municipalité et ses moyens financiers l'exigent.

Cantons, districts en voie d'organisation et réserves indiennes :

Remboursement de 50 pour 100 des frais de construction et d'entretien des routes et des ponts; remboursement pouvant atteindre 80 pour 100 de ces dépenses pour les routes et la totalité de ces dépenses pour la construction des ponts si, de l'avis du ministre des Transports, la conjoncture économique l'exige.

Villes ou villages non séparés :

Remboursement de 50 pour 100 des frais de construction et d'entretien des routes;/remboursement de 80 pour 100 des dépenses engagées pour la construction et l'entretien des ponts et ponceaux.

Cités ou villes séparées :

Remboursement de 50 pour 100 des frais de construction et d'entretien des routes, ponts et ponceaux.

Régions, communauté urbaine de Toronto et district de Muskoka :

Remboursement de 50 pour 100 des frais de construction et d'entretien des routes et des ponts; remboursement pouvant atteindre 80 pour 100 de ces dépenses si, de l'avis du ministre des Transports, les besoins et les moyens financiers de la municipalité l'exigent.

Références

Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun, L.R.O. de 1980.

Municipality of Metropolitan Toronto Act (loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto), L.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Chef de service
Bureau des routes municipales
Ministère des Transports
Downsview (Ontario)
M3M 1J8
Téléphone : (416) 235-4009

2
ROUTES DE BANLIEUE

Objet de la subvention

Indemniser des dépenses relatives aux routes et aux ponts de banlieue.

Bénéficiaires possibles

Comtés

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Une commission des routes de banlieue doit être nommée.

b) La commission des routes de banlieue doit obtenir du conseil du comté l'autorisation d'engager des dépenses.

c) La part des municipalités est assumée également par le comté et par la cité (ou la ville séparée).

Calcul de la subvention

Remboursement de 50 pour 100 des frais de construction et d'entretien des routes et des ponts; remboursement pouvant atteindre 80 pour 100 de ces dépenses si, de l'avis du ministre des Transports, les besoins et les moyens financiers de la municipalité l'exigent.

Références

Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun, L.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Chef de service
Bureau des routes municipales
Ministère des Transports
Downsview (Ontario)
M3M 1J8
Téléphone : (416) 235-4009

3
VOIES DE JONCTION AUX ROUTES PRINCIPALES

Définition

Voies reliant certaines parties de la route principale ou prolongements de cette dernière.

Objet de la subvention

i) Financer la construction de voies de jonction dans les cités et les villes séparées.

ii) Rembourser les frais de construction et d'entretien de voies de jonction dans les villes, villages et cantons.

Bénéficiaires possibles

Cités et villes séparées
Villes
Villages
Cantons
Comtés

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) La route doit être désignée comme voie de jonction par le lieutenant-gouverneur en conseil.

b) Lorsque les travaux sont entrepris à titre d'aménagement local en vertu de la loi sur les aménagements locaux (Local Improvement Act), les frais à la charge du propriétaire sont déduits des coûts des travaux d'après lesquels est calculée la contribution de la province.

Calcul de la subvention

D'après l'entente conclue avec le ministre, sous réserve des maximums indiqués ci-dessous :

a) Lorsque la route principale traverse une ville non séparée, un village ou un comté de moins de 2 500 habitants, la province rembourse la totalité du coût des matériaux admissibles servant à la construction et à l'entretien de la voie de jonction, y compris la chaussée ou le nombre de voies supplémentaires nécessaires à l'écoulement du trafic entre la route principale et la voie de jonction.

b) Lorsque la route principale traverse une ville non séparée, un village ou un comté de plus de 2 500 habitants, la province rembourse 90 pour 100 du coût des matériaux admissibles servant à la construction et à l'entretien de la voie de jonction, y compris le nombre de voies nécessaires à l'écoulement du trafic entre la route principale et la voie de jonction.

c) Lorsque la route principale traverse une ville séparée ou une cité, la province rembourse 75 pour 100 du coût des matériaux admissibles servant à la construction de la voie de jonction, y compris la chaussée ou le nombre de voies supplémentaires nécessaires à l'écoulement du trafic entre la route principale et la voie de jonction.

Références

Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun, L.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Chef de service
Bureau des routes municipales
Ministère des Transports
Downsview (Ontario)
M3M 1J8
Téléphone : (416) 235-4009

4
ROUTES RECLASSÉES

Objet de la subvention

Indemniser des frais de construction ou d'amélioration d'une route que le ministre des Transports juge opportun de faire construire ou améliorer, dans le cadre d'un projet provincial ou en raison de l'expansion économique ou de l'accroissement de la circulation réelles ou prévues, pour qu'elle réponde à des normes de qualité plus élevées que

ce que la municipalité peut se permettre étant donné sa situation économique.

Bénéficiaires possibles

Cantons
Districts en voie d'organisation
Villes et villages situés dans les districts territoriaux

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) La route à construire ou à améliorer doit être désignée par le ministre des Transports comme route reclassée.

b) Une entente doit être conclue avec le ministre.

Calcul de la subvention

Remboursement pouvant atteindre la totalité des frais de construction, à l'exception du prix de l'achat de terrains, des dommages-intérêts et du coût des matériaux pour clôtures.

Références

Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun, L.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Chef de service
Bureau des routes municipales
Ministère des Transports
Downsview (Ontario)
M3M 1J8
Téléphone : (416) 235-4009

5
CONSEILS LOCAUX DE VOIRIE - TERRITOIRES NON ÉRIGÉS EN MUNICIPALITÉ

Objet de la subvention

Rembourser le coût des travaux exécutés sur des routes locales dans une zone dotée d'un conseil local de voirie.

Bénéficiaires possibles

Conseils locaux de voirie.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Une zone locale de voirie doit avoir été constituée et un conseil local de voirie élu en vertu des dispositions de la Loi sur les conseils locaux de voirie (Local Roads Boards Act).

b) Le secrétaire-trésorier du conseil doit verser au ministre des Transports une somme égale aux impôts perçus, moins les frais d'administration accessoires.

c) Le personnel du ministère des Transports surveille les travaux.

Calcul de la subvention

Remboursement d'une somme égale au double de celle qui a été versée au ministre pour la construction des routes; remboursement pouvant atteindre la totalité du coût des ponts et ponceaux.

Références

Local Roads Boards Act (loi sur les conseils locaux de voirie), L.R.O. de 1980.

Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun, L.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Chef de service
Bureau des routes municipales
Ministère des Transports
Downsview (Ontario)
M3M 1J8
Téléphone : (416) 235-4009

6
COMMISSIONS ET GROUPES DES CORVÉES LÉGALES - TERRITOIRES NON ÉRIGÉS EN MUNICIPALITÉ

Objet de la subvention

Indemniser du coût des travaux exécutés sur des routes locales dans des zones sans personnalité morale autres que celles où des conseils locaux de voirie ont été élus.

Bénéficiaires possibles

Commissions et groupes des corvées légales dans les territoires non érigés en municipalité.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Une commission des corvées légales doit avoir été élue en vertu des dispositions de la Loi sur les corvées légales (Statute Labour Act); lorsque le nombre de propriétaires fonciers est inférieur au nombre exigé, un groupe peut nommer un agent et présenter une demande d'aide au ministère des Transports.

Calcul de la subvention

Remboursement d'une somme égale à la contribution du groupe ou à la valeur d'un travail accompli de façon satisfaisante dans le cadre des corvées légales de construction de routes; remboursement pouvant atteindre la totalité du coût des ponts et ponceaux.

Références

Statute Labour Act (loi sur les corvées légales), L.R.O. de 1980.

Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun, L.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Chef de service
Bureau des routes municipales
Ministère des Transports
Downsview (Ontario)
M3M 1J8
Téléphone : (416) 235-4009

7
TROTTOIRS LONGEANT LES ROUTES PRINCIPALES OU LES ROUTES DE COMTÉ

Objet de la subvention

Indemniser des frais de construction des trottoirs le long des routes principales ou des routes de comté.

Bénéficiaires possibles

Comtés

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Le ministre des Transports doit autoriser la construction des trottoirs.

b) Le comté doit présenter au ministre une demande de paiement une fois les travaux terminés.

Calcul de la subvention

Remboursement maximal de 50 pour 100 du coût des travaux.

Références

Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun, L.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Chef de service
Bureau des routes municipales
Ministère des Transports
Downsview (Ontario)
M3M 1J8
Téléphone : (416) 235-4009

8
PLANIFICATION DES TRANSPORTS MUNICIPAUX

Objet de la subvention

Couvrir les frais des études portant sur l'aménagement et l'amélioration des réseaux de transport (y compris tous les modes de transport des passagers et des marchandises) ainsi que sur la circulation.

Bénéficiaires possibles

Municipalités de communauté urbaine et régionales
Cités
Villes
Cantons
Comtés
Villes séparées
Villages

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Conclure une entente avec le ministre des Transports.

Calcul de la subvention

D'après l'entente conclue avec le ministre; remboursement de 50 pour 100 des frais (jusqu'à 75 pour 100 dans certaines circonstances).

Références

Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun modifiée, L.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Directeur - RÉSEAUX DE TRANSPORT
Direction de la planification des politiques des transports municipaux
Téléphone : (416) 235-4093
Chef de service - CIRCULATION
Bureau de gestion et du génie de la circulation
Téléphone : (416) 235-3784
Chef de service - TRANSPORTS URBAINS
Bureau des transports urbains
Téléphone : (416) 235-4010
Chef de service - ROUTES
Bureau des routes municipales
Téléphone : (416) 235-4009
Ministère des Transports
1201, avenue Wilson
Downsview (Ontario)
M3M 1J8

9
SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ET D'IMMOBILISATION POUR LES TRANSPORTS URBAINS

Objet de la subvention

a) Les frais d'exploitation d'un réseau de transport en commun.

b) Les dépenses en immobilisations pour les réseaux de transport urbain.

c) Les frais de construction des réseaux de transport urbain rapide.

d) Les dépenses en immobilisations et les frais d'exploitation qu'entraîne un réseau de transport pour les handicapés physiques.

e) Le coût des projets expérimentaux en matière de transports urbains.

Bénéficiaires possibles

Toutes les municipalités de l'Ontario, y compris les municipalités régionales, de district et de communauté urbaine.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

a) Le "Service de transports en commun" s'entend d'un service fournissant le transport au public moyennant paiement d'un tarif et offrant un système de transport spécial pour les handicapés. Le service peut être exploité soit directement par la municipalité, soit en son nom par un sous-traitant.

b) Le "Transport urbain rapide" est un système de transport qui bénéficie d'un droit de priorité rou-

tière exclusif et est autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

c) La municipalité peut présenter au ministre une demande d'allocation à l'égard des transports en commun, accompagnée d'un exposé détaillé de la façon dont elle entend dépenser cette allocation, et le ministre peut accorder les sommes qu'il juge appropriées.

d) La municipalité doit tous les ans et, avec le consentement du ministre, n'importe quand durant l'année, présenter au ministre :

1) un relevé détaillé des recettes et des dépenses relatives aux transports publics sous la forme prescrite par le ministre;

2) une déclaration du trésorier de la municipalité attestant de l'exactitude de ce relevé;

3) une déclaration d'un fonctionnaire de la municipalité, ou d'un fonctionnaire responsable du service des transports en commun, attestant que le relevé ne contient que les recettes et les dépenses relatives au service de transports en commun; et

4) une demande de paiement des subsides autorisée par une résolution du conseil.

e) Le total des sommes versées à une municipalité à l'égard des dépenses effectuées relativement aux transports en commun au cours d'une année quelconque n'excédera pas l'allocation attribuée à cette municipalité.

Calcul de la subvention

a) Remboursement d'une partie des frais d'exploitation calculés au prorata de la population.

b) Remboursement de 75 pour 100 du coût des autobus, des installations d'entretien des véhicules, des terminus, etc.

c) Remboursement de 75 pour 100 des dépenses imputables de bon droit à la construction d'un réseau de transport urbain rapide.

d) En ce qui a trait au transport des handicapés physiques, remboursement de 50 pour 100 des dépenses en immobilisations; remboursement d'une partie des frais d'exploitation plus 2,85 $ (taux de 1987) par parcours de passager.

e) L'aide offerte pour les projets expérimentaux dépend de la nature du projet et peut atteindre la totalité des frais.

f) Remboursement de 90 pour 100 des dépenses en immobilisations relatives à l'acquisition d'un système faisant usage de véhicules à moteur mu à l'électricité, que le ministre peut désigner (tramways).

Références

Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun modifiée, L.R.O. de 1980.
"Municipal Transit Manual"
"Guide to Transportation for the Physically Disabled".

Sources de renseignements supplémentaires

Chef de service
Bureau des transports urbains
Ministère des Transports
1201, avenue Wilson
Downsview (Ontario)
M3M 1J8
Téléphone : (416) 235-4010

10
AÉROPORTS

Objet de la subvention

a) Indemniser des coûts de construction des aéroports municipaux.

b) Couvrir les frais d'entretien des aéroports municipaux.

Bénéficiaires possibles

Les municipalités désignées.

Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande

Une entente doit être conclue avec le ministre.

Calcul de la subvention

Remboursement de 50 ou de 80 pour 100 des frais de construction selon le projet.

Remboursement de 50 pour 100 du déficit d'entretien, jusqu'à concurrence d'une somme évaluée en fonction du trafic aérien.

Références

Airports Act (loi sur les aéroports), L.R.O. de 1980.

Sources de renseignements supplémentaires

Chef de service
Bureau du transport aérien
Ministère des Transports
1201, avenue Wilson
Downsview (Ontario)
M3M 1J8
Téléphone : (416) 235-4049

Chapitre 18
MINISTÈRE DU TRÉSOR ET DE L'ÉCONOMIE

1
SOCIÉTÉ ONTARIENNE D'AMÉNAGEMENT MUNICIPAL

Objet de la subvention

Les municipalités et conseils scolaires peuvent, en dernier recours, se prévaloir d'un programme auxiliaire d'aide financière pour acheter des débentures, comme suit :

1) dans le cas des municipalités de moins de 20 000 habitants;

2) dans le cas de prêts résiduels aux conseils scolaires complétant le programme de subventions directes d'immobilisation du ministère de l'Éducation.

Financement par émission de débentures

Les emprunteurs qui ne disposent d'aucune autre source légitime de capital peuvent, en dernier recours, obtenir de la SOAM un prêt contre émission de débentures. Tous les prêts sont soumis aux dispositions de la loi et assujettis à la procédure. Les emprunteurs doivent chercher d'autres sources de financement et bénéficient pour ce faire du concours et des conseils du personnel du ministère du Trésor. C'est du reste ailleurs qu'ils trouvent généralement les conditions d'emprunt les plus avantageuses.

Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt de ces emprunts contractés en dernier recours auprès de la SOAM est fixé par décret et suit de très près les variations des engagements financiers contractés par la province elle-même sur le marché public.

Sources de renseignements supplémentaires

On peut se procurer la circulaire indiquant la marche à suivre pour contracter un emprunt par émission de débentures ainsi que le taux d'intérêt actuel à l'adresse suivante :
Société ontarienne d'aménagement municipal
Ministère du Trésor et de l'Économie
Édifice Frost Sud, Queen's Park
5e étage
Toronto (Ontario)
M7A 1Y7
Téléphone : (416) 965-2451

Chapitre 19
PUBLICATIONS

			Prix
	A PUBLICATIONS FINANCIÈRES		
1)	Les renseignements financiers à fournir au public – Règles de conduite pour les municipalités de l'Ontario	*	2,00
2)	Aide financière provinciale aux municipalités, conseils et commissions	*	9,50
3)	Municipal Financial Reporting Handbook	*	15,00
4)	Basis Accounting Package "BACPAC"	*	15,00
	B PROCÉDURES FINANCIÈRES		
F.1	Cash Management in Municipalities, 1978	*	1,00
F.2	Bank Reconciliation Procedure for Municipalities, 1979	*	1,00
F.3	Placements des municipalités, 1979	*	1,00
F.4	Zero-Base Budgeting, mai 1979	*	1,00
F.5	Réserves, Fonds de réserves, provisions et autres Fonds spéciaux, juillet 1979	*	1,00
F.6	Property Taxation – Billing and Collection, août 1980	*	1,00
F.7	Échéanciers budgétaires, mars 1985	*	1,00
F.8	La comptabilisation des immobilisations, juillet 1987	*	1,00
	C DOCUMENTS DE SOUTIEN À LA GESTION		
1)	†Joint Services – Five Case Studies, avril 1983	*	5,00
2)	†Pour éviter les renvois injustifiés, février 1988	*	10,00
3)	†La vérification des comptes municipaux	*	10,00
4)	†Guide du conseiller municipal, janvier 1986	*	5,00
5)	†N° 1. La vérification des comptes municipaux : communication et responsabilité, novembre 1986	*	10,00
6)	†N° 2. La vérification des comptes municipaux : Autres responsabilités, février 1988	*	10,00
7)	†Comprendre des états financiers, juin 1987	*	10,00
8)	†Le recours aux experts-conseils Quand? Pourquoi? Comment?, août 1986	*	10,00
9)	Directory of Municipal Computers and Applications in Ontario Municipalities	*	10,00
10)	Microcomputers in Small Municipalities: A Guide	*	6,00

11)	Microcomputers in Small Municipalities: A Workbook	*	5,00
12)	Microcomputers in Small Municipalities: Case Studies	*	6,00
13)	Microcomputers in Small Municipalities: A Catalogue	*	5,00
14)	Microcomputers in Larger Municipalities: A Catalogue	*	6,00

†Existe en français et en anglais

D PUBLICATIONS SUR L'ADMINISTRATION

1)	Affirmative Action, 1984	*	1,00
2)	By-Law Enforcement – An Administrative View, 1981	*	1,00
3)	Keeping the Public Informed	*	1,00
4)	La loi de 1983 sur les conflits d'intérêts municipaux, mars 1984	*	1,00
5)	Municipal Tendering Common Practices, 1985	*	1,00
6)	Records Retention By-Laws (réimprimé en mars 1985)	*	1,00
7)	The Municipal Tax Sales Act, 1984	*	1,00
8)	†Comment répertorier les règlements municipaux, 1986	*	1,00
9)	†Pay Equity Act, 1988	*	1,00
10)	†Pépinières de petites entreprises, 1987	*	1,00

†Existe en français et en anglais.

E PUBLICATIONS GÉNÉRALES

1)	Government of Ontario Telephone Directory, (publié par le ministère des Services gouvernementaux)	* (plus 0,21 $ de taxe)	2,57
2)	Municipal Directory	* (plus 0,60 $ de taxe)	7,50
3)	Gouvernement de l'Ontario – Services offerts au public	* (plus 0,28 $ de taxe)	3,50
4)	Involvement in Municipal Administration Program (brochure)	**	Gratuit
5)	Municipal Employment Equity Program (brochure)	**	Gratuit
6)	Municipal Services in French – Program (brochure)	**	Gratuit
7)	The Ontario Municipal Training Program (brochure)	**	Gratuit

F LOIS PROVINCIALES

Codification de bureau de la Loi sur les municipalités 9,00 $

On peut se procurer d'autres lois provinciales à la Librairie du gouvernement de l'Ontario. Il est recommandé de téléphoner pour savoir si elles sont disponibles.

Symboles relatifs à la distribution		Endroits où on peut se les procurer
*	Achats en personne :	Libraire du gouvernement de l'Ontario 880, rue Bay Toronto (Ontario) de 9 h à 17 h du lundi au vendredi
	Commandes postales :	Ministère des services gouvernementaux Service des publications 880, rue Bay, 5e étage Toronto (Ontario) M7A 1N8 (416) 965-6015 1-800-268-7540 (sans frais) 807-0-zénith 67200
	Service à l'intention des malentendants :	(416) 965-5130 1-800-286-7095 (sans frais)
**	Commandes postales ou par téléphone :	Ministère des Affaires municipales Direction des subsides 777, rue Bay, 12e étage Toronto (Ontario) M5G 2E5 (416) 585-6012

Les prix indiqués peuvent être modifiés sans préavis.

Les cartes de crédit Mastercard et Visa sont acceptées; les chèques ou mandats doivent être libellés à l'ordre du trésorier de l'Ontario. Paiement requis d'avance.